

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Groupe thématique Communes de 12h15 à 13h45 au Café du Grütli.

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(17_INT_026) Interpellation Denis Rubattel - Etats des lieux concernant nos condamnés qui sont en liberté ! (Développement)			
	4.	(17_INT_027) Interpellation Marc-Olivier Buffat - Dossiers numériques : Quelle anticipation et quels moyens informatiques pour la Justice vaudoise ? (Développement)			
	5.	(GC 022) Election du Procureur général pour la législature 2018-2022	GC	Jobin P.	
	6.	(17_POS_007) Postulat Didier Lohri et consorts - Bordure de route cantonale, affichage politique ou capharnaüm ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	7.	(17_INT_015) Interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Une mère et ses trois enfants, renvoyés par vol spécial en violation du droit fondamental au respect de l'unité de la famille ? (Développement et réponse immédiate)			
	8.	(17_INT_017) Interpellation Serge Melly et consorts - Renvoi de familles séparées : le Conseil d'Etat a-t-il cassé sa boussole du bon sens vaudois ? (Développement et réponse immédiate)			
	9.	(17_INT_024) Interpellation Claude Matter - Epalinges : un EMS dans la tourmente ? (Développement)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(17_INT_025) Interpellation Manuel Donzé au nom du groupe PDC-Vaud Libre et consorts - Le concept jurassien de NEI - Nouvelle Entreprise Innovante. Un outil intéressant pour le Canton de Vaud ? (Développement)			
	11.	(17_INT_028) Interpellation Nicolas Glauser - CFC, comment faire pour maintenir son attractivité ? (Développement)			
	12.	(17_POS_006) Postulat Nicolas RoCHAT Fernandez et consorts - Promouvoir et soutenir les produits des artisans boulangers, pâtisseries, confiseurs et ce, pour le bien du secteur et des consommateurs-ice-s ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	13.	(338) Exposé des motifs et projets de lois sur l'organisation de la lutte contre la violence domestique et modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ) (2ème débat)	DTE.	Attinger Doepper C.	
	14.	(16_INT_634) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts - Vaud : le canton de la tomme, mais pas de l'atome	DTE.		
	15.	(17_INT_658) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Amélie Cherbuin et consorts - Augmentation prévue du trafic aérien à l'Aéroport de Cointrin, quelle est la marge de manoeuvre du Canton de Vaud ?	DTE		
	16.	(370) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel lié au renchérissement de CHF 1'503'843.45 pour le bouclage du crédit d'investissement de CHF 12'600'000.- accordé par le Grand Conseil le 27 novembre 1984 pour la reconstruction et la protection de la vallée des Ormonts suite aux avalanches des 9 et 10 février 1984 (1er débat)	DTE.	Berthoud A.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	17.	(17_POS_239) Postulat Muriel Thalmann et consorts - Pour une analyse de l'impact des politiques publiques permettant d'atténuer les inégalités économiques et sociales entre les femmes et les hommes	DTE, DFIRE	Treboux M.	
	18.	(17_INT_650) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Albert Chapalay - Pourquoi le Conseil d'Etat ne favorise-t-il pas les prélèvements de graviers dans le cours de la Sarine au Pays-d'Enhaut ?	DTE		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	19.	(337) Exposé des motifs et projets de lois modifiant - la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud - la loi sur les marchés publics - la loi sur les subventions - la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes - la loi sur les subventions (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes) - la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes) Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur - la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (06_MOT_133) - la motion Michèle Gay Vallotton et consorts visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite (11_MOT_137) - la motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (15_MOT_077) - le postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une intensification de la mise en oeuvre du Plan pour l'égalité adopté par le Conseil d'Etat en 2004 (11_POS_250) et Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphanie Apothéloz et consorts : Demande des précisions quant au respect de la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés (11_INT_624) et Réponse du Conseil d'Etat à la simple question Stéphanie Apothéloz - Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ? (13_QUE_006) (1er débat)	DTE, DIRH	Treboux M. (Majorité), Keller V. (Minorité)	
	20.	(17_POS_241) Postulat Céline Ehrwein Nihan et consorts - Quelle vision pour le développement de la mobilité au pied du Jura ?	DIRH, DTE	Freymond Cantone F.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	21.	(17_INT_684) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Croci-Torti et consorts - Mobilis : qui sont les gagnants, qui sont les perdants ?	DIRH.		
	22.	(17_INT_673) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Laurent Miéville et consorts au nom du groupe vert/libéral - A quand la mise en pratique des solutions existantes pour faire sauter les bouchons autoroutiers ?	DIRH.		
	23.	(17_INT_695) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Susanne Jungclaus Delarze et consort - Desserte de l'hôpital Riviera Chablais et prolongement de la ligne VMCV 201	DIRH.		
	24.	(16_INT_640) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Cargo souterrain - Quelle stratégie et participation d'investissement pour le canton de Vaud ?	DIRH.		
	25.	(17_INT_681) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud et consorts - Transfert du rail à la route avec l'abandon du trafic marchandises sur les lignes Travys. Quelles conséquences économiques et surtout écologiques pour le Nord-Vaudois ?	DIRH.		
	26.	(16_PET_058) Pétition : Sauvons la forêt du Flon. Rampe Vigie-Gonin, non merci.	DIRH	Cardinaux F.	

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT-026

Déposé le : 12.09.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat). *Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

Titre de l'interpellation

Etat des lieux concernant nos condamnés qui sont en liberté !

Texte déposé

En 2014, dans le cadre d'une de mes interpellations concernant la politique pénitentiaire, je posais la question pour connaître le nombre de personnes condamnées à plus de 5 mois et qui était en attente de purger leur peine. A cette question, le Conseil d'Etat m'avait répondu que « 277 ordonnances pour des peines privatives de liberté de trois mois à six mois sont en attente de pouvoir être exécutées ». Puis, lors du débat en plénum qui a eu lieu le 10 décembre 2014, Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux avait déclaré, notamment : « ... ces gens seront simplement reconvoqués très prochainement et ils seront incarcérés ... ». Il y a donc trois ans de cela !

En outre, récemment, les Chambres fédérales ont adopté la réforme du droit des sanctions qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le but premier de la réforme étant de réintroduire les courtes peines privatives de liberté à la place des jours-amendes, jugés insuffisamment dissuasifs et promouvant un sentiment d'impunités chez les auteurs d'infractions.

En outre, il est de notoriété publique que les différents commandements de polices s'interdisent de mener des actions de police sachant que nos prisons ne pourraient plus absorber de nouvelles arrestations.

Dans ce contexte 'de flux tendu', je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Des 277 ordonnances pénales de l'an 2014 (voir ci-dessus) qui étaient en attente de pouvoir être exécutées, à ce jour : combien ont été effectivement exécutées, combien sont en cours d'exécutions effectives respectivement combien ne sont pas encore exécutées ?

2. Quel est l'état actuel du nombre de personnes condamnées à 3 mois et plus et qui sont en attente de purger leur peine dans notre canton ?
3. Concernant la révision de la loi sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ) ainsi que la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018, quelles sont l'appréciation et l'estimation chiffrée pour le canton de Vaud du nombre de personnes supplémentaires susceptibles d'absorber dans nos prisons pour ces cinq prochaines années ? Dans ce nouveau contexte, quelle est l'estimation du nombre de places dans nos prisons vaudoises qui vont manquer pour ces 5 prochaines années ?
4. Quelles mesures concrètes, dans le temps et l'espace, le Conseil d'Etat a-t-il ou s'imaginait-il prendre à court, moyen et long terme ?
5. Concernant les zones carcérales dans les postes de police, quel est l'état des lieux actuel et ses perspectives pour ces 5 prochaines années.

D'avance, je remercie notre Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

~~Je~~ souhaite ~~pas~~ développer

Nom et prénom de l'auteur : Denis Rubattel

Signature : mardi 12.9.2017

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : --

Signature(s) : --



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT-027

Déposé le : 12.09.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Dossiers numériques : Quelle anticipation et quels moyens informatiques pour la Justice vaudoise ?

Texte déposé

Lors de la cérémonie en l'honneur de l'actuelle Présidente du Grand Conseil, Mme Sylvie Podio, le Président du Tribunal cantonal, a rappelé que le Tribunal fédéral avait d'ores et déjà initié une procédure visant à introduire des dossiers judiciaires sous forme numérique exclusivement. Cela conduira à terme à l'abandon des copies sous forme papier.

Par voie de cascade, les Cours cantonales, et dans le canton de Vaud les Tribunaux d'arrondissements, Justices de paix, etc., devront donc également mettre en place des dossiers numériques, ne serait-ce que pour garantir la compatibilité avec d'éventuelles procédures au niveau fédéral en cas de recours.

Dès lors, je souhaite poser au Conseil d'Etat la question suivante :

Sachant qu'en principe la Confédération a d'ores et déjà mis les moyens financiers et en personnel pour assurer l'entrée en vigueur du dossier numérique pour 2020, quelle mesure d'anticipation entend prendre le Conseil d'Etat pour s'assurer que le Canton de Vaud disposera également de dossiers numériques et ce, de façon concordante avec les procédures fédérales ?

D'avance je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



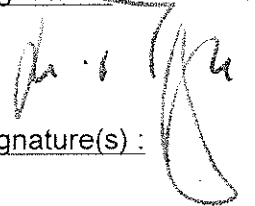
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Buffat Marc. Olivier.
PLR

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

RAPPORT DE LA COMMISSION DE PRÉSENTATION **Élection du Procureur général pour la législature 2018-2022**

Préambule

En vertu de la lettre e) de l'art.106 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) et de l'art. 7 de la Loi sur le Ministère public (LMPu), le Procureur général est élu par le Grand Conseil pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier suivant le renouvellement du Grand Conseil. L'objet de ce rapport est le préavis de la Commission de présentation à l'élection du Procureur général pour la prochaine législature judiciaire qui débutera donc le 1^{er} janvier 2018 et qui prendra fin le 31 décembre 2022.

Fonctionnement de la Commission de présentation

La Commission de présentation s'est réunie le mercredi matin 23 août 2017 à la salle du Bicentenaire à Lausanne pour traiter de ce préavis concernant l'élection du Procureur général pour la législature 2018-2022. Elle était composée des députés suivants : M. Philippe Jobin (Président) ; Mmes Anne Baehler Bech (Vice-présidente), Circé Fuchs, Valérie Induni ; MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Chapuisat, Yvan Luccarini et Nicolas Suter. Mme Jessica Jaccoud était excusée pour cette séance.

La commission a aussi eu le privilège d'être accompagnée dans ses auditions et réflexions par ses 4 experts indépendants, MM. Olivier Freymond, Louis Gaillard, Luc Recordon et Philippe Richard.

M. Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC) a tenu les notes de séance et a rédigé la synthèse avec compétence et efficacité, ce dont nous le remercions chaleureusement.

Travail de la Commission de présentation pour préavis sur l'élection du Procureur général

Une procédure analogue aux juges cantonaux et juges cantonaux suppléants est applicable au Procureur général en place comme le prévoit l'art. 79 du Règlement de la loi sur le Grand Conseil (RLGC). Il est demandé au Procureur général s'il se représente pour une nouvelle période ou s'il désire quitter sa fonction. Au mois d'avril 2017, le Secrétariat général du Grand Conseil a donc envoyé un courrier demandant au Procureur actuel si celui-ci sollicitait une réélection à son poste pour la prochaine législature, soit celle couvrant la période de 2018-2022. L'actuel Procureur général, Éric Cottier, a confirmé dans un courrier écrit, daté du 29 mai 2017, sa volonté de solliciter une réélection à ce poste. Par conséquent, aucun appel à candidatures n'a été ouvert pour ce poste. Cette réponse a été envoyée avant le délai fixé par l'art. 79 RLGC, soit le 31 mai 2017.

La Commission de présentation a entendu le Procureur général selon les modalités d'entretien qu'elle s'est fixée au début de la législature et sur la base des documents obtenus. Ces modalités couvrent, notamment, les thèmes suivants : sa charge de travail durant la législature 2013-2017, sa vision sur l'évolution de celle-ci dans le futur, les obstacles et difficultés rencontrés ainsi que les moyens qu'il a pu mettre en place pour y remédier, les améliorations pour le fonctionnement de la justice pénale, les améliorations des nouvelles technologies liées au fonctionnement de la justice vaudoise.

Il est à noter que le travail du Procureur général, au vu des changements dus à la nature administrative de sa charge, se dirige de plus en plus vers une connaissance plus pointue du management et de la gestion des ressources humaines.

Préavis de la Commission de présentation

Les experts ont rendu un préavis unanimement positif à l'égard d'Éric Cottier, soulignant que les questions posées par la commission ont permis de montrer ses compétences professionnelles, ses qualités humaines, sa motivation qui correspondent toujours au profil requis.

Après avoir pris en compte les conclusions des experts, les membres présent-e-s de la commission ont préavisé à l'unanimité en faveur de la candidature d'Éric Cottier. Les compétences professionnelles, juridiques et personnelles du candidat ainsi que sa connaissance et sa maîtrise de la fonction actuelle ont pleinement convaincu la commission.

Conclusion

La Commission de présentation préavise unanimement en faveur de l'élection d'Éric Cottier au poste de Procureur général pour la législature 2018-2022.

Le dossier de ce candidat est à disposition des députés qui veulent le consulter. Le dossier est en mains du Secrétariat général du Grand Conseil. Il sera aussi disponible sur demande à ce dernier, le jour de l'élection au Secrétariat du Parlement.

Echichens, le 4 septembre 2017.

Le Président rapporteur :
(signé) Philippe Jobin



UDF EV
Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

(formulaire de dépôt)

Postulat
A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-POS-007

Déposé le : 12.09.17

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Bordure de route cantonale, affichage politique ou capharnaüm !

Texte déposé

La loi sur la procédure de réclame LPR (art. 7 b) lettre a) accorde une dispense d'autorisation de poser des affiches politiques en bordure de routes cantonales.

Force est de constater que les règles et les usages ne sont respectés par les responsables de campagnes politiques.

Pour exemple, des affiches sont encore présentes en bordure de route plus de 6 mois après les élections.

Avec notre planification des votations fédérales et cantonales, le caractère exceptionnel de cette publicité n'est pas ponctuel. Ces procédés de réclame deviennent une atteinte permanente à notre paysage et surtout un acte d'irrespect des directives émises par le canton au travers du guide d'affichage politique.

Est-il concevable que les partis politiques puissent bénéficier d'avantages en matière de procédure d'affichage alors que le simple citoyen ou un membre d'une société civile d'un giron des jeunes, d'une pièce de théâtre d'intérêt régional ou pire d'une journée

nationale de propagande de produits locaux comme beef.ch soient soumis à une procédure longue pour obtenir ce droit de squatter les bordures de routes cantonales et/ou champs des privés sans bâtiment.

A l'heure de la cyberadministration, ce procédé d'affichage n'est peut-être plus d'actualité. La motion déposée demande qu'une réflexion soit apportée à l'application de la loi sur les procédures de réclame de l'art 7 b) a.

Art. 7

b) Dispense d'autorisation

¹ Sont dispensés de l'autorisation préalable mais soumis aux autres dispositions de la loi, les moyens d'information ou de propagande utilisés:

a. dans le cadre de l'exercice des droits politiques (sous réserve des articles 3, alinéa 3, lettre c et 4, lettre c) ou religieux;

b. pour les communications officielles des autorités fédérales, cantonales ou communales;

c. dans l'intérêt exclusif du public et sans aucun but de réclame: poteaux indicateurs, avis signalant un danger, horaires de transports publics notamment.

² De plus, le règlement communal peut prévoir la dispense d'autorisation préalable pour les procédés de réclame posés sur un panneau d'affichage autorisé.

postulat
Cette motion permettrait de donner plus de poids au guide transmis par le Canton lors des élections. Des pistes pourraient être étudiées pour peut-être définir :

1. un mandataire régional titulaire de l'autorisation d'affichage : *art. 48 d 2 LEPP*
2. une mention d'une date butoir pour procéder au retrait des dites affiches ;
3. au demeurant, une stratégie cohérente, comme le font les communes, en réservant des espaces aux listes et selon des lieux définis par le service des routes ;
4. un répondant pour refacturer les heures des employés cantonaux devant procéder à l'arrachage des affiches et leur élimination en fonction de la nature des déchets ;
5. un respect de la protection du paysage.

Commentaire(s)

sans chpt.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☒

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE ☐

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire ☐

Nom et prénom de l'auteur :

Lohri Didier

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

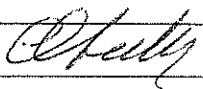
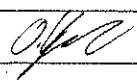
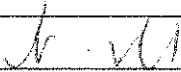
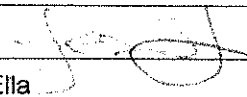
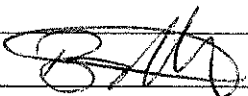
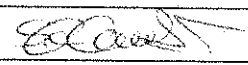
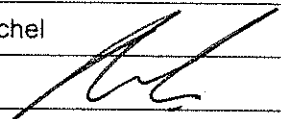
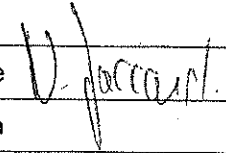
Signature :

[Signature] *[Signature]*

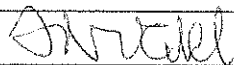
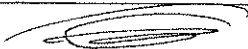
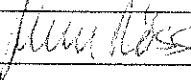
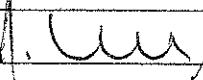
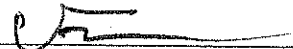
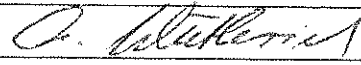
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine 	Epars Olivier 
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquo Séverine
Baehler Bech Anne 	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme 	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne-Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegnny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure 	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Dessementet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine 
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel 	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie 
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc 	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore 	Stürner Felix
Mahaim Raphaël 	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis 	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne 	Treboux Maurice
Mayor Olivier 	Ravenel Yves	Trollet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge 	Richard Claire	Venizelos Vassilis 
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas 
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT.015

Déposé le : 29.08.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Une mère et ses trois enfants, renvoyés par vol spécial en violation du droit fondamental au respect de l'unité de la famille ?

Texte déposé

Le mercredi 26.07.2017, la police est intervenue au Centre EVAM de Vennes aux alentours de 6h30 pour renvoyer la famille H. Elle est entrée dans la pièce sans frapper, a tiré la famille du lit, et demandé à Mme de les suivre, « uniquement pour s'entretenir avec elle ». Toutefois, elle a été emmenée dans une voiture qui attendait à l'extérieur. Madame était en pyjama avec des chaussures inappropriées et s'est vue refuser l'autorisation de s'habiller. Les trois filles cadettes ont également été emmenées par la police, vers une autre voiture cette fois, et toujours en pyjama. Il pleuvait et ce n'est que suite aux demandes successives de Madame que les autorités ont accepté de leurs apporter des vestes, car aucune d'entre elles n'a eu ni l'occasion ni l'autorisation de préparer leurs bagages. L'aînée des quatre enfants, âgée de 12 ans, n'était pas au foyer. Elle était en camp de vacances, dûment annoncé à l'EVAM; mais l'information n'était visiblement pas parvenue aux autorités en charge du renvoi. Qu'à cela ne tienne! La police a laissé le père avec consigne d'attendre sa fille, qui rentrait le vendredi, et de s'annoncer au Service de la Population (SPOP). Elle a en revanche emmené la mère et les trois enfants présents (2, 4 et 10 ans) pour les renvoyer à Nice, la famille étant entrée en Suisse avec un visa français. Alors que la mère maintenait ne pas pouvoir partir sans sa fille et son mari, les autorités lui auraient répété à de nombreuses reprises qu'ils seraient à l'aéroport, puis une fois à l'aéroport, qu'ils seraient dans l'avion. Durant le trajet pour l'aéroport, les enfants n'étaient pas dans la même voiture que leur mère.

Selon le témoignage de la mère, les policiers présents se moquaient de son poids en la traînant vers le vol spécial sous les yeux de ses enfants qui pleuraient et criaient sans que personne ne leur vienne en aide. Madame était menottée et entravée aux pieds, et assise sur un siège derrière ses enfants, qui ne pouvaient donc pas la voir durant tout le vol spécial, affrété pour la transporter, avec l'équipage usuel (policiers, observateur de la Commission Nationale pour la Prévention de la Torture - CNPT). Lorsqu'elle a dû aller aux toilettes cela a dû avoir lieu porte ouverte et menottée, avec un policier

qui lui a poliment proposé de l'aider vu ses entraves. Alors que les enfants étaient malades dans l'avion, le personnel n'a fait que leur indiquer les toilettes et ne s'est pas occupé d'eux.

Arrivée à Nice vers 16h, la mère a été laissée avec ses trois enfants à l'aéroport, sans aucune indication ni argent. Comme à l'aéroport de Genève, elle a à nouveau demandé à pouvoir acheter ou bénéficier de lait pour sa petite fille de 2 ans, ce qui lui a été encore une fois refusé. Aucune d'entre elle n'avaient mangé de la journée. Grâce à son téléphone suisse, elle a pu appeler une association suisse, qui a organisé l'après-midi un transport vers la ville avec un organisme catholique sur place et lui a trouvé un hébergement pour quelques jours.

La situation est d'autant plus surprenante que la situation avait été présentée au SPOP comme difficile, et que le Service Social International avait été contacté pour examiner les conditions en cas de renvoi de la famille en France. Quoique le rapport ne nous ait pas été communiqué, il semble qu'il signalait les problèmes liés à l'hébergement. En effet, à l'heure actuelle, une demande d'asile en France nécessite six à huit semaines avant d'être enregistrée, et dans l'intervalle, aucun hébergement ne peut être assuré par les pouvoirs publics.

Interpellée publiquement sur cette affaire, la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux a précisé que la famille avait été correctement informée par un interprète durant l'intervention de la police, que les policiers n'étaient pas cagoulés (quand bien même cela n'avait pas été relaté), et a nié que la mère ait été menottée ou entravée aux pieds. Elle a rappelé la présence de représentants de la CNPT, laissant penser qu'il s'agissait d'une garantie de traitement conforme des personnes expulsées.

Cette situation paraît nécessiter une interpellation au sein de ce Conseil, car même en faisant abstraction de la situation de cette famille et de la compassion qu'elle peut inspirer, ces événements interrogent sur la pratique d'expulsion des autorités cantonales.

Les députés soussignés posent les questions suivantes :

1. Faire irruption dans une chambre où les personnes dormaient, emballer les affaires en oubliant des choses aussi élémentaires que les pampers, les renvoyer et les déposer à l'aéroport sans un minimum d'argent comme viatique constitue-t-il un traitement proportionné et adéquat?
2. Comment est-il possible de concilier avec le respect de la vie privée et familiale (Art.8 CEDH) le renvoi d'une mère et de trois enfants en laissant en Suisse le père et une fille? Plus spécifiquement, le Canton de Vaud estime-t-il que cette pratique est conciliable avec l'arrêt du Tribunal Fédéral du 26.04.2017 (BGer 2C_1052/2016 vom 26.04.2017, http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/170426_2C_1052-2016.html), qui avait estimé qu'une famille afghane avait à tort été séparée de ses enfants par les autorités zougaises du 5 au 24 octobre 2016 en vue de leur renvoi?
3. Les autorités cantonales estiment-elles que les conditions dans le pays de destination doivent être vérifiées en vertu de l'arrêt 29217/12 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 04.11.2014 ("arrêt Tarakhel")?
4. Si oui, le Canton a-t-il reçu un avis du Service Social International concernant cette famille, et comment l'a-t-il pris en compte?
5. La conseillère d'Etat laisse penser que la présence de la CNPT garantissait des conditions de renvoi adéquates. Cette commission a-t-elle la compétence d'intervenir durant l'expulsion, ou de rendre un rapport sur la situation spécifique? Le cas échéant, quel a été le rapport rendu par la CNPT et quelle appréciation donne-t-il sur les éléments invoqués par la mère expulsée?
6. L'éventuel rapport de la CNPT indique-t-il si la mère était menottée? Sinon, comment la conseillère d'Etat peut-elle s'assurer de l'absence de menottes et d'entraves?
7. Quel est le coût approximatif de l'opération (vol, heures de travail, etc.) pour les autorités cantonales, respectivement fédérales?

Le 29 août 2017

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Dolivo Jean-Michel pour Ensemble à Gauche

Signature :

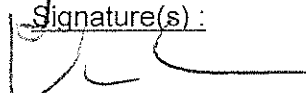


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

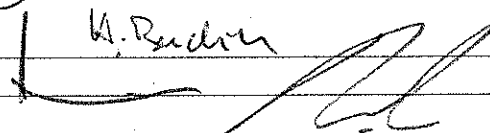
KELLER VINCENT
LUCCARINI YVAN
HABRIEN BULLIN
Veuilleux Michel Marie
DOLIVO JEAN MICHEL



Signature(s) :



H. BULLIN



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT-09

Déposé le : 29.08.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Renvoi de familles séparées : le Conseil d'Etat a-t-il cassé sa boussole du bon sens vaudois ?

Texte déposé

Durant les mois d'été, la presse s'est fait l'écho de renvois par les autorités vaudoises de familles déboutées, notamment en direction de la Norvège et de la France. Il semble que le Conseil d'Etat ait donc décidé de procéder à ces renvois de familles « Dublin », cela même si tous les membres ne sont pas présents le jour de leurs interpellations. Ces familles qui ont pour certaines déjà fui des situations traumatisantes se retrouvent aujourd'hui morcelées lors de renvois forcés. Il est particulièrement curieux que de tels renvois soient décidés par une majorité socialiste-verte au Conseil d'Etat. La gauche n'aurait-elle pas le monopole du cœur ?

Nous souhaitons donc interpellier le Conseil d'Etat avec les questions suivantes :

- Pour quelles raisons le Conseil d'Etat et ses services ont-ils décidé qu'il était acceptable de procéder à des renvois de famille en les séparant ?
- Sur quelles bases légales s'appuient-ils ? Cela n'entre-t-il pas en contradiction avec les dispositions en matière de protection de l'enfance ? Voire du bon sens vaudois ?
- Quelle appréciation le Conseil d'Etat et le SPOP font-ils de l'arrêt du Tribunal Fédéral qui avait jugé abusif le renvoi d'une famille séparée à Zoug l'année passée ? Cette jurisprudence ne s'applique-t-elle pas dans le canton de Vaud ?
- Le Conseil d'Etat peut-il garantir le Grand Conseil qu'il utilise toute la marge de manœuvre à disposition pour éviter ces renvois iniques ? En particulier combien d'admissions provisoires le SPOP a-t-il requis auprès du SEM et combien ce dernier en a-t-il admis ?
- Le SPOP va-t-il autoriser les renvois sur la seule base d'une décision médicale de l'OSEARA de la capacité à voyager sans prendre en compte l'impact psychologique

que cela peut avoir sur des enfants ainsi séparés de l'un ou des deux parents ?

- f) Le SPOP s'assure-t-il d'une prise en charge suffisante des familles lors des renvois ou applique-t-il les mêmes standards en matière d'accueil dans le pays destinataire, des conditions de transports et d'encadrement que pour des hommes célibataires au passé pénal ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Crassier, le 29 août 2017

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

MELLY Serge

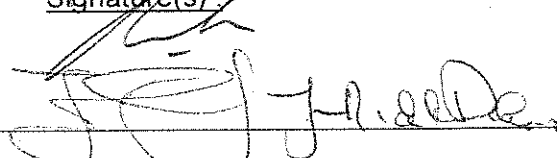
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

DONZE Manuel

Signature(s) :



CHRISTEN ZÉROÏTE
Donze Jean-Marc

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT.024

Déposé le : 12.09.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Epalinges : un EMS dans la tourmente ?

Texte déposé

Epalinges : un EMS dans la tourmente, tel est le titre de l'article que l'on a pu lire dans la presse écrite du 07 septembre 2017.

Problème au niveau des finances ?

La parcelle fait l'objet d'un droit de superficie distinct et permanent accordé par la commune d'Epalinges.

L'Etat de Vaud a accordé une garantie et la prise en charge du service de la dette (17,6 mio) pour l'emprunt de la construction.

Alors où est le problème ?

Problème au niveau de la gestion de l'établissement et plus particulièrement du personnel ?

Des cadres auraient été systématiquement remplacés par des fidèles de l'Eglise adventiste. Faut-il être adventiste avant d'être un excellent collaborateur pour obtenir un poste de travail important ?

Problème au niveau des menus ? Par exemple, les menus du 28 août au 10 septembre 2017 sont des menus adventistes. Seul du bœuf est prévu pour les dimanches. Pas de porc, ni cheval, ni lapin, aucun crustacé pendant les deux semaines mentionnées !

Ces problèmes réunis m'amènent à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le CE a-t-il la possibilité d'intervenir pour la bonne gestion financière de l'établissement ?
- Le CE peut-il intervenir pour le problème des collaborateurs ? Ne serait-il pas opportun de tenir compte de leurs qualités professionnelles, avant celles liées à leur religion ?
- Au sujet de l'alimentation tient-on vraiment compte des pensionnaires non adventistes qui sont pénalisés, alors que largement majoritaire ? Le CE peut-il intervenir ?

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



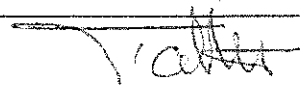
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Matter Claude, député PLR

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

①



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT-025

Déposé le : 12.09.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Le concept jurassien de NEI – Nouvelle Entreprise Innovante. Un outil intéressant pour le Canton de Vaud ?

Texte déposé

Depuis 2013, le Jura a mis en place un outil très intéressant pour son développement économique : le concept de NEI, « Nouvelle Entreprise Innovante ». Grâce à cet instrument fiscal, il s'agit de favoriser l'entreprise, fiscalement et économiquement, mais aussi l'investisseur.

Dans la Loi jurassienne concernant les nouvelles entreprises innovantes, à l'article 2, ces NEI sont désignées comme « une personne morale nouvellement créée qui développe un élément inconnu ou inexploité jusqu'alors dans la profession au niveau du produit, de la technologie, du processus de production ou de la technique de commercialisation, et qui favorise par ce biais l'économie régionale et la création ou le maintien d'emplois qualifiés dans une perspective à long terme ».

En d'autres termes, il s'agit de positionner le canton du Jura, dans les domaines de demain, sans privilégier un secteur particulier, et de créer un « label société innovante ».

Le label en tant que tel n'est pas qu'un nouvel outil de communication, mais surtout un moyen d'encourager l'innovation et la création d'emplois dans la région.

En ce qui concerne l'entreprise, celle-ci bénéficiera d'une exonération fiscale de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital sur une période minimale de 5 ans et maximale de 10 ans, à hauteur d'au moins 50%. Le Canton du Jura précise sur son site que l'exonération peut porter tant sur les impôts cantonaux que fédéraux, en fonction du développement de

l'entreprise.

Les investisseurs, quant à eux, verront leur charge fiscale réduite, s'ils investissent au minimum CHF 20'000 par an dans leur propre société ou dans celle d'un tiers.

Le site du Canton du Jura donne un exemple pour un investisseur :

Revenu imposable : CHF 250'000

Investissement : CHF 100'000

Imposition ordinaire : CHF 150'000 au taux de CHF 250'000

Imposition séparée : CHF 100'000 au taux de 2%.

Il s'agit donc d'un instrument très efficace qui privilégie les investisseurs et les entreprises de demain. A cet égard, les entreprises qui peuvent bénéficier de ce statut de NEI sont celles qui : disposent d'un projet dont le développement s'inscrit dans le programme de développement économique, qui ont leur siège et leur administration effective dans le canton, qui ont une partie prépondérante des salaires dans le canton, qui dépensent une partie significative de leurs charges dans des activités liées directement à la R&D et qui favorisent l'économie régionale, etc.

Au vu des éléments présentés ci-dessus sur ce concept de NEI, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- Est-ce que le Conseil d'Etat a procédé à une analyse de ce type d'outil fiscal et économique, en termes de résultats pour le canton de Jura ?
- Est-ce que l'outil de NEI, tel que décrit ci-dessus, a été envisagés par le Conseil d'Etat pour le canton de Vaud ? Et si oui, est-ce que le Conseil d'Etat a planifié la mise en place de certaines de ces mesures ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Manuel Donzé

A nom du groupe PDC-Vaud Libre

Signature :

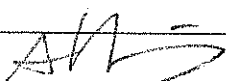
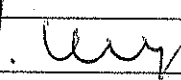
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoz Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre
Jungclauss Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel 	Radice Jean-Louis 	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trollet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge 	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT.028

Déposé le : 12.09.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation CFC, comment faire pour maintenir son attractivité ?

Texte déposé Lors de la rentrée d'août 2017, plus de 700 places d'apprentissage sont restées vacantes dans le canton de Vaud. En 2016, déjà plus de 500 places n'avaient pas trouvé de candidats. Cette situation a commencé en 2013 déjà. Jusqu'alors le nombre de places d'apprentissage disponibles n'était pas suffisant.

De l'avis de nombreux patrons, il pourrait s'agir d'un manque de soutien des enseignants ainsi que des personnes responsables de l'orientation professionnelle. Il semblerait que l'on privilégie toujours la voie gymnasiale comme premier choix de formation. Il ne faut pas oublier que la formation peut continuer bien au-delà de l'obtention du CFC. En effet, les maturités professionnelles et les hautes écoles spécialisées offrent des voies conçues tout exprès pour les détenteurs d'un CFC.

Au vu de ce qui précède, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Est-ce que le Conseil d'Etat trouve la situation actuelle satisfaisante ?
2. Que pense le Conseil d'Etat de la formation duale ?
3. Pourquoi de nombreux contrats sont-ils signés « last minute » ?
4. Ne pourrait-on pas mieux informer les jeunes des différentes possibilités de formation ?
5. Quelles sont les propositions et les moyens que le Conseil d'Etat pourrait mettre en place pour améliorer cette situation ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Nicolas Glauser

Puidoux, le 12 septembre 2017

<u>Commentaire(s)</u>

<u>Conclusions</u>	
Souhaite développer ☒	Ne souhaite pas développer ☐

<u>Nom et prénom de l'auteur :</u> Glauser Nicolas	<u>Signature :</u> 
<u>Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :</u>	<u>Signature(s) :</u>

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



**Postulat (art. 118 LGC) : Promouvoir et soutenir les produits des artisans
boulangers, pâtisseries, confiseurs et ce, pour le bien du secteur et des
consommateur.ice.s !**

Depuis ces vingt dernières années, le secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse connaît une véritable mutation. En effet, deux tiers des ventes de ce secteur s'effectuent par le biais de grands distributeurs¹.

Alors que beaucoup de boulangeries artisanales ont disparu (la Suisse compte 1500 artisans boulangers actuellement contre 4600 dans les années huitante)², la production de pain industriel est en forte augmentation et plus précisément, l'importation des produits de boulangerie.

En effet, le principe du « Cassis de Dijon », en vigueur depuis 2010, permet d'importer du pain ou autres produits de boulangerie-pâtisserie sans qu'ils ne soient taxés (car considéré comme produit transformé *a contrario* de la farine).

Toutefois, les consommateur.ice.s ne sont pas informé.e.s sur le lieu de production des produits de boulangerie-pâtisserie. En effet, l'Ordonnance fédérale réglant l'étiquetage obligatoire du lieu de provenance de denrées alimentaires ne s'applique que pour le poisson et la viande animale.³

Soucieux de promouvoir des produits travaillés par l'artisan lui-même, la société des artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois (« ABPCV ») a créé, en août 2014, le label « Véritable artisan ». Dit label a pour but de promouvoir la qualité artisanale perpétuant la tradition et le savoir-faire des artisans boulangers, pâtisseries et confiseurs⁴.

Face à ce constat, les soussigné.e.s sont d'avis que le secteur de boulangerie-pâtisserie-confiserie se doit d'être une garantie de fabrication de produits de qualité et de proximité et ce, tant pour le bien des consommateurs mais aussi pour la branche professionnelle qui forme chaque année des centaines d'apprentis.

¹ Association suisse des patrons boulangers-confiseurs, *Rapport annuel 2016*, Berne : 2017, p. 6

² BLOCH G., « Le pain industriel déferle sur la Suisse, les boulangers se révoltent » in *Le Temps*, édition du 15 mai 2017

³ Art. 5 al. 1 litt. a de l'Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (RS 817.022.16)

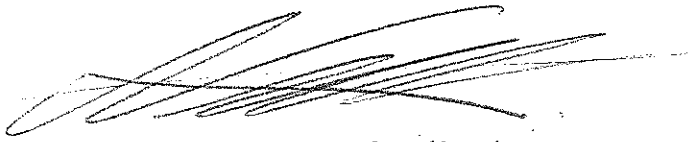
⁴ Attribué sous une forme volontaire et moyennant le respect d'un cahier des charges déterminé par l'ABPCV. Lien URL : <http://www.boulangerie-vaud.ch/label-veritable-artisan.html>

Au vu de ce qui précède, les soussigné.e.s ont l'honneur de demander au Conseil d'Etat, par le biais d'un postulat qu'il étudie les points suivants :

- La faisabilité légale ou toutes autres démarches utiles afin que le lieu de fabrication et la provenance d'un produit de boulangerie, pâtisserie, confiserie soient obligatoirement indiqués sur ledit produit ;
- De promouvoir dans les lieux de restauration des établissements publics et parapublics (cantine des écoles professionnelles, HES, UNIL, EMS, etc...) les produits des artisans boulangers, pâtissiers, confiseurs titulaires du label « Véritable artisan ».

Développement souhaité, munis de 20 signatures.

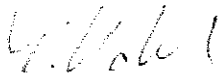
Le Sentier, le 9 septembre 2017



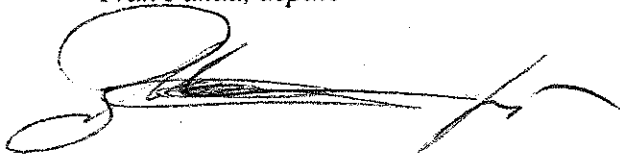
Nicolas Rochat Fernandez, député



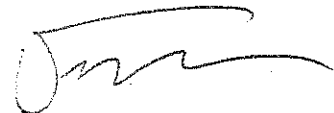
Martine Meldem, députée



Yvan Pahud, député



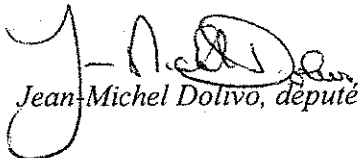
Alexandre Berthoud, député



Vassilis Venizelos, député



Serge Melly, député



Jean-Michel Dolivo, député

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergei

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegny Laurence

Croci Torti Nicolas

Crottaz Brigitte

Deillon Fabien

Démétriades Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Donzé Manuel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Epars Olivier

Evéquoz Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Freymond Cantone Fabienne

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Glardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie

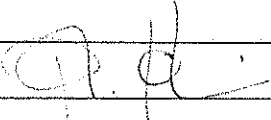
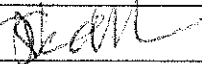
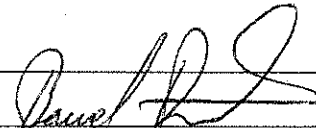
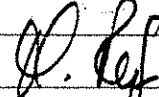
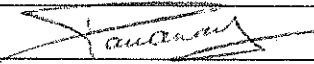
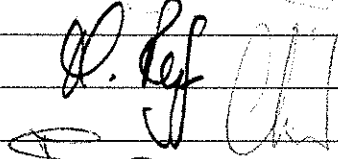
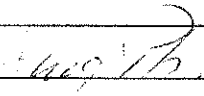
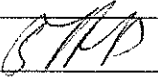
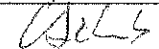
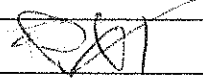
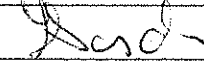
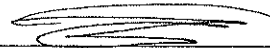
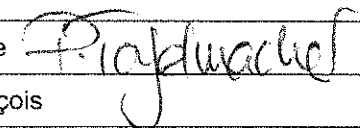
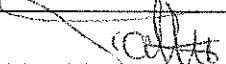
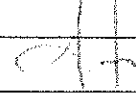
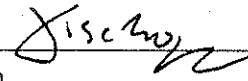
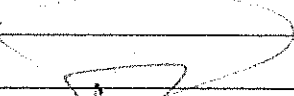
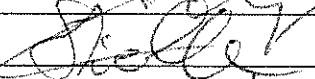
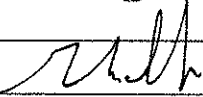
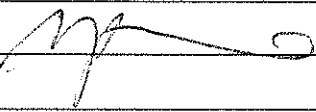
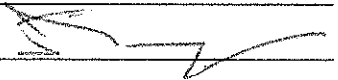
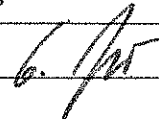
Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe 	Neumann Sarah 	Ruch Daniel 
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique 
Keller Vincent	Paccaud Yves 	Schelker Carole 
Krieg Philippe 	Pahud Yvan	Schwaar Valérie 
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André 	Schwab Claude 
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François 	Sordet Jean-Marc 
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore 	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline 
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves 	Trollet Daniel 
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette 	Tschopp Jean 
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge 	Richard Claire 	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne 	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent 	Rime Anne-Lise 	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice 	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane 	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges 
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS
sur l'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD)
et modifiant**

• **la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions**

• **le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010**
et

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT
sur**

le postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des femmes battues (11_POS_237)
et

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à**

l'interpellation Rebecca Ruiz et consorts " Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? " (14_INT_239)

PREAMBULE

Le présent Exposé des motifs et projets de lois (EMPL) répond à deux objets parlementaires en même temps, soit le postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des femmes battues (11_POS_237) et l'interpellation Rebecca Ruiz et consorts "Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ?" (14_INT_239).

Le Conseil d'État est déterminé à intensifier la lutte contre l'augmentation des violences et à renforcer la sécurité. C'est dans ce sens qu'il propose une loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique devant permettre de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et d'accroître la protection des personnes qui en sont victimes. Le projet de loi doit permettre de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteur·e·s de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge, notamment dans le but d'éviter la récidive.

1 INTRODUCTION

1.1 Postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des femmes battues

1.1.1 Rappel du postulat

La violence conjugale est un phénomène préoccupant contre lequel les autorités sont relativement désarmées.

Des mesures énergiques sont difficiles à prendre contre un auteur potentiel tant et aussi longtemps qu'il n'est pas passé à l'acte.

Compte tenu de cette situation, le plus souvent, la justice ne peut intervenir avec la sévérité nécessaire que lorsque les violences ont été commises, ce qui rend la protection des victimes potentielles difficile.

Depuis juillet 2009, l'Espagne, maintenant suivie par la France, a fait de bonnes expériences dans le domaine délicat de la protection des femmes battues au moyen de dispositifs électroniques permettant de surveiller les allées et venues du conjoint violent et de signaler si celui-ci viole une mesure d'éloignement. Selon les médias, en cinq mois, ce sont 600 alertes qui ont été signalées par le système en Espagne, évitant sans aucun doute des issues graves, voire fatales.

Actuellement, sept cantons (GE, VD, BE, BS, BL, TI, SO) pratiquent la surveillance électronique, mais seulement pour contrôler la présence de personnes soumises à une détention ou semi-détention à domicile. Le nouveau système doit protéger les femmes victimes de violences potentielles d'un ex-conjoint.

En vertu de l'article 120 de la loi sur le Grand Conseil, je demande au Conseil d'Etat d'entreprendre la mise en œuvre rapide d'un tel dispositif dans le canton de Vaud en légiférant dans ce sens ou par l'adjonction d'un article dans une loi existante.

Lausanne, le 11 mai 2010. (Signé) Philippe Ducommun et 23 cosignataires

1.1.2 Transformation de la motion en postulat

Déposé le 11 mai 2010, le postulat était à l'origine une motion, renvoyée à une commission le 18 mai 2010. Suite au constat que le canton ne possédait pas de compétence législative en la matière, il a été décidé de transformer la motion en postulat, ce qui a été accepté par le Grand Conseil en sa séance du 25 janvier 2011. Le postulat a été transmis au Conseil d'Etat lors de cette même session.

1.1.3 Groupe de travail

Le Conseil d'Etat a confié le traitement du postulat au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH). Le BEFH a réuni un groupe de travail comprenant la Police cantonale, l'Ordre judiciaire, le Ministère public central, le Service de la santé publique, le Service de prévoyance et d'aide sociale, le Service de protection de la jeunesse, l'Office d'exécution des peines et la Fondation vaudoise de probation. La Préposée aux données du canton de Vaud a également été consultée.

1.2 Interpellation Rebecca Ruiz et consorts " Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? " (14_INT_239)

1.2.1 Rappel de l'interpellation

La problématique des violences domestiques est une malheureuse réalité, en Suisse, comme dans notre canton. La statistique policière de la criminalité (SPC) fait état, pour 2012, de 15'957 infractions de violence dans le contexte de la violence domestique dont 46 tentatives d'homicide, 22 homicides, 81 lésions corporelles graves et 197 viols.

Les programmes thérapeutiques pour les auteurs se sont développés dès les années 1980. Ces derniers

visent à compléter les mesures de protection envers les victimes en amenant les auteurs de violences domestiques à questionner leurs agissements et à travailler sur des stratégies personnelles pour contenir la violence qu'ils exercent à l'encontre de leur compagne ou épouse ou envers des membres de leur famille.

Lors d'un colloque organisé en décembre 2012 par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) sur le thème des violences domestiques et des enjeux et perspectives autour du système judiciaire, les programmes socio-éducatifs et thérapeutiques élaborés dans le canton de Vaud pour endiguer la violence domestique, notamment pour être suivis de manière contrainte par des auteurs de violence dans le couple, ont été mentionnés. Dans ce cadre, il a alors été souligné que, dans notre canton, ces programmes ne sont que peu ordonnés par les magistrats alors que le cadre légal en vigueur permettrait pourtant aux juges d'ordonner la mise en œuvre de tels programmes non seulement dans la phase postérieure au jugement mais également au stade antérieur, en particulier en qualité de mesure de substitution à la détention provisoire.

Partant de ces éléments, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quel(s) est/sont le(s) programme(s) thérapeutique(s) pour auteurs de violences domestiques ordonné(s) dans notre canton ?
2. Quels organismes le(s) dispensent et avec quels soutiens publics ?
3. Combien de programmes — dans la phase postérieure au jugement et en tant que mesure de substitution à la détention provisoire — ont été ordonnés par l'Ordre judiciaire ces 5 dernières années ?
4. Une évaluation — sur la récidive notamment — de ce(s) programme(s) a-t-elle été effectuée ? Si oui, quels en sont les résultats ?

Ne souhaite pas développer

(Signé) Rebecca Ruiz

2 CONTEXTE GENERAL DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

La violence domestique préoccupe de plus en plus les organes internationaux, nationaux et locaux, considérée comme une violation manifeste des droits humains, elle est reconnue comme un véritable problème de santé et de sécurité publique contre lequel des mesures de prévention efficaces doivent être prises.

L'OMS classe la violence domestique dans le groupe dit " violence interpersonnelle ". L'OMS parle de " la violence familiale et à l'égard d'un partenaire intime " plutôt que de violence domestique. Elle donne la définition suivante de la violence à l'égard d'un partenaire intime : " Par violence d'un partenaire intime, on entend un comportement dans une relation intime ayant des effets préjudiciables sur le plan physique, sexuel ou psychologique, comme les agressions sexuelles, la contrainte sexuelle, les sévices psychologiques et des comportements de contrôle " [1].

Ainsi qu'il ressort de la définition de l'OMS, il convient de relever la distinction qu'il existe entre la violence familiale (ou domestique) et la violence entre partenaires d'une relation intime (ou conjugale). On relèvera que l'OMS traite de la violence familiale et de la violence domestique ensemble sous l'appellation de violence interpersonnelle.

La violence familiale ou violence domestique englobe non seulement la violence entre partenaires dans une relation intime, mais également la violence faite aux enfants, tout comme la violence commise par les enfants. Elle comprend également la violence qui peut être exercée contre ou par les aîné·e·s.

La violence à l'égard d'un partenaire intime ou la violence conjugale est la violence limitée aux partenaires d'une relation intime. Ces personnes peuvent être adolescentes ou adultes, dans une relation hétéro- ou homosexuelle.

En Suisse, aucune base légale ne donne de définition de la violence conjugale ou de la violence domestique. Toutefois, à la lecture de certaines dispositions, des éléments se dégagent, permettant de cerner les contours de ces notions.

Depuis 2004, l'article 55a CP prévoit la poursuite d'office pour une série d'infractions commises au sein d'une relation intime :

¹En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, bbis et c), de menace (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), le ministère public et les tribunaux peuvent suspendre la procédure

a. si la victime est :

1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,
2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,
3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation, et

b. si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le requiert ou donne son accord à la proposition de suspension.

Depuis 2004, le CP a prévu qu'un certain nombre d'infractions commises entre personnes d'une relation intime (mariage, partenariat enregistré ou concubinage stable avec domicile commun) doivent se poursuivre d'office. Dès lors, il convient de parler pour ces situations de violence conjugale.

Les actes compris sous la dénomination de violence domestique sont multiples, on peut distinguer quatre grandes catégories : les violences physiques, les violences psychologiques, les violences sexuelles et les violences économiques.

Il faut entendre par violences physiques, tout recours à la force physique dont coups de pied, coups de poing, gifles, morsures, pinçages, brûlures, bousculades, utilisation d'armes blanches ou d'armes à feu.

Par violences psychologiques, il faut entendre, les humiliations, les menaces, le harcèlement ou cyber-harcèlement (oral, par téléphone, sms, courriel, médias sociaux), le contrôle et la restriction de liberté de mouvement.

Par violences sexuelles, on entend celles avec contact physique dont les attouchements, les baisers, les tentatives de viols ou viols consommés, et celles sans contact physique, dont le harcèlement sexuel verbal, écrit ou cyber-harcèlement à contenu sexuel.

Il faut entendre par violences économiques celles qui se traduisent par des comportements qui ont tous pour but d'exercer un contrôle sur la victime et de réprimer la libre formation de sa volonté. Elles peuvent engendrer alors une dépendance économique de la victime. Constituent de la violence économique l'interdiction de travailler, le travail forcé, la saisie du salaire et la détention par un·e seul·e partenaire du pouvoir de décision concernant les ressources financières, etc.

Par " stalking ", il faut entendre le fait de persécuter et de harceler à dessein et de façon réitérée, en menaçant son intégrité physique ou psychique et en lui faisant du tort, directement ou indirectement, à court ou à long terme. Parmi les comportements auxquels recourent les auteur·e·s de harcèlement on observe : communiquer de façon continue et non désirée, déposer des messages, observer, traquer en permanence, interroger des tiers, voler et lire le courrier, propager des propos diffamatoires, menacer, entrer de force dans le logement, agresser physiquement ou sexuellement la victime, etc.

Par ailleurs, l'art. 28b CC était, selon le Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 18 août 2005, prévu pour lutter contre la violence domestique, soit " à l'intérieur d'une relation familiale ou partenariale existante ou dissoute ". Toujours selon le Rapport, il est spécifiquement prévu que " toute personne qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir,

donc également les enfants et les personnes âgées vivant dans le logement commun. Mais cette réglementation n'est généralement d'aucun secours pour les enfants ou les personnes âgées maltraités ou négligés. ". C'est pour cette raison que dans le canton de Vaud, lorsqu'un-e mineur-e est concernée par la violence domestique, les fonctionnaires de police lors d'une intervention informent systématiquement le SPJ et l'autorité de protection qui sont dès lors seuls compétents à agir (art. 32 al. 1 LVPAE).

Lors de la consultation fédérale, le concept de violence domestique a été élargi à toute personne faisant ménage commun, même sans lien familial ou intime, un colocataire pouvant ainsi faire usage de cette disposition. Toutefois, le concept de violence domestique est resté.

Les modifications légales présentées dans le cadre de cet exposé visent donc la violence conjugale dans la mesure où, de fait, l'application de l'art. 28b CC ne s'applique qu'à des personnes adultes. Par ailleurs, conformément au plan d'action stratégique validé par le Conseil d'État, les actions menées dans le canton de Vaud se focalisent uniquement sur la problématique de la violence conjugale.

Cependant, en raison de l'évolution de la recherche en la matière ainsi que de l'évolution de la nomenclature tant sur le plan international que national, la notion de violence domestique apparaîtra, notamment, en lien avec les Rapports du Conseil fédéral, les travaux de l'Office fédéral de la statistique ainsi que les conventions internationales.

[1] Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et à la violence domestique à l'égard des femmes : premiers résultats concernant la prévalence, les effets sur la santé et les réactions des femmes : rapport succinct, 2005.

2.1 Au niveau international

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que la violence exercée par le partenaire intime est un facteur de risque majeur de morbidité chez les femmes, sur la base d'estimations, à partir de données sur la population de 81 pays, elle estime qu'une femme sur trois dans le monde est victime de la violence de son partenaire ou de violence sexuelle exercée par d'autres, relevant que la plupart de ces actes sont des violences du partenaire intime [2]. Elle souligne également que dans le monde pas moins de 38% du total des meurtres de femmes sont commis par des partenaires intimes. En outre, presque un tiers de toutes les femmes ayant eu une relation de couple ont subi des violences physiques et/ou sexuelles de leur partenaire intime. Les chiffres sont plus faibles pour les agressions sexuelles par une autre personne que le partenaire, avec 7 % de femmes concernées dans le monde. La présence de mesures de prévention de la violence exercée par le partenaire intime diverge selon les pays, allant de messages de sensibilisation, de programmes au développement et à la mise en application de mesures légales [3].

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) prévoit d'agir contre la violence envers les femmes. Cette convention a été signée en 1987 par la Suisse qui l'a ratifiée 10 ans plus tard, le 27 mars 1997. Elle contraint les États parties à rendre régulièrement (au minimum tous les quatre ans) un rapport des actions menées pour répondre à leurs engagements et des difficultés rencontrées dans le cadre de leur mise en œuvre.

Dans le Troisième rapport de la Suisse au Comité CEDEF présenté en juillet 2009 à New York [4] la Confédération s'est notamment engagée à " intensifier les efforts fournis en matière de prévention des violences faites aux femmes et aux filles (législation, formation et sensibilisation des acteurs concernés, campagnes grand public). Ce qu'elle réitère dans le Quatrième et cinquième rapport CEDEF (décembre 2014).

Dans ses recommandations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes "invite l'État partie à continuer à redoubler d'efforts pour traiter de la question de la violence à l'égard des femmes et des filles. En particulier, il invite l'État partie à promulguer dans les meilleurs

délais une législation générale contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence conjugale. Une telle législation devrait réprimer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, garantir aux femmes et aux filles qui sont victimes de la violence un accès immédiat à des moyens de recours et à une protection et prévoir des poursuites et des sanctions appropriées ; elle devrait également prévoir la création de services supplémentaires d'aide aux victimes, notamment de maisons d'accueil, et faire assurer leur financement par l'État. Conformément à sa recommandation générale no 19, le Comité recommande également de développer des activités et des programmes de formation à l'intention des parlementaires, des magistrats, des fonctionnaires et en particulier des policiers et des soignants, de façon à les sensibiliser à toutes les formes de violence contre les femmes, pour qu'ils puissent convenablement aider les victimes. Il recommande également d'étendre les campagnes de sensibilisation à toutes les formes de violence contre les femmes. Le Comité invite l'État partie à normaliser les données et tendances relatives aux différentes formes de violence et celles qui concernent le nombre de plaintes, enquêtes et poursuites associées à ce type d'affaires".

La Commission européenne, après la CEDEF, mène depuis 1997 le programme Daphné destiné à soutenir des actions de prévention et de lutte contre le phénomène. [5].

En outre, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul) a été ratifiée par 15 États, et signée par 21 États dont la Suisse le 11 septembre 2013. Cette convention est entrée en vigueur le 1er août 2014 au moment de la 10e ratification. La Convention a pour objectif de prévenir, notamment, le harcèlement (stalking), le harcèlement sexuel, la violence sexuelle et le viol, la violence physique, sexuelle et psychologique de partenaires intimes, le mariage forcé, et la stérilisation forcée. Elle prévoit entre autres choses, les mesures de prévention suivantes :

- donner à la police le pouvoir d'éloigner un auteur de violence domestique de son domicile,
- fonder et répartir sur le territoire des refuges facilement accessibles et en nombre suffisant,
- d'assurer l'accès à des informations pertinentes,
- légiférer pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence.

Selon la Convention, il incombe à l'État, sous peine d'être en faute, de lutter efficacement contre ces violences sous toutes leurs formes en prenant des mesures pour les prévenir, en protégeant les victimes et en poursuivant les auteur·e·s. Bien que la majorité des victimes de la violence domestique sont des femmes et que cette forme de violence s'inscrit dans le cadre plus large des discriminations et des inégalités, les parties à la convention, dans la mesure où les femmes ne sont pas les seules victimes de la violence domestique, sont encouragées à en étendre le cadre protecteur aux hommes, aux enfants et aux personnes âgées exposés à la violence dans le cercle familial ou au sein du foyer.

À noter que, comme le mentionnent les conventions internationales, la violence domestique fait partie plus largement de ce que l'on appelle la " violence faite aux femmes " ou sexospécifique, en ce sens qu'elle touche de manière disproportionnée les personnes d'un même sexe. Il est bien évidemment reconnu clairement que les hommes et les garçons peuvent eux aussi être victimes et que cette violence doit également être appréhendée. La violence faite aux femmes recouvre des violences telles que les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, les crimes d'honneur, la traite des êtres humains l'avortement et la stérilisation forcés ou le harcèlement de rue. Elle constitue un phénomène mondial.

[2] OMS (2013). Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire

[3] World Health Organization. Global Status Report on violence prevention 2014

[4] <http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00196/index.html?lang=fr>

[5] WWP (2007). Overview of survey findings. Daphne II project.

2.2 Au niveau suisse

Selon l'Office fédéral de la statistique (Statistique policière de la criminalité 2014), 15 650 infractions de violence domestique ont été enregistrées en Suisse (2013 : 16 495 ; 2012 : 15 810). Il s'agissait le plus souvent de violence dans le couple. Pour l'ensemble des homicides consommés, plus de la moitié se déroulent ainsi dans la sphère domestique (2014 : 23 ; 2013 : 23).

Le Conseil fédéral accorde une grande importance à la lutte contre la violence domestique, laquelle est inscrite dans son programme de législature. Ainsi le Conseil fédéral arrête-t-il dans les objectifs de son programme la Mesure 92 : Poursuivre les mesures visant à prévenir la violence domestique et à lutter contre cette dernière.

L'analyse des mesures prises en Suisse au niveau législatif et des mesures actives dans les cantons [6] fait partie intégrante du rapport du Conseil fédéral 13.5.2009 [7] qui en soutient les recommandations suivantes:

- Examiner les bases légales et les appliquer rigoureusement,
- Assurer le réseautage et la coopération,
- Soutenir et protéger les victimes directes et indirectes,
- Soutenir les personnes auteurs de violence ou susceptibles de l'être,
- Prendre des mesures de formation initiale et de perfectionnement pour les catégories professionnelles concernées,
- Informer, sensibiliser et procéder au travail de relations publiques en permanence,
- Combler les lacunes de la recherche.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a rédigé dernièrement plusieurs rapports portant sur la question. On peut notamment mentionner le Rapport du Conseil fédéral du 28 janvier 2015 en réponse à la motion Allemann 07.3697 sur les Actes de violence en Suisse ou encore le Rapport du Conseil fédéral du 28 janvier 2015 en réponse à la motion Heim 09.3059 "Endiguer la violence domestique".

Le Rapport Heim analyse des pistes de réponses qu'il développe sur plusieurs pages à la motion Heim ainsi qu'à la motion Keller-Suter.

Le Rapport relève que, selon les cantons, le taux de classement des procédures menées pour violences dans le couple varie entre 53 et 92 %.

Le Conseil fédéral est favorable à la motion Keller-Suter pour les raisons suivantes:

- La victime sera appelée à exprimer sa volonté quant à la poursuite de la procédure peu de temps avant le classement de celle-ci.
- La victime pourra donner explicitement son avis sur la poursuite de la procédure.
- Une audition permettra d'uniformiser mieux et davantage la procédure en cas de violence dans les relations conjugales

Le Conseil fédéral estime donc qu'il convient de compléter l'art. 55a CP et d'y inclure un catalogue de points à considérer, outre la volonté de la victime, pour statuer sur la suspension ou le classement d'une procédure. Les victimes doivent de plus être entendues avant le classement de la procédure.

La motion Allemann demande d'instituer, à l'échelle nationale, une obligation d'annoncer tout acte de violence.

Le Rapport se fonde essentiellement sur les statistiques récoltées par l'OFS, mais également sur les chiffres de certains hôpitaux (dont le CHUV), les études de la SUVA ou ses précédents rapports.

Il commence par une synthèse de la définition de la violence telle qu'on la trouve dans les lois, selon l'OFS, dans d'autres Rapports qu'il a déjà rédigé, selon certains hôpitaux (y.c. CHUV) et les études de la SUVA. Ensuite le Rapport donne un aperçu des mesures de la Confédération, des cantons, des

villes, des communes et d'autres acteurs pour prévenir la violence. Le point 4.1.1 est spécifiquement consacré aux mesures de la Confédération contre la violence domestique. Le Rapport termine par un chapitre consacré aux mesures à engager. Il s'agit d'un catalogue des modifications légales prévues par la Confédération.

Le Conseil fédéral élabore par ailleurs une réponse au postulat Feri 13.3441 portant sur Gestion des menaces émanant de violences domestiques.

Le Conseil fédéral prévoit une ratification de la Convention d'Istanbul, après consultation, pour la fin de l'année 2015 ou le début de l'année 2016.

[6] La violence dans les relations de couple, ses causes et les mesures prises en Suisse, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Eger & Schär Moser, 2008

[7] Rapport du 13 mai 2009 sur la violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse (en réponse au postulat Stump 05.3694 du 7 octobre 2005)

2.3 Dans le canton de Vaud

Dès le milieu des années 90, le Conseil d'Etat a décidé de se saisir de la question de la violence domestique.

C'est dans ce contexte, qu'en 1999, le BEFH, dont l'une des missions est la lutte contre les violences faites aux femmes, avait mandaté l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP) pour une recherche exploratoire sur la problématique de la violence domestique dans le canton de Vaud. Il en est ressorti une série de recommandations sous la forme de 40 mesures réparties en 13 domaines.

C'est dans ce contexte que le programme de prévention " c'est assez ", issu de la volonté conjointe de trois institutions : le BEFH, le Centre interdisciplinaire des urgences (CIU) du CHUV et l'IUMSP, a été mis en place en janvier 2000.

En mars 2001, Mme la Conseillère d'Etat J. Maurer-Mayor identifiait six de ces 40 mesures en tant qu'axes prioritaires de la lutte contre la violence domestique dans le canton.

En 2009, le BEFH a confié à l'Unité de médecine des violences (UMV) du CHUV la mission d'évaluer le degré de mise en œuvre des mesures préconisées en 2001 et leur actualité ainsi que d'identifier les domaines à maintenir, développer et/ou initier dans les prochaines années.

Le Conseil d'Etat a décidé d'intensifier la lutte contre les violences domestiques et d'en faire ainsi une mesure de son programme de législature 2012-2017. En effet, la violence domestique n'est pas une affaire privée, mais elle engage la responsabilité des gouvernements. Le Conseil d'Etat a notamment décidé d'agir plus efficacement auprès des auteur·e·s.

2.3.1 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

La problématique de la violence domestique étant multifactorielle, elle nécessite les interventions coordonnées de différents organismes et milieux professionnels. Ainsi, répondant directement à l'une des recommandations prioritaires du Bilan de 2001, le Conseil d'Etat a institué le 2 novembre 2005 la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD). Présidée par le ou la chef·fe du BEFH, la CCLVD a pour objectif de coordonner les principales instances administratives et judiciaires de l'Etat, ainsi que des organisations privées qui sont régulièrement confrontées à la problématique de la violence domestique. Elle est composée de :

- La Police cantonale (PolCant)
- Le Service de protection de la jeunesse (SPJ)
- Le Ministère public (MP)
- L'Ordre judiciaire vaudois (OJV)

- Le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS)
- Le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)
- L'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS)
- Le Bureau cantonal de l'intégration des étrangers et de la prévention du racisme du SPOP (BCI)
- L'Unité de médecine des violences du CHUV (UMV)
- Les médecins généralistes
- Le Centre MalleyPrairie (CMP)
- Le Centre d'aide aux victimes d'infraction (LAVI)
- L'Unité Vivre sans violence de la Fondation Jeunesse et Famille (ViFa) et depuis le 1er janvier 2016, le Centre prévention de l'Ale (CPAle)
- Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

Elle trouve son fondement légal dans la LVLAVI (art. 19 et 20).

La CCLVD fonctionne non seulement comme plateforme d'échanges, mais permet également de mener des recherches sur des thèmes spécifiques, de mettre en place des projets pilotes. Elle est chargée de proposer au Conseil d'État un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique et des actions concrètes.

La CCLVD a élaboré un véritable plan d'actions basé sur sept axes prioritaires pour les années 2011-2015:

1. Agir sur la prise en charge globale des auteur·e·s de violence domestique par une approche intégrée, en particulier par des mesures de prévention de la récidive
2. Développer des actions destinées aux enfants exposés à la violence domestique (victimes directes)
3. Mener une sensibilisation et une prévention spécifique auprès des jeunes
4. Poursuivre les actions spécifiques destinées aux populations migrantes
5. Améliorer la formation des professionnel·le·s confrontés à la violence domestique
6. Maintenir et renforcer le réseau vaudois contre la violence domestique
7. Maintenir et développer les structures et offres existantes

Ces axes stratégiques recouvrent des objectifs clairs qui sont mis en œuvre par le biais de 27 mesures concrètes. Le développement de ce plan stratégique fait l'objet d'un document qui, après consultation de tous les services et toutes les institutions représentées à la CCLVD, a été porté à la connaissance du Conseil d'Etat dans sa séance du 2 novembre 2011, qui l'a mandatée pour poursuivre son travail dans cette voie.

Dans ce cadre, le BEFH, en collaboration avec les différents services et institutions, réalise un suivi de la mise en place du Plan stratégique.

2.3.2 Prise en charge des victimes et développement des offres existantes

Plusieurs services offrent une orientation des victimes vers une prise en charge.

Lors d'expulsion de l'auteur, l'équipe EMUS intervient et soutient la victime et les enfants, informe la victime, fait le lien avec le réseau personnel et professionnel.

Le Centre d'accueil MalleyPrairie (CMP) assure la protection, l'hébergement d'urgence, l'accompagnement et les consultations des femmes victimes de violence domestique ou familiale (avec ou sans enfants) 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

À ce jour, le Centre MalleyPrairie offre 48 places d'hébergement (pour un total de 24 studios). Il héberge environ 400 femmes et enfants par an pour une durée moyenne de 41 jours. Le CMP dispose également d'un appartement communautaire de trois chambres, destiné aux résidentes qui ne nécessitent plus d'accompagnement sur la violence mais qui n'ont pas encore trouvé de solution de logement.

Le CMP offre également un service de consultations ambulatoires à Lausanne, mais également dans tout le canton. Les consultations du service " Itinérance " peuvent ainsi avoir lieu à Bex, Montreux, Vevey, Nyon, Orbe, Yverdon-les-Bains et Payerne. En 2013, plus de 900 femmes ont bénéficié de cette prestation.

Le Centre LAVI en plus d'offrir une orientation des victimes vers les services et institutions adéquats prévoit une aide immédiate et une aide à plus long terme. Il peut financer les prestations de tiers qui visent à diminuer les conséquences de l'infraction pour la victime. Le financement des prestations selon la LAVI est subsidiaire aux assurances sociales et privées et sa durée dépend du revenu de la victime. Le personnel du Centre LAVI a une autonomie d'appréciation pour le financement des 14 premiers jours d'hébergement d'urgence.

L'unité de médecine des violences du CHUV offre aux victimes de violences la possibilité de réaliser un examen clinique centré sur les violences vécues permettant d'élaborer la documentation médico-légale (constat "de coups et blessures", photographies des lésions) afin de faire valoir leurs droits dans une éventuelle procédure pénale.

Depuis 2012, les permanences décentralisées du Centre LAVI à Aigle et à Yverdon-les-Bains, et celles de l'Unité de médecine des violences (constats de coups et blessures) à Yverdon-les-Bains et Montreux complètent le dispositif.

Le SPAS subventionne le Centre LAVI ainsi que le CMP. Ce dernier est également subventionné par le SPJ pour ses activités de suivi des enfants.

2.3.3 Prise en charge des auteur·e·s

Le canton de Vaud a fait office de pionnier en Suisse en mettant sur pied dès 1996 un programme socio-éducatif (CRIV à la Fondation MalleyPrairie, puis dès 1999 Violence et Famille – ViFa) pour les auteur·e·s de violence domestique financé principalement par le SPAS (le SPJ finance le programme pour adolescent·e·s). Dans les autres cantons, des programmes similaires se sont développés dans les années 2003-2004.

Aujourd'hui dans le canton de Vaud, deux organes sont spécialisés dans la prise en charge des personnes auteurs de violences dans le couple ou la famille :

- le service Violence et Famille (ViFa) rattaché à la Fondation Jeunesse et Familles est, depuis le 1er janvier 2016, le Centre prévention de l'Ale (CPAle) ;
- le centre de consultation les Boréales, rattaché au Département de psychiatrie du CHUV.

En 2014, ViFa a suivi un total de 64 dossiers dont 46 nouveaux. De ces 46 nouveaux dossiers, 11 hommes sont entrés dans un groupe sur une base volontaire et trois femmes ont participé à des entretiens d'évaluation, mais aucun groupe n'a pu être formé. 10 jeunes ont commencé le programme socio-éducatif pour adolescents. Cinq hommes ont suivi le programme socio-éducatif contraint, à la suite de demandes de l'office d'exécution des peines (OEP), du tribunal des mesures de contrainte (TMC) ou de tribunaux de première instance. Les données actualisées relatives aux mesures urgentes mises en place dès le 1er janvier 2015 se trouvent au point 7.6.

Les programmes pour auteur·e·s sont largement utilisés dans les pays occidentaux et leurs effets évalués positivement par plusieurs études. Ces programmes pour auteurs se sont développés à partir des années 80 [8, 9] et complètent les mesures de protection des victimes [10, 11]. Ils rappellent que c'est à l'auteur, et non à la victime, de faire en sorte qu'il n'y ait pas de récidive, en incitant l'auteur à se centrer sur lui-même, à questionner l'acte violent et les représentations qui justifient le passage à l'acte. Il ressort de la littérature que ces programmes constituent le seul moyen pour changer durablement les comportements violents. Les mesures judiciaires et leur renforcement constituent un signal fort érigeant les violences dans le couple en une violation de droit [12, 13], mais la répression ne permet pas à elle seule de mettre un terme aux violences, l'effet dissuasif de l'arrestation par exemple

est limitée dans le temps [14]. L’incarcération et/ou l’éloignement ne garantissent pas non plus dans la durée la sécurité des victimes [15].

Dans le cadre du plan stratégique 2011-2015 de la lutte contre la violence domestique validé par le Conseil d’Etat, la CCLVD et le BEFH ont mandaté le professeur Moreillon de la Faculté de droit et des sciences criminelles de l’UNIL afin de rédiger, en 2012, un rapport présentant les possibilités avant et après le jugement pour imposer un programme socio-éducatif aux auteur·e·s de violence domestique. Avant le jugement, un programme peut être imposé en tant que mesure de substitution (art. 237 CPP) ou de conciliation (art. 316 CPP) et après le jugement en tant que règle de conduite lors de sursis (art. 44 CPP) ou lors d’une libération conditionnelle (art. 87 CPP). Ce rapport a été envoyé à tou·te·s les avocat·e·s du canton, les ministères publics, les tribunaux, les justices de paix et la police cantonale.

Le rôle des magistrat·e·s, surtout de la chaîne pénale, est essentiel. En effet, selon l’étude européenne Work with Perpetrators of Domestic Violence (étude initiée par le programme Daphne II de la Commission européenne réunissant huit partenaires de projets de sept pays européens), trois quarts des hommes qui intègrent un programme socio-éducatif ou un suivi thérapeutique ont été référés par un·e magistrat·e·s [17]. Alors que dans le canton de Vaud, les magistrat·e·s n’adressent que très peu d’auteur·e·s vers les programmes contraints (dix dossiers ont été ouverts à ViFa de 2009 à 2013 et cinq personnes ont consulté aux Boréales).

[8] GLOOR Daniela et MEIER Hanna, Evaluation des Pilotprojektes #Soziales Trainingsprogramm für gewaltausübende Männer#, Basel, 2002

[9] DECURTIS Lu et HUWILER Werner, " Angebote für Täter ", in Häusliche Gewalt erkennen und richtig reagieren. Handbuch für Medizin, Pflege und Beratung, Berne, 2007, pp. 83-84

[10] RONDEAU Gilles, LINDSAY Jocelyn et al., Application du modèle transthéorique du changement à une population de conjoints aux comportements violents, Montréal, 2006

[11] EGGER Theres, Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteur·e·s de violences conjugales en Suisse, Bern, 2008

[12] SCHWANDER Marianne, Violence domestique : Analyse juridique des mesures cantonales, Bern, 2006

[13] MÖSCH PAYOT Peter, " La situation juridique actuelle en matière de violence domestique en Suisse : innovations, contexte, questions ", in Question au féminin, 2008, pp. 22-27

[14] BABCOCK Julia, GREEN Charles et ROBBIE Chet, " Does batterers’ treatment work ? A meta analysis review of domestic violence treatment ", in Clinical Psychology Review, 23 (8), 2004, pp. 1023-1053

[15] MYER Karen, Sommaire des projets de recherche et développement entrepris par les affaires correctionnelles en matière de violence conjugale, Ottawa, 1995

[16] WWP (2007). Overview of survey findings. Daphne II project. <http://archive.wor-with-perpetrators.eu/en/overview.php>

2.3.4 Formations et mise en réseau des professionnel·le·s

Le colloque " Violence domestique et système judiciaire " organisé par le BEFH, en collaboration avec l’Ordre judiciaire vaudois, le Ministère public et l’École des Sciences criminelles de l’Université de Lausanne, le 7 décembre 2012 à Lausanne a été suivi par 180 professionnel·le·s de la chaîne pénale. Cette formation a permis à autant de professionnel·le·s de prendre connaissance de l’avis de droit de Me Moreillon et des programmes contraints pour les auteur·e·s mis en place par ViFa.

Le 4 avril 2014, le BEFH a organisé en partenariat avec la PolCant le colloque "Violence domestique : évaluer les risques et gérer les menaces" consacré à la prise en charge coordonnée des menaces dans

les situations à haut risque, lequel a rassemblé des intervenant·e·s de Suisse et de Grande-Bretagne. Cette formation a été suivie tant par des membres de la PolCant que des ministères publics et des tribunaux. Il a été exposé qu'il existe déjà plusieurs modèles à l'étranger, mais également en Suisse. Il est ressorti des exposés et discussions que ces systèmes éprouvés ont un effet positif sur la prise en charge des auteur·e·s et l'anticipation d'issue tragique dans les situations à haut risque. En revanche, des expériences réalisées en Suisse allemande, il ressort qu'une base légale est indispensable pour que ce système puisse aboutir au résultat escompté.

Le 9 octobre 2014, le SPJ et le BEFH ont organisé conjointement une journée de formation interdisciplinaire à l'intention de l'ensemble des professionnel·le·s en contact avec les enfants et les familles. Placée sous la thématique des " Enfants exposés aux violences conjugales ", elle a offert un espace de réflexion et d'échanges visant à faciliter le travail d'orientation, de conseil et de prise en charge dans l'intérêt des mineur·e·s concerné·e·s.

Depuis 2011, le SPAS et le BEFH organisent chaque année la journée du réseau vaudois de lutte contre la violence domestique. L'édition 2013 a traité de la détection et de la prise en charge des situations de violence, ainsi que des sanctions à l'encontre des auteur·e·s. Plus de 120 personnes se sont inscrites à la journée et 11 services et institutions ont eu l'occasion de présenter leurs prestations. Les éditions de 2014 et 2015 ont réuni plus de 130 personnes. En 2014, les questions relatives aux mariages forcés et aux mutilations féminines ont été abordées. En 2015, les questions relatives à la détection et la prise en charge de la violence domestique au sein de diverses institutions ont été traitées. Les résultats des évaluations mettent en évidence que les participant·e·s sont très satisfait·e·s des journées. En outre, de 2013 à 2015, dans le cadre du projet " mariage si je veux ! ", le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers (BCI) et le BEFH ont collaboré à l'organisation de séances d'information aux professionnel·le·s en contact avec des jeunes, de formation sur la problématique des mariages forcés à la demande des institutions professionnelles et au développement d'une carte réseau des institutions confrontées à la problématique.

2.3.5 Informations, sensibilisation et prévention

2.3.5.1 Prévention auprès des jeunes

Le BEFH, la Fondation Charlotte Olivier (FCHO) et l'UMV collaborent depuis juin 2013 pour promouvoir le programme "Sortir ensemble et se respecter" (SEESR), un programme de prévention des violences et promotion des compétences positives dans les relations amoureuses entre jeunes, inspiré d'un programme américain " Safe Dates ", un des seuls programmes dont l'impact a été évalué positivement. Il a ainsi été adapté au contexte culturel suisse romand. Les jeunes qui ont participé au programme banalisent moins les violences, perçoivent mieux les conséquences négatives de leur comportements, réagissent de manière moins destructive à la colère et sont mieux au courant des services d'aide aux victimes. Le programme SEESR est destiné à des petits groupes (6-12) de filles et garçons de 13 à 18 ans, sa qualité pédagogique et son caractère interactif en font un outil de prévention apprécié tant des jeunes que des professionnel·le·s. L'objectif du projet pilote est principalement de promouvoir SEESR, de déterminer les conditions de mise en œuvre du programme qui puissent garantir, d'une part, sa qualité mais également une implantation plus systématique dans le canton. Dans le cadre du projet, le programme sera actualisé en tenant compte des évolutions sociales et médiatiques (utilisation des nouveaux médias, LGBTIQ, différences culturelles, mariage forcé).

2.3.5.2 Documentation de sensibilisation

Le BEFH conçoit et diffuse une documentation spécifique sur la violence domestique afin de sensibiliser la population. Ainsi plusieurs dépliants ont été réalisés sur le thème de la violence domestique :

- Dépliant **Qui frappe part** !Information et conseils pour les victimes et auteur·e·s, dès janvier 2015
- Dépliant **Comment ça va à la maison** ?Information et prévention destinées aux femmes victimes de violence au sein du couple (plusieurs langues et coordonnées de services d'aide), 2012
- Dépliant **Retardez-vous le moment de rentrer** ?Information et prévention destinées aux hommes victimes de violence au sein du couple, 2012
- Brochure **Violence conjugale - que faire** ?Définition de la violence conjugale et de ses différentes formes, explications portant sur les mécanismes de la violence domestique, les dispositions légales impliquées (pénales comme civiles), 2006
- Manuel à l'intention des professionnel·le·s **Mariage, si je veux** !Présentation des éléments théoriques et juridiques concernant les mariages forcés, des enjeux sous-jacents, des conseils pour aborder ce thème avec les personnes concernées, et du réseau cantonal d'institutions actives dans le domaine

En outre, le BEFH actualise et diffuse les feuilles techniques réalisées par la CCLVD sur des questions spécifiques à la violence domestique et aux prestataires du réseau. Ainsi existe-t-il des fiches sur ViFa de la Fondation jeunesse et famille, sur la LAVI, sur l'Unité des médecines de violence (CHUV), sur le Centre MalleyPrairie (CMP) ou sur l'art. 28b CC.

Cette documentation est très demandée et largement diffusée : en 2014, le BEFH a reçu 173 demandes de matériel d'information et envoyé 7'715 exemplaires de brochures, dépliants et études. À cela s'ajoute la diffusion de près de 20'000 exemplaires de documentation lors des événements organisés ou des formations dispensées par le BEFH.

2.3.5.3 Portail web

Ce portail, actualisé régulièrement, centralise l'ensemble des informations relatives à la violence domestique sur le site Internet de l'État de Vaud. Il contient la carte du réseau d'aide en cas de violence domestique. Cet annuaire permet aux professionnel·le·s de la santé et du travail social de sélectionner au bon moment l'offre la plus adéquate parmi les partenaires du réseau local. Un moteur de recherche facilite la sélection d'une institution. Cette carte du réseau disponible en ligne donne ainsi accès aux ressources existantes de façon aisée et fiable. Ce site centralise également l'ensemble des formations continues à l'attention des professionnel·le·s.

3 TRAITEMENT LEGAL DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE AU NIVEAU FEDERAL

3.1 Code pénal

Au niveau fédéral, les actes de violence sont réprimés par différentes dispositions du Code pénal (CP), notamment : lésions corporelles graves et simples (art. 122 et 123 CP), voies de fait simples ou réitérées (art. 126 CP), injures (art. 177 CP), menaces (art. 180 CP), contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP), viol (art. 190 CP) et exploitation sexuelle (art. 195 CP).

En raison du faible nombre de plaintes et afin de faire sortir la violence domestique de la sphère privée qui invisibilisait ces infractions, le législateur fédéral a décidé, depuis le 1er avril 2004, que les lésions corporelles simples (art. 123 CP), les voies de fait réitérées (art. 126 al. 2 PC), les menaces (art. 180 al. 2 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) commis dans une relation conjugale constituent des infractions poursuivies d'office.

Le traitement de la violence conjugale dans la chaîne pénale concerne plusieurs maillons de celle-ci. La violence conjugale est ainsi traitée tout d'abord par la police et les ministères publics, puis, le cas échéant, par les tribunaux d'arrondissement et le tribunal cantonal qui, lorsqu'il est saisi, est une

autorité d'appel amenée à rejuger l'entier de la cause.

En cas de plainte ou de dénonciation, la police intervient et, si l'on se trouve dans un cas d'application des dispositions du Code pénal réprimant spécialement un comportement dans un contexte conjugal, en informe le ministère public. Si la procureure ou le procureur en charge de l'affaire décide de donner suite, c'est-à-dire qu'elle ou il ne rend pas immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, elle ou il va mener l'enquête avec la police et décider de la suite à donner à l'affaire.

Plusieurs possibilités s'offrent aux procureur·e·s une fois l'enquête terminée. Le ministère public peut tout d'abord considérer, pour des raisons ayant trait aux faits et/ou droit, qu'aucune infraction n'a été commise par la prévenue ou le prévenu et rendre une ordonnance de classement. Au contraire, au terme de l'instruction, il peut décider de rendre contre la prévenue ou le prévenu une ordonnance pénale, la compétence des procureur·e·s étant limitée à 180 jours, sous forme de peine pécuniaire (jours-amende) ou de peine privative de liberté. En l'état actuel du droit, seule la peine pécuniaire peut être assortie du sursis, toute peine privative de liberté inférieure à six mois étant nécessairement ferme. Si le prononcé d'une peine plus sévère, soit une peine allant au-delà de six mois, est envisagée, les procureur·e·s transmettent le dossier au tribunal d'arrondissement par un acte d'accusation.

Il convient de relever une particularité de l'article 55a CP : en matière de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menaces ou de contrainte entre conjoint·e·s ou partenaires, cette disposition prévoit la possibilité pour l'autorité compétente de suspendre provisoirement la poursuite d'office si la victime en fait la demande ou si elle y consent. Cette possibilité n'existe pas en cas de contrainte sexuelle ou de viol. Si la victime révoque son accord de suspension de la procédure dans les six mois, la procédure suit son cours. Si elle ne révoque pas son accord, une ordonnance de classement définitive sera rendue et les poursuites abandonnées.

3.2 Code civil

Le Code civil (CC) prévoit également une norme de protection contre la violence (art. 28b CC), entrée en vigueur le 1er juillet 2007. Selon cette disposition, une victime de menace, de harcèlement ou de violence, peut requérir d'un·e juge que des mesures de protection soient prononcées. À la suite de la demande de la victime, l'autorité judiciaire, peut prononcer, notamment, l'interdiction pour l'auteur·e de s'approcher de la victime, de pénétrer dans le domicile, de la contacter ainsi que son expulsion du domicile commun. Cette liste n'est pas exhaustive et pourrait probablement comprendre la surveillance électronique de l'auteur·e de violence. Quant à l'article 28b, alinéa 4, il prévoit la possibilité d'une expulsion immédiate du logement commun en cas de crise dont la procédure est laissée à la compétence des cantons.

3.2.1 Surveillance électronique

Ainsi qu'il vient de l'être indiqué, l'article 28b, alinéa 4 attribue la compétence aux cantons de mettre en place une procédure d'expulsion immédiate du logement en cas de crise. Cette procédure existe dans tous les cantons. Pour le canton de Vaud, elle est à ce jour régie par les articles 48 à 51 du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ).

En revanche, en ce qui concerne les possibilités énumérées de manière non exhaustive de l'article 28b, alinéas 1 et 2 CC, elles nécessitent l'introduction d'une demande auprès de la présidente ou du président du tribunal d'arrondissement.

Selon le Conseil fédéral, l'article 28b CC n'est pas une base légale suffisante pour permettre à un·e président·e d'ordonner une surveillance électronique. C'est pour cette raison qu'il a proposé une modification du code civil visant à introduire un nouvel article 28c CC devant servir de base légale à une surveillance duale active.

Toutefois, il convient de relever qu'à ce jour, pour des considérations techniques, la mise en œuvre de

la surveillance active par bracelet électronique GPS n'existe pas encore dans tous les cantons latins. Le canton de Vaud est certes un canton pilote depuis 1999 en ce qui concerne la surveillance électronique sur le plan pénal, mais le bracelet n'est pas muni de GPS, la technique utilisée étant la radiofréquence. Cette technique n'est pas aussi précise que celle du GPS. À ce jour, la fiabilité du traçage minute par minute n'est pas assurée. Cependant, une surveillance, même passive dans un premier temps, produit déjà un effet dissuasif.

3.3 Autres textes de loi

La problématique de la violence domestique est également abordée, directement ou indirectement, par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et la loi sur les étrangers (LEtr).

3.3.1 Loi sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI)

Entrée en vigueur le 1er janvier 1993 puis le 1er janvier 2009 pour la version révisée, la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) vise à fournir une aide efficace aux victimes d'infractions et à renforcer leurs droits.

La LAVI définit une victime selon les termes suivants " toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle " (art.1 al.1).

Cette définition recouvre notamment les victimes des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, contre l'intégrité sexuelle et contre la liberté.

Ainsi, si la LAVI ne vise pas en particulier les victimes de violence domestique, celles-ci sont naturellement des personnes qui entrent dans la définition de victime au sens de l'article 1 LAVI.

La LAVI détermine un cadre fédéral global pour les victimes d'infraction, dont font partie les victimes de violences domestiques (LAVI, Recommandations de la CSOL-LAVI, Normes cantonales LAVI).

3.3.2 Loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr)

La Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) garantit à son article 50, alinéa 2, entré en vigueur le 1er juillet 2013, la protection aux personnes victimes de violence conjugale qui sont au bénéfice d'un permis B de séjour, obtenu dans le cadre d'un regroupement familial.

Il convient cependant de pouvoir prouver les faits dont la personne est victime, par exemple en fournissant un certificat médical, un rapport de police, une plainte pénale, une attestation d'un centre d'accueil pour femmes ou d'un centre d'aide aux victimes.

4 TRAITEMENT LEGAL DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE AU NIVEAU CANTONAL

Le canton de Vaud n'a pas de législation spécifiquement dédiée à la violence domestique. Comme pour la législation fédérale, laquelle trouve bien sûr application dans le canton, des normes éparses figurent dans différentes lois notamment la LVLAVI, le CDPJ ainsi que la LProMin et la LVP AE.

4.1 Loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)

Afin de renforcer l'existence institutionnelle de la CCLVD, il a été décidé, au moment de l'adaptation de la LVALVI à la nouvelle LAVI, en 2009, d'introduire les dispositions topiques ancrant son existence dans la LVLAVI, à défaut de loi spécifique consacrée à la violence domestique.

Ainsi le chapitre IV de la LVLAVI porte pour titre " Violence domestique " et couvre les articles 17 à 20.

L'article 17 donne une définition sommaire de la violence domestique.

L'article 18, intitulé prévention, prévoit essentiellement la possibilité d'un subventionnement, par le département, à la création et l'activité d'organismes publics ou privés à but non lucratif lorsque leur action tend à prévenir ou lutter contre la violence domestique.

L'article 19 instaure la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD) dont les missions sont définies à l'article 20.

4.2 Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

En date du 1er juillet 2007 est entré en vigueur la modification du Code civil introduisant l'article 28b, alinéas 1 à 4, soit l'expulsion du domicile de l'auteur·e de violence domestique.

L'alinéa 4 de ladite disposition prévoit que la procédure et l'autorité compétente pour l'expulsion sont du ressort des cantons.

Dans le canton de Vaud, la procédure d'expulsion immédiate en application de l'article 28b, alinéa 4 CC fait l'objet d'une procédure adoptée en septembre 2008 par le Grand Conseil, en vigueur depuis le 25 novembre 2008.

Cette procédure a été intégrée au CDPJ entré en vigueur le 1er janvier 2011 ensuite de l'adoption du Code de procédure civile (CPC) au niveau fédéral aux articles 48 à 51.

L'article 48 définit l'intervention de police et la durée de l'expulsion, soit 14 jours. Le coût de l'intervention de police est arrêté par le Conseil d'Etat selon l'article 49.

Les articles 50 et 51 régissent la confirmation de l'expulsion par une ordonnance de la présidente ou du président du tribunal d'arrondissement ainsi que l'audience de confirmation, laquelle doit être agendée dans les 14 jours.

4.3 Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs du (LProMin) et loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)

La LProMin est la loi vaudoise qui s'applique aux mineurs domiciliés, résidant ou séjournant dans le canton. Le garant de l'application de la LProMin est le Service de protection de la jeunesse (SPJ).

Le but de la LProMin est d'agir par des mesures préventives sur les facteurs de mise en danger des mineurs ainsi que d'assurer, en collaboration avec les parents, la protection et l'aide aux mineurs en danger dans leur développement, en favorisant l'autonomie et la responsabilité des familles.

La LVPAE regroupe toutes les dispositions relatives à la protection de l'adulte et des mineurs, y compris celles qui figuraient dans la LProMin avant la modification du droit fédéral.

5 ETAT DES LIEUX

Ainsi qu'il l'a déjà été mentionné, le Conseil d'Etat a adopté un plan stratégique 2011-2015 de lutte contre la violence domestique composé de sept axes prioritaires :

1. Agir sur la prise en charge globale des auteur·e·s de violence domestique par une approche intégrée, en particulier par des mesures de prévention de la récidive
2. Développer des actions destinées aux enfants exposés à la violence domestique (victimes directes)
3. Mener une sensibilisation et une prévention spécifique auprès des jeunes
4. Poursuivre les actions spécifiques destinées aux populations migrantes
5. Améliorer la formation des professionnel·le·s confrontés à la violence domestique
6. Maintenir et renforcer le réseau vaudois contre la violence domestique
7. Maintenir et développer les structures et offres existantes

Ces axes prioritaires doivent servir les objectifs suivants :

- Eviter la récidive

- Protéger les victimes
- Spécialiser les professionnel·le·s.

Le Conseil d'Etat a confirmé que la lutte contre la violence domestique est une priorité en l'inscrivant dans son Programme de législature 2012-2017 dans la mesure 1.2. Lutter contre l'augmentation des violences – renforcer la sécurité.

Le cadre légal vaudois actuel ne permet pourtant pas d'atteindre pleinement les buts fixé par le Conseil d'Etat, à savoir une protection accrue des victimes et une intervention plus efficace auprès des auteur·e·s afin d'éviter la récidive. Actuellement, si ce n'est l'expulsion au sens de l'article 28b CC, dont la mise en œuvre soulève des remarques, il n'existe aucun dispositif réglementaire permettant une intervention systématique, éventuellement contrainte, auprès des auteur·e·s.

En 2014, le nombre d'infractions de violence domestique dans le canton de Vaud est élevé comparé à la moyenne Suisse, soit 2'530 infractions dans le canton contre 15'650 pour l'ensemble de la Suisse selon les statistiques policières de la criminalité (SPC). Cela correspond à 3,37 infractions pour 1000 habitants dans le canton de Vaud contre 1,92 en moyenne suisse. Le nombre d'infractions de violence domestique, dans le canton de Vaud, correspond à 47% du total des infractions de violence. En outre, quatre homicides consommés sur cinq relevaient de la violence domestique [17]. En 2015, les premières données disponibles mettent en avant les mêmes tendances. Le nombre d'infractions de violence domestique dans le canton de Vaud reste élevé comparé à la moyenne Suisse, soit 2'847 infractions dans le canton contre 17'297 pour l'ensemble de la Suisse selon les statistiques policières de la criminalité (SPC). Cela correspond à 3,7 infractions pour 1000 habitants dans le canton contre 2,07 en moyenne suisse.

Les estimations effectuées entre 2005 et 2009, mettent en avant que dans le canton de Vaud, le nombre d'auteur·e·s s'élevait à 3'200, 20% des auteur·e·s interpellé·e·s par la police récidivent, parmi lesquels 25% le premier mois après l'intervention. Cela démontre le risque de récidive accru dans les mois suivant le premier incident enregistré, ce risque tend à diminuer par la suite [18].

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 28b CC en 2007 et jusqu'en 2014, le nombre d'expulsions dans le canton de Vaud est faible comparé à celui d'autres cantons. Trente expulsions d'auteur·e·s des violences y sont effectuées en moyenne par année, ce qui concerne donc 1,5% des infractions contre 15% en moyenne suisse. Le canton de Zurich atteint 65% et le canton de Bâle approche les 30%, tous deux s'étant dotés de lois spécifiques.

Or, l'expulsion est une mesure efficace à court et à moyen terme. Elle permet premièrement de protéger la victime et d'augmenter son sentiment de sécurité. Selon une étude menée à Bâle-campagne, 80% des victimes dont le ou la partenaire a été expulsé·e ont considéré que l'expulsion avait mis un terme à la violence. 65% des auteurs n'ont pas pris contact avec la victime durant l'expulsion. Enfin, 77% des victimes continuent à se sentir en sécurité au terme du délai d'expulsion.

Il convient de relever que depuis l'adoption d'une loi spécifique et d'un message clair concernant l'expulsion du domicile par l'auteur·e, on observe proportionnellement à la population, deux fois moins d'infractions de violence domestique à Zurich que dans le canton de Vaud. Ces résultats corroborent les résultats des chercheurs mettant en évidence que l'intervention policière en elle-même a pour effet de diminuer le risque d'un nouvel incident enregistré [19].

Face à ces résultats, de nombreux efforts dans le canton de Vaud ont été entrepris pour augmenter le nombre d'expulsions ; avec l'introduction des nouvelles mesures " Qui frappe part ! " en janvier 2015, les résultats mettent en avant une augmentation du nombre d'expulsions, ainsi 275 expulsions ont été recensées pour l'année 2015, et 161 pour les six premiers mois de l'année 2016.

Par ailleurs, dans le domaine spécifique de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violence domestique, à ce jour 48 places (pour un total de 24 studios) sont mises à disposition par le Centre

d'accueil MalleyPrairie (CMP). Au regard du taux d'occupation des résidentes du CMP (111.3% en 2012, 124.1% en 2013) et de la difficulté à apporter un suivi suffisant à toutes les demandes d'hébergement, le besoin d'étendre le nombre de places est bien réel. Des actions ont déjà été entreprises par le SPAS pour ouvrir des places d'accueil supplémentaires pour l'hébergement de victimes de violence domestique. Un appartement communautaire de trois chambres a été créé pour les résidentes qui ne nécessitent plus d'accompagnement sur la violence mais qui n'ont pas de solution de logement. Une augmentation ultérieure de la capacité d'accueil en termes de places sécurisées décentralisées et d'appartements de sortie est en cours d'évaluation.

En 2011, sur quelque 12'000 procédures ouvertes auprès des ministères publics vaudois, 700 environ concernaient la violence conjugale. Il convient de relever que ce chiffre inclut des infractions de menaces qualifiées, voies de fait qualifiées et lésions corporelles simples qualifiées. Ces 700 procédures ne tiennent ainsi pas compte des affaires de violence conjugale incluant les infractions graves de lésions corporelles graves, séquestration, tentative d'homicide et homicide, mise en danger de la vie d'autrui, ainsi que des infractions contre l'intégrité sexuelle (e.g. viol).

Sur ces quelque 700 procédures ouvertes concernant la violence conjugale, un tiers ont été clôturées par une ordonnance de classement ; plus de la moitié étaient suspendues, au sens de l'article 55a CP, à la fin 2011 ; une dizaine de procédures ont été clôturées par une ordonnance pénale et une dizaine d'autres ont abouti à un acte d'accusation. Quelques 100 procédures ouvertes en 2011 continuaient à faire l'objet d'un traitement par le Ministère public en 2012.

Dans un sondage effectué par l'Office fédéral de la justice auprès de procureur·e·s de différentes régions, il ressort que les spécialistes interrogé·e·s estiment que 60 à 90% des cas de violence conjugale dénoncés débouchent sur un classement.

Le Rapport Heim déjà mentionné fait référence à une étude d'Isabelle Baumann et Martin Killias selon laquelle, au ministère public de l'arrondissement de Lausanne, en 2011, 92% des procédures ont été classées [20].

Par ailleurs, dans le canton de Vaud, le recours aux programmes socio-éducatifs contraints pour les auteur·e·s est insuffisant. Cinq nouveaux dossiers ont été ouverts à ViFa en 2014.

Le nombre de dossiers volontaires sur la même période est plus important, soit 41 nouveaux dossiers de suivis volontaires à ViFa. A noter que certain·e·s auteur·e·s entament un suivi volontaire, à la faveur d'une audience civile dans le cadre de l'article 28b CC, des mesures protectrices de l'union conjugale ou d'un divorce. Toutefois, celles-ci ne sont pas relevées statistiquement car elles ne sont pas ordonnées.

En tout, les programmes contraints et volontaires pour adultes atteignent moins de 1,5 % des auteur·e·s estimé·e·s.

La situation dans le canton de Vaud, à savoir que les programmes volontaires sont nettement plus suivis que les programmes contraints, est à l'inverse des pratiques habituelles des autres pays voisins. Il faut tenir compte du fait que le champ d'action du juge pénal est très limité, il ne peut avoir un rôle central dans l'orientation des auteur·e·s vers les programmes de prises en charge.

Pourtant, selon une étude mandatée au Professeur Moreillon et à Me Druey par la CCLVD sur l'applicabilité dans le système judiciaire vaudois de programmes imposés pour auteur·e·s de violence, il ressort que les procureur·e·s et président·e·s de tribunaux disposent de plusieurs possibilités tant avant le jugement qu'après la condamnation. Peuvent ainsi être mentionnés, dans la phase antérieure au jugement, l'utilisation de la suspension au sens de 55a CP, l'utilisation des mesures de substitution à la détention préventive au sens de 237 CPP ou la conciliation de 316 CPP. Après une condamnation, il convient de relever surtout la règle de conduite associée au sursis (art. 44 al. 2 CP) ou à la libération conditionnelle (art. 87 al. 2 CP).

En effet, ainsi qu'il ressort des chiffres, et malgré un travail de sensibilisation effectué auprès des avocat·e·s, du Ministère public et de l'Ordre judiciaire vaudois, force est de constater que le recours aux programmes contraints – que ce soit celui de ViFa ou celui des Boréales – reste insuffisant.

Comparativement à d'autres cantons, le canton de Vaud compte un grand nombre d'infractions et un nombre d'auteur·e·s de violence estimé important, avec un nombre d'expulsions faible et un recours au programme contraint par les acteurs de la chaîne pénale insuffisant. Les mesures mises en place actuellement ne permettent pas de lutter efficacement contre la violence domestique et sa répétition. Il est nécessaire de permettre aux auteur·e·s de rompre ces cycles de violence par une prise en charge adéquate afin d'éviter la récidive.

[17] Statistique policière de la criminalité (SPC), rapport annuel 2014, OFS et Statistique policière vaudoise de la criminalité (SPC-VD), rapport annuel 2014, PolCant

[18] JAQUIER Véronique, La violence domestique portée à la connaissance de la police cantonale vaudoise. Bilan du phénomène sur les dernières cinq années (2005-2009) et recommandations finales. Lausanne, UNIL-Ecole des sciences criminelles, 2010.

[19] FELSON Richard. B., ACKERMAN Jeffery. M., & GALLAGHER Catherine, "Police intervention and the repeat of domestic assault", in *Criminology*, 43 (3), 2005, pp. 563 ss.

[20] Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Heim 09.3059 " Endiguer la violence domestique " du 28 janvier 2015, p. 22.

6 NECESSITE D'ADAPTER LE CADRE LEGAL

En terme de sécurité publique, il est primordial de mieux encadrer les auteur·e·s afin de réduire le risque de récidive. Suite à une situation de crise qui a fait intervenir la police, il s'agit de trouver les moyens de réduire rapidement la violence et d'organiser un suivi destiné à modifier les comportements. Selon les spécialistes et la littérature, une prise en charge coordonnée, comprenant des sanctions et un traitement socio-éducatif ou thérapeutique, offre le plus d'efficacité. La violence domestique se déroule en effet sous la forme d'un cycle alternant des phases de tension, de crise, de culpabilisation et de " lune de miel ". Les phases sont de plus en plus rapprochées et les agressions de plus en plus graves, pouvant aboutir à des lésions irréversibles et au décès de la victime. Il importe donc d'intervenir le plus tôt possible dans les cycles, même pour des infractions qui peuvent paraître mineures au sens du code pénal.

Les auteur·e·s de violence domestique vivent dans le déni des actes commis et rejettent la faute des agressions sur leur conjoint·e. L'auteur·e entre dans un comportement d'autovictimisation. Cette caractéristique nécessite des mesures spécifiques pour les contraindre à entrer dans un processus de prise en charge. Lorsque l'auteur·e se responsabilise, il ou elle parvient à ne plus considérer sa violence envers la victime comme une réaction défensive à agir déclenchée par cette dernière. La personne se réapproprie son acte, en assumant la responsabilité morale et prend conscience des rapports de domination sous-jacents et la demande de changement s'internalise [21].

Fort de ces constats, un groupe de travail de la CCLVD, sous l'égide du BEFH, a examiné dès 2011 trois pistes de réflexion d'amélioration de l'intervention auprès des partenaires violent·e·s :

1. Mettre sur pied une équipe mobile joignable 24h/24 destinée aux auteur·e·s.
2. Offrir un hébergement spécifique pour les auteur·e·s.
3. Mettre en place un entretien systématique spécifique gratuit entre l'auteur·e et un·e spécialiste.

Sur la base de ces réflexions, une étude de faisabilité a été mandatée conjointement par le SPAS et le BEFH mettant en perspective ces trois scénarios avec les bonnes pratiques développées dans d'autres pays et d'autres cantons. L'étude a été accompagnée par un COPIL comprenant la PolCant, l'OJV, le MP, le SPAS, sous la présidence du BEFH.

Les résultats des travaux de la CCLVD, ainsi que l'étude de faisabilité, montrent que l'intervention d'urgence sociale dans la phase aiguë de la crise ne représente pas une mesure prioritaire pour les auteur·e·s, mais s'avère nécessaire par contre pour les victimes (y compris les enfants). L'offre d'hébergement pour les auteur·e·s n'est pas opportune à ce stade, mais pourrait être développée dans un deuxième temps. Ce qu'il est nécessaire de créer, en priorité et à l'instar d'autres cantons (Genève, Bâle Ville, Zurich, notamment) c'est une base légale spécifique contre la violence domestique qui permette d'organiser la prise en charge des personnes violentes de manière plus structurée, systématique et contraignante ; ainsi que de mieux protéger les victimes. Cette base légale permettra notamment de:

- Expulser plus systématiquement les auteur·e·s de violence en application de l'article 28b CC.
- Contraindre l'auteur·e·s des violences à un entretien avec un service spécialisé.
- Augmenter ainsi significativement le nombre d'auteur·e·s de violence qui suivent un programme socio-éducatif.
- Mettre en place une gestion coordonnée des menaces à haut risque dans le canton de Vaud.

En raison de la complexité de la violence domestique et de sa prise en charge, il est essentiel d'avoir une loi qui puisse embrasser l'ensemble de la question et qui comprenne l'ensemble des partenaires. Les mesures contre la violence domestique doivent toutes s'articuler les unes avec les autres pour que l'aide aux victimes et les prises en charge des auteur·e·s conduisent à une diminution de la violence domestique, y compris de la récidive.

C'est dans le court terme après la crise et l'intervention d'une autorité, la police en l'occurrence, que l'opportunité existe d'un début de modification du comportement. Un premier entretien contribue à court terme à rompre le cycle de la violence. Il permet d'évaluer la situation avec l'auteur·e des violences, de lui transmettre des informations juridiques, sur les hébergements possibles, et de l'orienter vers le suivi adéquat.

Afin de pouvoir permettre à l'auteur·e d'entrer dans une démarche lui permettant de rompre le cycle de la violence, les études et les expériences de terrain démontrent l'importance d'un premier entretien socio-éducatif obligatoire. Cette pratique doit être mise en œuvre dans le canton de Vaud afin de pouvoir assurer une meilleure prise en charge des auteur·e·s et avoir un effet significatif sur la récidive.

Dans le but d'assurer ce premier entretien obligatoire, il est essentiel que le tribunal puisse transmettre les coordonnées de l'auteur·e à l'organisme en charge de cet entretien obligatoire. C'est pourquoi plusieurs cantons (Argovie, Bâle campagne et ville, Berne, Grison, Luzerne, Nidwald, Uri, Zug, Zurich) prévoient déjà la transmission systématique des coordonnées de l'auteur·e à un organisme spécialisé dans la prise en charge des auteur·e·s.

Ce premier entretien obligatoire permet d'augmenter significativement le nombre d'auteur·e·s qui s'engagent dans un programme socio-éducatif.

Afin de prévenir les situations d'homicides – dont la majorité relève de la violence domestique – la mise en place d'un système de gestion coordonnée des menaces à haut risque est nécessaire.

De tels modèles fonctionnent à l'étranger (e.g. Canada, Grande-Bretagne) depuis plus d'une dizaine d'années et, en Suisse, sont mis en œuvre dans plusieurs cantons alémaniques déjà.

Ce système a suscité l'intérêt tant de la police que de la magistrature, lors du colloque du 4 avril 2014, organisé conjointement par le BEFH et la PolCant. Ce système (sur le modèle des Multi-Agency Risk Assessment Conference – MARAC en Grande Bretagne) consiste en des conférences réunissant les représentant·e·s des services impliqués (incluant la police, la santé publique, la protection de l'enfance, les centres d'hébergement, le Centre LAVI, le service de la population, les services de probation, ainsi qu'un·e intervenant·e social·e représentant la victime et des expert·e·s en violence domestique notamment). Les professionnel·le·s y réfèrent des victimes de violence domestique identifiées par le

réseau comme étant en grand danger, voire en danger de vie. Durant ces réunions, des informations proportionnées et pertinentes sont partagées sur les risques encourus dans une situation donnée ce qui permet aux professionnel·le·s d'identifier des pistes pour améliorer la sécurité de la victime ainsi que celle des enfants concernés. Ce dispositif de gestion coordonnée des menaces met en pratique l'idée qu'aucun individu ou service ne peut seul avoir une vision complète de la vie d'une victime et, partant, ne peut identifier et gérer les risques liés à cette personne, alors que chacun d'entre eux peut avoir des informations cruciales pour sa sécurité.

À l'image du système de gestion coordonnée des menaces, si l'on veut enrayer la violence dans le couple, les travaux scientifiques et les expert·e·s sont unanimes, des mesures doivent être prises simultanément à différents niveaux. Cette base légale spécifique est donc essentielle afin de renforcer la coordination qui, seule, peut permettre le développement d'une synergie efficace entre les nombreux acteurs et une évaluation régulière de l'impact du dispositif. Par ailleurs, elle pérennisera le financement des programmes socio-éducatif contraints pour les auteur·e·s et assurera l'effectivité des mesures essentielles aux objectifs prioritaire du canton de Vaud.

Cette loi n'a donc pas pour but de modifier et n'impactera pas les compétences propres et réservées des services prenant en charge différents aspects de la violence domestique.

[21] LORENZ Susanne & ANGLADA Christian, " Favoriser le changement chez les auteurs de violence dans le couple : le rôle du travail de groupe ", Revue de FESET-Journal Européen de l'Education sociale, 2011, pp. 73-89.

7 MESURES TRANSITOIRES

Au vu de l'importance du problème de sécurité et de santé publique, le Conseil d'Etat a souhaité que soient mises en œuvre toutes les mesures transitoires possibles dans le cadre légal actuel et ce, dès le 1er janvier 2015.

7.1 Entrée en vigueur de nouvelles procédures internes à la police judiciaire

Ces nouvelles procédures permettent d'assouplir, autant que cela est possible dans les limites du cadre juridique actuel, la pratique vaudoise en lien avec l'article 28b CC prévoyant l'expulsion de l'auteur·e du domicile et d'augmenter le nombre d'expulsions, lequel était, jusqu'au 1er janvier 2015, très en deçà de la moyenne suisse. Depuis l'introduction des nouvelles procédures " Qui frappe part ! ", le nombre d'expulsions a augmenté de manière considérable.

7.2 Information systématique aux auteur·e·s - Message " Qui frappe, part ! "

Afin de pouvoir informer tant les victimes que les auteur·e·s sur les offres de soutien et de prise en charge et dans le but d'adresser un message clair, le BEFH, en collaboration avec les membres de la CCLVD, a élaboré le nouveau dépliant : " Qui frappe, part ! ".

Depuis le début de l'année 2015, lors de chaque intervention en lien avec la violence domestique, la police distribue ce dépliant. Les informations portent sur les conditions de l'éloignement de l'auteur·e au sens de l'article 28b CC, mais également sur les différentes offres de soutien pour les victimes et pour les auteur·e·s de violence domestique.

7.3 Demande d'autorisation aux auteur·e·s pour la transmission de leurs coordonnées à un organisme dédié

La police demande dorénavant systématiquement à l'auteur·e son accord afin de transmettre ses coordonnées précédemment à ViFa et depuis janvier 2016 au CPAle. Le CPAle prend contact avec l'auteur·e, afin de convenir d'un entretien dans les trois jours

Il convient toutefois de signaler que l'entretien n'est pas obligatoire pour l'auteur·e.

7.4 Procureur·e·s de référence

Depuis le 1er avril 2015, chaque ministère public du canton a été doté d'un·e procureur·e de référence en matière de violence domestique.

Les cas de violence domestique sont portés à la connaissance d'un·e procureur·e de référence à un moment ou un autre de la procédure. Il y a un·e procureur·e de référence par arrondissement ainsi qu'au Ministère public central. Les procureur·e·s de référence s'occupent des cas les plus graves et conseillent leurs collègues pour les autres affaires. Leur coordination est assurée par le ou la procureur·e de référence rattaché·e au Ministère public central. L'objectif est d'uniformiser le traitement des rapports de police remis au Ministère public ainsi que d'harmoniser les sanctions.

7.5 Intervention médico-sociale d'urgence

Au vu de l'augmentation des mesures d'éloignement de l'auteur·e, afin de pouvoir mieux soutenir les victimes – et leurs enfants – qui restent au domicile, une intervention médico-sociale en urgence a été développée et mise en place dès mai 2015, elle est assurée par l'EMUS, 24 heures sur 24, sur l'ensemble du territoire vaudois.

7.6 Monitoring des mesures transitoires

Afin de pouvoir effectuer un point de la situation sur les mesures transitoires mises en place au 1er janvier 2015, le BEFH a collecté les données de la PolCant, de l'OJV, de ViFa, du centre MalleyPrairie, de l'EMUS correspondant à l'année 2015, soit jusqu'à la fin du mois de décembre 2015.

Pendant cette période, 2847 infractions liées à la violence domestique ont été commises dans le canton, dont cinq homicides consommés. Cela représente 765 personnes lésées dans le couple.

La police a prononcé 275 expulsions de domicile au sens de l'article 28b CC de janvier à décembre, soit un pourcentage de 10% (275 expulsions/2847 infractions *100).

Pendant ses interventions concernant la violence domestique, la police distribue systématiquement le flyer " Qui frappe, part ! ". Le BEFH a transmis en 2015, 7000 brochures à la police.

Les tribunaux d'arrondissement ont validé l'ensemble des expulsions dans les 24 heures sauf quelques cas exceptionnels de révocation. Un tiers des situations ont permis de déboucher à l'audience sur un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale ou sur des mesures provisionnelles (couple non marié).

De janvier à décembre 2015, Vifa a reçu 153 signalements par la police (dont 126 hommes et 27 femmes) et six auteurs ont été orientés par les magistrat·e·s sur Vifa 2 (six hommes).

Parmi les 153 signalements l'on compte 37 auteurs expulsés (36 hommes et une femme), 61 non expulsés, et 55 auteur·e·s pour lequel·le·s il n'y a pas d'indication (hommes-femmes confondu·e·s, les données concernant les expulsions étant disponibles systématiquement que depuis mai 2015). Les signalements correspondent à 5% des infractions (153/2847*100).

Parmi les 153 signalements par la police à Vifa, Vifa a pu avoir :

- un contact téléphonique avec 117 auteur·e·s, parmi ces 117, 77 ont accepté un premier entretien,
- un premier entretien avec 56 auteurs e·s (désistement et entretien manqué de la part des autres ayant dans un premier lieu accepté), parmi ces 56, 26 ont accepté un entretien d'évaluation en vue d'entrer dans un groupe,
- un ou plusieurs entretiens d'évaluation avec 16 auteur·e·s (désistement de la part des autres ayant dans un premier lieu accepté),
- quatre auteur·e·s se sont engagés à suivre Vifa 1,

- quatre auteur·e·s sont entrés dans le programme Vifa 2 sur ordonnance d'une·e magistrat·e.

Le recensement de janvier à décembre 2015 du nombre d'auteur·e·s contactant Vifa volontairement est de 47 (dont 44 hommes et trois femmes). En comparaison, le nombre de demandes volontaires de janvier à décembre 2014 était de 41 (dont 35 hommes, six femmes).

La police a contacté l'ESU et l'EMUS à 121 reprises lors d'intervention dans le cadre d'une expulsion du domicile.

En 2015, le centre MalleyPrairie a hébergé 186 victimes de violence parmi lesquelles 13 dont le partenaire a été expulsé. Sept femmes ont bénéficié d'un entretien sans hébergement.

Suite à l'entrée en vigueur le 1er avril 2015 d'une nouvelle directive du MP, des procureur·e·s de référence sont désigné·e·s dans chaque arrondissement.

7.7 Conclusion

Ces mesures ont été mises en œuvre dans les plus brefs délais dans le cadre légal actuel. Toutefois, elles ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs que s'est fixé le Conseil d'État, en matière de lutte contre la violence domestique et de diminution de la récidive.

Afin d'atteindre un réel impact, et ce dans la durée, l'ensemble des mesures permettant d'organiser la prise en charge des personnes violentes de manière plus structurée, systématique et contraignante ainsi que de mieux protéger les victimes (sous point 6), par ailleurs interdépendantes, sont indispensables. Elles nécessitent une base légale formelle, déjà en place dans d'autres cantons.

Le projet de loi proposé a pour but de renforcer la coordination des différents services travaillant à la lutte contre la violence domestique. En tant que loi d'organisation, le projet proposé réserve les textes de loi propres aux services spécifiques : loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 (LProMin), loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 (LVPAE), loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP).

8 COMMENTAIRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS, ARTICLE PAR ARTICLE

8.1 Loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique

Art. 1 Buts

La présente loi a pour buts de permettre:

- a. de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ;**
- b. de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique ;**
- c. de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ;**
- d. d'assurer la coopération des organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à combattre la violence domestique.**

L'article premier détermine les buts du projet de loi. En tenant compte de ce qui existe au plan suisse en matière d'aide aux victimes (LAVI, recommandations CSOL-LAVI, notamment), il poursuit les objectifs principaux suivants : coordonner l'action des différent·e·s intervenant·e·s confronté·e·s à des situations de violence domestique, renforcer les mesures permettant de lutter contre la violence domestique, protéger les victimes et mettre en place des mesures afin d'accompagner les auteur·e·s et

de prévenir la récidive. La loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI) détermine un cadre fédéral global pour les victimes d'infraction, dont font partie les victimes de violence domestique ; les dispositions de la présente loi viennent préciser ce cadre pour le domaine particulier de la violence domestique.

On entend par victime, la personne directement visée et touchée par l'acte de violence. Est une victime indirecte toute personne qui, bien que n'étant pas la personne directement visée par les actes de violences, en subit les conséquences néfastes.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique, notamment, aux cas de harcèlement, de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique qui surviennent au sein d'une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun.

La violence domestique englobe non seulement la violence entre partenaires dans une relation intime, mais également la violence faite aux enfants, tout comme la violence commise par les enfants. Elle comprend également la violence qui peut être exercées contre ou par les aîné·e·s.

La violence conjugale est la violence limitée aux partenaires d'une relation intime. Ces personnes peuvent être adolescentes ou adultes, dans une relation hétéro- ou homosexuelle.

Conformément au plan d'action stratégique validé par le Conseil d'État, la présente loi se focalise sur la problématique de la violence conjugale et son champ d'application se limite dès lors à cette dernière. Cependant, en raison de l'évolution de la recherche en la matière ainsi que de l'évolution de la nomenclature tant sur le plan international que national, le titre de la loi fait volontairement référence à la notion de violence domestique, ceci notamment, en lien avec les Rapports du Conseil fédéral, les travaux de l'Office fédéral de la statistique ainsi que les conventions internationales.

Dans le canton de vaud, les mesures nécessaires à la protection des mineur·e·s sont déjà prévues par la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE). Le service en charge de la protection de la jeunesse est compétent pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineur·e·s exposé·e·s.

Les actes compris sous la dénomination de violence domestique sont multiples, on peut distinguer quatre grandes catégories : les violences physiques, les violences psychologiques, les violences sexuelles et les violences économiques ainsi que le harcèlement obsessionnel ou stalking.

Il faut entendre par violences physiques, tout recours à la force physique tels que coups de pied, coups de poing, gifles, morsures, pinçages, brûlures, bousculades, utilisation d'armes blanches ou d'armes à feu, etc.

Par violences psychologiques, il faut entendre notamment les humiliations, les menaces, le harcèlement ou cyber-harcèlement (oral, par téléphone, sms, courriel, médias sociaux), le contrôle et la restriction de liberté de mouvement.

Par violences sexuelles, on entend celles avec contact physique dont les attouchements, les baisers, les tentatives de viols ou viols consommés, et celles sans contact physique telles que le harcèlement sexuel verbal, écrit ou cyber-harcèlement à contenu sexuel.

Il faut entendre par violences économiques celles qui se traduisent par des comportements qui ont tous pour but d'exercer un contrôle sur la victime et de réprimer la libre formation de sa volonté. Elles peuvent engendrer alors une dépendance économique de la victime. Les indicateurs d'actes de violences économiques sont notamment l'interdiction de travailler, le travail forcé, la saisie du salaire et la détention par un·e seul·e partenaire du pouvoir de décision concernant les ressources financières.

Par " stalking ", il faut entendre, le fait de persécuter et de harceler à dessein et de façon réitérée, en

menaçant son intégrité physique ou psychique et en lui faisant du tort, directement ou indirectement, à court ou à long terme. Parmi les comportements auxquels recourent les auteur·e·s de harcèlement on observe comme indicateurs : communiquer de façon continue et non désirée, déposer des messages, observer, traquer en permanence, interroger des tiers, voler et lire le courrier, propager des propos diffamatoires, menacer, entrer de force dans le logement, agresser physiquement ou sexuellement la victime, etc.

Sur le modèle du code pénal, il est précisé qu'entrent dans le champ d'application de la présente loi les relations intimes non seulement actuelles, mais également passées. Il ressort en effet des études que de nombreuses violences sont commises entre partenaires au moment de la rupture et dans les mois qui suivent. C'est notamment le cas du stalking, mais également des autres actes prohibés.

Art. 3 Expulsion immédiate

L'expulsion immédiate de l'auteur d'actes de violence au sens de la présente loi est régie par l'article 28b, alinéa 4 CC et les articles 48 à 51a CDPJ.

Cette disposition opère un simple renvoi aux dispositions du CC et du CDPJ en ce qui concerne l'expulsion immédiate ainsi que la procédure judiciaire qui la suit (cf. point 8.3 ci-dessous).

L'expulsion immédiate qui peut être prononcée à l'encontre des auteur·e·s des actes de violence visés par le projet de loi autorise la police à expulser l'auteur·e de violence du domicile commun.

L'auteur·e est informé·e par la police que la mesure est de 30 jours maximum. Cette dernière devant être confirmée par décision judiciaire, elle peut être plus courte. Ceci est du ressort du Président du tribunal d'arrondissement et fait notamment l'objet d'une audition judiciaire des parties.

La police informera également l'auteur que s'il contrevenait à l'ordre d'expulsion et qu'il revenait dans le logement commun, il se rendrait coupable de violation de domicile

Au stade de l'expulsion par la police, aucune décision judiciaire n'a encore été rendue. Partant, le terme d'auteur·e tient compte de la présomption d'innocence en ce sens que la personne expulsée n'a pas été condamnée. Toutefois, pour éviter des redondances et des incompréhensions, il est utilisé à la place du terme auteur·e présumé·e.

Art. 4 Conseil d'État

Le Conseil d'État :

- a. **détermine les lignes directrices en matière de lutte contre la violence domestique ;**
- b. **édicte les dispositions d'exécution.**

Le Conseil d'État détient un rôle stratégique en matière de lutte contre la violence domestique. Il lui appartient de déterminer une politique cantonale en la matière, entre autres choses par la validation du plan stratégique de lutte contre la violence domestique élaboré par la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD).

Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

¹ **Le Département en charge de la santé et de l'action sociale est responsable de l'offre disponible et des subventions, dans la limite des ressources disponibles, en matière de structures d'accueil d'urgence et d'aide aux victimes et répond aux besoins.**

² **Il veille à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique. Il veille notamment à ce que l'offre en matière de traitement socio-éducatif et thérapeutique des auteurs réponde aux besoins.**

³ **Les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), de la loi sur les mesures d'aide et**

d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP) sont réservées.

Par accompagnement des victimes il faut entendre l'accompagnement social ainsi que médical. En effet, il est également nécessaire de s'assurer que l'accompagnement médical disponible soit adéquat.

S'agissant de la prise en charge d'urgence en milieu hospitalier, il est également nécessaire que celle-ci soit adéquate. Les victimes doivent pouvoir être orientées au plus vite auprès d'institutions compétentes.

Conformément au droit fédéral (art. 28bCC), le dispositif cantonal prévoit un éloignement plus systématique de l'auteur·e par la police, il s'agit dès lors de s'assurer que les victimes restant au domicile – ainsi que leurs enfants – puissent avoir accès à des prestations ambulatoires ainsi qu'à des consultations décentralisées. Lors d'expulsion, l'Equipe Mobile d'Urgences Sociales (EMUS) intervient en soutien aux victimes et enfants, en collaboration avec la police et fait le lien avec le réseau personnel et professionnel.

Dans certaines situations, pour des raisons de sécurité, les victimes doivent momentanément trouver refuge dans un lieu sécurisé malgré l'expulsion de l'auteur·e.

La prise en charge des auteur·e·s est importante afin de diminuer l'ampleur de la violence domestique et de diminuer la récidive.

Il ressort de la littérature scientifique et des spécialistes que les programmes constituent le seul moyen pour changer durablement les comportements violents.

Il est important de rappeler que l'accès aux programmes/thérapies peut être promu à toutes les étapes du processus (police, service sociaux et médicaux, procureur·e·s, avocat·e·s, juges). A cet effet, l'Etat gère notamment les subventions dévolues à l'EMUS.

L'Etat se doit de s'assurer que les offres soient en nombre suffisant et de qualité, tant pour les programmes volontaires que pour les programmes suivis suite à une mesure judiciaire. Les frais inhérents à ces programmes doivent être accessibles financièrement, c'est pourquoi le tarif est fixé selon le revenu de l'auteur·e.

Art. 6 Service de protection de la jeunesse

¹ Le Service en charge de la protection de la jeunesse est compétent, cas échéant sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant, pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs exposés aux situations de violence relevant de la présente loi.

² Les dispositions de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) sont réservées.

Cette disposition rappelle l'importance qu'il y a à accorder aux enfants. L'Etat s'engage à protéger les enfants vivant dans un contexte de violence domestique. En effet, en tant que victimes directes des violences se déroulant dans le foyer, il est nécessaire que les mesures adéquates en cas de mise en danger du développement de l'enfant soient prises. La prise en charge des enfants est régie par la législation spécifique à cette population et relève tout particulièrement du domaine de compétence réservé du Service de protection de la jeunesse.

Art. 7 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

¹ Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) veille à la cohérence de l'action de l'Etat, à la collaboration et à la coordination interdépartementale en matière de lutte contre la violence domestique.

² Pour accomplir ses missions, le BEFH s'appuie en particulier sur une direction interservices et

sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique.

³ Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents services, autorités et partenaires, le BEFH veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux œuvrant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau.

La violence domestique est une thématique très complexe et nécessite une approche intégrée et interdisciplinaire. Chaque mesure et chaque acteur doit être vu à l'aune du dispositif dans son entier. Une coordination efficace entre les différents acteurs étatiques et les partenaires est une condition sine qua non d'un véritable pilotage de cette politique publique.

Le BEFH est reconnu, tant par le Conseil d'État que par le Grand Conseil, dans sa mission de coordination en matière de lutte contre la violence domestique. L'ancrage légal se trouve actuellement dans la LVLAVI, laquelle confie la présidence de la CCLVD à la cheffe ou au chef du BEFH.

Nombreux et nombreuses sont les professionnel·le·s pouvant être appelé·e·s à intervenir dans des situations de violence domestique. En plus d'intervenir à différentes étapes de la procédure ou de la prise en charge des victimes et auteur·e·s, ils et elles sont issu·e·s de branches professionnelles très diverses. Une bonne collaboration entre les différents acteurs est indispensable à la conduite d'une politique efficace.

Il s'avère donc nécessaire de mettre en place une intervention concertée ainsi que des réponses institutionnelles convergentes afin que les interventions et accompagnements soient cohérents et fiables. Il apparaît également nécessaire de garantir aux personnes impliquées, qu'elles soient victimes, auteur·e·s ou professionnel·le·s, un accès aux ressources de ce réseau.

Un renforcement de cette coordination a pour objectifs notamment de :

- permettre une action immédiate globale et concertée ;
- mettre en place un flux d'informations entre partenaires permettant le suivi global des auteur·e·s et des victimes de violence domestique ;
- limiter la récurrence par les transferts d'informations ;
- permettre une prévention ciblée et efficace.

Le BEFH participe activement d'ores et déjà aux instances fédérales et intercantionales (Conférence suisse contre la violence domestique, Conférence latine de lutte contre la violence domestique, Prévention suisse de la criminalité, etc.) traitant de la thématique. Il agit comme centre de compétence auprès des spécialistes cantonaux. Il favorise la mise en place de chaînes d'intervention et le travail en réseau par le transfert d'informations, tout en respectant la loi sur la protection des données personnelles (LPrD).

Art. 8 Direction interservices

¹ Une direction interservices, présidée par le BEFH, réunit les représentants des autorités et service concernés.

² Elle coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'État.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions, le fonctionnement ainsi que les droits décisionnels de la direction interservices.

La Direction interservices rassemble des représentant·e·s des autorités et des services de l'administration cantonale qui traitent de situations de violence domestique et les enfants exposés. Contrairement à la CCLVD, la Direction interservices possède des droits décisionnels. Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement la composition, les attributions, le fonctionnement, la procédure de décision de la direction interservices, permettant ainsi la distinction entre ses attributions et ceux de la CCLVD.

Les autorités et services qui sont actuellement représentés à la CCLVD (excepté les représentant·e·s

des organisations subventionnés par l'Etat) seront notamment nommés à cette Direction interservices qui sera coordonnée par le BEFH. On peut mentionner, entre autres, le Service de prévoyance et d'aide sociale, le Service de protection de la jeunesse, le Ministère public, la Police cantonale, etc.

La Direction interservices recevra des informations et des propositions de la part de la CCLVD.

Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

¹ **Le Conseil d'État nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), présidée par la personne en charge du BEFH, composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.**

² **La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.**

³ **Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la CCLVD.**

Le Conseil d'État a institué le 2 novembre 2005 la CCLVD. Elle a pour objectif de coordonner les principales instances administratives et judiciaires de l'État, ainsi que des organisations privées qui sont régulièrement confrontées à la problématique de la violence domestique.

Outre la tâche de coordination des services et institutions œuvrant dans le domaine de la lutte contre la violence domestique dans le canton de Vaud, le projet de loi attribue à l'organe de coordination un rôle moteur en matière de prévention et de sensibilisation.

Le Conseil d'État nomme les membres siégeant à la CCLVD au début de chaque législature.

Cette Commission fonctionne non seulement comme plateforme d'échanges, mais permet également de mener des recherches sur des thèmes spécifiques et de mettre en place des projets pilotes.

Elle est chargée de proposer au Conseil d'État un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique et des actions concrètes. Elle trouve son fondement légal actuel dans la LVLAVI (art. 19 et 20)

Cette disposition reprend pour l'essentiel les articles 19 et 20 actuels de la LVLAVI ; l'article 19 instaurant la CCLVD et l'article 20 définissant ses missions.

Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque

¹ **Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle d'une personne est gravement mise en danger.**

² **Les services de l'État et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées.**

³ **Cette prise en charge coordonnée a pour but l'évaluation des risques et l'articulation optimales des interventions.**

⁴ **Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes :**

- nom et prénom ;
- statut de séjour ;
- état psychique, physique et profil de la personnalité ;
- poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Les deux dernières catégories d'informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

(LPrD).

⁵ **Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées.**

Le Conseil d'État a la volonté de permettre de développer une meilleure action coordonnée entre les services confrontés à la violence domestique. Cette disposition permettra ainsi de mettre en place, par voie de règlement, cette organisation. Les notions de mise en danger de la vie et de l'intégrité corporelle sont celles définies dans le Code pénal suisse (Titre 1, art. 111ss), pour autant qu'elles atteignent un certain degré de gravité.

En Suisse, plusieurs cantons ont déjà ou sont en train de mettre en place une gestion coordonnée des menaces, laquelle a pour but de permettre aux organismes œuvrant à la lutte contre la violence domestique dans le canton d'évaluer la dangerosité de situations dites à haut risque pour les victimes.

Selon une analyse menée par Prévention Suisse de la Criminalité sur la gestion des menaces au niveau cantonal, les actes de violence ciblée sont toujours précédés d'indices, en d'autres termes les auteur·e·s présentent en amont des caractéristiques ou un des comportements significatifs (leaking). Le but d'une gestion des menaces est de reconnaître ces signes précurseurs, d'évaluer le potentiel risque et de désamorcer autant que possible la menace. Afin de réussir ces trois étapes, à savoir reconnaître, évaluer et désamorcer, il est indispensable de travailler systématiquement en coopération interinstitutionnelle. [1]

En l'absence de base légale prévoyant l'échange de données et d'informations, le secret de fonction s'applique également entre les différents services des pouvoirs publics. Cette barrière entre services peut poser des difficultés lorsque deux services s'occupent du même sujet ou de la même problématique. Le droit cantonal peut toutefois prévoir des règles qui permettent la communication de l'information.

Ainsi, l'article 10 al. 2 permet aux différents professionnels confrontés dans l'exercice de leurs fonctions aux situations de violence domestique à haut risque de s'échanger un certain nombre d'informations afin de renforcer leurs compétences au service des personnes concernées. Cette prise en charge coordonnée des situations à haut risque sera exécutée dans le strict respect du secret professionnel et du secret de fonction.

L'article 10, alinéa 4 énumère, comme le prévoit la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD), les données qui pourront être échangées lors des réunions de prise en charge coordonnées.

L'article 11, alinéa 1 LAVI impose une obligation absolue de garder le secret à l'égard des autorités et des particuliers. L'obligation de garder le secret peut être levée lorsque la personne y consent (al. 2).

" L'art. 11 al. 3 LAVI prévoit une règle spéciale de protection des mineurs. Les personnes travaillant pour un centre de consultation pourront aviser l'autorité tutélaire ou l'autorité de poursuite pénale de l'existence d'un danger sérieux que la victime mineure ou un autre mineur [...] subisse de nouvelles infractions. Cette exception à l'obligation de garder le secret n'a pas été étendue à la mise en danger d'autres personnes dépendantes ; l'obligation de garder le secret doit être la règle pour ne pas nuire à la confiance accordée aux centres de consultation. Lors de circonstances extraordinaires, les personnes travaillant pour un centre de consultation peuvent se soustraire à cette obligation en cas de mise en danger d'autres personnes qui ne sont pas mineures, par exemple des personnes incapables de discernement ; cela n'est possible qu'en invoquant, comme jusqu'ici, les conditions restrictives de l'art. 34 du code pénal (état de nécessité)" [2].

[1] " Gestion des menaces au niveau cantonal ", PSC Info, N°2, 2015

[2] Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (FF 2005 6729)

Art. 11 Renseignement par les polices cantonale et communales

¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.

² Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.

L'organisation policière vaudoise est ainsi faite qu'en ce qui concerne les corps de police, seule la police judiciaire est autorité de poursuite pénale au sens de l'article 12 du Code de procédure pénale suisse (CPP). En l'occurrence, la Police cantonale et, sur délégation du Conseil d'État, la Police municipale de Lausanne, exercent la police judiciaire et l'ensemble des missions qui s'y rapportent. Les autres polices communales et intercommunales sont dites auxiliaires de la police judiciaire, c'est-à-dire qu'elles se voient déléguer certaines tâches définies en lien avec l'exercice de la police judiciaire.

À côté de cela, chaque corps de police exerce les missions générales de police, à savoir les missions dont l'objectif est avant tout d'assurer la protection des personnes et des biens et de rétablir l'ordre et la sécurité, tout en prenant les mesures d'urgence qui s'imposent et en prêtant l'assistance nécessaire aux personnes impliquées. La prise de plaintes pénales et l'établissement de constats de police, pour autant qu'aucune investigation formelle immédiate ne soit nécessaire, font également partie des missions générales de police.

La gestion des cas de violence domestique comprend tant l'exercice de missions générales de police que de missions judiciaires, en ce qui concerne d'un côté la prise en charge urgente de la situation, la protection de la victime à l'égard de l'auteur·e et, de l'autre, le suivi des infractions pénales commises par l'auteur·e.

Lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) et de la mise en place du système de "police coordonnée", les polices communales et intercommunales se sont vu attribuer des tâches en matière de gestion des cas de violence domestique. C'est ainsi qu'elles sont compétentes pour intervenir au domicile afin de rétablir l'ordre et assurer la protection de la victime face à l'auteur·e, mais également pour procéder aux premières prises de déclarations des parties impliquées et pour établir le constat. Compte tenu de la composante judiciaire des cas de violence domestique, la procédure est ainsi faite qu'une fois ces premières mesures prises, les intervenant·e·s des polices communales et intercommunales doivent systématiquement renseigner l'officière ou l'officier de service de la Police cantonale (la Police municipale de Lausanne renseigne sa propre officière ou son propre officier de service), qui décide de la suite à apporter à la situation sur la base des éléments fournis. Cet appel systématique est également mis en place afin de permettre à l'officière ou à l'officier de service de décider, pour chaque cas, si une expulsion immédiate du logement de l'auteur s'avère nécessaire, en sus de la procédure pénale diligentée à son endroit.

En raison de la structure et du champ d'application de la LOPV ainsi que de la complexité de la situation vaudoise, et à la demande des services concernés, il est proposé de ne pas modifier la LOPV et d'introduire cette disposition au sein de la loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique. Ceci se justifie non seulement quant à la matière qu'embrasse le projet de loi – la lutte contre la violence domestique – mais également en raison de la fonction d'organisation et de coordination de ladite loi.

Les intervenant·e·s policiers renseignent de façon systématique l'auteur·e ainsi que la victime sur les offres disponibles en matière de soutien. Le dépliant informatif intitulé "Qui frappe part !" est distribué lors de chaque intervention. Un projet d'informations compréhensible en plusieurs langues, contenant

une marche à suivre lors d'expulsion, ou démarches pénales ou civiles est en cours d'élaboration.

Une information identique est généralisée à l'ensemble du canton par la diffusion du flyer " Qui frappe, part ! ".

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

¹ **Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'un entretien.**

² **Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDJP, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.**

³ **Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP.**

⁴ **L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par des professionnels. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.**

Cet article propose d'allier l'expulsion du domicile à une prise en charge de l'auteur·e. C'est pourquoi il prévoit que la personne expulsée du domicile prenne contact avec un organisme habilité afin d'organiser un entretien socio-éducatif obligatoire. Cette mesure vise en premier lieu à prévenir l'aggravation de la situation ainsi que la récidive pendant et après la période d'éloignement de l'auteur·e. L'accès à des professionnel·le·s permettra aux personnes ayant exercé des actes de violence conjugale d'évaluer leur situation, d'obtenir des informations et, au besoin, d'être orientées vers d'autres organismes.

Cet article développe le concept dit "d'aide contrainte" gratuite à son alinéa premier. Ainsi, la police ordonne à la personne expulsée de prendre rendez-vous pour un premier entretien socio-éducatif et en fera mention dans son rapport d'intervention. Elle lui indiquera qu'elle doit se rendre à cet entretien.

Les alinéas 2 et 3 instaurent le mécanisme de l'entretien obligatoire proprement dit puisque, dans le cas où l'expulsion est validée par le Président du tribunal, celui-ci vérifie que l'auteur·e expulsé·e ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif, comme la police le lui aura ordonné ; si tel n'est pas le cas, il ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien. Cette fois-ci, le non-respect de cette obligation est sujet à la peine d'amende prévue à l'article 292 CP.

Bien entendu, le Président du tribunal peut également renoncer à cette obligation et annuler en cela l'ordre de la police dans l'hypothèse où il ne validerait pas l'expulsion.

Il convient en outre de faire ici la distinction entre le premier entretien socio-éducatif prévu par cette disposition et un programme socio-éducatif complet.

Le premier entretien obligatoire prévu par l'article 12 vise à permettre à l'auteur·e de violence d'évaluer sa situation, d'obtenir les premières informations et d'être orienté·e vers les services et institutions spécialisés. Il s'agit d'une, voire deux séances.

Le programme socio-éducatif – volontaire ou contraint – est un programme dans lequel la personne auteure travaille, sur plusieurs séances (sept pour le programme contraint et 21 pour le programme volontaire), en groupe, sur la gestion de sa colère, sur ce qu'est la violence et comment réagir autrement qu'en ayant recours à un comportement violent. Le programme socio-éducatif contraint est ordonné par le tribunal des mesures de contrainte avant jugement et par l'office d'exécution des peines après jugement. Le programme socio-éducatif peut également être prévu dans une convention lors de mesures protectrices de l'union conjugale.

La procédure à suivre sera précisée dans le règlement.

Art. 13 Information et prévention

Le BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes touchées.

Cet article fournit la base légale qui permettra à l'État de mener une politique d'information et de prévention dans le domaine de la violence domestique.

Il est important que toute personne confrontée à une situation de violence domestique puisse accéder facilement aux autorités et institutions compétentes. En effet, on sait que 60% des victimes ne sortent pas du silence.

L'État de Vaud, par ses services compétents, en particulier le BEFH, doit mener des campagnes d'informations auprès de la population afin de prévenir les cas de violence domestique. Il doit également mener des campagnes auprès des professionnel·le·s.

Il est nécessaire de mettre en place des campagnes de prévention ciblées en fonction des destinataires et des objectifs de celles-ci. En effet, si toute la population est concernée par la problématique de la violence domestique, quel que soit l'âge, la classe sociale ou l'origine, il peut être pertinent de mettre sur pied des campagnes de prévention spécifiques ou universelles.

Art. 14 Formation

Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.

Il est nécessaire que l'État puisse soutenir la formation des professionnel·le·s ayant dans leurs activités des contacts avec les personnes concernées par la violence domestique (aide aux victimes, justice, migration, police, protection de la jeunesse, santé, social, etc.). La violence domestique est une thématique complexe, laquelle demande des compétences multiples (médicales, juridiques, sociales, psychologiques, etc.) et a des résonances personnelles pouvant engendrer des traumatismes secondaires.

Il s'agit ici de formation spécifique et non de formation professionnelle de base. Les formations peuvent également être envisagées avec les Hautes écoles et autres institutions de formation.

Le soutien de l'Etat pour la formation des professionnel·le·s peut prendre deux formes :

- Il peut d'une part s'agir de soutien financier à l'organisation de séminaires, colloques et formations continues.
- Il peut d'autre part s'agir de l'organisation par l'État de journées de formations spécifiques pour les professionnel·le·s.

Art. 15 Récolte de données à but statistique

¹ **Les différents départements et autorités concernés transmettent au BEFH toute information utile permettant la tenue d'un registre des événements centralisé et anonyme afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique.**

² **Les organismes publics ou privés en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenus de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement de la récolte de données relatives aux événements, en particulier :**

- a. **le Centre LAVI**
- b. **la Police cantonale**
- c. **les autorités judiciaires**

- d. **le Ministère public**
- e. **les hôpitaux**
- f. **les institutions socio-sanitaires**
- g. **le Service de protection de la jeunesse**
- h. **les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteurs**
- i. **les centres médico-sociaux**
- j. **la Fondation vaudoise de probation**
- k. **l'Office des curatelles et tutelles professionnelles**
- l. **l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants**
- m. **l'Equipe Mobile d'Urgences Sociales**

La lutte contre la violence domestique est une politique dont l'exécution est interdisciplinaire et dévolue à plusieurs institutions privées et organes étatiques dont : Le Centre LAVI pour l'aide et le soutien aux victimes d'infractions, la police et la justice concernant la protection des victimes et la répression des infractions, le Service de protection de la jeunesse et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte concernant la protection des enfants, les services de santé pour les soins aux victimes et aux auteur·e·s, les institutions privées pour l'hébergement des victimes et de leurs enfants, les centres médico-sociaux dans le cadre de leur activités d'aides à la personne et aux familles, etc.

Chaque institution mène ses propres statistiques sur la base d'indicateurs différents. Or, une statistique d'ensemble est indispensable pour permettre une évaluation des mesures mises en place et déterminer au mieux la prévalence du phénomène. En collaboration de Stat-VD, le BEFH veille à la tenue de ce registre.

Ce tableau de bord stratégique permettra notamment de :

- recenser des cas, quels que soit les acteurs et institutions sollicitées ;
- mettre en place des moyens suffisants et adaptés à la réalité constatée par l'ensemble des structures ;
- faire des comparaisons intercantionales et internationales ;
- mener des actions préventives ciblées et efficaces.

Ce registre devra contenir notamment les éléments suivants :

- nombre d'expulsions d'auteur·e·s de violences au sens de l'article 28b CC ordonnées par la Police cantonale ;
- nombre d'entretiens socio-éducatifs et thérapeutiques suivi par les auteur·e·s ;
- nombre de cas traités par le Centre LAVI dans ses deux sites ;
- nombre d'enfants signalés au Service de protection de la jeunesse et aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ;
- nombre de victimes accueilli·e·s dans des centres d'hébergement ;
- nombre de suspensions de poursuite d'office et de jugements prononcés par la justice pénale et les autorités de poursuites pénales ;
- nombre de cas détectés par les services de santé ;
- nombre de cas recensés par les centres médico-sociaux.

Les données seront transmises déjà anonymisées par le service ou l'institution au BEFH afin de ne pas permettre l'identification des personnes concernées. Les dossiers ne seront pas transmis et seuls les nombres de cas traités seront portés à sa connaissance et ce en respect des principes de la protection des données.

Le BEFH peut confier la tâche du traitement de ces données statistiques anonymisées à un institut ou un observatoire indépendant, telle une haute école.

Art. 16 Évaluation de la loi

Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi.

L'évaluation de la loi après cinq ans permettra d'identifier certaines forces et faiblesses ainsi que l'impact des mesures mises en place. Elle permettra d'identifier les efforts devant encore être déployés et ainsi d'effectuer des adaptations. Cette évaluation s'appuiera notamment sur les données récoltées mentionnées à l'article 15.

Art. 17 Exécution et entrée en vigueur

Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Conformément à la Constitution vaudoise, le texte sera publié et soumis au référendum facultatif.

8.2 Loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)

Les dispositions des articles 17, 19 et 20 de la LVLAVI sont abrogées et leur contenu transposé dans la loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique.

L'article 17 LVLAVI donnait une définition de la violence domestique que l'on retrouve à l'article 2 LOVD, champ d'application.

L'article 19 LVLAVI instaure la CCLVD, lequel est repris à l'article 9 LOVD.

L'article 20 LVLAVI définissait les missions de la CCLVD, lesquelles sont également intégrées à l'article 9 LOVD.

8.3 Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Art. 48 Expulsion immédiate

¹ **En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.**

² **L'expulsion ne peut excéder trente jours.**

³⁻⁵ **Sans changement.**

Cette modification ne change pas l'objectif de la disposition, soit l'éloignement de l'auteur·e de violence du domicile. Cette disposition est en œuvre depuis 2008 dans le canton de Vaud.

Afin d'avoir une réelle effectivité de l'expulsion prévue à l'article 28b, alinéa 4 CC, la présente modification assouplit les conditions de l'expulsion en l'autorisant également en cas de harcèlement, de menaces ou de violence.

L'alinéa 1 a ainsi été modifié afin de reprendre l'article 28b CC, lequel mentionne expressément le harcèlement et les menaces, ce que ne faisait pas l'ancien article 48 CDPJ.

L'alinéa 2 prévoit que la mesure sera ordonnée pour une durée n'excédant pas 30 jours. Cette durée est nécessaire afin de permettre aux victimes de procéder aux démarches nécessaires à leur situation (hospitalisation, visite médicale, rescolarisation des enfants, etc.). Cette modification de la durée, laquelle est laissée à la libre disposition des cantons, s'insère dans les durées d'autres cantons.

L'auteur·e est informé·e par la police que la mesure n'excédera pas 30 jours mais devra être confirmée par décision judiciaire, pouvant être plus courte. Ceci est du ressort du Président du tribunal et fait notamment l'objet de l'audition judiciaire des parties.

En effet, selon la pratique actuelle, chaque expulsion du logement doit être transmise par la police au tribunal d'arrondissement compétent. Cette mesure est alors confirmée, réformée ou annulée dès le premier jour utile par une ordonnance judiciaire (cf. art. 50). Puis, une audience est fixée d'office par le tribunal afin d'entendre tant la victime que l'auteur·e.

Art. 49 Frais d'intervention policière

Abrogé

L'article 49 CDPJ actuel traite des frais d'intervention de la police judiciaire. Il s'agit en fait des frais liés à la décision de la police de procéder à l'expulsion de l'auteur·e, toujours facturés par la Police cantonale, qui est la seule compétente en matière de police judiciaire, à l'exception de la Police de Lausanne. Celle-ci renonce toutefois déjà aujourd'hui à cette facturation.

Cet article peut être abrogé dans la mesure où la question des frais d'intervention de la police et de leur facturation doit être examinée dans un cadre plus large : de manière générale, en cas de condamnation pénale, les frais de la cause, incluant les frais de police, du Ministère public, du tribunal et le cas échéant du défenseur d'office sont mis à la charge du condamné. En cas d'acquiescement, les frais restent à la charge de l'Etat. Ce système, valable pour toutes les affaires pénales, doit prévaloir également pour les affaires de violence conjugale.

Avec l'abrogation de cette disposition, les frais d'intervention de la police suivront ainsi le sort de la cause pénale. L'autorité judiciaire aura toujours la possibilité, au regard de l'ensemble des éléments du dossier et notamment de la situation personnelle de l'auteur·e, de réduire les frais de justice, respectivement de les arrêter à un montant adéquat.

Art. 50 Examen judiciaire d'office de la mesure d'éloignement

¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle la mesure policière est confirmée, réformée ou annulée.

²⁻⁴ Sans changement.

⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance. La victime est informée qu'elle doit déposer une requête au sens de l'article 28b, alinéa 1 CC si elle souhaite obtenir une mesure d'interdiction de périmètre ou de contact.

Cette disposition traite de l'examen judiciaire de la mesure policière.

Dans le canton de Vaud, les mesures de contrainte mises en œuvre par la police sont, dans la plupart des cas, contrôlées d'office par une autorité judiciaire. Ce contrôle permet une meilleure protection des droits de la partie lésée.

Pour cette raison, il est apparu opportun que l'expulsion immédiate, en tant que mesure de contrainte prise par la police, soit contrôlée par l'autorité judiciaire compétente. Ceci permet d'éviter que la police rende une décision indépendante, susceptible d'un recours – facultatif – auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP). Cette façon de faire aurait effectivement pu créer le risque que les parties soient confrontées à plusieurs procédures judiciaires parallèles, ce qui n'est souhaitable ni du point de vue de la cohérence et de l'efficacité, ni de la sécurité du droit et qui aurait eu, pour conséquence finale, une protection moins efficace des victimes.

L'article 48, alinéa 5 CDPJ indique que la police remet à la personne expulsée le formulaire d'expulsion. L'article 50 CDPJ prévoit que le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le tribunal rend une ordonnance, et que la décision, selon l'article 50, alinéa 2 CDPJ, peut être assortie de la menace de peine d'amende prévue à l'article 292 CP.

Ainsi que cela figure sur l'ordonnance rendue à la fin de l'examen judiciaire et conformément à la

pratique actuelle, les parties peuvent déposer une requête en mesures de protection au sens de l'article 28b, alinéa 1 CC ou des mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC), y compris pendant cette audience, même par simple dictée au procès-verbal. Dans ce cas, la juge ou le juge pourra statuer également sur les MPUC ou la requête en mesures de protection – interdiction de périmètre ou de contact – lors de cette audience.

Art. 51 Audition judiciaire des parties

¹ À l'audience fixée par l'ordonnance de validation les parties sont entendues séparément, puis, en cas de besoin, ensemble.

²⁻³ Sans changement

Cette disposition traite de l'audition judiciaire des parties, soit à l'audience d'office.

L'alinéa 1 précise que la règle est d'entendre les parties séparément afin d'éviter les conséquences négatives du phénomène d'emprise de l'auteur·e sur la victime. Toutefois, la possibilité de la confrontation a été conservée en cas de nécessité, notamment lorsque la demande de mesure d'éloignement est une des conclusions d'une requête de MPUC.

Art. 51a Bracelet électronique

¹ Lorsqu'une expulsion du domicile est prononcée, le président du tribunal d'arrondissement peut, sous réserve du droit fédéral, astreindre l'auteur de violence domestique à une surveillance électronique.

² En cas de décision d'interdiction d'approche ou de périmètre, la durée de la surveillance électronique peut être prolongée pour la durée de cette interdiction.

La question du port d'un dispositif de surveillance électronique revient périodiquement, tant sur le plan cantonal que sur le plan fédéral. C'est pour cette raison que le Conseil fédéral a décidé de modifier le code civil afin de permettre aux juges en charge de dossier de protection des victimes de mettre en place une surveillance électronique.

Cette surveillance électronique devra être équipée de la technologie GPS afin de permettre une intervention rapide de la police en cas de violation de l'interdiction de périmètre.

Le Conseil fédéral prévoit de doter également la victime d'un appareil qui lui permettrait d'appeler directement la police, ce qui permettrait aux intervenant·e·s de police d'agir rapidement là où se trouve la victime.

Bien que la mesure sera inscrite dans le Code civil, son exécution incombera aux cantons. Cette disposition a donc pour but d'intégrer au niveau cantonal les travaux en cours au niveau fédéral. Il convient de souligner qu'à ce jour l'*electronic monitoring* ne peut être mis en place, faute d'infrastructure et de ressources.

9 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

I. de prendre acte du rapport au postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des femmes battues (11_POS_237) ;

II. de prendre acte de la réponse à l'interpellation Rebecca Ruiz et consorts Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? (14_INT_239)

III. d'adopter le projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique et les projets de loi modifiant :

- la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009

- le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010

PROJET DE LOI

d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour buts de permettre :

- a. de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ;
- b. de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique ;
- c. de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ;
- d. d'assurer la coopération des organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à combattre la violence domestique.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique, notamment, aux cas de harcèlement, de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique qui surviennent au sein d'une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun.

Art. 3 Expulsion immédiate

¹ L'expulsion immédiate de l'auteur d'actes de violence au sens de la présente loi est régie par l'article 28b, alinéa 4 CC et les articles 48 à 51a CDPJ

TITRE II ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Chapitre I Organisation et autorités

Art. 4 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'État :

- a. détermine les lignes directrices en matière de lutte contre la violence domestique ;
- b. édicte les dispositions d'exécution.

Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

¹ Le Département en charge de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions, dans la limite des ressources disponibles, en matière de structures d'accueil d'urgence et d'aide aux victimes et répond aux besoins.

² Il veille à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique. Il veille notamment à ce que l'offre en matière de traitement socio-éducatif et thérapeutique des auteurs réponde aux besoins.

³ Les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP) sont réservées.

Art. 6 Service de protection de la jeunesse

¹ Le Service en charge de la protection de la jeunesse est compétent, cas échéant sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant, pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs exposés aux situations de violence domestique relevant de la présente loi.

² Les dispositions de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) sont réservées.

Art. 7 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

¹ Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) veille à la cohérence de l'action de l'État, à la collaboration et à la coordination interdépartementale en matière de lutte contre la violence domestique.

² Pour accomplir ses missions, le BEFH s'appuie en particulier sur une direction interservices et sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique.

³ Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents services, autorités et partenaires, le BEFH veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux œuvrant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau.

Art. 8 Direction interservices

¹ Une direction interservices, présidée par le BEFH, réunit les représentants des autorités et services concernés.

² Elle coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'État.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions, le fonctionnement ainsi que les droits décisionnels de la direction interservices.

Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

¹ Le Conseil d'État nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), présidée par la personne en charge du BEFH, composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.

² La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la CCLVD.

Chapitre II Mesures d'exécution

Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque

¹ Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle d'une personne est gravement mise en danger.

² Les services de l'État et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées.

³ Cette prise en charge coordonnée a pour but l'évaluation des risques et l'articulation optimale des interventions.

⁴ Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes :

- nom et prénom ;
- statut de séjour ;
- état psychique, physique et profil de la personnalité ;
- poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Les deux dernières catégories d'informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

⁵ Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées.

Art. 11 Renseignement par les polices cantonale et communales

¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.

² Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'un entretien.

² Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDJP, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.

³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP.

⁴ L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.

Art. 13 Information et prévention

¹ Le BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes touchées.

Art. 14 Formation

¹ Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.

Art. 15 Récolte de données à but statistique

¹ Les différents départements et autorités concernés transmettent au BEFH toute information utile permettant la tenue d'un registre des événements centralisé et anonyme afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique.

² Les organismes publics ou privés en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenus de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement de la récolte de données relatives aux événements, en particulier :

- a. le Centre LAVI
- b. la Police cantonale
- c. les autorités judiciaires
- d. le Ministère public
- e. les hôpitaux
- f. les institutions socio-sanitaires
- g. le Service de protection de la jeunesse
- h. les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteurs
- i. les centres médico-sociaux
- j. la Fondation vaudoise de probation
- k. l'Office des curatelles et tutelles professionnelles
- l. l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants
- m. l'Equipe Mobile d'Urgences Sociales

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 Évaluation de la loi

¹ Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi.

Art. 17 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi d'application de la loi fédérale
du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions
(LVLAVI)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) est modifiée comme suit :

Art. 17 Définition

¹ La violence domestique comprend un ensemble d'actes, de paroles ou de comportements qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'un ou l'autre membre d'une communauté de vie.

Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission cantonale de lutte contre la violence domestique et nomme ses membres pour la durée de la législature.

² La présidence est assurée par la cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 17

¹ Abrogé.

Art. 19

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel

Art. 20 Missions

- ¹ La commission cantonale de lutte contre la violence domestique :
- a. élabore un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique, en tenant compte de l'existant, et le propose au Conseil d'Etat ;
 - b. propose la mise en place de mesures concrètes pour prévenir et lutter contre la violence domestique ;
 - c. favorise la collaboration interinstitutionnelle ;
 - d. encourage la coordination des activités des instances administratives et judiciaires de l'Etat, ainsi que des organisations privées concernées par la violence domestique.

Projet

Art. 20

- ¹ Abrogé.

Art. 2

- ¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Art. 48 Violence, menace et harcèlement

¹ La police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, notamment si l'auteur met en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs autres personnes, ou menace sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence domestique.

² L'expulsion ne peut excéder quatorze jours.

³ La police judiciaire entend les parties, les renseigne sur la suite de la procédure et les informe que le président du tribunal d'arrondissement sera saisi d'office de la cause en application de l'article 50 de la présente loi. Les déclarations des parties sont consignées dans un procès-verbal.

⁴ La police judiciaire retire à la personne expulsée toutes les clefs du logement qui sont aussitôt remises à la victime. Elle requiert de la

PROJET DE LOI
modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois
du 12 janvier 2010 (CDPJ)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ Le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ) est modifié comme suit :

Art. 48 Violence, menace et harcèlement - Expulsion immédiate

¹ En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.

² L'expulsion ne peut excéder trente jours.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

personne expulsée que celle-ci fournisse immédiatement une adresse de notification en l'informant que, à défaut d'adresse précise, les décisions ultérieures seront à retirer au greffe du tribunal.

⁵ La police judiciaire remet à la personne expulsée et à la victime un exemplaire du formulaire d'expulsion. Elle établit un rapport de son intervention qu'elle transmet dans les vingt-quatre heures, avec le formulaire d'expulsion, au président du tribunal d'arrondissement du for de l'intervention.

Art. 49

¹ Les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'Etat . Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée.

Art. 50

¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle il confirme, réforme ou annule la mesure policière, en principe sans entendre les parties à ce stade.

² Il peut assortir sa décision de la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

³ Le président du tribunal fixe une audience de validation qui doit se tenir dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatorze jours suivant la date de l'ordonnance. A défaut, la mesure policière prend fin à l'échéance du délai fixé par la police.

⁴ Si l'audience de validation est fixée après l'expiration de la mesure policière, la durée de celle-ci est prolongée d'office jusqu'à l'audience. Le président en informe les parties.

⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance et que la

Projet

⁵ Sans changement.

Art. 49 Frais d'intervention policière

¹ Abrogé.

Art. 50 Examen judiciaire d'office de l' expulsion immédiate

¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle la mesure policière est confirmée, réformée ou annulée.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance. La victime est

Texte actuel

victime doit déposer une requête pour en obtenir une éventuelle prolongation ; il attirera son attention sur le fait, cas échéant, que le juge compétent selon l'article 20, lettre a) CPC ou l'article 129 LDIP ne correspondra pas nécessairement au for de l'intervention.

Art. 51

¹ A l'audience fixée par l'ordonnance de validation, le président entend les parties ensemble, puis séparément. A l'issue de l'audience, il constate, le cas échéant, la caducité des mesures prises.

² Le président renseigne les parties sur les offres de soutien existantes.

³ Sous réserve de ce qui précède, le président statue selon les formes de la procédure sommaire de l'article 109 de la présente loi.

Projet

informée qu'elle doit déposer une requête au sens de l'article 28b, alinéa 1 CC si elle souhaite obtenir des mesure d'interdiction de périmètre ou de contact.

Art. 51 Audition judiciaire des parties

¹ À l'audience fixée par l'ordonnance de validation, les parties sont entendues séparément, puis, en cas de besoin, ensemble.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 51a Bracelet électronique

¹ Lorsqu'une expulsion du domicile est prononcée, le président du tribunal d'arrondissement peut, sous réserve du droit fédéral, astreindre l'auteur de violence domestique à une surveillance électronique.

² En cas de décision d'interdiction d'approche ou de périmètre, la durée de la surveillance électronique peut être prolongée pour la durée de cette interdiction.

Art. 2

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projets de lois sur l'organisation de la lutte contre la violence domestique
(LOVD)**

et modifiant

**la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes
d'infractions et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010**

et

**Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des
femmes battues (11_POS_237)**

et

**Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Rebecca Ruiz et consorts " Combien de
programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? " (14_INT_239)**

1. PREAMBULE

1.1 Séances

La Commission s'est réunie à quatre reprises à Lausanne, soit les : 13 février 2017 de 09h00 à 10h45, 23 mars 2017 de 14h00 à 16h30, 31 mars 2017 de 14h00 à 17h00 et 27 mai 2017 de 11h00 à 15h30.

1.2 Présences

1.2.1 Députés

Sous la Présidence de Mme Claire Attinger Doepper, la commission était composée de Mmes les Députées Laurence Cretegnny, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Myriam Romano-Malagrifa (jusqu'à la séance du 13 février 2017, ensuite remplacée par Jean Tschopp) et de MM. les Députés Alexandre Berthoud, Jean-Rémy Chevalley, Michel Collet, Julien Cuérel, Maurice Neyroud, Marc Oran, Denis Rubattel, Jean Tschopp (depuis la séance du 23 mars 2017, en remplacement permanent de Myriam Romano-Malagrifa), Maurice Treboux, Filip Uffer et Pierre Volet.

1.2.2 Remplacements

Séance du 23 mars 2017 : Christian Kunze pour Pierre Volet, Jean Tschopp pour Myriam Romano-Malagrifa ; Séance du 31 mars 2017 : Michel Desmeules pour Pierre Volet, Christian Kunze pour Maurice Neyroud, Jean Tschopp pour Myriam Romano-Malagrifa ; Séance du 27 avril 2017 : Dominique-Richard Bonny pour Alexandre Berthoud, Michel Desmeules pour Pierre Volet, Jean-Marc Nicolet pour Sylvie Podio, Jean Tschopp pour Myriam Romano-Malagrifa.

1.2.3 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme la Conseillère d'Etat Jaqueline de Quattro, Département du territoire et de l'environnement (DTE), accompagnée par le Secrétaire général du DTE, M. Nicolas Chervet (sauf séances du 31 mars et 27 avril 2017), la Cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), Mme Maribel Rodriguez (sauf séance du 12 février 2017) ainsi que de la Cheffe ad interim du BEFH et Cheffe de projet au BEFH, Mme Magdalena Rosende.

1.2.4 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par M. Florian Ducommun. Il s'est chargé de réunir les documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission et de tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements proposés par la commission. Qu'il en soit sincèrement remercié.

1.3 Auditions

A la demande de la commission, les principaux organismes concernés par la lutte contre la violence domestique et leurs représentants-e-s, de même que la déléguée d'un canton possédant une expérience significative en la matière, ont été entendus les 23 et 31 mars 2017 ainsi que le 27 avril 2017 :

1. Mme Isabelle Chmetz, Directrice du Centre MalleyPrairie (CMP) ;
2. M. Christian Anglada, Responsable pédagogique au Centre Prévention de l'Ale (CPAle) ;
3. M. Christophe Dubrit, Chef de service des centres de consultation LAVI et Mme Vivianne Vaney, Assistante sociale au Centre LAVI ;
4. Mme Colette Fry, Cheffe du Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques (BPEV) du canton de Genève ;
5. Mme Françoise Jaques, Cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) ;
6. Mme Véronique Gravier, Cheffe de l'Office régional de protection des mineurs de l'Ouest vaudois (ORPM Ouest).

1.4 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a été nantie de divers documents ainsi que de plaquettes de présentation des différentes entités concernées. Le Département a de son côté fourni tous les renseignements et documents complémentaires demandés.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La mise en place de cette loi vise à protéger plus efficacement les victimes et à mieux encadrer les auteur-e-s : pour ces derniers, l'objectif est de leur venir en aide afin d'éviter les récidives.

La Conseillère d'Etat transmet à titre liminaire quelques chiffres d'importance.

En 2015, la police vaudoise a recensé 2'847 infractions de violence domestique, soit une moyenne de 7,5 infractions par jour. En moyenne, cela représente 3,7 infractions pour 1'000 habitants dans le canton de Vaud, alors que ce taux est de 2,07 en Suisse.

La violence domestique est principalement subie dans un contexte conjugal, à savoir au sein d'un couple existant (51,8%) ou après la séparation du couple (24,3%). Relevons que des enfants sont présents dans plus de la moitié des interventions. Cette problématique préoccupante doit interpeller puisqu'être exposé à des violences domestiques, que cela soit en tant que témoin ou victime, constitue un facteur de risque pouvant amener à reproduire un tel schéma et à devenir soi-même auteur-e de violences domestiques.

Par ailleurs, les victimes font souvent l'objet de coups, mais également d'humiliations, de contrôles, de dénigrements systématiques, de menaces ou encore de violences psychologiques. En 2015, une personne est morte tous les 10 jours des suites de la violence domestique en Suisse. Dans le canton de Vaud, 5 homicides sur 7 sont conséquents à la violence domestique. Une des responsabilités du gouvernement est de protéger l'intégrité physique et psychique de la population non seulement dans l'espace public mais également, dans une certaine mesure, au sein du domicile.

La pratique consistait à mettre à l'abri la victime et les enfants (par exemple chez la famille, les amis ou encore dans des centres d'accueil tel que celui de MalleyPrairie) alors que l'auteur-e restait à la maison. Aujourd'hui, Il est considéré comme préférable d'expulser l'auteur-e, surtout pour maintenir les enfants dans leur lieu de vie habituel. Ainsi, dès 2015, l'administration a procédé à un ajustement des pratiques policières dans le cadre légal actuel, à savoir inviter les agent-e-s de police à appliquer de manière plus systématique les procédures décrites dans « Qui frappe, part ! ».

Dans le cadre d'expulsion, le Conseil d'Etat propose qu'elle soit assortie de l'obligation de se rendre à un entretien d'orientation consistant en une prise en charge de l'auteur-e vers un programme socio-éducatif.

En outre, chaque ministère public du canton a été doté d'un-e procureur-e de référence en matière de violence domestique. Ces mesures se sont avérées efficaces comme le démontre le nombre de mesures d'éloignement de l'auteur-e qui a été multiplié par 10. Il y a toutefois un important potentiel de progression.

Le projet de loi donne aussi l'opportunité aux président-e-s de tribunaux d'arrondissement d'astreindre l'auteur-e des violences domestiques au port d'un bracelet électronique, cet outil étant déjà utilisé en Espagne et en France. Le port du bracelet électronique permet ainsi de contrôler que la victime n'est pas harcelée et exposée à un nouveau cycle de violence. Le canton de Vaud serait ainsi « canton pilote » avec une base légale permettant de tester cet outil lorsqu'il entrera en vigueur. Le canton de Vaud anticipe donc la tendance fédérale.

3. AUDITIONS

3.1 Le Centre MalleyPrairie (CMP)

Les prestations fournies par le Centre MalleyPrairie (CMP) sont les suivantes :

- accueil de femmes victimes de violences conjugales ou familiales ;
- protection et sécurité dans l'urgence et la crise, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;
- 24 studios qui permettent d'héberger jusqu'à 30 femmes et leurs enfants ;
- espace père-enfant, afin que les pères puissent venir voir leurs enfants en attendant une décision de justice ;
- consultations ambulatoires à Lausanne et dans 7 villes du canton ;
- entretiens de couples centrés sur l'arrêt de la violence, lesquels ne sont pas thérapeutiques mais sur les moyens d'arrêter cette escalade de violence ;
- groupes de soutien.

Chaque année, 200 femmes et 200 enfants sont accueillis en hébergement pour une durée moyenne de 45 jours. Pour les suivis en ambulatoire, ce sont 950 à 1'000 femmes qui sont reçues pour un ou plusieurs entretiens à Lausanne ou en itinérance. En l'espace de 20 ans, les enfants sont passés d'enfant témoin à enfant exposé, car ils sont désormais considérés comme des victimes directes. Les enfants vivant dans un contexte de violence conjugale sont des enfants maltraités et sont toujours impactés, même s'ils font semblant de dormir dans leur lit.

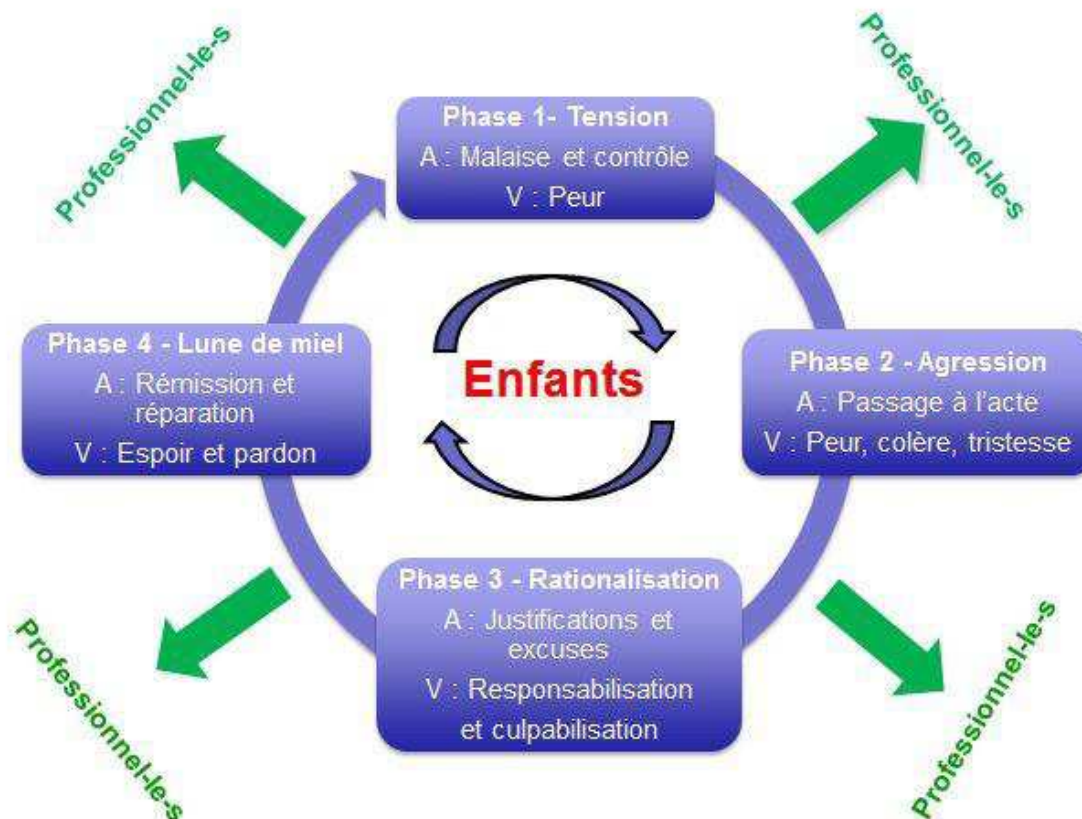
Tel que consigné sur la page d'accueil du site web du CMP¹ : « *La violence conjugale et familiale est un ensemble de comportements, de paroles ou de gestes agressifs, brusques et répétés à l'intérieur d'une relation de couple ou de relations familiales. Cette violence peut être physique, psychologique, sexuelle ou verbale. Elle peut aussi être exercée à travers des abus faits aux enfants, le contrôle de l'argent, le bris d'objets, les coups sur les animaux ou toutes autres mesures visant à contrôler les gestes et comportements d'un ou plusieurs membres de la famille. (J. Broué, Option, Montréal) ».*

Le modèle de dynamique relationnelle est utilisé comme outil de travail décrivant les cycles conduisant à la violence². Cet outil est central pour la compréhension du phénomène et nous choisissons ici de le présenter. Alors que les professionnel-le-s peuvent s'immiscer dans chaque stade, la police n'intervient quant à elle qu'après la phase 2. En outre, ce cycle se reproduit à des échelles temporelles variables et s'amplifie.

¹ [Page d'accueil du Centre MalleyPrairie](#)

² La version .pdf de ce document est disponible [à cette adresse](#)

Modèle de dynamique relationnelle



Depuis janvier 2015 et l'introduction des nouvelles mesures « Qui frappe, part ! », l'application par la police de l'[article 28b](#)³ du Code civil (CC) est devenue plus systématique.

La police intervient dans un moment de crise. Il est très important pour la protection et la sécurité de la personne victime, d'agir en éloignant l'auteur-e, lequel doit également pouvoir être pris en charge.

Enfin, une nouvelle prestation du CMP dénommée *Guidance* va prendre en charge toutes les personnes victimes concernées par l'article 28b CC.

Les objectifs de la prestation *Guidance* sont multiples :

- toucher le maximum de personnes victimes impliquées dans cette procédure ;
- proposer une rencontre peu après l'expulsion durant cette période sensible (1 à 3 rencontres possibles jusqu'au 1^{er} entretien chez le Juge) ;
- apporter écoute, soutien de proximité et aide concrète durant cette période ;
- compléter les informations données par les acteurs concernés (police, centres de consultation LAVI), etc.) afin d'optimiser la procédure ;
- débiter un processus de compréhension de la violence domestique sur le plan pratique, légal, psychologique et affectif.

Concrètement, le CMP informera la victime sur les différents enjeux auxquels elle va devoir faire face en cas de décision visant à entamer des mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC)⁴, de les préparer à l'audience civile et de les orienter vers le réseau. Une attention particulière sera portée aux enfants avec un soutien à la parentalité.

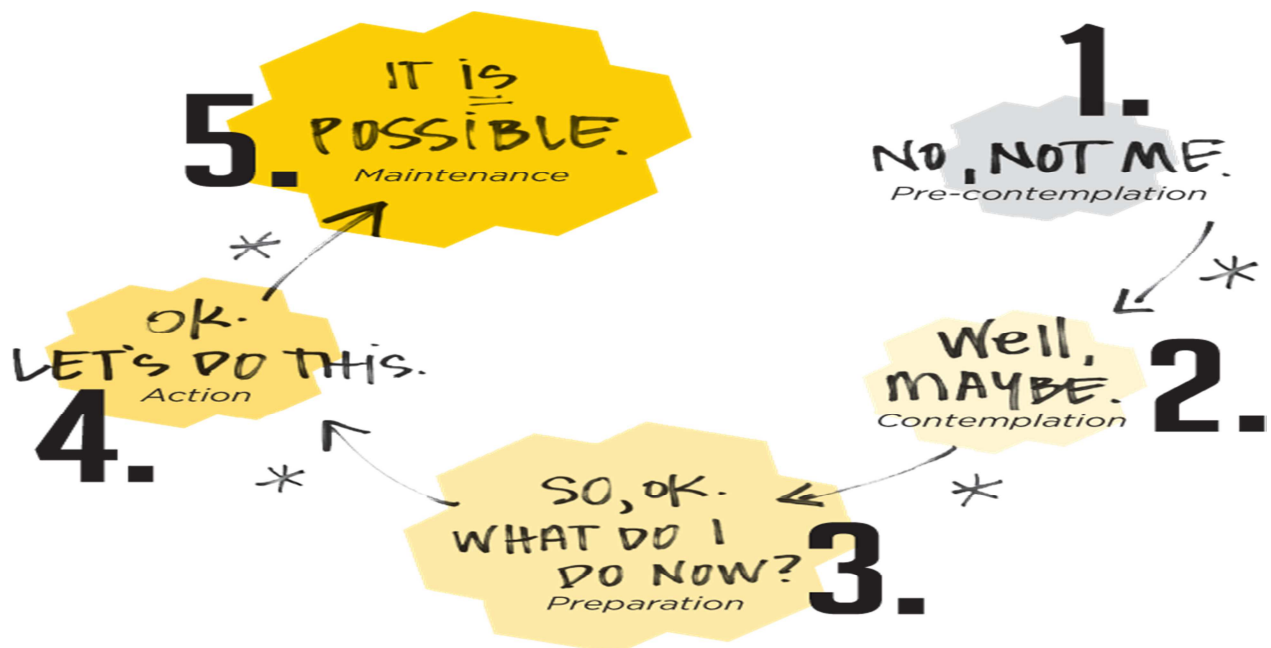
³[Art. 28b¹B. Protection de la personnalité / II. Contre des atteintes / 2. Actions / b. Violence, menaces ou harcèlement](#)

⁴[Mesures protectrices de l'union conjugale](#), site web de l'Etat de Vaud

3.2 Le Centre Prévention de l'Ale (CPAle)

Le Centre Prévention de l'Ale (CPAle) s'adresse à des hommes ou femmes majeur-e-s ayant recours à des comportements violents au sein du couple et ou de la famille. La violence peut être physique, mais aussi verbale, psychologique ou sexuelle.

La grande majorité des auteur-e-s (90%) commet des actes de violences dans des situations de stress ou de conflit. En règle générale, les hommes justifient leurs comportements violents par le biais du contexte dans lequel ils se trouvent (stress au travail, soucis financiers ou encore à cause du fait que le/la partenaire, de leur point de vue, ne fait pas ce qu'il faut). Voici le schéma utilisé pour mieux comprendre ces différentes étapes :



1. « Non, pas moi. » ; la personne ne se sent pas concernée par le problème dans un premier temps et n'est pas motivé à changer son comportement.
2. « Oui, peut-être. » ; la personne est au cœur d'une situation particulière (intervention policière, expulsion, décision de justice, etc.) mais n'est pas encore prête à s'engager.
3. « D'accord, qu'est-ce que je peux maintenant faire ? » ; la personne souhaite savoir ce qui lui est proposé et ce qu'elle peut entreprendre.
4. « D'accord, je peux le faire. » ; la personne amorce un travail en ayant pour objectif de consolider ses nouvelles compétences afin d'éviter une éventuelle rechute.
5. « C'est possible. ».

Le programme proposé par le CPAle se structure ainsi en différentes étapes :

- un premier entretien d'accueil, gratuit, va permettre de fournir des informations aux auteur-e-s de violence et d'analyser les risques auxquels ils sont confrontés ;
- deux séances sont ensuite proposées aux personnes qui le souhaitent afin d'évaluer l'ensemble du dispositif qui pourrait être mis en place ;
- un programme socio-éducatif de 7 séances (contraint) ou de 21 séances (volontaire) en vue d'éviter les risques de récidives ;
- un post-suivi composé de 2 voire 3 entretiens pour faire un point sur leur situation.

La majorité des auteur-e-s s'engagent à suivre ce processus dans l'idée de revenir à leur vie de couple, voire à être de bons parents.

3.3 Le Centre d'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

D'emblée, les représentants du centre annoncent ne pas avoir été consultés au moment de la rédaction de cet EMPL. Ainsi, d'entente avec Mme la Conseillère d'Etat, nous présentons ci-dessous leurs commentaires et points de vue.

D'abord quelques chiffres : malgré une augmentation du nombre de dossiers LAVI depuis 2007, il apparaît que parmi ceux-ci (1'753), 807 concernent les violences domestiques (46%) et 680 sont liées à des violences conjugales (38%).

Le Centre LAVI a une opinion extrêmement positive sur ce projet de loi considérant que 90 % à 95% des victimes de violences conjugales sont des victimes au sens de la LAVI. Néanmoins, un certain nombre de personnes qui subissent des violences, des contrôles et/ou des insultes se retrouvent dans des situations qui ne sont pas reconnues par les critères LAVI. C'est pourquoi le Centre LAVI tient à saluer l'article 1 de cet EMPL car il amène de la cohérence et couvre l'entier des victimes de violences domestiques.

Comme précisé en préambule, la commission a également souhaité entendre un témoignage d'un canton possédant une expérience significative en matière de lutte contre la violence domestique.

3.4 Le canton de Genève

Le canton de Genève s'est doté en 2005 d'une Loi sur les violences domestiques (LVD)⁵. En cas de violences constatées, la police peut éloigner l'auteur-e pour une durée allant de 10 à 30 jours maximum, et ce par le biais des mesures d'éloignement administratif (MEA). L'auteur-e se voit alors signifier l'obligation de prendre contact, dans un délai de 3 jours ouvrables, avec un service habilité et convenir d'un entretien de conseil tout en lui proposant une liste de lieux d'hébergement.

La politique de lutte contre la violence domestique menée à Genève a fait l'objet d'une évaluation complète par la Cour des comptes⁶, qui a formulé des recommandations, visant notamment à renforcer la formation des professionnels de la santé et à mieux mesurer les besoins en matière d'hébergements pour les victimes, étant donné que les services doivent souvent faire appel à des hôtels puisque les foyers d'hébergements sont constamment complets.

Enfin, une convention⁷ signée en 2015 entre la Cour de justice, le Tribunal pénal, le Ministère public et le Département de la sécurité et de l'économie clarifie les devoirs et les obligations de chaque partie. La loi reste évolutive et permet de suivre au plus près, sur le terrain, la mise en œuvre de la prise en charge des victimes et des auteur-e-s.

Pour compléter les propos recueillis auprès des associations partenaires, la Commission a ensuite invité les représentant-e-s du SPAS et du SPJ : ces deux services pouvant être impliqués dans le traitement des questions de violence conjugales et familiales.

3.5 Le Service de prévoyances et d'aides sociales (SPAS)

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est concerné par différentes mesures de soutien et d'intervention dans l'aide aux victimes de violences, y compris des mesures de prévention pour éviter la récidive envers les auteur-e-s. La loi vaudoise sur l'aide aux victimes (LVLAVI) prévoit que le département mette à disposition de la population un centre de consultation.

Le DSAS soutient le CMP avec le déploiement de la nouvelle stratégie du Conseil d'Etat « Qui frappe, part ! ». Il s'agit là de renforcer le travail d'appui ambulatoire ainsi que la prestation *Guidance*, laquelle vient accompagner les personnes qui souhaitent rester à domicile une fois que l'auteur-e de violences a été expulsé.

En outre, des mesures de prévention visent, entre autres, à interpeler les auteur-e-s sur la gravité des actes qu'ils ont commis et à changer durablement leur comportement.

⁵ [Loi sur les violences domestiques \(LVD\)](#), site officiel de l'Etat de Genève, état au 22 novembre 2005

⁶ [Rapport d'évaluation de la politique de lutte contre les violences domestiques \(N°81\)](#), site web de la République et Canton de Genève, Juillet 2014

⁷ [Convention entre la Cour de justice, le Tribunal pénal, le Ministère public et le Département de la sécurité et de l'économie](#), site web de la République et Canton de Genève

S'agissant de l'article 2 de la loi-cadre d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) : « *La violence domestique englobe non seulement la violence entre partenaires dans une relation intime, mais également la violence faite aux enfants, tout comme la violence commise par les enfants. Elle comprend également la violence qui peut être exercées contre ou par les aîné·e·s.* », il est rappelé que le DSAS soutient des mesures qui visent à renforcer la formation des professionnels qui sont en lien avec les personnes âgées.

Pro Senectute s'est unie avec d'autres partenaires pour créer une association nommée Alter Ego. Cette dernière offre un certain nombre de prestations, de formations, d'accompagnements, de conseils et de soutien lorsqu'il y a des situations de violences envers des personnes âgées. Le programme des proches-aidants a pour but d'aider ces personnes à gérer la situation, à prendre du recul et à interpréter les signaux d'épuisement. Il y a donc urgence à développer une base légale car nombre de mesures existent déjà et doivent être consolidées. L'article 28b CC qui permet d'expulser l'auteur-e peut s'appliquer si la personne âgée victime de violence porte plainte. Par ailleurs, les formes de violences exercées par les soignant-e-s n'entrent pas dans le champ d'application de la LOVD puisqu'elles sont traitées par le biais d'autres outils légaux.

Le programme *Guidance* est ensuite abordé. Mise en place depuis le 1^{er} avril 2017, cette prestation offre des consultations ambulatoires d'urgence pour personnes victimes de violence conjugale – avec ou sans enfant- suite à la mesure d'éloignement de l'auteur-e par la Police.

Il y a eu 7 interventions sérieuses en l'espace d'un mois. Lorsque la police intervient, l'équipe mobile d'urgence sociale (EMUS) se rend également au domicile en question et a pour fonction première d'accompagner la victime pendant le processus d'expulsion de l'auteur-e, de lui transmettre un certain nombre d'informations immédiates et de stabiliser la situation, notamment lorsque des enfants se retrouvent impliqués dans de telles situations. En outre, si des enfants sont présents lors de l'expulsion, la police a l'obligation d'informer le Service de protection de la jeunesse (SPJ).

Guidance vise ainsi à s'assurer que la victime, qui ne se rendrait pas au CMP, puisse avoir accès et bénéficier d'autant de conseils et de soutien que l'aide déployée au CMP.

3.6 Le Service de Protection de la Jeunesse

Le SPJ intervient dans les situations de mineurs en danger dans leur développement et auxquelles les parents ne peuvent remédier. A ce titre, le service ainsi que les offices régionaux reçoivent des signalements de la part de différents partenaires et des rapports de police dans les cas de violences conjugales. Dans ce cadre, le SPJ effectue une appréciation du signalement qui dure environ 10 semaines dans le cadre d'une procédure très précise : appel au signalant, rencontre avec les enfants et les parents, visite à domicile, prise de contact avec un voire deux professionnel-le-s ou des proches de la famille, analyse de la mise en danger de l'enfant ainsi que des compétences parentales, examen des ressources des enfants. Un diagnostic relatif à la mise en danger de l'enfant et à la capacité des parents d'y remédier est alors posé.

Le SPJ propose ensuite à l'autorité de protection de l'enfant : soit à clore la procédure, soit à poursuivre l'action en collaboration avec les parents, soit à poursuivre l'action sur mandat judiciaire si les situations sont graves et/ou si les parents sont dans le déni et refusent de travailler avec le SPJ. Relevons ici que le SPJ et les offices sont satisfaits du prolongement à 30 jours du délai d'expulsion.

La question des mineurs qui frappent leurs parents est alors abordée. Le projet de loi ne s'applique pas à ce cas de figure. Ce sont souvent des mères seules qui se font agresser par leurs enfants adolescents. Le SPJ va traiter cette situation soit sous l'angle de la protection du jeune, soit du point de vue pénal puisqu'un jeune qui frappe relève de la justice, pour autant que le-s parent-s porte-nt plainte. Si le domaine pénal n'intervient pas, le SPJ va tenter de comprendre les raisons qui poussent le jeune à commettre des violences (manquements au niveau éducatif par exemple), les dispositions de la Loi sur la protection des mineurs (LProMin) et des lois d'applications fédérales entrant en jeu. Dès lors, un placement de ce jeune pourrait être proposé afin de le protéger et/ou de mettre une distance entre lui et sa famille. Il est encore précisé qu'un mineur ne peut pas être expulsé de son domicile selon la LProMin, mais dans le cas où l'enfant est majeur-e l'art. 28b CC, alinéa 4 trouve application.

Le SPJ considère que ce projet de loi apporte de bonnes solutions notamment lors des dispositions s'appliquant dans le cadre de situations à haut risques qui peuvent avoir des issues fatales et avec des conséquences désastreuses sur le développement de l'enfant. Enfin, le SPJ considère que rendre l'entretien socio-éducatif obligatoire est une excellente mesure car il est important que les auteur-e-s évoluent et changent leur-s comportement-s pour le bien de leur-s enfant-s.

4. DISCUSSION GENERALE

La nature de cet EMPL et le domaine qui est concerné ont évidemment suscités commentaires et questions que nous résumons en nous inspirant des 4 objectifs de cette loi présentée par les membres du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH).

1. Réduire la récidive

En informant les auteur-e-s de violences domestiques sur l'existence de programmes socio-éducatifs, la personne est encouragée à s'engager dans un processus graduel de responsabilisation de par l'obligation de suivre un premier entretien au CPAle. Ce premier entretien est dans les faits un entretien d'orientation et a pour but d'informer la personne des démarches qu'elle peut entreprendre et de lui permettre de se questionner sur ses actes.

Une nette augmentation du nombre d'auteur-e-s se rendant volontairement dans ce centre a été constatée, à savoir 41 en 2014, 47 en 2015 et 73 en 2016. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé de renforcer la mise en œuvre de l'expulsion immédiate, prévue par l'article 28b CC. Ainsi, le nombre d'expulsion a passé de 30 en 2014 à 275 en 2015, alors que les chiffres du 1^{er} semestre 2016 indiquent d'ores et déjà 167 expulsions (soit 25% des interventions de police).

2. Protéger les victimes

Afin de ne pas laisser les victimes seules, dans leur domicile mais sans soutien, le Conseil d'Etat a souhaité mettre en place une nouvelle prestation, proposée par l'équipe mobile d'urgences sociales (EMUS), consistant en une intervention médico-sociale d'urgence systématique 24h/24h sous la responsabilité du DSAS. En 2016, l'EMUS a reçu 244 appels contre 121 en 2015.

En outre, le Conseil d'Etat a décidé d'augmenter la durée maximale de l'expulsion de 14 à 30 jours afin de permettre une meilleure protection de la victime, tout en lui laissant le temps d'entreprendre des démarches tant médicales que juridiques.

Le projet de loi prévoit que le/la Président-e du tribunal d'arrondissement entende l'auteur-e et la victime de manière séparée ainsi que la mise en place d'un dispositif de gestion coordonnée des menaces et des situations à haut risque.

Enfin, et sous réserve du droit fédéral, le projet prévoit d'astreindre l'auteur-e au port d'un bracelet électronique. Nous y reviendrons plus loin.

3. Spécialiser les professionnel-e-s

Le projet de loi propose de développer des formations spécifiques pour les professionnel-e-s de la chaîne pénale dans le but de mieux cerner la problématique des violences, les effets et les conséquences de ces violences, de mieux connaître l'articulation des dispositifs de prévention et de prise en charge des victimes ou encore de questionner les bonnes pratiques des uns et des autres. L'astreinte à un programme socio-éducatif est actuellement peu appliquée par les magistrats par méconnaissance. Enfin, chaque ministère public cantonal a été doté d'un-e procureur-e de référence en matière de violence domestique.

4. Renforcement de la coordination.

Les expériences et les bonnes pratiques ont montré que seule une action coordonnée des différents services et autorités concernés peut avoir un impact notable dans la lutte contre les violences domestiques. Afin d'assurer la cohérence d'un tel dispositif, une coordination est donc nécessaire.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD)

Art.1 Buts

Comme relevé par les représentants du Centre LAVI, la déclinaison des buts en 4 volets assure une plus grande cohésion et couvre l'entier des victimes de violences domestiques.

Art 2. Champ d'application

Il faut ici rappeler que la LOVD ne s'applique pas aux mineurs dans les situations telles que présentées par le SPJ (par exemple les mineurs qui se montrent violents envers leurs parents).

Nous précisons que toute personne âgée victime de violence au sein de son domicile entre les membres du cercle familial sera protégée par l'art. 28b CC (expulsion de l'auteur). En revanche, la LOVD ne traite pas du cas des soignant-e-s qui devront recourir au droit pénal cas échéant.

Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

Des commissaires demandent des précisions concernant des éléments contenus dans l'article, à savoir « *dans la limite des ressources disponibles* » ainsi que « *et répond aux besoins* ».

Pour le SPAS, Il est envisageable de supprimer la mention « *dans la limite des ressources disponibles* » pour autant que soit également supprimé la nécessité pour le Département de « répondre aux besoins ». Ces deux éléments doivent en effet être traités de manière conjointe. Dans le cas contraire, une situation de tensions pourrait alors se créer entre les besoins exprimés par un ensemble de partenaires et la capacité du département d'y répondre.

Une discussion s'ensuit qui débouchera sur un amendement présenté plus loin.

Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à hauts risques

Pourquoi communiquer l'information sur le statut de séjour ?

Cette disposition a été ajoutée de manière à mieux protéger la victime dont le permis de séjour serait temporaire et lié au regroupement familial. En effet, certaines dispositions légales permettent aux autorités de renouveler le titre de séjour lorsque les faits de violence domestiques sont avérés et que les conjoints ne font plus domicile commun. Mais pour cela, il faut connaître le statut de séjour.

La question de signaler au Centre LAVI toutes les situations à hauts risques pour que les victimes puissent recevoir protections et soutien s'est également posée.

Art 12. Entretien socio-éducatif obligatoire

La discussion est centrée sur le nombre obligatoire d'entretiens qu'il convient d'inscrire dans la loi pour amener un changement de comportement de la part de l'auteur-e de violences domestiques. Si en effet il est reconnu par le département que 3 entretiens augmentent l'efficacité de la prise en charge (par rapport à un seul), la limite de l'exercice est également relevé tant il est compliqué pratiquement de mener 3 entretiens obligatoires dans les 30 jours précédant l'audience judiciaire. Pour certains, un entretien permet d'enclencher une amorce avec l'auteur-e, l'objectif étant à ce stade du processus d'informer et d'inciter à suivre des mesures socio-éducatives.

Des amendements seront présentés au moment de la lecture article par article.

Art. 14 Formation

Devant l'absence de formation obligatoire pour les procureur-e-s, un commissaire se demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place un socle de connaissances minimal. D'emblée, il est rappelé que la Police a réintroduit à Savatan des cours sur la violence domestique. En ce qui concerne le reste de la chaîne pénale, soit les procureur-e-s et les président-e-s des tribunaux d'arrondissement, il n'existe en effet pas de formations dédiées à la violence domestique dans le cursus universitaire. Dès lors, ces cours sont dispensés uniquement au bon vouloir des universités, lesquelles sont autonomes quant à leurs programmes. Le BEFH propose des formations continues, tel que la violence conjugale de manière plus holistique ou la gestion coordonnée des menaces par exemple.

Par ailleurs, une Journée annuelle du réseau vaudois contre la violence domestique⁸ regroupant des professionnel-le-s provenant de tout horizon est organisée. Enfin, pour qu'il y ait des pôles de compétences dans chacun des 5 Ministères publics du canton, le Procureur général a nommé des procureur-e-s de référence, et lorsqu'une formation les concerne ces personnes sont systématiquement présentes.

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)

Les articles 17, 19 et 20 sont abrogés et reportés respectivement dans les articles 2 et 9 de la LOVD.

Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

Abrogé

Il n'y a aucun changement dans la composition de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD) tout en précisant que cet article abrogé a été réintroduit à l'art. 9 LOVD.

Projet de loi modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Art. 49 Frais d'intervention policière

Abrogé

La commission souhaite connaître les raisons qui ont motivé l'abrogation de cet article.

En préambule, il est rappelé que toute intervention de police (PolCant, Gendarmerie ou polices communales) est facturée et qu'aucune uniformisation de la facturation des interventions policières n'existe dans le canton de Vaud. Lorsque la Gendarmerie intervient sur délégation de la PolCant (lorsqu'il n'y a pas de police communale), le forfait se monte à CHF 200.-. Dans les autres cas, les factures sont établies selon le barème des communes. Dès lors, l'abrogation de l'article 49 est due au fait que la police ne facture jamais elle-même ses interventions. Selon son règlement interne, elle refacture ses frais au Ministère public, qui décidera ensuite ce qu'il advient de ces frais par le biais d'une ordonnance de classement ou d'une ordonnance de condamnation. De même, ces frais seront reportés au-delà si le Ministère public décide d'une ordonnance de renvoi. Enfin, il est précisé qu'il n'y a aucun risque de facturation à la victime.

Art. 51 Audition judiciaire des parties

A l'alinéa 1 de l'article 51, la phrase « *A l'issue de l'audience, il constate, le cas échéant, la caducité des mesures prises.* » a été supprimée d'entente avec l'OJV, lequel considère ce libellé comme superfétatoire.

En revanche, le fait d'entendre les parties séparément ne tombe pas forcément sous le sens et a été précisé dans le nouvel alinéa 1 de l'article 51.

Art. 51a Bracelet électronique

Le canton de Vaud, à l'instar de la majorité des cantons suisses, a choisi de signer un contrat avec le canton de Zurich pour la mise à disposition des bracelets électroniques jusqu'en 2023, date à laquelle la solution nationale devrait pouvoir prendre place. Le canton de Vaud dispose de 2 bracelets avec GPS qu'il teste sur des situations sans risque pour la sécurité publique. Le degré de maturité nécessaire pour envisager un déploiement de ce type de dispositif n'est pas atteint. En effet, dans le cas des violences domestiques, il sera attendu une action immédiate de la police, ce qui est impossible aujourd'hui tant pour des limitations technologiques que de moyens. Le BEFH recommande que l'article soit renommée « *Dispositif de surveillance électronique* » au lieu de « *Bracelet électronique* ». Au-delà des aspects limitatifs de son usage pour des raisons techniques et lorsque les conditions matérielles seront réunies pour sa mise en œuvre dans le cadre de la violence domestique, cet article pourra entrer pleinement en vigueur. Un amendement est annoncé.

⁸ [Journée du réseau](#), site web de l'Etat de Vaud

6. DISCUSSION SUR LES PROJETS DE LOI, AMENDEMENTS ET VOTES

6.1. PROJET DE LOI D'ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE (LOVD)

Art. 1 Buts

La commission adopte l'art. 1 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Article 2 Champ d'application

Il est précisé qu'il s'agit de combler les lacunes légales tout en assurant la coordination, puisqu'un dispositif très large fonctionne déjà au niveau du DSAS et du DFJC. En effet, les mineurs ainsi que les aînés ne sont pas insérés dans le champ d'application, étant donné que l'administration a fait le choix de rédiger un article à part, en l'occurrence l'article 6 à son alinéa 2.

La commission adopte l'art. 2 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 3 Expulsion immédiate

La commission adopte l'art. 3 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 4 Conseil d'Etat

La commission adopte l'art. 4 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

Un amendement est présenté à l'alinéa 1 visant à biffer les mentions « *dans la limite des ressources disponibles* » ainsi que « *et répond aux besoins* » :

Pour éviter que ne s'annule ou ne s'oppose ces mentions, rendant ainsi cet article inapplicable, l'amendement est soutenu par la majorité des commissaires présents.

«¹ Le Département en charge de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions, ~~dans la limite des ressources disponibles~~, en matière de structures d'accueil d'urgence et d'aide aux victimes ~~et répond aux besoins.~~ »

La commission adopte cet amendement par 14 voix et 1 abstention.

La commission adopte l'art. 5 du projet de loi tel qu'amendé par 14 voix et 1 abstention.

Art. 6 Service de protection de la jeunesse

La commission adopte l'art. 6 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 7 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

La commission adopte l'art. 7 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 8 Direction interservices

La commission adopte l'art. 8 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

La commission adopte l'art. 9 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque

Un commissaire souhaite que les situations à haut risque soient signalées au Centre LAVI et propose un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa 3, lequel décalerait les alinéas suivants :

«³ Les situations à haut risque sont signalées au Centre LAVI de façon à apporter protection et soutien aux victimes. ».

Dans les situations à haut risque présentant un risque pour la vie de la victime, aucun signalement ne peut se faire sans son consentement auprès du Centre LAVI pour apporter protection et/ou soutien à la victime. Compte tenu de l'emprise de l'auteur-e illustrée par les dynamiques relationnelles (voir le schéma du CMP), ces situations de blocage font courir un trop grand risque pour la vie de la victime. Conscient que le silence sur ces situations de violences domestiques aggravées ne profite qu'à leur auteur, le commissaire désire faciliter les possibilités de secourir les victimes et souhaite ainsi qu'une telle appréciation ne soit pas supportée uniquement par les agent-e-s de police lors de leurs interventions.

Si une situation dangereuse est signalée par l'école au SPJ, ce dernier doit avoir la possibilité de prendre contact avec le CMP afin de savoir si ce dernier en a également connaissance et si des mesures ont déjà été entreprises. Par ailleurs, la police est la seule entité qui puisse effectuer des interventions d'urgence et il n'est pas question de s'y substituer. En outre, ce ne sont pas les agent-e-s de terrain qui prennent une décision d'expulsion mais bien les officiers/ères en charge qui se trouvent au centre de la Blécherette. Enfin, le Centre LAVI a une interdiction absolue de communiquer sur des situations qui lui sont transmises, à moins d'obtenir l'autorisation explicite de la victime.

Il est rappelé l'impossibilité d'aller contre le choix de la victime quel qu'il soit. C'est pourquoi l'EMUS est formé à présenter les avantages du CMP ou de changer les serrures. L'objectif de l'art.10 LOVD doit permettre l'échange d'informations afin d'accompagner et d'orienter au mieux la victime tout en respectant ses choix.

Des exceptions sont déjà possibles, selon la LAVI, lors de circonstances extraordinaires puisque les personnes travaillant pour un centre de consultation peuvent se soustraire à l'obligation de garder le secret en cas de mise en danger de personnes incapables de discernement. Il convient cependant de relever qu'une double emprise s'exerce sur la victime, à savoir celle de l'auteur-e mais également celle de l'Etat.

Selon son auteur, l'amendement offre une certaine marge de manœuvre puisqu'il demande d'apporter protection et soutien aux victimes.

Par 8 voix contre 6 et 1 abstention, la commission refuse cet amendement

Un amendement reprenant une partie de la formulation contenue à l'art. 48 CDPJ est alors mis au vote :

«¹ Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne est gravement mise en danger. ».

La commission adopte cet amendement à l'unanimité des membres présents (15).

La commission adopte l'art. 10 du projet de loi tel qu'amendé par 14 voix et 1 abstention.

Art. 11 Renseignement par les polices cantonales et communales

La commission adopte l'art. 11 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

Plusieurs propositions d'amendements qui touchent le nombre d'entretien minimum exigé ainsi que le suivi sont avancées durant la discussion.

Certains commissaires estiment qu'un seul entretien ne suffit pas à amender l'auteur. Un entretien socio-thérapeutique obligatoire ne permet pas d'aller au-delà de la prise de contact. Selon les explications du CPAle, l'auteur-e est souvent dans le déni au cours du premier entretien. Plusieurs commissaires souhaitent renforcer le mécanisme de suivi thérapeutique obligatoire de façon à réduire le risque de récidive. Suite à de nombreux échanges entre les commissaires, deux propositions d'amendements (A et B) sont déposées :

Amendement A

«¹Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ~~ordonne à~~ **informe** la personne expulsée ~~de prendre contact avec~~ **qu'un** organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, **prendra contact** afin de convenir d'un **à trois** entretiens **obligatoires**. »

«² **La police transmet les coordonnées de l'auteur à l'organisme habilité.** »

Amendement B

«¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'un ~~un~~ **au minimum deux** entretiens **obligatoires**. »

Afin de simplifier les votes, les amendements A (alinéa 1 modifié et alinéa 2 nouveau) ainsi que B (alinéa 1 modifié) ont été opposés :

Par 10 voix contre 4 et 1 abstention, la commission adopte l'amendement B en lieu et place de l'amendement A.

Le vote s'est ensuite porté sur l'opposition de l'amendement B et la version du texte élaboré par le Conseil d'Etat :

Par 8 voix contre 7, la commission refuse l'amendement B et en reste ainsi à la version du texte élaboré par le Conseil d'Etat.

Il convient en outre de faire ici la distinction entre le premier entretien socio-éducatif prévu par cette disposition et un programme socio-éducatif complet. Le premier entretien obligatoire prévu par l'article 12 vise à permettre à l'auteur-e de violence d'évaluer sa situation, d'obtenir les premières informations et d'être orienté-e vers les services et institutions spécialisées. Il s'agit d'une, voire deux séances. Le programme socio-éducatif – volontaire ou contraint – est un programme dans lequel la personne auteure travaille, sur plusieurs séances (sept pour le programme contraint et 21 pour le programme volontaire), en groupe, sur la gestion de sa colère, sur ce qu'est la violence et comment réagir autrement qu'en ayant recours à un comportement violent. Il est précisé que seul-e le/la Président-e du tribunal d'arrondissement peut astreindre l'auteur-e à un suivi socio-éducatif.

Actuellement, le programme socio-éducatif contraint est composé de 7 entretiens ou de 21 entretiens s'il est suivi sur une base volontaire. Le but de ce dispositif est de rompre le cycle de la violence le plus rapidement possible, et il convient donc de ne pas attendre l'audience de validation qui intervient 14 jours ouvrables après l'expulsion.

La commission adopte l'art. 12 du projet de loi par 13 voix pour et 2 abstentions.

Art. 13 Information et prévention

La commission adopte l'art. 13 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 14 Formation

La commission adopte l'art. 14 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 15 Récolte de données à but statistique

La commission adopte l'art. 15 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 16 Évaluation de la loi

La commission adopte l'art. 16 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 17 Exécution et entrée en vigueur

La commission adopte l'art. 17 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Vote final sur le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission

A l'unanimité des membres présents (15), la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission.

6.2. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI D'APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE DU 23 MARS 2007 SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS (LVLAVI)

Art. 17 Définition

Abrogé

La commission accepte l'abrogation de l'art. 17 à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

Abrogé

La commission accepte l'abrogation de l'art. 19 à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 20 Missions

Abrogé

La commission accepte l'abrogation de l'art. 20 à l'unanimité des membres présents (15).

Vote final sur le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission

A l'unanimité des membres présents (15), la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission.

6.3. PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DE DROIT PRIVÉ JUDICIAIRE VAUDOIS DU 12 JANVIER 2010 (CDPJ)

Art. 48 Expulsion immédiate

La commission adopte l'art. 48 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 49 Frais d'intervention policière

Abrogé

La commission accepte l'abrogation de l'art. 49 à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 50 Examen judiciaire d'office de la mesure d'éloignement

La commission adopte l'art. 50 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 51 Audition judiciaire des parties

La commission adopte l'art. 51 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 51a Bracelet électronique

Un amendement vise à modifier le titre de l'article :

« Art. 51a ~~Bracelet~~ Dispositif de surveillance électronique »

La technologie actuelle ne permet pas d'effectuer un contrôle en mode actif. Sans plus de connaissance sur le type de dispositif qu'il s'agit de déployer, il convient de choisir un vocabulaire plus large que celui qui est ici utilisé.

Outre le fait que le terme « électronique » suppose une composante technologique et exclut ainsi l'humain, l'amendement visant à remplacer *bracelet* par *dispositif* est ainsi mis en vote :

La commission adopte l'amendement à l'unanimité des membres présents (15).

La commission adopte l'art. 51a du projet de loi tel qu'amendé à l'unanimité des membres présents (15).

Vote final sur le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission

A l'unanimité des membres présents (15), la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission.

7. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU POSTULAT PHILIPPE DUCOMMUN ET CONSORTS – PROTECTION DES FEMMES BATTUES (11_POS_237)

La motion déposée en mai 2010, transformée en postulat, demandait la mise en place d'un dispositif de bracelet électronique pour les auteur-e-s de violences domestiques. Le postulant estime que nombre de progrès ont été réalisés en la matière en l'espace de 6 ans étant donné que les téléphones portables permettent désormais une telle géolocalisation. Il ne voit donc pas où se trouve l'avancée dans le dossier du bracelet électronique, même s'il constate que de bonnes choses ont été proposées dans le cadre du présent EMPL.

La Conseillère d'Etat répond que la Confédération interdit d'inscrire une telle mesure dans une loi cantonale sans base légale fédérale. Il convient ainsi tout d'abord de posséder une base légale afin qu'une telle mesure soit applicable, et se demander ensuite jusqu'où l'étendre afin que cet instrument soit le plus efficace possible. Cet EMPL concerne une loi-cadre, laquelle n'est pas encore une loi spécifique. Cette dernière sera à nouveau soumise au Grand Conseil lors de la mise en œuvre de la loi fédérale. Un groupe de travail, issu de la Conférence romande des départements de justice et police, est chargé de réfléchir à la mise en œuvre de la surveillance électronique. Lors d'une de ces séances, le BEFH a rappelé la nécessité d'anticiper le besoin d'un dispositif électronique dans le cadre des violences domestiques.

A l'unanimité des membres présents (15), la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au postulat Philippe Ducommun et consorts.

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 12 juin 2017.

*La rapportrice :
(Signé) Claire Attinger Doepper*

PROJET DE LOI

d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour buts de permettre :

- a. de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ;
- b. de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique ;
- c. de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ;
- d. d'assurer la coopération des organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à combattre la violence domestique.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique, notamment, aux cas de harcèlement, de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique qui surviennent au sein d'une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun.

Art. 3 Expulsion immédiate

¹ L'expulsion immédiate de l'auteur d'actes de violence au sens de la présente loi est régie par l'article 28b, alinéa 4 CC et les articles 48 à 51a CDPJ

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux

TITRE II ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Chapitre I Organisation et autorités

Art. 4 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat :

- a. détermine les lignes directrices en matière de lutte contre la violence domestique ;
- b. édicte les dispositions d'exécution.

Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

¹ Le Département en charge de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions, ~~dans la limite des ressources disponibles,~~ en matière de structures d'accueil d'urgence et d'aide aux victimes ~~et répond aux besoins.~~

² Il veille à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique. Il veille notamment à ce que l'offre en matière de traitement socio-éducatif et thérapeutique des auteurs réponde aux besoins.

³ Les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP) sont réservées.

Art. 6 Service de protection de la jeunesse

¹ Le Service en charge de la protection de la jeunesse est compétent, cas échéant sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant, pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs exposés aux situations de violence domestique relevant de la présente loi.

² Les dispositions de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) sont réservées.

Art. 7 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

¹ Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) veille à la cohérence de l'action de l'Etat, à la collaboration et à la coordination interdépartementale en matière de lutte contre la violence domestique.

² Pour accomplir ses missions, le BEFH s'appuie en particulier sur une direction interservices et sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique.

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux

³ Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents services, autorités et partenaires, le BEFH veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux œuvrant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau.

Art. 8 Direction interservices

¹ Une direction interservices, présidée par le BEFH, réunit les représentants des autorités et services concernés.

² Elle coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'État.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions, le fonctionnement ainsi que les droits décisionnels de la direction interservices.

Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

¹ Le Conseil d'État nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), présidée par la personne en charge du BEFH, composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.

² La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la CCLVD.

Chapitre II Mesures d'exécution

Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque

¹ Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne est gravement mise en danger.

² Les services de l'État et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées.

³ Cette prise en charge coordonnée a pour but l'évaluation des risques et l'articulation optimale des interventions.

⁴ Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes :

- nom et prénom ;
- statut de séjour ;
- état psychique, physique et profil de la personnalité ;

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux

– poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Les deux dernières catégories d'informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

⁵ Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées.

Art. 11 Renseignement par les polices cantonale et communales

¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.

² Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'un entretien.

² Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDPJ, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.

³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP.

⁴ L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.

Art. 13 Information et prévention

¹ Le BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes touchées.

Art. 14 Formation

¹ Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 15 Récolte de données à but statistique

¹ Les différents départements et autorités concernés transmettent au BEFH toute information utile permettant la tenue d'un registre des événements centralisé et anonyme afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique.

² Les organismes publics ou privés en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenus de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement de la récolte de données relatives aux événements, en particulier :

- a. le Centre LAVI
- b. la Police cantonale
- c. les autorités judiciaires
- d. le Ministère public
- e. les hôpitaux
- f. les institutions socio-sanitaires
- g. le Service de protection de la jeunesse
- h. les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteurs
- i. les centres médico-sociaux
- j. la Fondation vaudoise de probation
- k. l'Office des curatelles et tutelles professionnelles
- l. l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants
- m. l'Equipe Mobile d'Urgences Sociales

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 Évaluation de la loi

¹ Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi.

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 17 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi d'application de la loi fédérale
du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions
(LVLAVI)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) est modifiée comme suit :

Art. 17

¹ Abrogé.

Art. 19

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 20

Art. 17 Définition

¹ La violence domestique comprend un ensemble d'actes, de paroles ou de comportements qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'un ou l'autre membre d'une communauté de vie.

Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission cantonale de lutte contre la violence domestique et nomme ses membres pour la durée de la législature.

² La présidence est assurée par la cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 20 Missions

Texte actuel

- ¹ La commission cantonale de lutte contre la violence domestique :
- a. élabore un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique, en tenant compte de l'existant, et le propose au Conseil d'Etat ;
 - b. propose la mise en place de mesures concrètes pour prévenir et lutter contre la violence domestique ;
 - c. favorise la collaboration interinstitutionnelle ;
 - d. encourage la coordination des activités des instances administratives et judiciaires de l'Etat, ainsi que des organisations privées concernées par la violence domestique.

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux

¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois
du 12 janvier 2010 (CDPJ)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ Le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ) est modifié comme suit :

Art. 48 Violence, menace et harcèlement

¹ La police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, notamment si l'auteur met en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs autres personnes, ou menace sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence domestique.

² L'expulsion ne peut excéder quatorze jours.

³ La police judiciaire entend les parties, les renseigne sur la suite de la procédure et les informe que le président du tribunal d'arrondissement sera saisi d'office de la cause en application de l'article 50 de la présente loi. Les déclarations des parties sont consignées dans un procès-verbal.

⁴ La police judiciaire retire à la personne expulsée toutes les clefs du

Art. 48 Violence, menace et harcèlement - Expulsion immédiate

¹ En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.

² L'expulsion ne peut excéder trente jours.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

logement qui sont aussitôt remises à la victime. Elle requiert de la personne expulsée que celle-ci fournisse immédiatement une adresse de notification en l'informant que, à défaut d'adresse précise, les décisions ultérieures seront à retirer au greffe du tribunal.

⁵ La police judiciaire remet à la personne expulsée et à la victime un exemplaire du formulaire d'expulsion. Elle établit un rapport de son intervention qu'elle transmet dans les vingt-quatre heures, avec le formulaire d'expulsion, au président du tribunal d'arrondissement du for de l'intervention.

Art. 49

¹ Les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'Etat . Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée.

Art. 50

¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle il confirme, réforme ou annule la mesure policière, en principe sans entendre les parties à ce stade.

² Il peut assortir sa décision de la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

³ Le président du tribunal fixe une audience de validation qui doit se tenir dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatorze jours suivant la date de l'ordonnance. A défaut, la mesure policière prend fin à l'échéance du délai fixé par la police.

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux

⁵ Sans changement.

Art. 49 Frais d'intervention policière

¹ Abrogé.

Art. 50 Examen judiciaire d'office de l' expulsion immédiate

¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle la mesure policière est confirmée, réformée ou annulée.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

⁴ Si l'audience de validation est fixée après l'expiration de la mesure policière, la durée de celle-ci est prolongée d'office jusqu'à l'audience. Le président en informe les parties.

⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance et que la victime doit déposer une requête pour en obtenir une éventuelle prolongation ; il attirera son attention sur le fait, cas échéant, que le juge compétent selon l'article 20, lettre a) CPC ou l'article 129 LDIP ne correspondra pas nécessairement au for de l'intervention.

Art. 51

¹ A l'audience fixée par l'ordonnance de validation, le président entend les parties ensemble, puis séparément. A l'issue de l'audience, il constate, le cas échéant, la caducité des mesures prises.

² Le président renseigne les parties sur les offres de soutien existantes.

³ Sous réserve de ce qui précède, le président statue selon les formes de la procédure sommaire de l'article 109 de la présente loi.

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux

⁴ Sans changement.

⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance. La victime est informée qu'elle doit déposer une requête au sens de l'article 28b, alinéa 1 CC si elle souhaite obtenir des mesure d'interdiction de périmètre ou de contact.

Art. 51 Audition judiciaire des parties

¹ À l'audience fixée par l'ordonnance de validation, les parties sont entendues séparément, puis, en cas de besoin, ensemble.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 51a ~~Bracelet~~ Dispositif de surveillance électronique

¹ Lorsqu'une expulsion du domicile est prononcée, le président du tribunal d'arrondissement peut, sous réserve du droit fédéral, astreindre l'auteur de violence domestique à une surveillance électronique.

² En cas de décision d'interdiction d'approche ou de périmètre, la durée de la surveillance électronique peut être prolongée pour la durée de cette interdiction.

Texte actuel

Texte du CE amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 2

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts – Vaud : le canton de la tomme, mais pas de l'atome

Rappel

La votation fédérale du 27 novembre 2016 sur la sortie programmée du nucléaire a été refusée par une majorité des votant-e-s au niveau fédéral, mais acceptée largement dans le canton de Vaud (54,6% de OUI).

Alors que la stratégie énergétique 2050 est menacée par un référendum et que les fonds promis pour le développement des énergies renouvelables ne sont que rarement entièrement dépensés, il semble indispensable de renforcer l'engagement cantonal en faveur des énergies propres et durables et l'efficacité énergétique.

Notre canton a aujourd'hui les moyens de suivre l'exemple de Genève ou de Bâle et de se passer complètement de l'énergie nucléaire en investissant dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie, soutenant ainsi les petites et moyennes entreprises locales et renforçant son indépendance énergétique.

Au vu de ce qui précède, nous souhaitons poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

Comment le Conseil d'Etat entend-il renforcer son implication dans la mise en œuvre de l'article constitutionnel 56, alinéa 4, disposant que : " les autorités collaborent aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire " ?

Le Conseil d'Etat va-t-il renforcer ses efforts pour augmenter le soutien au développement des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, afin de se passer d'énergie nucléaire ?

Si oui, quelles démarches et quels moyens vont être renforcés et quelles nouvelles démarches vont être entreprises et dans quels délais ?

Le Conseil d'Etat alloue-t-il suffisamment de ressources à la Direction de l'énergie (DGE-DIREN) pour accompagner ces démarches ?

Sur quelle base et selon quels critères ces ressources sont-elles allouées ?

Souhaite développer.

(Signé) Vassilis Venizelos

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Conformément à l'art. 56 de la Constitution, les entreprises d'approvisionnement en électricité doivent en premier lieu pourvoir à un approvisionnement sûr, diversifié, économiquement supportable et

respectueux de l'environnement. Le Canton de Vaud, qui consomme plus de 4'000 GWh d'électricité, produit moins du quart de sa consommation. Le solde devant être acheté par les entreprises d'approvisionnement soit par des contrats à long terme conclus avec diverses entreprises productrices, soit via le marché.

Deux éléments distincts sont relevés dans l'interpellation :

- Le premier se réfère au marquage de l'électricité qui est fournie aux clients finaux. Ce marquage est obligatoire au niveau suisse. Il permet de connaître l'approvisionnement de chaque gestionnaire de réseau de distribution (GRD). Comparée à la Suisse entière, l'électricité consommée dans le canton en 2014 comportait une part plus élevée de renouvelable (62% contre 54%), dont plus d'hydraulique (58% contre 49%) et un peu moins d'autres renouvelables (4% contre 5%). Le pourcentage d'énergie nucléaire était moins élevé (19% contre 26%), ce qui va dans le sens de la Constitution vaudoise.
- Le second vise à développer les productions d'énergies renouvelables et les mesures d'efficacité énergétique au niveau local. Le faible taux d'auto-approvisionnement du canton entraîne une forte dépendance du canton vis-à-vis de sources d'approvisionnement externes. L'augmentation de la production indigène est donc une des composantes permettant d'améliorer la sécurité d'approvisionnement du canton à long terme, avec toutefois des effets sur les montants à investir et sur l'utilisation du territoire.

Réponse aux questions posées

Question 1 - Comment le Conseil d'Etat entend-il renforcer son implication dans la mise en œuvre de l'article constitutionnel 56, alinéa 4, disposant que : " les autorités collaborent aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire " ?

Le Conseil d'Etat agit sur les deux axes mentionnés précédemment. Il poursuit sa politique de d'encouragement à une utilisation efficace de l'énergie (bâtiments, entreprises, communes, etc.) et de développement des productions renouvelables sur le territoire vaudois, que cela soit par l'accompagnement de porteurs de projets pour faciliter la réalisation de leurs installations (appui aux porteurs de projets, mise en œuvre de démarches participatives, etc.) ou par les divers programmes de subventions (études de faisabilité, études, projets, réalisations). A titre d'exemple, les diverses mesures de soutien du photovoltaïque mises en œuvre depuis mi-2012 dans le cadre du programme des " 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique " ont permis de mettre en service 25 MW de puissance, soit le tiers de la puissance photovoltaïque installée dans le canton.

Au niveau de l'électricité consommée dans le canton, le Conseil d'Etat va également poursuivre son action auprès des acteurs concernés afin que l'origine de celle-ci soit intégralement de sources renouvelables.

Question 2 - Le Conseil d'Etat va-t-il renforcer ses efforts pour augmenter le soutien au développement des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, afin de se passer d'énergie nucléaire ?

L'ensemble du programme de subvention (amélioration de l'enveloppe du bâtiment et utilisation des énergies renouvelables) vient d'être renforcé. Il passe d'une enveloppe annuelle d'environ 15 millions à 32 millions, 27 millions étant issus du Programme Bâtiments de la Confédération et 5 millions du Fonds cantonal pour l'énergie. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a en préparation diverses autres mesures pour soutenir le développement des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique (cf pt 3 ci-dessous).

Question 3 - Si oui, quelles démarches et quels moyens vont être renforcés et quelles nouvelles

démarches vont être entreprises, et dans quels délais ?

Pour ce qui concerne le fond, des travaux de réflexion sont en cours et devraient déboucher, vraisemblablement en 2018, sur une révision de la Conception cantonale de l'énergie (CoCEn), laquelle vise à définir la politique énergétique du Canton sur le long terme. Plus concrètement et à plus court terme, on peut mentionner encore :

- plusieurs actions en faveur des communes, à savoir : la publication d'un guide pour la conformité énergétique des bâtiments, la mise sur pied de diverses formations, notamment sur l'organisation, la communication etc. pour rendre pérenne leur politique énergétique (démarrage en mai 2017) et la mise sur pied d'aides financières pour l'éclairage public (automne 2017) ;
- la publication, durant l'automne 2017, de cadastres géoréférencés des énergies renouvelables et des zones favorables au chauffage à distance ;
- l'étude du potentiel des nappes et des aquifères de moyenne profondeur pour le premier semestre 2018 ;
- l'élaboration d'une stratégie cantonale du bois-énergie qui paraîtra dans le courant du deuxième semestre 2017 ;
- des mesures pour réduire les freins à la rénovation énergétique des bâtiments (groupe de travail en cours avec les acteurs concernés) ;
- l'élaboration d'une stratégie pour une mobilité énergétiquement efficiente et le soutien d'actions dans ce but (fin 2017) ;
- la mise en place d'un soutien au stockage décentralisé (actuellement en cours d'évaluation et pouvant déboucher sur d'éventuelles subventions d'ici fin 2017) ;
- l'intensification de l'information et de la communication avec les entreprises au cours du deuxième semestre 2017 ;
- une réflexion sur la mise en place d'un programme d'aide aux particuliers, à l'horizon 2018, dans le domaine de l'efficacité énergétique, en collaboration avec les distributeurs d'énergie et les communes.

Question 4 - Le Conseil d'Etat alloue-t-il suffisamment de ressources à la DGE/DIREN pour accompagner ces démarches ?

Le Conseil d'Etat a déjà répondu à cette question dans le cadre de sa réponse à la 2^{ème} observation " Engagements à durée déterminée de façon indéterminée " de la Commission de gestion du Grand Conseil de 2015. Il a alors précisé que, par rapport à un effectif pérenne de 9.1 ETP en 2012, la dotation de la DGE-DIREN est passée à 11.1 ETP en 2015, auxquels se sont ajoutés 2 ETP liés au programme des 100 millions, 3 ETP provisoires supplémentaires et 3.1 ETP auxiliaires, soit 19.2 ETP au total.

Il a alors rappelé que l'effectif visé à terme est de 14.6 ETP de durée indéterminée, soit 3.5 ETP de plus que la dotation atteinte en 2015. Cette dernière a depuis été renforcée par 1.0 ETP pérenne sur le plan administratif et le solde des 2.5 ETP à allouer fait l'objet d'une planification à réaliser au cours des années à venir. Dans l'intervalle, ces postes sont pourvus sur la base de contrats de durée déterminée.

S'agissant de savoir si cette dotation est suffisante, le Conseil d'Etat y répond dans la question 5.

Question 5 – Sur quelle base et selon quels critères ces ressources sont-elles allouées ?

La croissance rapide de la dotation en effectifs de la DGE-DIREN décrite ci-dessus est dictée par une politique énergétique évoluant très rapidement, tant sur le plan cantonal que fédéral. Ainsi, la révision de la loi cantonale sur l'énergie développe ses effets, notamment par de fortes demandes d'accompagnement et de gestion des nouvelles exigences en matière de grands consommateurs et de planification énergétique territoriale. Par ailleurs, la conduite du programme des 100 millions, dont les

trois quart sont aujourd'hui alloués et impose la gestion de multiples réalisations et démarches, a nécessité depuis 2016 un appui à hauteur de 1.2 ETP auxiliaires pour faire face, notamment, aux conséquences du franc fort et pour gérer l'extension des mesures de soutien aux moyens consommateurs (PME essentiellement). Simultanément, le nombre et la complexité des projets éoliens (19 parcs planifiés) et géothermiques (9 projets planifiés), avec la mise en œuvre d'une plateforme participative et d'un soutien aux porteurs de projets afin de garantir une structure, un contenu et une qualité équivalente des dossiers déposés, apportent une charge en travail considérable pour une petite équipe. A cela s'ajoutent des enjeux tels que l'accompagnement de différentes procédures inhérentes au secteur de l'électricité (actions Swissgrid, situation d'Alpiq) et l'identification d'un risque de blackout, dossiers nécessitant tous une forte réactivité et la disponibilité de compétences élevées. Un poste provisoire de Scientifique du patrimoine naturel a également dû être créé pour pouvoir analyser et traiter ces dossiers difficiles et délicats dans des délais raisonnables dans le domaine des impacts sur l'environnement des projets éoliens, ce qui au total représente 1.8 ETP auxiliaires depuis 2016. L'élaboration d'une stratégie bois-énergie en cours de finalisation, ainsi que sa mise en œuvre qui suivra, mettent également les ressources précitées fortement à contribution.

A tout ceci s'ajoute le cadre fédéral qui est aujourd'hui de plus en plus déterminant et qui évolue très rapidement, avec notamment, pour cette année, la consultation des ordonnances de la Stratégie énergétique 2050, la stratégie sur les réseaux électriques, la révision de la législation sur la redevance hydraulique, l'élaboration de celle concernant le marché du gaz et la gestion de ce réseau, etc. Ces adaptations de la législation fédérale nécessiteront ensuite à leur tour une adaptation de celle du canton. Enfin, le programme 2017 de subventions pour le domaine du bâtiment évoqué plus haut, nécessitera, en cours d'année 2017 de nouveaux renforts à caractère temporaire. 2 ETP auxiliaires en contrat de durée déterminée sont prévus dès le début de l'année 2017.

Ces différentes actions portent l'effectif total de la DGE en lien avec l'énergie à 25.2 ETP pour le premier semestre 2017.

La stratégie énergétique 2050 de la Confédération ayant été approuvée en votation populaire le 21 mai 2017, les précisions nécessaires seront apportées sur les prochaines étapes et leurs conséquences pour les cantons. Sur cette base, la situation pourra être réévaluée, tant sur le plan de la politique cantonale en la matière qu'en termes d'effectifs pérennes et d'effectifs provisoires nécessaires à l'accomplissement des objectifs assignés par le Conseil d'Etat à la DGE et à la DGE-DIREN en particulier. Rappelons en effet, que parallèlement aux révisions de la loi fédérale sur l'énergie et de son ordonnance d'application, plusieurs textes de la politique énergétique fédérale évoqués plus haut seront mis en consultation par étapes de 2017 à 2020, dont en particulier la révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité, la mise en œuvre d'une régulation du secteur du gaz et la seconde étape de l'ouverture du marché de l'électricité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 mai 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Amélie Cherbuin – Augmentation prévue du trafic aérien à l'Aéroport de Cointrin, quelle est la marge de manœuvre du Canton de Vaud ?

Rappel de l'interpellation

Nous avons la chance, en bout du Lac Léman, d'être doté d'un aéroport international qui permet à tous nos concitoyens de voyager facilement et qui offre bon nombre de place de travail. Sans vouloir réduire les activités aéroportuaires, il est néanmoins légitime de se poser la question de l'impact que cela aura sur les communes vaudoises riveraines.

En effet, les perspectives de croissance de l'aéroport de Cointrin inquiètent les habitants des communes vaudoises concernées, notamment en ce qui concerne l'augmentation du bruit et l'augmentation du risque sanitaire lié à la pollution. De 15 millions de passagers par année, on devrait passer à 25 millions en 2030. Cela représente 235'000 mouvements pronostiqués à l'horizon 2030, ce qui va correspondre à un passage toutes les 90 secondes, ce durant toute la journée et sur une zone de passage élargie à celle existante aujourd'hui.

Un protocole de coordination a été présenté en fin d'année 2016 aux communes riveraines, dont les quelques communes vaudoises concernées, notamment les communes vaudoises de Chavannes-des-Bois, Coppet, Mies et Tannay.

Sur les bases de ce protocole, la Confédération et le Canton de Genève sont en train d'élaborer un document intitulé " Plan sectoriel d'infrastructure aéronautique " (PSIA). Cette fiche PSIA est d'une importance cruciale pour le développement des infrastructures de l'aéroport de Genève de ces vingt prochaines années. Ce document donnera les lignes de développement des installations de Cointrin pour s'adapter à la croissance du trafic aérien.

Or, à ce stade, il y a divergence de vue entre l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) qui base sa projection de développement sur une étude nommée " Intraplan " et qui prévoit une croissance soutenue du développement et l'Association transfrontalière des communes riveraines de l'aéroport international de Genève (ATCR-AIG). Cette dernière a demandé une contre-expertise nommée " Noé21 " qui démontre que l'étude d'Intraplan n'est pas fiable et qui pense que, sur la base d'une prévision de croissance modérée du développement, il serait possible de contenir l'augmentation des nuisances tout en permettant un développement raisonnable du trafic aérien.

Les habitants du Canton de Genève riverains à l'aéroport ont déposés une initiative populaire cantonale le 15 décembre 2016 demandant un développement concerté de l'aéroport, ce afin d'avoir une meilleur maîtrise notamment sur les nuisances.

Avant que la fiche PSIA élaborée sur le protocole de coordination, soit validée par la Confédération, scellant ainsi un développement très important de l'aéroport de Genève, une consultation du Canton

de Genève, du Canton de Vaud et de la France est prévue durant le premier trimestre 2017.

Dès lors, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- De quelle manière le Conseil d'Etat vaudois s'est-il impliqué jusqu'à présent dans l'élaboration de ce protocole de coordination ?
- Quelles seront les grandes modifications de l'extension des couloirs aériens sur notre canton ?
- Quelle marge de manœuvre a le Conseil d'Etat dans le cadre de cette consultation pour influencer sur les décisions et quelle position défendra-t-il ?
- Le Canton de Vaud participera-t-il au groupe de travail permettant de définir la procédure en vue de la fixation futur du niveau de bruit admissible inscrit dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) ?
- Si des mesures d'assainissement du bruit sur des bâtiments devaient être nécessaires, comment le financement serait-il envisagé ?
- Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'effectuer une surveillance accrue de la qualité de l'air spécifiquement dans cette région, plus particulièrement en ce qui concerne les émissions d'oxyde d'azote et de particules fines ?

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Remarque préliminaire

L'interpellation pose des questions:

- générales sur les implications du Canton de Vaud dans le processus,
- techniques relatives au bruit et à l'air,
- politiques concernant la position du Conseil d'Etat sur le développement de l'aéroport.

Le Conseil d'Etat répond à chacune des questions posées.

Réponses aux questions

1. De quelle manière le Conseil d'Etat vaudois s'est-il impliqué jusqu'à présent dans l'élaboration de ce protocole de coordination ?

Les services de l'Etat concernés, c'est-à-dire la Direction générale de l'environnement, la Direction générale de la mobilité et des routes, le Service de la promotion économique et le Service du développement territorial ont participé et suivi de 2013 à 2016 les travaux visant à l'élaboration du protocole de coordination.

Le protocole de coordination fait état des discussions entre les divers partenaires. Il recense les points de convergence et de divergence entre les parties et n'est pas contraignant. Il sert néanmoins de base à l'élaboration, par la Confédération, de la fiche du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) relative à l'aéroport de Genève. Celle-ci est contraignante pour les autorités.

2. Quelles seront les grandes modifications de l'extension des couloirs aériens sur notre canton ?

Les trajectoires des vols sont inchangées (protocole de coordination : chapitre B2.1 Exposition au bruit, annexe 4). Il n'est donc pas prévu que les procédures d'atterrissage et de décollage soient modifiées ni étendues. Aucune conséquence n'est à prévoir pour notre canton de ce point de vue.

Les courbes de bruit par contre s'allongent le long de la trajectoire aérienne car il est prévu que le nombre d'avions qui empruntent cette route aérienne augmente. Le nombre de mouvements prévus passe de 40 à 47 mouvements par heure. Cette augmentation des mouvements est une conséquence de la croissance démographique du bassin franco-valdo-genevois. Pour rappel, le projet d'agglomération franco-valdo-genevois prévoit une croissance de 200'000 habitants et l'accueil de 100'000 nouveaux

emplois d'ici 2030.

Les sept mouvements horaires supplémentaires par rapport à la situation actuelle entraînent indéniablement une augmentation du bruit prévisible à l'horizon 2030. Toutefois, il faut relever que l'aéroport de Genève a les caractéristiques suivantes :

- 43.6 % des vols sont réalisés par une compagnie à bas prix avec une politique de renouvellement rapide de la flotte d'avions. Ainsi, actuellement, l'âge moyen du parc aérien est d'environ cinq ans. Cela permet l'usage d'avions modernes moins bruyants et moins polluants que des aéronefs plus anciens.
- La compagnie nationale occupe la 2^e place avec une part de vols de 14.4 %. Cette entreprise a par exemple remplacé sa flotte d'avion Airbus par des avions encore plus moderne réduisant la consommation de carburant d'environ 20 %.
- 77.9 % des mouvements sont opérés par des avions de catégories de bruit IV (sur une échelle de I, le plus bruyant à V les moyens bruyants/base liste de type d'avions OFAC.2014 selon l'rapport d'activités 2016 GVA/easyjet/swiss).

Par conséquent, l'aéroport de Genève a d'une manière générale une flotte récente, renouvelée fréquemment qui est de moins en moins bruyante, ce qui permet de limiter le bruit dû à l'augmentation des mouvements.

3. Quelle marge de manœuvre a le Conseil d'Etat dans le cadre de cette consultation pour influencer sur les décisions et quelle position de'fendra-t-il ?

La marge de manœuvre du Conseil d'Etat

Les séances dévolues à l'élaboration du protocole de coordination servent à coordonner et à traiter du développement de l'installation et de l'exploitation de l'aéroport d'ici 2030. Ces séances de coordination rassemblent les services fédéraux concernés, les services cantonaux compétents, les communes et l'exploitant de l'aérodrome.

L'Etat de Vaud a participé aux séances techniques et a pu se positionner à chaque étape du dossier. De plus, une consultation officielle a également eu lieu aux termes du protocole de coordination en juin 2016.

Une consultation supplémentaire permettra de se prononcer sur le projet de fiche PSIA fin 2017. C'est à ce moment-là qu'une information et participation de la population sera organisée, afin que toute personne intéressée puisse faire valoir sa position.

Il reviendra ensuite au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de faire la pesée des intérêts et de retenir les positions qu'il juge pertinentes. La fiche n'intégrera que les éléments qui, en tant qu'exigence supérieure, concernent le développement de l'infrastructure et de l'exploitation de l'aéroport et sur lesquels il incombe au Conseil fédéral de statuer.

La position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat soutient une extension des activités de l'aéroport de Genève respectueuse du développement durable, c'est-à-dire en tenant compte des aspects environnementaux, sociaux et économiques.

La proximité d'un aéroport a de nombreux aspects positifs, mais apporte également des nuisances que le Conseil d'Etat ne néglige pas. Le but est de préserver la santé de la population tout en garantissant le développement aéroportuaire. Il veillera au respect des normes environnementales.

Pour rappel, le Plan directeur cantonal vaudois contient les mesures B21 " Réseaux de transports nationaux et internationaux " et B42 " Infrastructures aéronautiques ". La mesure B21 a comme objectif l'amélioration de la qualité d'accès aux aéroports suisses et internationaux, tandis que

la mesure B42 donne les objectifs de développement aéroportuaire dans le Canton.

4. Le Canton de Vaud participera-t-il au groupe de travail permettant de définir la procédure en vue de la fixation future du niveau de bruit admissible inscrit dans l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) ?

La détermination de la charge sonore est fonction notamment du nombre de mouvements et des trajectoires de vol. Il n'appartient pas à un groupe de travail de "fixer le bruit admissible". Le Canton de Vaud a été associé à l'élaboration de la fiche du plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) de l'Aéroport international de Genève (AIG) dans laquelle figurera la conséquence sonore du scénario d'exploitation retenu. Dans ce cadre, un cadastre de bruit basé sur un trafic de 235'000 mouvements par an a été documenté et présente la situation la plus critique. Le Canton de Vaud demandera à être représenté si un groupe de travail au sujet du bruit est mis sur pied.

5. Si des mesures d'assainissement du bruit sur des bâtiments devaient être nécessaires, comment le financement serait-il envisagé ?

Un programme d'insonorisation des bâtiments riverains de l'aéroport est en cours. Les travaux d'assainissement sont entièrement à la charge de l'aéroport. Actuellement, il n'existe aucun bâtiment sur territoire du canton de Vaud éligible dans le cadre de ce programme.

6. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'effectuer une surveillance accrue de la qualité de l'air spécifiquement dans cette région, plus particulièrement en ce qui concerne les émissions d'oxyde d'azote et de particules fines ?

Les études et mesures effectuées sur le Canton de Genève montrent que l'impact des avions sur les concentrations de particules fines et d'oxydes d'azote au niveau sol est négligeable dès que l'on s'éloigne de 1 à 2 kilomètres du tarmac. Actuellement, la Direction générale de l'environnement surveille les concentrations de particules fines et d'oxydes d'azote à Nyon. A cet endroit, les mesures confirment ces observations et les mouvements d'avions en lien avec l'aéroport de Cointrin n'ont pas d'influence sur les concentrations de polluants observés au sol.

Dans le cadre du développement des activités de l'aéroport, la surveillance de la qualité de l'air va être maintenue en étroite collaboration avec le Canton de Genève qui dispose déjà d'un réseau d'observation de la qualité de l'air dense à proximité de l'aéroport.

En conclusion, le Conseil d'Etat a pris bonne note des préoccupations de la population, et en particulier des communes vaudoises riveraines à l'aéroport de Genève. Il est présent dans les enceintes dévolues au développement de l'aéroport de Genève pour faire entendre sa voix. Ainsi, il met tout en œuvre pour que les intérêts de la population soient garantis dans le respect du développement durable et de la législation en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 juin 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel lié au renchérissement de
CHF 1'503'843.45 pour le boucllement du crédit d'investissement de CHF 12'600'000.- accordé
par le Grand Conseil le 27 novembre 1984 pour la reconstruction et la protection de la vallée des
Ormonts suite aux avalanches des 9 et 10 février 1984**

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le présent EMPD a pour but de régulariser le renchérissement lié à la demande de crédit d'investissement octroyée par le Grand Conseil le 27 novembre 1984 (EMPD N° 232 ; EOTP N° I.000123.01) pour la reconstruction et la protection de la vallée des Ormonts suite aux avalanches des 9 et 10 février 1984.

Selon la disposition de l'article 35, alinéas 4 et 5 de la Loi sur les Finances du 20 septembre 2005, la dépense liée au renchérissement fait l'objet d'un crédit additionnel au terme de l'exécution du projet et si ce dernier est supérieur à CHF 400'000.-, il est présenté au Grand Conseil pour approbation.

Le renchérissement se base sur les indices des prix de la construction et des travaux géométriques.

1.2 Résumé

Suite aux avalanches catastrophiques de février 1984, le Grand Conseil a accepté le 27 novembre de la même année, un décret allouant un crédit de CHF 12.6 mios au Conseil d'Etat pour le financement de travaux de reconstruction et de protection contre les avalanches. Cet EMPD était géré conjointement par le Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN), actuellement la Direction générale de l'environnement (DGE), le Service des améliorations foncières (SAF), actuellement le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) et le Service de l'information du territoire (SIT), actuellement l'Office de l'information du territoire (OIT).

Les travaux, notamment la construction d'une route de déviation, se sont terminés en 2012. Les dépenses totales nettes s'élèvent à CHF 14'103'843.45, soit un dépassement de CHF 1'503'843.45 dû au renchérissement.

1.3 Historique du projet

1.3.1 Avalanches de 1984

Les 9 et 10 février 1984, des avalanches sont survenues dans la vallée des Ormonts. Elles ont emporté 42 chalets et détruit 31 ha de forêts. Des routes et la ligne de chemins de fer Aigle-Le Sépey-Les Diablerets ont été obstruées et une trentaine de bâtiments endommagés. Des lignes d'alimentation en haute tension ont également subi des dégâts, privant de nombreux habitants d'électricité. Par miracle, aucun décès n'a été à déplorer.

1.3.2 Montants et travaux prévus

L'EMPD de 1984 pour la reconstruction et la protection de la vallée des Ormonts se basait sur :

- Le " Projet général de défense contre les avalanches du Pic Chaussy-La Tornette " pour les coûts relatifs aux travaux de reconstruction et de protection contre les avalanches,
- Le projet du Syndicat AF de Chersaulaz pour les coûts liés aux travaux géométriques,
- La participation aux frais d'études et de travaux de mise sous terre de câbles électriques dans les zones à risques.

Tableau récapitulatif des travaux envisagés :

Forts - protection bâtiments non détruits (20 pièces)	2'200'000
Forts - protection bâtiments à reconstruire (21 pièces)	2'200'000
Claies à neige (6.2 ha)	6'200'000
Virevents (150 pces)	375'000
Paravents (600 ml)	900'000
13 digues de direction (2'190 ml & 125'000 m3)	2'750'000
1 digue de retenue (25'000 m3)	500'000
Chemins d'accès pour travaux (1'500 ml)	525'000
Route de déviation Les Aviolats-Les Diablerets (3'700 ml)	2'590'000
Restauration des forêts (33 ha)	990'000
Syndicats AF (1'500 ha agricoles)	4'030'000
Syndicats AF (50 ha forestiers)	275'000
Dévestiture secondaire agricole (2'700 ml)	810'000
Mise sous terre réseau électrique	385'000
Frais d'études et de direction	1'600'000
Imprévisible	1'670'000
TOTAL	28'000'000

1.3.3 Financement des travaux et échéancier

Le coût total des travaux était estimé à CHF 28 mios. La participation de la commune était de 10% et le solde réparti entre la Confédération et le canton.

	Brut	CH	VD	Communes
Coût total de la reconstruction et de la protection	28'000'000	12'600'000	12'600'000	2'800'000

Il était prévu de répartir les travaux en cinq ordres d'urgences, chacun représentant des étapes de trois ans. Les travaux devaient se terminer en 1999.

1.4 Les travaux effectués

1.4.1 Projet général de défense contre les avalanches "Pic Chaussy-La Tornette"

Un bureau d'ingénieur forestier a élaboré le "Projet général de défense contre les avalanches du Pic Chaussy-La Tornette" en août 1984 en concertation avec la Commune d'Ormont-Dessus, le Syndicat d'améliorations foncières de Chersaulaz, le SFFN et le SAF. La recherche d'une sécurité totale sur l'ensemble du périmètre étant illusoire, l'accent initial a été mis sur la canalisation des avalanches dans les couloirs principaux. Cette pratique permettait également de reconstituer les forêts protectrices se trouvant entre ces couloirs et d'assurer leur pérennité.

Le projet englobait la protection individuelle des bâtiments les plus menacés et des forêts encore sur pied, la diminution de l'importance des avalanches dans les couloirs les plus dangereux, une liaison sûre entre le village des Diablerets et la plaine, la création d'un syndicat d'améliorations foncières obligatoire et la mise sous terre des câbles électriques.

En 1987, à la demande des Autorités communales d'Ormont-Dessus, le projet a été modifié afin d'épargner les terres agricoles. L'implantation de claies et de filets en altitude a été préférée à la construction de digues en fonds de vallée. Cette adaptation a également permis de diminuer l'impact paysager. La stabilité des zones de décrochement a été privilégiée à la canalisation des avalanches, ainsi qu'une meilleure sécurisation de la route entre Les Aviolats et Vers-l'Eglise.

1.4.2 Ouvrages de protection contre les avalanches

L'élaboration d'ouvrages de protection a pour but d'assurer une protection technique aux personnes, aux infrastructures et aux forêts protectrices contre les dangers naturels.

L'adaptation du projet en 1987 (stabilisation des zones de décrochements) a eu pour conséquences de réduire le nombre de " digues " (amas de terre influençant la trajectoire des avalanches) et de " forts " (murs de béton armé prolongé d'un remblai de terre protégeant une infrastructure) et d'augmenter celui de " claies " (filets en acier ancré dans la roche empêchant le déclenchement d'avalanche) et de " virevents et paravents " (ouvrages évitant la formation de corniches ou une accumulation massive de neige).

1.4.3 Route de déviation

Le concept de protection contre les avalanches de la vallée des Ormonts prévoyait d'assurer un accès minimum aux Diablerets en cas de coupure de la route cantonale. Une route de déviation a été réalisée sur la rive gauche de la vallée, reliant le village des Diablerets aux Aviolats.

Le tronçon Les Aviolats - Vers-L'Eglise a nécessité une demande d'autorisation de défrichement et engendré des oppositions, ainsi que des recours. Ces éléments ont entraînés des retards et la route n'a pu être terminée qu'en 2012.

1.4.4 Restauration des forêts

Le " Projet général de défense contre les avalanches du Pic Chaussy-La Tornette " ne prévoyait pas de reconstituer les forêts situées dans les couloirs principaux et détruites au cours des siècles. Des travaux de reboisement et de rajeunissement étaient planifiés pour assurer la pérennité des forêts protectrices situées entre ces couloirs.

Suite à la décision de privilégier la constitution d'ouvrages de protection au niveau des zones de décrochement, une régénération naturelle des forêts a pu être envisagée.

1.4.5 Mise sous terre du réseau électrique

Lors des avalanches, toutes les lignes d'alimentation en haute tension, ainsi que les raccordements aériens avaient été mis à mal. De nombreux bâtiments avaient été privés d'électricité.

Pour remédier à cette situation, la Société Romande d'électricité, actuellement la Romande Energie, a bénéficié d'une subvention de CHF 385'000.-. Ce montant correspondait à 30% du devis pour les études et travaux de mise en terre de câbles électriques dans les zones les plus exposées.

1.4.6 Syndicat d'Amélioration foncière de Chersaulaz

Le Syndicat AF de Chersaulaz, constitué le 21 mars 1975, a été rendu obligatoire par décret du Conseil d'Etat du 27 juillet 1984. Ses objectifs ont été revus pour prendre en compte le remaniement parcellaire nécessaire à la réalisation des ouvrages de protection.

Des travaux de levé du nouvel état du remaniement parcellaire et des autres objets à figurer sur le plan cadastral ont été effectués en synergie avec les travaux de mise en culture et d'abornement. Les travaux géométriques de remaniement se sont élevés à CHF 4'690'600.-

1.4.7 Frais d'étude et divers & imprévus

Les frais d'études et de direction du projet n'ont pas été distingués lors des facturations. Ils ont été comptabilisés avec les frais des différents chantiers.

Des opérations de mensuration cadastrale (suite notamment à des remaniements parcellaires) ont dû être complétées, ces dernières ont été imputées au niveau des frais relatifs au SAF et non pas à la rubrique " Imprévisible ".

2 COÛT DES TRAVAUX

2.1 Dépassement du crédit d'investissement

Le coût total des travaux figurant dans l'EMPD de 1984 se montait à CHF 28'000'000.-, dont CHF 12'600'000.- pour le canton. A l'achèvement du projet, les dépenses se sont élevées à CHF 31'419'999.28, dont CHF 14'103'843.45 à charge du canton. Le dépassement de la contribution cantonale de CHF 1'503'843.45 s'explique en totalité par l'indexation des hausses légales intervenues depuis 1984.

Tableau récapitulatif des dépenses 1984 - 2012:

	EMPD	Dépenses	VD	CH	Commune
Forts	4'400'000	1'687'400.00	666'257.76	825'942.24	195'200.00
Claies à neige & Parevents	7'475'000	20'230'000.04	6'923'373.49	11'256'626.45	2'050'000.10
Digues de direction	2'750'000	1'364'692.69	454'920.19	751'900.34	157'872.16
Digue de retenue	500'000	850'000.00	272'000.00	493'000.00	85'000.00
Chemins d'accès pour travaux	525'000	0.00	0.00	0.00	0.00
Route de déviation	2'590'000	2'212'306.55	711'692.01	1'207'383.92	293'230.62
Restauration des forêts	990'000	0.00	0.00	0.00	0.00
Syndicats Ar	5'115'000	4'690'600.00	4'690'600.00	0.00	0.00
Mise sous terre réseau électrique	385'000	385'000.00	385'000.00	0.00	0.00
Frais d'études et de direction	1'600'000	0.00	0.00	0.00	0.00
Imprévisible	1'670'000	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL	28'000'000	31'419'999.28	14'103'843.45	14'534'852.95	2'781'302.88

Résumé:

	Brut	CH	VD	Commune
Estimations EMPD	28'000'000.00 100%	12'600'000.00 45%	12'600'000.00 45%	2'800'000.00 10%
Dépenses réelles	31'419'999.28 100%	14'534'852.95 46%	14'103'843.45 45%	2'781'302.88 9%
Ecart	3'419'999.28	1'934'852.95	1'503'843.45	-18'697.12

2.2 Contributions de tiers

L'EMPD prévoyait une participation de la commune d'Ormont-Dessus et des propriétaires de 10% des coûts totaux et une répartition du solde à part égale entre la Confédération et le canton. Comme l'indique le tableau ci-dessus, les proportions ont été respectées.

2.3 Coût du renchérissement

Le coût du renchérissement global dans la contribution cantonale représente CHF 3'457'190.88. L'indice suisse des prix de la construction a servi de base au calcul de l'indexation relative aux ouvrages de protection contre les dangers naturels, ainsi qu'aux travaux forestiers et l'indice des travaux géométriques pour les tâches effectuées par le SAF. Les montants sont respectivement de CHF 1'582'923.67 et de CHF 1'874'267.21.

2.4 Conclusion

La demande de crédit additionnel pour un montant de CHF 1'503'843.45 est largement couverte par les coûts supplémentaires liés au renchérissement.

3 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le SFFN gérait toute la procédure des projets forestiers, de l'approbation par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) au versement des subventions cantonales et fédérales aux bénéficiaires. Il assurait également la conduite de l'EMPD.

Le SAF s'occupait des travaux géométriques de remaniement parcellaire du Syndicat d'Amélioration foncières (AF) de Chersaulaz, ainsi que du contrôle et de l'approbation des dépenses y relatives.

Le SIT supervisait les travaux liés à la mensuration cadastrale et les coordonnaient avec les travaux géométriques susmentionnés.

Le Syndicat d'AF de Chersaulaz permettait à la commune d'Ormont-Dessus de réaliser les ouvrages de protection contre les avalanches et représentait les 570 propriétaires particuliers.

4 CONSÉQUENCES

4.1 Financières : Budget d'investissement

Le montant net du crédit additionnel à charge de l'Etat s'élève à CHF 1'503'843.45. L'objet est inscrit dans SAP sous le n° I.000123.02 avec la dénomination "Vallée des Ormonts – Crédit additionnel".

Aucun montant ne figure au budget 2017 pour cet objet et plus aucun frais n'est prévu.

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	0	0	0	0	0
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	0	0	0	0	0

4.2 Amortissement annuel

Ce crédit additionnel est totalement amorti.

4.3 Charges d'intérêt

Aucune charge annuelle théorique d'intérêt puisqu'aucun frais n'est prévu.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

4.5 Budget de fonctionnement

Néant.

4.6 Conséquences sur les communes

Néant.

4.7 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Les travaux de sécurisation des territoires soumis au danger d'avalanches permettent aux populations concernées de vivre en montagne et d'y exercer des activités notamment agricoles et touristiques.

Le choix de privilégier la mise en place de claies à neige en altitude a permis de restreindre la construction de digues et de forts dans la vallée et ainsi de réduire au maximum l'impact paysager.

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.10 Conformité de l'application de l'art. 163 CST-VD

En vertu de la législation forestière, le canton de Vaud doit assurer la sécurité des territoires menacés (art. 19 LFo). Ces obligations sont contraignantes.

Ces dépenses découlant d'obligations légales contraignantes, doivent être considérées comme "dépenses liées". De plus, comme défini et validé dans l'EMPD de base, la charge était considérée comme liée. Il en va donc de même pour le crédit additionnel, si bien que le présent décret n'est pas soumis à référendum.

4.11 Découpage territorial

Néant.

4.12 Incidences informatiques

Néant.

4.13 RPT

Néant.

4.14 Simplifications administratives

Néant.

4.15 Protection des données

Néant.

4.16 Récapitulation des conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	0	0	0	0
Amortissement	0	0	0	0	0
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	0	0	0	0	0
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	0	0	0	0	0

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel lié au renchérissement de CHF 1'503'843.45 au crédit d'investissement de CHF 12'600'000.- accordé par le Grand Conseil le 27 novembre 1984 pour la reconstruction et la protection de la vallée des Ormonts suite aux avalanches des 9 et 10 février 1984.

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel lié au renchérissement de CHF 1'503'843.45 pour le boucllement du crédit d'investissement de CHF 12'600'000.- accordé par le Grand Conseil le 27 novembre 1984 pour la reconstruction et la protection de la vallée des Ormonts suite aux avalanches des 9 et 10 février 1984.

du 26 avril 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit additionnel lié au renchérissement de CHF 1'503'843.45 est accordé au Conseil d'Etat pour le boucllement du crédit d'investissement de CHF 12'600'000.- accordé par le Grand Conseil le 27 novembre 194 pour la reconstruction et la protection de la vallée des Ormonts suite aux avalanches des 9 et 10 février 1984.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publie le texte conformément à l'art. 84, al. 2, lettre b) de la Constitution cantonale. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 avril 2017.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel lié au renchérissement de CHF 1'503'843.45 pour le bouclage du crédit d'investissement de CHF 12'600'000.- accordé par le Grand Conseil le 27 novembre 1984 pour la reconstruction et la protection de la vallée des Ormonts suite aux avalanches des 9 et 10 février 1984.

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 22 juin 2017 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Présidée par M. le député A. Berthoud, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées G. Schaller, et A. Baehler Bech ainsi que de MM. les députés G. Mojon, S. Montangero, G.-P. Bolay, P.-A. Pernoud, M. Donzé, Ph. Clivaz, S. Rezso, Ph. Randin, Y. Ferrari et J.-M. Sordet. MM. les députés N. Glauser et S. Bendahan étaient excusés.

A participé à cette séance, Monsieur le Conseiller d'Etat P. Broulis (chef du DFIRE). Les membres de la commission remercient Monsieur F. Mascello de la tenue des notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En février 1984, des avalanches sont survenues dans la vallée des Ormonts et ont causé des dégâts très importants, avec notamment la destruction de 42 chalets ainsi que de 31 ha de forêts. Les travaux globaux envisagés se montaient à CHF 28 mios, dont CHF 12,6 à charge de la Confédération et CHF 2,8 mios pour les communes concernées. Le solde, soit CHF 12,6 mios, a fait l'objet d'un crédit d'investissement octroyé par le Grand Conseil la même année pour la reconstruction et la protection du site touché. Ce décret avait à l'époque été géré par divers services de l'administration cantonale. Les travaux effectués ont notamment consisté en :

- l'élaboration d'un projet général de défense contre les avalanches « Pic Chaussy-La Tornette » ;
- la construction d'ouvrages de protection contre les avalanches ;
- la réalisation d'une route de déviation ;
- la restauration des forêts touchées ;
- la mise sous terre du réseau électrique.

La part cantonale de ces travaux qui se sont terminés en 2012 s'est montée à CHF 14'103'843.45, avec un dépassement de CHF 1'503'843.45, dû à l'indexation des hausses légales intervenues depuis 1984.

En conclusion, le Conseiller d'Etat rappelle que ce dossier est le plus ancien crédit à boucler. Cette demande de crédit additionnel ne découle pas d'un dépassement financier des objets en particulier, mais est uniquement due au renchérissement des coûts en raison de l'inflation qui existait à l'époque (entre 2 à 4% entre les années 1984 à 1990). Il invite la commission à soutenir cette demande afin de classer définitivement l'affaire.

3. DISCUSSION GENERALE / EXAMEN DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Au vu de l'ancienneté du dossier, la commission n'émet aucun commentaire tant sous l'angle de la discussion générale que dans l'examen des divers points du décret.

4. VOTES SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

L'art. 1 du projet de décret l'article 1 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

5. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des 13 membres présents.

Montanaire, le 20 août 2017

*Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Berthoud*

Postulat Muriel Thalmann et consorts – Pour une analyse de l’impact des politiques publiques permettant d’atténuer les inégalités économiques et sociales entre les femmes et les hommes

Texte déposé

La Constitution vaudoise interdit les discriminations en raison du sexe (art. 10, al. 3 et 4) : « La femme et l’homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l’égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. La femme et l’homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. »

Malgré tous les progrès réalisés, force est de constater qu’il subsiste encore des inégalités économiques et sociales entre les femmes et les hommes.

Ainsi, à travers son budget qui est l’expression des options politiques, l’administration publique a souvent un impact méconnu sur la situation des hommes et des femmes. Le Conseil d’Etat ne peut se contenter de ce constat. Il est nécessaire de comprendre les impacts de ces décisions budgétaires sur les inégalités entre femmes et hommes (permettent-elles de les renforcer ou de les atténuer) afin de les réduire.

Pour ce faire, une approche a été développée : l’analyse budgétaire en termes de genre et d’égalité hommes-femmes (*gender budgeting*). Cet outil de gestion doit permettre d’atteindre non seulement l’objectif constitutionnel d’égalité entre femmes et hommes, mais aussi d’assurer une gestion efficace qui respecte l’objectif de satisfaction du citoyen ; elle s’inscrit par ailleurs dans une démarche de "bonne gouvernance".

L’analyse budgétaire en termes de genre et d’égalité hommes-femmes renseigne sur :

- la façon dont ont été prises en compte les réalités socio-économiques des femmes et des hommes, leurs similarités, mais aussi leurs différences dans l’attribution des ressources et des moyens financiers ;
- les priorités établies par les décideurs politiques et leur impact sur les inégalités femmes-hommes ;
- l’impact des sommes investies dans des politiques publiques sur la situation socio-économique des femmes et des hommes (réduction ou renforcement des inégalités entre les sexes).

Ainsi en France, le *gender budgeting* permet d’estimer, ministère par ministère, les ressources affectées en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes. En Belgique, cette méthode a permis de mettre en lumière les discriminations directes et indirectes dans la mise en application de l’impôt des personnes physiques. Cette étude a aussi permis de pointer les mesures qui sont plus favorables aux hommes qu’aux femmes et inversement, et surtout celles qui sont susceptibles de renforcer ou au contraire, d’atténuer les inégalités entre les sexes.

Au vu de ce qui précède, nous avons l’honneur de demander au Conseil d’Etat :

- d’étudier cette méthode et de voir dans quelle mesure il serait possible de la mettre en œuvre et d’en publier les résultats, par exemple dans une annexe au budget.

Nous demandons le renvoi direct du postulat à une commission du Grand Conseil.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Muriel Thalmann
et 30 cosignataires

Source : *Réduire les inégalités et améliorer ses performances : Un défi pour les services publics. Analyse budgétaire en termes de genre et d’égalité hommes-femmes.* Gender budgeting. Institut pour l’égalité des femmes et des hommes, Bruxelles.

Développement

Mme Muriel Thalmann (SOC) : — En cette veille de la Journée internationale des droits des femmes, le groupe socialiste vous propose de vous intéresser à un outil de gestion qui devrait nous permettre, non seulement de mieux atteindre l'objectif constitutionnel d'égalité entre femmes et hommes, mais aussi d'assurer une gestion encore plus efficace des deniers publics. C'est un nouveau pas en direction de la bonne gouvernance.

Pour souligner l'utilité d'un tel instrument, rien ne remplace l'exemple. Ainsi, la Confédération a déjà utilisé cet outil en 2002, pour analyser l'attribution des subventions aux associations sportives, c'est-à-dire aux clubs et fédérations dans le cadre du programme Jeunesse et Sport. En 2000, ces subventions représentaient la somme de 53 millions de francs. Cette analyse a montré que la participation des femmes était inférieure à celle des hommes et que les activités qu'elles fréquentaient recevaient, en moyenne, moins de subventions. Les activités sportives fréquentées par les femmes ne recevaient que 18 millions de francs de subventions, alors que celles fréquentées par les hommes touchaient quelque 30 millions de francs. Moins de 20 % des subventions étaient allouées aux deux sports plébiscités par les femmes, contre presque 33 % pour les deux sports plébiscités par les hommes. Un peu moins d'un quart des subventions Jeunesse et Sport était alloué à des classes fréquentées à raison de plus de 95 % par des hommes, alors que ces classes rassemblaient à peine 20 % des participants. Les disciplines sportives fréquentées à plus de 90 % par des femmes ne recevaient que 2,3 % des subventions. Cette tendance se renforçait, puisqu'en 2000, on allouait encore plus de subventions qu'en 1995 aux sports fréquentés pratiquement uniquement par des hommes, tels que le football et le hockey sur glace, soit des sports dans lesquels les hommes sont surreprésentés à plus de 95 %. Leur part aux subventions totales était de 31 % en 2000 au lieu de 28 % en 1995.

Cet exemple montre que l'analyse budgétaire en termes de genre et d'égalité entre hommes et femmes est utile, qu'elle nous renseigne sur les priorités établies par les décideurs politiques et sur leur impact dans la question d'égalité entre femmes et hommes. L'analyse montre que les sommes investies dans les politiques publiques peuvent réduire ou renforcer les inégalités entre les sexes. Ce même type d'analyse a déjà été introduit au niveau de la politique salariale ou de l'embauche. Il convient, maintenant, de l'étendre à d'autres rubriques du budget. Il est donc temps que notre canton utilise cet outil avéré, afin de comprendre les impacts de ses choix budgétaires. Il sera alors en mesure d'atténuer les inégalités entre hommes et femmes et ainsi de respecter l'objectif de satisfaction du citoyen, femme ou homme. Je vous remercie donc de soutenir ce postulat.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Muriel Thalmann et consorts – Pour une analyse de l'impact des politiques publiques permettant d'atténuer les inégalités économiques et sociales entre les femmes et les hommes

1. PREAMBULE¹

La commission nommée pour examiner l'objet cité en titre s'est réunie le 30 juin 2017 à Lausanne.

Elle était composée de M. Philippe Clivaz confirmé dans son rôle de président et rapporteur, ainsi que de Mme Muriel Thalmann et MM. Jean-Luc Bezençon, Maurice Treboux, Michel Collet, Jérôme Christen et Marc Oran.

Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) était également présente. Elle était accompagnée de Mme Maribel Rodriguez, cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH).

Les notes de séance ont été tenues par Mme Fanny Krug, secrétaire de commission.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

Malgré tous les progrès réalisés à ce jour en vue d'atteindre l'objectif constitutionnel d'égalité entre femmes et hommes, force est de constater qu'il subsiste encore des inégalités économiques et sociales entre les femmes et les hommes. Les femmes continuent de gagner moins bien leur vie, d'être surchargées par le travail non rémunéré, d'être victimes de violence physique et sexuelle, de n'avoir pas accès aux mêmes opportunités que les hommes sur le marché de l'emploi et désavantagées à bien d'autres égards.

Les enseignements tirés des analyses budgétaires en termes de genre et d'égalité entre les femmes et les hommes montrent que les femmes continuent à être désavantagées en ce qui concerne la répartition des biens et des services publics. En effet, les budgets ne sont pas neutres en tous genres. Une approche genre permettrait d'analyser leur répercussion et la différence d'impacts du budget sur les hommes et les femmes.

Il serait juste d'allouer les biens et les services en tenant compte du fait que la population est constituée à plus de 50% de femmes.

L'idée du postulat est de demander au Conseil d'Etat de comprendre cet outil et de faire une proposition pour l'appliquer, plutôt de manière sectorielle dans des secteurs plus touchés par cette problématique.

¹ Le rapporteur de commission reprend ici une remarque que Mme la secrétaire de commission avait insérée dans ses très bonnes notes de séance : Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte. Il tient également à préciser que les autres notes de bas de page ont été précisées lors de la séance.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

L'analyse budgétaire en termes de genre consiste à vérifier si les inégalités entre les femmes et les hommes se trouvent renforcées ou au contraire atténuées par l'utilisation qu'un organe public fait de son budget.

Elle est définie de manière large par le Conseil de l'Europe comme suit : l'évaluation des budgets existants avec une perspective de genre à tous les niveaux du processus budgétaire ainsi qu'une restructuration des revenus et des dépenses dans le but de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Si elle était introduite dans le canton de Vaud, il s'agirait de savoir être modeste pour viser l'efficacité.

Il n'existe pas de méthodologie ou d'outil clés en mains qui s'adapte de manière uniforme à toutes les situations et tous les stades. Chaque cas requiert le développement d'une méthode adaptée et il s'agit de savoir où mettre le curseur pour amener une solution réalisable dans le canton (avec nos moyens, nos sensibilités et un calendrier adapté à ces ambitions).

En cas d'entrée en matière, il serait possible de proposer une phase pilote dans le cadre d'une loi, d'une dépense ou d'une subvention par exemple. Un outil adapté à l'administration cantonale vaudoise pourrait être développé pendant cette phase. Sa mise en œuvre demandera vraisemblablement une expertise extérieure.

Les moments d'intervention clés sont les suivants :

- En amont du processus budgétaire (étape *ex ante*) : identification des bénéficiaires, impact d'une politique publique, objectif souhaité.
- Pendant l'exercice budgétaire : à l'aide d'indicateurs de suivi pour analyser comment évolue la mise en œuvre des mesures adoptées.
- Evaluation (étape *ex post*) : au moment de l'évaluation des résultats, analyse en termes d'égalité par rapport à l'étape *ex ante* (progression, régression par rapport aux objectifs fixés).

Il est possible d'intervenir à ces trois moments à la fois. Il est aussi possible de choisir de n'identifier que deux étapes et de travailler à ces deux niveaux.

Les expériences de l'Office fédéral des sports, de la DDC², des cantons de Berne et Bâle-ville, des villes de Zurich et Berne ont été identifiées. Ces expériences sont issues en grande majorité d'une étude réalisée par le bureau BASS³ qui a analysé l'impact sur les bénéficiaires des politiques publiques, l'impact sur l'emploi féminin et masculin et l'impact sur l'emploi non rémunéré. Les méthodologies sont assez complexes, lourdes et coûteuses. Dans la majorité des cas, à l'exception de celui de la DDC, ces expériences n'ont pas été poursuivies dans le temps. Ces actions ponctuelles ont donné des pistes en majorité pour opérer des coupures budgétaires. Quant à la continuité constatée à la DDC, elle pourrait être liée à plusieurs aspects clés du succès : la *simplicité* des outils mis en œuvre (checklists faciles à utiliser), travail d'*appropriation* au sein de l'entité pour que chaque service se serve de cet outil, *allocation de budget* spécifique pour avoir des programmes affirmatifs et soutenir ces démarches dans chacun des services.

4. DISCUSSION GENERALE

Une discussion s'engage. A la question d'un commissaire de savoir si une analyse des postes est déjà faite au sein de l'administration vaudoise par rapport à la question de l'inégalité de traitement ou si cette analyse ne pourrait être réalisée qu'avec l'outil qu'on pourrait mettre en place, Mesdames la Conseillère d'Etat et la Cheffe du BEFH répondent qu'il ne s'agit pas de dire qu'il y a des inégalités de traitement mais de prévenir un certain nombre d'habitudes qui font que l'égalité à laquelle nous aspirons tous n'a pas été favorisée. La démarche proposée permettrait de donner des outils qui devront être à la mesure de ce qui peut être fait et acceptables pour les utilisateurs. D'autre part, elles confirment qu'actuellement il n'y a pas d'analyse systématique des politiques publiques sous l'angle

² Direction du développement et de la coopération

³ Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS

de l'égalité de genre. L'objectif est d'avoir une méthodologie qui soit la plus simple possible. Cela suppose d'avoir des capacités au sein des services pour se poser les bonnes questions par rapport à une politique publique (à qui elle s'adresse, qui sont les bénéficiaires des fonds publics ou des prestations dans une perspective de genre).

Les commissaires tentent également d'avoir une idée plus précise du *gender budgeting*. Quelques éléments de réponses sont apportés :

- Dans le contexte d'une loi, une évaluation d'impact de genre accompagne le projet de loi (état des lieux, bénéficiaires, de quelle manière les mesures proposées vont agir sur les inégalités de genre, objectifs de la loi pour avoir une incidence sur ces disparités).

Le bureau fédéral de l'égalité a développé un guide pour apporter les éléments qui permettent d'avoir la certitude qu'à travers un projet de loi, les inégalités ne seront pas renforcées.

- Au niveau du budget, en Espagne, pour chaque politique publique, à chaque aspect du budget, une mention décrit dans quelle mesure les inégalités sont renforcées ou corrigées.
- Au niveau des projets, à la DDC, les projets de développement sont accompagnés pour approbation d'une fiche décrivant leur impact en termes de genre.
- Les belges ont introduit un guide du *gender budgeting*.

Concrètement, la Confédération a mené une évaluation de sa politique du sport, par ressources allouées et par genre. Cette évaluation a permis de connaître le montant des subsides alloués aux femmes pour pratiquer un sport déterminé. Elle a également montré que les entraîneurs bénéficiaient de plus grandes allocations budgétaires pour leur formation continue que les entraîneuses femmes.

A la question d'un commissaire de savoir comment un tel projet pourrait se concrétiser dans le Canton de Vaud, la Conseillère d'Etat répond qu'il s'agit dans un premier temps de mettre sur pied une phase test (et non pilote) pendant une période de deux ans par exemple. Il n'y a pas de méthode clé en mains mais des méthodes sur mesure. Il n'est donc pas pertinent de réaliser une analyse théorique. Par conséquent, l'étude sera menée de manière empirique, sur la base d'un projet de loi, d'une dépense de service et d'une subvention, pour évaluer quelle méthodologie pourrait être développée, pérennisée et généralisée au niveau de l'administration

Une évaluation sera établie à l'issue de cette phase test. Cette évaluation sera présentée au Grand Conseil. Elle montrera s'il existe un outil approprié, proportionnel et adapté à l'administration cantonale. Dans la positive, elle comportera des propositions de mise en œuvre et les coûts y relatifs⁴. Le Grand Conseil sera amené à en débattre.

En conclusion de la discussion, tous les participants reconnaissent que cette proposition est en ligne avec la demande du postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 17 juillet 2017.

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Clivaz*

⁴ Dans les autres cantons, le budget pour l'étude de faisabilité est d'environ CHF 50'000.-

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Albert Chapalay - Pourquoi le Conseil d'Etat ne favorise-t-il pas les prélèvements de graviers dans le cours de la Sarine au Pays-d'Enhaut ?

Rappel

Depuis 1973, date de la construction du barrage du Vernex, les autorités du Pays d'Enhaut et les citoyens se soucient de l'ensablement du lac. Depuis cette date, il a perdu 80% de son rendement énergétique. La valeur paysagère est aussi très régulièrement dégradée par les effets du turbinage en aval, laissant apparaître de grandes surfaces sablonneuses grisâtres. Un autre effet, et pas des moindres, a pour conséquence un manque de production électrique renouvelable, tant pour la première retenue – Le Vernex à Rossinière – que pour celle de Lessoc (FR) – située quelques kilomètres en aval.

Les prélèvements de graviers apparaissent comme l'une des solutions pour pallier à ces effets négatifs.

Il faut également noter que le canton est bénéficiaire de redevances versées pour ce barrage. Elles se montent à CHF. 700'000.- (pour le barrage de l'Hongrin elles s'élèvent à CHF. 230'000.-, sans compter le pompage). En outre, les efforts proposés par les concessionnaires des sites de prélèvement de graviers, tant à Chaudanne qu'à Bois Bricod, permettent de verser plusieurs milliers de francs annuellement dans la caisse générale de l'Etat. Les concessionnaires proposent et ce n'est pas la première fois, que les redevances de prélèvement de gravier soient adaptées afin de maintenir une saine concurrence dans le cadre de la production de matériaux de construction, utilisables sans transport ni traitements excessifs pour être valorisés.

Dès lors, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- 1.- Comment entend-il soutenir et renforcer la production d'énergie hydraulique, renouvelable, du barrage du Vernex.
- 2.- Quelles sont les propositions pour favoriser l'extraction de gravier dans le cours de la Sarine au Pays- d'Enhaut ?(yc : redevance, coût du m3)
- 3.- Quelles solutions envisage-t-il pour maintenir la valeur paysagère et économique de cette région ?

Réponse

1.- Préambule

Installation hydroélectrique

Le lac artificiel du Vernex a été créé suite à la construction du barrage et aménagement hydroélectrique de Rossinière sur le cours d'eau de la Sarine. Sa mise en service date de 1972. Cet aménagement consiste en un barrage d'une hauteur de 30 mètres de haut et 35 mètres de long. Les eaux du lac sont turbinées à la centrale de Montbovon (FR) 5 km. plus en aval. Actuellement, le Groupe E est au bénéfice d'une concession intercantonale Vaud-Fribourg d'une durée de 80 ans, avec une échéance en 2052.

Depuis la mise en service de ces installations, le lac de Vernex subit un alluvionnement très important. Le volume total de la retenue était de 2.7 millions de m³ et un volume exploitable de 1.33 millions de m³. Une bathymétrie réalisée en 2015 a montré que le volume exploitable a diminué d'environ 0.4 millions m³. A ce rythme, l'évolution du volume du lac entraînerait la perte totale du volume exploitable vers 2035. Ceci signifie une perte de capacité de régulation de la production électrique au bénéfice d'une production au fil de l'eau.

De plus, des problèmes sont déjà fréquents sur les organes d'exploitation et de sécurité (obstructions de la chambre d'équilibre, difficultés à manœuvrer le dégrilleur de la prise d'eau ou les vannes de fond).

Transport solide

Le bilan annuel du transport solide généré par le bassin versant de 370 km² atteint environ 90'000 m³ par année. La partie la plus grossière, qui représente environ 5'000 m³, est piégée sur les sites d'extraction de gravier de Bois-Bricod et de la Chaudanne. Les 85'000 m³ restant continue jusqu'au barrage de Rossinière. Ce dernier volume est composé principalement de particules fines et 45'000 m³ passent à l'aval par le turbinage ou par déversement (surverses). Sur le mélange d'environ 40'000 m³ qui se dépose dans le lac de Vernex, il est estimé que 20'000 m³ consisteraient en des graviers et des sables potentiellement exploitables.

2.- Réponse aux questions

Question n°1.- Comment entend-il soutenir et renforcer la production d'énergie hydraulique, renouvelable, du barrage du Vernex.

Le Groupe E, en concertation avec les Etats de Vaud et de Fribourg, étudie depuis plus de 20 ans plusieurs solutions pour gérer l'ensablement. Ces solutions ont toutes buté sur la difficulté de leur mise en œuvre compte tenu des coûts extrêmement élevés des travaux envisagés.

La solution à moyen terme est de réaliser des purges régulières, dans le but de faire transiter vers l'aval chaque année la part de matériaux fins qui se déposent près du barrage. Une demande officielle a été déposée dans les 2 cantons en janvier 2017 à laquelle il sera répondu positivement cet été encore.

La solution à long terme pourra être trouvée dans le cadre de l'assainissement du régime du charriage (selon loi fédérale sur la protection des eaux - LEaux). Une décision de l'Etat, en ce sens, sera rendue dans le courant de l'année 2017, avec un délai à 2025 pour la mise en service des mesures. La solution envisagée par le Groupe E est la construction d'un canal en bordure du lac qui acheminerait naturellement les sédiments vers la prise d'eau. Cette solution devrait être assumée partiellement par les fonds gérés par SWISSGRID.

D'autres solutions ont été envisagées mais sont pour l'instant mises de côté, notamment :

- La construction d'un nouvel aménagement hydroélectrique à la Chaudanne avec une gestion active de l'alluvionnement. Cet ouvrage, énergétiquement intéressant pour le canton (production estimée de 7.5 GWh/an), a été abandonné par le Groupe E pour cause de rentabilité trop faible.
- L'exploitation du substrat du fond du lac de Vernex, composé d'alluvions exploitables (ressource estimée de 450'000 m³ de sable et graviers), pour regagner le volume de stockage. Cette alternative a également été abandonnée à cause de son coût.

D'autres solutions sans rapport avec une gestion des graviers ont également été abordées et ensuite abandonnées (surélévation du barrage, dragage à proximité du barrage, maintien en suspension des sédiments).

Question n° 2.- Quelles sont les propositions pour favoriser l'extraction de gravier dans le cours de la Sarine au Pays-d'Enhaut ?

Actuellement, une concession d'extraction est active sur la Sarine au nom de la Gravière de Bois Bricod SA depuis le 21 juin 1996.

Pour chaque mètre cube extrait, le concessionnaire paie à l'Etat de Vaud la redevance fixée par les dispositions de l'article 14 du règlement sur la police des eaux dépendant du domaine public qui se monte à CHF. 6.-/m³. Ce tarif est pratiqué depuis de nombreuses années sans avoir été augmenté.

Un volume de 3'600 m³ est extrait annuellement (moyenne de 2004 à 2014). Soit 1'800 m³ sur le site de Bois Bricod et 1'800 m³ sur le site à la Chaudanne.

Selon le rapport de planification stratégique de l'assainissement du régime de charriage approuvé par l'Office fédéral de l'environnement (2014), le point d'extraction de Bois Bricod provoque des atteintes notables sur le régime de charriage. Aucun assainissement n'est exigé sur cette installation mais le volume de 1800m³/an ne doit pas être augmenté.

Le point d'extraction de la Chaudanne pour sa part provoque des atteintes jugées faibles sur le régime de charriage. Aucun assainissement n'est exigé sur cette installation et une éventuelle augmentation du volume est à évaluer.

Question n°3.- Quelles solutions envisage-t-il pour maintenir la valeur paysagère et économique de cette région ?

La Direction générale de l'environnement (DGE) entend appuyer le concessionnaire groupe E dans l'assainissement du lac comme cela est le cas depuis bientôt 20 ans notamment auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ou celui de l'énergie (OFEN). Les fonds SWISSGRID représentent à cet égard une opportunité à saisir puisqu'ils doivent permettre de financer partiellement cet assainissement.

Les aspects paysagers s'en verront alors naturellement améliorés dans la mesure où la partie visible des dépôts à lac bas devrait disparaître, permettant à terme de garantir un plan d'eau permanent. En amont du lac Vernex seront appliqués les principes d'assainissement explicités dans la réponse à la deuxième question ci-dessus.

Le tarif de prélèvement des matériaux fixé selon le règlement actuellement à 6.- / m³ continuera à être appliqué selon ce dit règlement. En cas d'intérêt public avéré et dans l'hypothèse où l'Etat de Vaud est demandeur, notamment pour la protection contre les crues il pourra être renoncé à faire appliquer ce tarif.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 août 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

ANNULE ET REMPLACE LA VERSION PRECEDENTE

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

- modifiant

- la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud
 - la loi sur les marchés publics
 - la loi sur les subventions
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
- la loi sur les subventions (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT

sur

- la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (06_MOT_133)
 - la motion Michèle Gay Vallotton et consorts visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite (11_MOT_137)
- la motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (15_MOT_077)
- le postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une intensification de la mise en œuvre du Plan pour l'égalité adopté par le Conseil d'Etat en 2004 (11_POS_250)

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à

- l'interpellation Stéphanie Apothéloz et consorts : Demande des précisions quant au respect de

la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés (11_INT_624)

- **la question de Madame la Députée Stéphanie Apothéloz : Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ? (13_QUE_006)**

1 PREAMBULE

Le présent Exposé des motifs et projets de lois (EMPL) répond à plusieurs objets parlementaires en même temps. Le Conseil d'Etat a décidé de procéder de la sorte en raison de l'unité de matière, soit l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, l'application de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) et le contrôle de son application effective.

La motion Fabienne Freymond Cantone (06_MOT_133) demande d'une part que l'égalité salariale soit contrôlée au sein de l'ACV et d'autre part qu'un contrôle systématique ait lieu dans les procédures de marchés publics et d'attribution des subventions étatiques.

Concernant le contrôle de l'égalité salariale au sein de l'ACV, le Conseil d'Etat propose une modification de la LPers pour renforcer l'exemplarité de l'Etat comme employeur de référence.

Quant au contrôle systématique, le Conseil d'Etat, tenu de répondre à la motion, propose un projet allant dans le sens de la motion en prévoyant un contrôle systématique de l'égalité dans les procédures de marchés publics et dans l'attribution des subventions. Toutefois, la mise en œuvre d'un tel contrôle soulève d'importants problèmes en termes de complications des procédures et des ressources. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat a décidé de proposer un contre-projet plus réaliste, lequel prévoit un contrôle ponctuel d'entreprises adjudicataires et d'entités subventionnées. Cette solution présente l'avantage d'exercer un contrôle de la LEg sans compliquer les procédures pour les entreprises participant à un marché public ou les entités demandant une subvention.

La motion Lena Lio et consorts (15_MOT_077) rejoint la motion Freymond Cantone puisqu'elle souhaite que les subventions cantonales soient respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Elle demande que cette condition ressorte clairement des dispositions légales traitant de l'octroi des subventions. En réponse à cette motion, le Conseil d'Etat a intégré dans son contre-projet à la motion Freymond Cantone, un nouvel al. 2 à l'art. 3 LSubv, afin que l'égalité salariale devienne une condition à l'octroi de subventions.

La motion Michèle Gay Vallotton et consorts (11_MOT_137) souhaite garantir l'égalité salariale par le biais d'une commission tripartite. Le Conseil d'Etat souligne le risque important en l'espèce de légiférer dans un domaine qui pourrait présenter une violation du principe de primauté du droit fédéral. Le Conseil d'Etat étant tenu de répondre à la motion, il propose un projet, mais recommande de ne pas entrer en matière. Ce faisant, réponse est également donnée à la question de Madame la Députée Stéphanie Apothéloz : Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ? (13_QUE_006)

Le postulat Cesla Amarelle (11_POS_250) porte sur l'égalité au sein de l'ACV. Il recoupe ainsi en partie la motion Fabienne Freymond Cantone, en se concentrant toutefois sur le plan de l'égalité 2004.

L'interpellation Stéphanie Apothéloz (11_INT_624) trouve, pour l'essentiel, réponse dans les Rapports aux deux motions. Cependant, au vu des questions topiques portant sur un fait particulier rapporté dans la presse, elle connaît une réponse à part entière.

Le présent EMPL comporte ainsi quatre parties, chacune d'entre elles consacrée à l'un des objets mentionnés en titre.

2 INTRODUCTION

2.1 BASES LEGALES CONCERNANT L'EGALITE SALARIALE ENTRE LES SEXES

L'interdiction des discriminations à raison du sexe découle en premier lieu de la Constitution fédérale à son article 8. L'égalité salariale, à savoir le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale, y est mentionnée plus particulièrement à l'alinéa 3 :

Art.8 Egalité

¹*Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.*

²*Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.*

³*L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.*

La loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg), entrée en vigueur en 1996, prévoit l'application dans les faits de ce principe constitutionnel :

Art. 3 Interdiction de discriminer

¹*Il est interdit de discriminer les travailleurs à raison du sexe, soit directement, soit indirectement, notamment en se fondant sur leur état civil ou leur situation familiale ou, s'agissant de femmes, leur grossesse.*

²*L'interdiction de toute discrimination s'applique notamment à l'embauche, à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail.*

³*Ne constituent pas une discrimination les mesures appropriées visant à promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes.*

La Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst VD) a repris expressément ce principe à son article 10 :

Art. 10 Egalité

¹*Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.*

²*Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.*

³*La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.*

⁴*La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.*

2.2 ETAT DES LIEUX

De manière générale, les différences de rémunération entre les femmes et les hommes diminuent très lentement en Suisse, passant de 20,9% en 2002 à 18,9% en 2012 et 15,1% en 2014 dans le secteur privé. Par ailleurs, l'évolution de l'écart salarial n'est pas linéaire. Après avoir connu une augmentation entre 2006 et 2008 [1], l'écart salarial au niveau du secteur privé a ainsi diminué pour remonter à nouveau en 2012. Dans le secteur public fédéral, les disparités entre les femmes et les hommes s'élèvent de 10,7% à 12,3% entre 2002 et 2014.

Dans le secteur privé, le salaire brut médian standardisé des hommes s'élève en 2014 à CHF 6'536.- et celui des femmes à CHF 5'548.- [2]. Ces chiffres émanent de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) menée tous les deux ans auprès de plus de 30'000 entreprises. Dans le canton de Vaud, l'inégalité salariale baisse entre 2008 et 2014, puisque l'écart entre les rémunérations masculines et féminines passe, dans le secteur privé, de 17,2% à 12,4% [3]. Comme salaire mensuel brut médian standardisé, les Vaudois reçoivent CHF 6'230.-, tandis que les Vaudoises touchent CHF 5'460.-, soit un écart de CHF 770.-.

L'écart salarial varie ensuite fortement selon la branche d'activité considérée et la position professionnelle. Dans le secteur privé, au niveau national, une femme cadre supérieure gagne, en 2014, en moyenne, 22,1% de moins qu'un homme [4]. Sur le plan vaudois, les femmes occupant une position de cadre supérieur ou moyen, gagnent, en 2014, en moyenne 19% de moins que leurs collègues masculins [3].

Il convient de préciser que ces différents écarts ne constituent pas forcément une discrimination au sens de la LEg. De fait, l'analyse de régression statistique effectuée par l'OFS sur la base du salaire moyen permet de détailler la part de l'écart qui peut être expliquée par des facteurs objectifs, en particulier ceux ayant une influence sur la valeur du travail, comme la formation, la fonction, l'expérience professionnelle, l'ancienneté, etc., et la part inexpliquée. Les résultats détaillés de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) de 2010 montrent que, dans le secteur privé, la part inexpliquée représente 37,6% du différentiel salarial et que sa diminution reste modeste puisque, en 1998, la part inexpliquée était évaluée à 41,1%. Concernant le secteur public, la part non explicable, s'élève, à la Confédération, à 21,6% environ de l'écart salarial qui est d'environ 14,7% [5]. Toutefois, la littérature scientifique établit que la part inexpliquée repose aussi bien sur des facteurs qui ne sont pas pris en compte dans l'analyse que sur une discrimination. Les analyses ne peuvent pour l'instant pas estimer la part de chacun des deux éléments. Les économistes soulignent par ailleurs que la part inexpliquée peut aussi bien sous-estimer que surestimer la discrimination salariale [6].

Force est donc de constater que deux décennies après l'entrée en vigueur de la LEg, l'écart entre les salaires des femmes et des hommes est toujours très élevé. Tandis que diverses mesures ont été mises en place pour atténuer l'inégalité face au marché du travail, notamment en améliorant la formation et les conditions cadres, le traitement de la discrimination salariale repose toujours entièrement sur les épaules des femmes et sur leur capacité et leur force à porter les affaires devant la justice. Cette situation explique en partie les résultats mitigés mis en lumière, de façon répétée, par les différentes enquêtes statistiques et rapports du Conseil fédéral.

L'autorité politique a cependant une marge de manœuvre et peut exercer un certain contrôle des pratiques salariales des entreprises au regard de l'égalité entre les sexes, en particulier lorsque l'Etat attribue des prestations, comme un marché public ou une subvention.

[1] Menée par l'Office fédéral de la statistique (OFS), l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) n'est effectuée que tous les deux ans.

[2] Source : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/05/blank/key/loehne/privatwirtschaft.html> (consulté le 28.11.2016).

[3] Source : Numerus n°7 - septembre 2016 - Statistique Vaud.

[4] Source : http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/05/blank/key/loehne/anforderungsviveau_des_arbeitsplatzen.html (consulté le 28.11.2016).

[5] Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes & OFS, Vers l'égalité des salaires ! Faits et tendances. Informations aux entreprises, aux salariées et aux salariés, Berne, mai 2009. (http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00194/0020_5/index.html?lang=fr). Les données

de 2010 ont été transmises par l'OFS.

[6] Felfe, Christina, Trageser, Judith et Rolf Iten, Etude des analyses appliquées par la Confédération pour évaluer l'égalité des salaires entre femmes et hommes, Université de St-Gall & INFRAS, 02.11.2015, p. 13.

3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION FABIENNE FREYMOND CANTONE AINSI QUE RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION LENA LIO

3.1 RAPPEL DE LA MOTION FABIENNE FREYMOND CANTONE DEMANDANT DE MIEUX FAIRE RESPECTER L'EGALITE SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (06_MOT_133)

Le 12 décembre 2006, la députée Fabienne Freymond Cantone a déposé au Grand Conseil une motion "pour mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes", laquelle a été développée le 19 décembre 2006:

La loi fédérale sur l'égalité (LEg) a 10 ans. Si des progrès incontestables ont été accomplis en matière d'égalité depuis son entrée en vigueur, beaucoup de chemin reste encore à faire. En effet, selon les derniers chiffres de l'Office fédéral de la Statistique, la différence de salaire entre les femmes et les hommes atteint encore aujourd'hui 20% dans le secteur privé et 10% dans le secteur public fédéral. S'agissant du secteur public cantonal, les différences sont généralement d'un niveau semblable au secteur privé [1].

Un rapport d'évaluation sur la LEg a été publié en février dernier [2]. La peur des victimes de dénoncer les discriminations en raison de représailles possibles est un des points qui ressort de ce rapport. L'autre gros problème soulevé est que les institutions publiques n'assument pas de rôle actif en matière de contrôle du respect des prescriptions légales. En réponse à ce rapport, le Conseil fédéral ne s'est engagé qu'à "examiner attentivement les avantages et les inconvénients de différents modèles d'autorités dotées de compétence en matière d'investigation et d'intervention". Il appartient donc aux cantons de se montrer actifs en l'absence d'une véritable politique fédérale en matière d'égalité.

Afin de faire progresser cette égalité dans les faits, il est nécessaire de travailler sur plusieurs fronts, ce qui est confirmé par les Bureaux de l'égalité romands [3]. Il faut d'abord inciter au maximum les entreprises à respecter l'égalité des chances entre femmes et hommes et pour ce faire, développer l'information. Mais il faut aussi un système plus performant et contraignant pour contrôler l'égalité inscrite dans la loi. En effet, la législation cantonale [4], qui prévoit par exemple le respect du principe de l'égalité de salaire entre femmes et hommes lors de la passation de marchés publics, n'est actuellement qu'alibi. Dans la réalité, les entreprises soumissionnaires signent un document dans lequel elles s'engagent sur l'honneur à respecter l'égalité de salaire entre femmes et hommes ; aucun contrôle n'est fait quant au respect de ce principe.

Depuis peu, la Confédération met gratuitement à disposition un programme informatique nommé "Logib" (Lohnleichheitsinstrument Bund) pour contrôler l'égalité des salaires entre femmes et hommes [5]. Il permet aux entreprises ayant au moins 50 employé-e-s de contrôler leur politique salariale. En particulier, ce logiciel permet aux entreprises d'effectuer une première analyse standard, mettant en lumière leur situation salariale, tout en intégrant les caractéristiques individuelles de qualification, fonction et exigences requises pour chaque poste. Son utilisation est conviviale, avec une aide possible du Bureau Fédéral de l'Egalité en cas de question ou besoin d'analyse supplémentaire.

Au vu de ces nouvelles possibilités d'autocontrôle concernant le respect des principes d'égalité, nous avons l'honneur de demander par voie de motion que l'Etat adapte ses pratiques et lois comme suit :

- 1. Comme l'Etat ne peut imposer de nouvelles contraintes sans être lui aussi exemplaire, l'Administration cantonale vaudoise (ACV) doit tester son adéquation au principe d'égalité*

salariale entre femmes et hommes, entre autres par l'outil mis en exergue ci-dessus il doit analyser sa situation en matière d'égalité et faire des correctifs si nécessaire.

2. Dans un second temps, après que le système "Logib" a été testé dans l'ACV, l'Etat doit inciter les entreprises pouvant l'utiliser à le faire. Trois moyens complémentaires encourageraient particulièrement les entreprises selon les Bureaux de l'Egalité :
 - les entreprises soumissionnant pour des travaux publics doivent mettre en copie les résultats de "Logib" plutôt que de ne s'engager que sur l'honneur de leur respect de la LEg ;
 - l'Etat ne doit faire bénéficier d'aides financières ou de subventions cantonales que les entreprises, associations ou fondations respectueuses de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes qu'elles emploient ou soutiennent, "Logib" à l'appui
 - un des services de l'Etat (par exemple, l'inspection cantonale du travail) doit être désigné comme organe compétent pour contrôler l'application de la LEg dans les cas de figure mentionnés ci-dessus ; les moyens nécessaires pour remplir cette nouvelle mission doivent lui être alloués.

Cette motion s'inscrit dans une volonté de réparer une injustice qui coûte à toute la société. Rappelons-nous, pour conclure, que 20% de salaires en moins pour les femmes, c'est 20% de concurrence déloyale dont souffrent les entreprises qui se conforment aux principes légaux au profit de celles qui sont moins scrupuleuses. Mais c'est aussi 20% de pertes fiscales pour l'Etat, 20% de pertes de cotisations sociales et beaucoup de coûts indirects, par exemple dus à la démotivation. Il s'agit donc maintenant d'agir et de ne plus laisser faire. Les actions proposées par cette motion, relativement simples à mettre en place vu que tous les instruments nécessaires existent, feront progresser le respect de l'égalité entre femmes et hommes. Mais surtout elles donneront un retour sur investissement sensible pour toutes et tous.

Nyon, le 20 novembre 2006. (Signé) Fabienne Freymond Cantone

[1] www.statistique.admin.ch, rubrique "égalité des sexes" ou "salaires". Pour l'Etat de Vaud, les salariées (56% des effectifs) souffrent d'un écart de salaire de près de 10% par rapport à leurs collègues masculins – Office fédéral de la statistique, "Enquête suisse sur la structure des salaires 2002".

[2] Rapport du Conseil fédéral du 15 février 2006, Feuille fédérale 2006 p. 3061ss, en particulier p. 3092.

[3] Actions préconisées par les Bureaux de l'égalité romands dans "Comment faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes", rapport écrit par Elise Gogniat, Avocate, 14 juin 2006

[4] Loi sur les marchés publics - VD, art. 6 let. f.

[5] <http://www.equality-office.ch/f/logib.htm>

3.1.1 Prise en considération de la motion

Lors de la séance de la commission du Grand Conseil chargée de la prise en considération de la motion, la transformation de celle-ci en postulat avait été évoquée mais refusée par la motionnaire. Un rapport de majorité en faveur du classement de la motion et un rapport de minorité en faveur de son renvoi au Conseil d'Etat ont alors été présentés au Grand Conseil. Ce dernier s'est prononcé pour le rapport de minorité. La motion a donc été renvoyée au Conseil d'Etat en octobre 2007.

3.1.2 Groupe de travail

Le Conseil d'Etat a confié le traitement de la motion au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), avec l'appui du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE). Un groupe de travail interdépartemental a été désigné, comprenant les services concernés suivants : Secrétariat général du Département des Finances et des Relations extérieures (DFIRE), Service du personnel (SPEV), Statistique Vaud (STATVD), Service de l'emploi (SDE), Secrétariat général du Département des Infrastructures et des Ressources Humaines (DIRH), Direction des ressources humaines du CHUV et enfin BEFH.

3.1.3 Rappel du rapport intermédiaire

Le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil un rapport intermédiaire sur la motion, daté du 29 octobre 2008. Il y observe que la motion constate la persistance d'inégalités salariales entre les femmes et les hommes, dans l'administration publique comme dans les entreprises privées, alors que plus de 10 ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la LEg. Le Conseil d'Etat y établit une première analyse de la motion et considère que celle-ci s'oriente sur deux axes principaux :

- Premièrement, la motion requiert que le Conseil d'Etat fasse une analyse précise de la situation salariale dans l'Administration cantonale vaudoise au regard de l'égalité entre les femmes et les hommes et, en cas de discriminations constatées, qu'il opère les corrections nécessaires.
- Deuxièmement, la motion demande que le Conseil d'Etat incite les entreprises et organismes privés qui soumissionnent à un marché public ou qui sollicitent l'octroi d'une subvention à procéder à une analyse de leur situation salariale et, si nécessaire, aux corrections imposées par la LEg, et qu'il désigne un organe étatique compétent en matière de contrôle de l'égalité.

Dans le cadre du rapport intermédiaire, le Conseil d'Etat a souligné la difficulté d'appliquer l'outil Logib (cf. infra 3.3.2.1), auquel la motionnaire fait référence, à la masse salariale de l'Administration cantonale vaudoise, dans la mesure où les informations requises par cet outil ne sont pas toutes disponibles parmi les données informatiques. Il a, en outre, rappelé les bases légales déjà existantes pour les marchés publics et le travail accompli par la Conférence romande de l'égalité avec la Conférence romande pour les marchés publics. Il a enfin évoqué la possibilité de mentionner l'égalité dans le questionnaire pour les subventions, de préférence à une modification de la loi sur les subventions (LSubv).

Le 9 janvier 2009, le Grand Conseil a accepté de prolonger le délai de réponse du Conseil d'Etat à octobre 2009. Toutefois, devant le Grand Conseil, l'auteure de la motion a tenu à rappeler l'obligation, pour le Conseil d'Etat, de présenter un projet de loi au Grand Conseil allant dans le sens de la motion.

3.2 RAPPEL DE LA MOTION LENA LIO ET CONSORTS - POUR DES SUBVENTIONS CANTONALES RESPECTUEUSES DE L'EGALITE SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (15_MOT_077)

La motion déposée en 2006 par la députée Mme Fabienne Freymond Cantone, " Pour mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes " n'est toujours pas complètement traitée à ce jour. Or, il apparaît que l'un des points qu'elle soulevait – celui de l'opportunité des subventions cantonales – ne peut plus être laissé encore longtemps à l'abandon, étant donné la persistance des discriminations salariales fondées sur le sexe.

L'égalité entre la femme et l'homme est clairement définie à l'article 10 de la Constitution vaudoise et dans la loi d'application du 24 juin 1996 (LVLEg). Toutefois, le dernier rapport de la Confédération sur le niveau des salaires en Suisse, rendu public en août 2015, montre que 40 % des inégalités salariales ne s'expliquent par aucune autre raison que le fait de verser aux femmes des salaires moins élevés qu'aux hommes pour des activités comparables.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'engagement du canton de Vaud en faveur de l'égalité, tout bénéficiaire d'une subvention cantonale devrait être astreint à respecter les principes de l'égalité. En effet, la Loi sur les subventions cantonales (LSubv) précise que les subventions doivent répondre à des critères d'opportunité tels que ceux définis à son article 5. Pourtant la LSubv ne comporte pas de critère d'opportunité relatif au respect des objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes.

En conséquence, les député-e-s soussigné-e-s demandent que l'article 5 de la LSubv soit complété par le critère du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Lena Lio et 25 cosignataires

3.3 REPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE

3.3.1 Introduction

Le Conseil d'Etat partage le souci exprimé par la motionnaire de faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Il admet également que les collectivités publiques doivent être particulièrement vigilantes en la matière. Ainsi, la nouvelle politique salariale permet de fournir plusieurs types d'informations dont on ne disposait pas jusqu'ici.

Le Conseil d'Etat rappelle que, pour son administration, il a défini un Plan pour l'égalité, en 2004, dont l'application est régulièrement suivie. Ce Plan pour l'égalité comprenait 7 mesures spécifiques : aménagement du temps de travail, temps partiel pour les hommes, augmentation du nombre de femmes cadres, partage du poste de travail, statistiques ventilées par sexe, communication sur le plan de l'égalité, encouragement de la rédaction épicienne. Ce Plan a fait l'objet par le BEFH d'un Bilan [1] en 2012, lequel montre les avancées réalisées et les domaines qui doivent encore faire l'objet d'une attention particulière. Si l'on note une augmentation du nombre de femmes dans les positions de "cadres inférieurs" et "intermédiaires", les directions des services restent majoritairement en mains masculines. Il est également constaté que l'annualisation du temps de travail ainsi que le temps partiel masculin sont insuffisamment développés.

Dans le programme de législature 2012 – 2017, le Conseil d'Etat a exprimé sa volonté de continuer à faire en sorte que l'égalité dans les faits trouve application au sein de l'ACV à travers la mesure 5.2 : Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace. Il entend notamment favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés. Différentes mesures permettent ainsi aux collaborateurs et aux collaboratrices de mieux équilibrer vie professionnelle et vie privée, notamment par des modes d'aménagement du temps de travail, tels que l'annualisation du temps de travail, le télétravail, etc. Le Conseil d'Etat encourage par ailleurs les carrières féminines afin d'augmenter le nombre de femmes cadres à travers différentes actions pouvant être mises en œuvre au sein des Départements, comme par exemple la mise au concours des postes sur le modèle du taux variable de 80 à 100%, la participation paritaire des femmes et des hommes aux formations de management et à la démarche "Développement des compétences cadres (DCC)". Le Conseil d'Etat a par ailleurs tenu compte de la double filière de cadres (cadres experts, majoritairement féminins et cadres de management, majoritairement masculins), mise en lumière par l'étude RECADRE, lorsqu'il a défini la notion de cadre. Cette identification précise de la fonction d'encadrement favorise la définition de mesures visant une représentation équitable des femmes et des hommes dans les postes stratégiques.

Afin de répondre à la motion "pour mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes", il a été nécessaire d'en faire une exégèse précise, en vue de déterminer les lois concernées.

A la lecture de la motion, le Conseil d'Etat constate qu'il est demandé que l'Etat incite les entreprises

pouvant utiliser le logiciel Logib à le faire et que celles-ci mettent en copie les résultats de cette analyse lorsqu'elles soumissionnent à des marchés publics ou lorsqu'elles sollicitent une subvention étatique. La motionnaire requiert en outre qu'un service de l'Etat soit désigné pour contrôler les preuves fournies. Comme il semble difficile que l'Etat exige le respect de certaines règles, sans être lui-même exemplaire, la motion demande que l'Etat effectue, sur sa propre masse salariale, un contrôle de l'égalité.

[1] Chapitre 6 du rapport de recherche sur les cadres de l'ACV " intitulé L'égalité parmi les cadres de l'Administration cantonale vaudoise ".

3.3.2 Contrôle du respect de l'égalité salariale

3.3.2.1 Présentation de l'outil Logib

L'art. 8 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (LMP) permet un contrôle de l'égalité salariale auprès des soumissionnaires dans les marchés publics fédéraux. Afin d'assurer une mise en œuvre effective de cet article, la Confédération a estimé qu'il était nécessaire de disposer d'un outil de contrôle standardisé.

Un tel instrument a été élaboré, en 2004, par le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (BASS), sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et de la Commission des achats de la Confédération. Sa praticabilité a été testée durant une phase-pilote auprès de plusieurs entreprises.

Cet instrument, intitulé Logib (Lohnungleichheitsinstrument Bund), et auquel la motionnaire se réfère, est basé sur une méthode d'analyse des salaires au regard de l'égalité des sexes validée par le Tribunal fédéral (arrêt 4P.205/2003 du 22 décembre 2003). L'objectif est ici de déterminer si la pratique salariale de l'entreprise respecte l'égalité en identifiant la présence ou non d'une discrimination systématique en son sein.

Logib indique si une entreprise respecte ou non l'égalité salariale entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale. L'outil s'appuie sur une régression statistique, laquelle calcule l'impact de différents facteurs de rémunération sur le salaire. Cette méthode permet de déterminer quelle est la partie de la différence de salaire qui ne peut pas être justifiée par des facteurs objectifs et non discriminatoires. Elle mesure l'écart entre les salaires de l'ensemble des hommes et les salaires de l'ensemble des femmes qui ont des caractéristiques personnelles et professionnelles comparables au sein d'une même entreprise et elle indique si cet écart laisse présumer l'existence d'une discrimination liée au sexe. Un seuil de tolérance de 5% est en outre appliqué pour tenir compte de l'influence possible d'autres facteurs objectifs, non discriminatoires et spécifiques à l'entreprise. Si ce seuil est dépassé dans des proportions statistiquement significatives, c'est-à-dire avec un niveau de confiance statistique supérieure à 95%, cela signifie qu'il y a une présomption valable de discrimination salariale systématique dans l'entreprise. Il faut noter que le seuil de tolérance de 5% a une valeur purement statistique et aucune portée juridique, et à ce titre ne peut garantir qu'aucune discrimination individuelle n'ait lieu dans une entreprise même quand celle-ci constate que l'analyse salariale aboutit à une valeur inférieure à 5%.

Logib livre deux résultats successifs, en fonction des catégories de motifs pouvant justifier le différentiel salarial : d'abord le résultat de la régression de base, qui tient compte uniquement des caractéristiques individuelles objectives, puis le résultat de la régression étendue qui prend aussi en considération les caractéristiques liées au poste de travail. Bien que le premier résultat permette de faire des observations intéressantes sur les questions d'engagement et de promotion, c'est le second résultat qui est considéré comme probant.

Logib se trouve en libre accès sur internet (www.logib.ch). Comme il ne requiert en principe pas de

connaissances techniques spécialisées, il constitue un instrument d'autocontrôle à disposition des entreprises. Il est toutefois limité actuellement aux organismes ayant au moins 50 salarié·e·s, dont au moins 10 femmes et 10 hommes, et, en principe, au plus 10'000 personnes.

Il faut relever que la barrière des 50 salarié·e·s nécessaire à l'utilisation de Logib est un inconvénient connu. A l'heure actuelle, il n'existe toutefois pas d'outil qui permettrait à toute entité indépendamment de sa taille de procéder à un autocontrôle, seule ou avec l'appui d'un mandataire externe. C'est pour cette raison que la Confédération a annoncé l'intention de développer un logiciel similaire, appelé Argib, lequel devrait permettre, à moyen terme, d'effectuer le contrôle des entreprises ayant moins de 50 salarié·e·s.

Par ailleurs, le canton de Genève a également en cours un projet de contrôle des PME, lequel est financé par la Confédération.

Concrètement, Logib se présente sous la forme d'un fichier Excel, logiciel présent dans toutes les entreprises, dans lequel il est nécessaire d'entrer les informations requises pour que l'analyse puisse s'effectuer de façon pertinente : numéro de personnel, âge, sexe, années de service, formation, niveau de qualification requis par le poste (d'activités simples à travaux les plus exigeants), position professionnelle (de cadre supérieur·e à sans fonction d'encadrement), taux d'occupation ; salaire annuel à 100%. Si le logiciel de traitement de gestion des salaires de l'entreprise contient déjà toutes ces informations, une simple bascule informatique peut être effectuée.

Depuis mars 2009, le ministère allemand pour la famille, les personnes âgées, les femmes et la jeunesse a développé, sur cette base, son propre outil adapté à la réalité allemande : Logib-D. En novembre de la même année, le ministère de l'Egalité des chances du Grand Duché de Luxembourg a annoncé l'organisation de formations (Logib-LUX) à l'intention du patronat, des entreprises conseils et des syndicats. Enfin, la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne classe cet outil (equal-pacE) parmi les bonnes pratiques et la Belgique lui accorde une place toute particulière durant le second semestre de 2010 dans le cadre de sa présidence de l'Union européenne. Equal-pacE est utilisé dans plusieurs pays de l'Union européenne : France, Belgique, Pologne, Pays-Bas, Angleterre et Finlande.

Certaines collectivités publiques ou entreprises privées ont aussi procédé à la certification equal-salary (www.equal-salary.ch). Ce label est délivré à la suite d'une procédure en deux phases : une analyse statistique de régression de la politique salariale, suivie par un audit réalisé par une société de surveillance. Il s'adresse aux entreprises qui bénéficient d'une politique salariale définie et qui comptent au moins 50 collaboratrices et collaborateurs, dont au moins 10 de chaque sexe. Lors de l'audit, elles doivent prouver l'engagement de la direction en matière d'égalité salariale ainsi que la mise en application de cette stratégie au niveau des processus des ressources humaines. Cette certification est payante (entre CHF 10'000 et CHF 40'000 environ) et basée sur le volontariat. Plusieurs organismes, privés et publics, ont choisi cette option. Il s'agit notamment du Centre Suisse d'Electronique et de Microtechnique SA, des Montres Corum, du World Economic Forum, de la Ville de Fribourg, des Services industriels de Genève et en février 2010, de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel. En 2011, les Retraites populaires et l'Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA) ont également reçu le label equal-salary. Philip Morris International a reçu ce label en 2015 ainsi que la caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCAVS) en 2016.

L'avantage de Logib, en comparaison avec d'autres méthodes d'analyse existantes, réside dans sa gratuité et sa simplicité. Il n'exige pas de logiciel sophistiqué ni de formation spécifique. Le Bureau fédéral de l'égalité entre les femmes et les hommes (BFEG) offre par ailleurs son soutien et des conseils pratiques aux entreprises qui optent pour l'autocontrôle de leur pratique salariale. L'évaluation analytique du travail, seconde méthode à s'être imposée à côté de l'analyse de régression, est également admise par le Tribunal fédéral, mais s'avère moins flexible et plus onéreuse que Logib.

Enfin, il convient de préciser que les labels de certification délivrés par des organismes privés se fondent également sur une régression logistique proche de Logib ou sur un examen réalisé à l'aide de cet outil [1].

Une récente analyse d'impact de la réglementation (AIR) a mis en évidence un taux élevé d'acceptation de cet outil d'autocontrôle, en particulier pour sa simplicité [2]. Corroborant ces résultats, une enquête réalisée par MIS Trend en 2015, sur mandat du Centre Patronal, auprès de plus de 660 employeurs romands révèle que plus de 75% des entreprises privées trouvent acceptable l'idée de réaliser des contrôles réguliers de l'égalité salariale et que 26% d'entre elles le considèrent opportun.[3] En outre, il faut garder à l'esprit qu'une part significative des entreprises est susceptible de ne pas pouvoir utiliser l'outil Logib, pour des questions de taille et de mixité insuffisantes. Si des programmes et projets sont en cours d'élaboration sur mandat du BFEG pour combler cette lacune, il n'existe cependant pas d'outil, à l'heure actuelle, qui permettrait à toute entité indépendamment de sa taille de procéder à un autocontrôle, seule ou avec l'appui d'un mandataire externe.

[1] Felfe, Christina, Trageser, Judith et Rolf Iten, Etude des analyses appliquées par la Confédération pour évaluer l'égalité des salaires entre femmes et hommes, Université de St-Gall & INFRAS, 02.11.2015, pp. 39-40.

[2] Office fédéral de la justice (OFJ), Rapport explicatif sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'égalité entre les femmes et les hommes (loi sur l'égalité, LEg), 2015, p.7.

[3] Paschoud, Sophie, Egalité salariale : la manipulation d'un juste principe, Centre patronal, 2015.

3.3.2.2 Contrôle de l'égalité dans les administrations publiques

Contrôle de l'égalité dans l'administration fédérale

Dans l'administration fédérale des analyses ont été réalisées, dans un premier temps, sur une base sectorielle par département ou par office. Dans ce cadre, le Conseil fédéral a encouragé les unités administratives à appliquer le test Logib de leur propre initiative, avec l'appui si nécessaire de l'Office fédéral du personnel (OFPER). À cet effet, l'OFPER a publié, en septembre 2009, un guide pour l'administration fédérale sur l'utilisation de Logib [1]. Depuis 2007, Logib a déjà été appliqué ou est en cours de réalisation dans plusieurs départements et offices (DFE, DETEC, DFAE, DFI).

De plus, en mai 2009, pour répondre à la motion Teuscher 09.3332, le Conseil fédéral a donné son accord à la négociation d'une convention individuelle entre l'Administration fédérale dans son ensemble et les représentant·e·s des associations du personnel fédéral dans le cadre du "Dialogue sur l'égalité des salaires".

Le "Dialogue sur l'égalité des salaires" est un projet qui regroupe les associations faîtières d'employeurs et de salarié·e·s, l'Office fédéral de la justice (OJ), le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Le but du Dialogue est d'accélérer l'application de l'égalité, en incitant les entreprises à procéder à un autocontrôle volontaire de leur politique salariale et à éliminer les discriminations le cas échéant [2].

Le projet qui a commencé début 2009 s'est poursuivi jusqu'au 31 décembre 2014. Le " Dialogue sur l'égalité des salaires " n'a pas permis d'atteindre les objectifs escomptés. Seules 51 entreprises ont participé à ce projet sur les 100 prévues au départ. L'évaluation finale a constaté qu'un dialogue sur une base volontaire ne permettait pas de réaliser l'égalité salariale [3].

Le Conseil fédéral a dès lors annoncé dans un communiqué de presse du 22 octobre 2014 qu'il entendait obliger légalement les employeurs à procéder régulièrement à une analyse salariale et à en faire contrôler l'exécution par des tiers. Il a concrétisé cette déclaration dans un projet de modification de la LEg mis en consultation à la fin de l'année 2015. [4]

[1] InfoPers thématique, Logib pour l'administration fédérale, septembre 2009, p. 5.

[2] Site du "Dialogue sur l'égalité des salaires" : <http://www.dialogue-egalite-salaires.ch/index.cfm?id=6>

[3] Witzleben, Thomazine von, Le dialogue sur l'égalité des salaires. Un projet des partenaires sociaux et de la Confédération. Evaluation finale, rapport du 30 juin 2014, p. 6.

[4] Office fédéral de la justice (OFJ), Rapport explicatif sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'égalité entre les femmes et les hommes (loi sur l'égalité, LEg), 2015.

Contrôle de l'égalité dans l'administration cantonale

Parmi les collectivités publiques cantonales qui ont procédé à une analyse de leur propre pratique salariale au regard de l'égalité entre les femmes et les hommes, on peut mentionner les cantons de Neuchâtel (Département de la justice, de la sécurité et des finances), Valais, Bâle, Berne, Zurich, St-Gall (département de l'intérieur) et Genève, de même que les villes de Berne, Fribourg et Winterthur. Dans le cas du canton de Berne, l'analyse a été effectuée via Logib auprès de 17'000 collaboratrices et collaborateurs. Logib a posé plusieurs difficultés d'utilisation, en particulier en ce qui concerne les informations relatives à la formation, dans la mesure où celles-ci n'étaient pas connues. Afin d'être en mesure de compléter cette donnée, il a été décidé d'effectuer une recherche dans les dossiers individuels. Pour ce faire, le canton de Berne a dû faire appel à des expertes et experts externes afin d'adapter Logib aux effectifs de l'administration cantonale. Au final, l'opération a duré 2,5 ans ; 1,5 an de préparation et 1 an pour l'enregistrement des données, l'analyse et l'élaboration du rapport. Le résultat a démontré un différentiel salarial de 19,3 % en défaveur des femmes. En tenant compte des caractéristiques individuelles de qualification (formation, ancienneté, expérience professionnelle), le résultat de la régression de base a montré un écart de 6,7 %. En tenant compte des facteurs liés au poste de travail (position professionnelle, niveau de qualification requis), le résultat de la régression étendue a mis en évidence une part non explicable de 2,5 %. Les expériences du canton de Berne et de la ville de Fribourg montrent qu'une démarche spécifique doit être menée lorsque les entreprises ne disposent pas de l'ensemble des données requises par Logib. À partir des expériences accumulées depuis le lancement de cet outil, la procédure a été standardisée, de sorte que l'opération est plus rapide et moins coûteuse.

Contrôle de l'égalité dans l'administration vaudoise

L'Etat de Vaud par le Service du personnel a procédé en 2014 à un contrôle de l'égalité salariale au sein de l'ACV à la demande du Conseil d'Etat. Ce dernier a communiqué le 15 septembre 2014 les résultats de cette analyse menée au moyen de l'outil Logib. L'étude a été menée en parallèle par deux bureaux externes qui ont obtenu des résultats pratiquement identiques et montre que l'égalité salariale entre les femmes et les hommes est respectée au sein de l'ACV. En effet, la part discriminatoire – celle qui ne trouve pas de justification objective – de la différence salariale se situe à 3,5%, soit en dessous du "seuil de tolérance" de 5% qui s'applique en cas de contrôle effectué à l'aide de l'outil Logib. Le Conseil d'Etat a salué ce résultat mais a déclaré qu'il ne sera néanmoins pleinement satisfait que lorsque l'égalité sera atteinte dans toutes ses dimensions, donc également en matière de représentation des femmes dans les postes de cadres. En effet, il entend poursuivre sa politique de sorte que l'écart entre femmes et hommes se réduise autant que faire se peut au sein de l'administration.

3.3.2.3 Contrôle de l'égalité dans les marchés publics

Contrôle de l'égalité dans les marchés publics de la Confédération

Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) est habilité par l'art. 6 de l'Ordonnance fédérale sur les marchés publics (OMP) à effectuer des contrôles du respect de l'égalité auprès des entreprises candidates à un marché public de la Confédération.

Depuis 2004, le BFEG, sur mandat de la Commission des achats de la Confédération, procède à des

contrôles ponctuels d'entreprises adjudicatrices, en fonction de la taille de l'entreprise et de sa branche d'activité. Il utilise à cet effet la méthode statistique d'analyse validée par le TF, sur laquelle se base Logib.

Entre 2006 et 2012, le BFEG a procédé au contrôle de 21 entreprises. En 2015, la Confédération est passée à une vingtaine de contrôles de marchés en procédure ouverte par année (un marché de construction, un marché de services et un marché de fournitures), aux frais de la Confédération. Les entreprises sont choisies, après l'adjudication du marché, sur la base de la Feuille officielle suisse du commerce. La procédure de contrôle comporte 16 étapes réalisées pour certaines en partenariat avec un·e expert·e externe afin de respecter le principe du double contrôle et garantir une plus grande objectivité. Une fois que l'entreprise a été sélectionnée, elle est informée qu'un contrôle va être effectué et qu'elle doit transmettre toutes les données salariales nécessaires. Le résultat, sous forme d'une expertise, est transmis à la Commission des achats de la Confédération. Le service concerné par le marché décide ensuite si des sanctions sont nécessaires. Dans les faits, lorsque des discriminations sont constatées, la Confédération exige que l'entreprise corrige la situation dans un délai de 9 mois et apporte la preuve que la situation est désormais conforme à la LEg. Si tel n'est pas le cas, le contrat avec la Confédération peut être remis en cause.

Contrôle de l'égalité dans les marchés publics des cantons romands

Jusqu'à fin 2008, dans le Guide romand pour les marchés publics élaboré par la Conférence romande des marchés publics (CROMP), l'égalité entre les femmes et les hommes était intégrée à une annexe générale sur différentes conditions de participation à respecter dans toutes les procédures de marchés publics. En septembre 2008, la Conférence romande de l'égalité (egalite.ch) et la CROMP ont mis au point une nouvelle annexe, l'annexe P6, spécifique à l'égalité entre les sexes, qui demande aux entreprises d'attester sur l'honneur de leur conformité à la LEg lorsqu'elles soumissionnent. Ce nouveau document indique clairement les bases légales, renseigne sur Logib en tant qu'instrument d'auto-contrôle, rappelle que des contrôles peuvent avoir lieu et que le non-respect de l'égalité peut entraîner des sanctions allant d'une amende jusqu'à l'exclusion de la procédure. Les pouvoirs adjudicateurs ont donc la possibilité de joindre, dans leur dossier d'appel d'offre, l'annexe P6. Celle-ci rappelle les bases légales existantes, et en particulier l'Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP, RSV 726.91) qui prévoit que l'autorité n'adjudge les marchés qu'aux soumissionnaires respectant l'égalité entre les femmes et les hommes (art. 11 al. 1 let. f AIMP). Cette annexe indique aussi que les soumissionnaires ou adjudicatrices du marché peuvent effectuer un autocontrôle, dans le but de vérifier le respect de l'égalité salariale, grâce à l'outil Logib. Elle précise, en référence aux bases légales intercantionales et cantonales, que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire contrôler la juste application de la LEg. A cette fin, il peut exiger, à tout moment, la preuve du respect de l'égalité salariale. Une instance externe aux pouvoirs adjudicateurs, compétente sur le plan cantonal, peut être désignée pour effectuer ce contrôle. Les soumissionnaires ou adjudicatrices sont tenus de fournir sur demande les données nécessaires afin de respecter le principe d'égalité entre femmes et hommes. Ils doivent alors apporter la preuve de leur mise en conformité, dans un délai donné. Sont rappelées les mesures et sanctions qui peuvent être prises conformément au droit cantonal.

En sus de l'annexe P6, la CROMP a introduit dans le Guide romand une nouvelle annexe P7 le 1^{er} octobre 2015. Cette annexe renferme un engagement des entreprises à respecter les conditions de travail fixées par les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) lorsque des prestations sont exécutées à l'étranger. Parmi ces différentes conditions, figure expressément l'égalité de rémunération pour la main-d'œuvre féminine et masculine à travail égal en application de la Convention OIT no 100 du 29 juin 1951. Selon les termes de cette annexe P7 : " En signant ce document, le candidat ou le soumissionnaire confirme sur l'honneur qu'il respecte tous les

principes fondamentaux de l'OIT énumérés ci-dessous et qu'il s'engage à les respecter pendant la procédure de mise en concurrence et durant l'exécution ultérieure du contrat. Par sa signature, le candidat ou le soumissionnaire s'engage à s'assurer que les prestataires qui participent à l'exécution du marché (par exemple : ses sous-traitants) les respectent aussi. En cas d'adjudication prononcée en sa faveur, le candidat ou le soumissionnaire devra produire, sur demande de l'adjudicateur, le présent engagement signé par les différents prestataires qui participent à l'exécution du marché. En cas de non-respect supposé ou avéré de ces principes fondamentaux par le candidat ou le soumissionnaire, ou par l'un des prestataires qui participent à l'exécution du marché, l'adjudicateur se réserve le droit, après vérification, d'exclure le candidat ou le soumissionnaire de la procédure, de révoquer l'adjudication et/ou de résilier le contrat ".

Ces annexes P6 et P7 sont à disposition des pouvoirs adjudicateurs et sont librement accessibles sur le site internet de l'Etat de Vaud (<http://www.vd.ch/themes/economie/marches-publics/guide-romand/guide-romand/#c104457>).[1] Il convient de préciser que le Guide romand pour les marchés publics et ses annexes n'ont pas de force obligatoire, mais sont vivement recommandés par la CROMP. Les pouvoirs adjudicateurs sont donc libres de joindre l'annexe P6 à leur dossier d'appel d'offres et d'utiliser en sus l'annexe P7 lorsque des prestations pourraient être exécutées à l'étranger.

[1] Les annexes P6 et P7 du Guide romand des marchés publics sont jointes en annexes.

Contrôle de l'égalité dans les marchés publics du canton de Berne

A ce jour, le canton de Berne et la ville de Berne exercent déjà un contrôle de l'égalité dans les marchés publics. Le canton a initié un projet, suite à la recommandation en 2007 du Collège consultatif en marchés publics du canton de Berne, afin de clarifier les conditions d'un ancrage de Logib en tant qu'instrument d'autocontrôle dans son système de soumissions. Pendant la période test du canton de Berne, le contrôle a concerné huit entreprises.

Jusqu'à l'introduction du projet pilote, la pratique du canton de Berne était la même que celle encore pratiquée à ce jour dans le canton de Vaud, seule une déclaration sur l'honneur de respect de l'égalité devait être signée par les soumissionnaires.

Le projet pilote bernois a débuté en 2011 par une première phase qui a permis d'effectuer les clarifications juridiques et méthodologiques nécessaires pour l'utilisation de Logib dans les procédures de marchés publics comme preuve du respect de l'égalité.

La deuxième phase devait permettre de montrer si l'effort demandé aux entreprises pour l'utilisation de Logib s'avérait acceptable et si les résultats fournis étaient parlants et faciles à vérifier par les services en charge des marchés publics. Il était prévu que les entreprises ayant au moins 50 salarié·e·s et une mixité minimale de 20% du personnel, soumissionnant à des marchés de plus de CHF 250'000.- de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et de l'Office informatique devaient remettre les résultats de Logib pour participer aux appels d'offre. Dans le cas contraire, elles pouvaient être exclues de la procédure, à l'instar des entreprises dont les résultats auraient été incomplets ou manipulés. Les résultats devaient être valables une année. Les entreprises de plus petite taille, ne pouvant fournir ce justificatif, étaient susceptibles de faire l'objet d'un contrôle ponctuel. Dans la phase pilote, les entreprises dont les résultats étaient discriminatoires n'auraient encouru aucune sanction en matière de marchés publics. Elles auraient néanmoins su que leur situation devait être régularisée. C'est à la fin de la phase pilote que le canton de Berne devait examiner s'il y avait lieu de procéder à des modifications légales ou réglementaires.

Une motion "Halte aux nouvelles charges administratives", déposée au Grand Conseil bernois en août 2009, a demandé la suspension du projet. Elle a été acceptée le 18 novembre 2009.

Par la suite, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et le Bureau de l'égalité

entre la femme et l'homme ont redéfini avec les partenaires sociaux les modalités du projet pilote. La nouvelle solution comportait deux manières différentes de procéder pour les entreprises répondant à un appel d'offre dans le cadre d'un marché public de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

La première possibilité invitait les entreprises à inclure spontanément à leur offre la feuille de résultat de l'analyse Logib, ce qui leur permettait de profiter gratuitement d'un soutien. Les différences salariales injustifiées n'avaient aucune influence sur la procédure d'attribution pendant la phase test. Ces entreprises n'étaient pas contrôlées.

La seconde option consistait en un contrôle ponctuel d'entreprises à qui un marché avait été adjugé et qui n'avaient pas opté pour la première possibilité de joindre spontanément le résultat Logib à leur offre.

Le but du projet pilote était de réunir des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de Logib dans les marchés publics. Cette phase test a duré du début 2011 jusqu'à fin 2012. Diverses formations continues ont été proposées durant cette phase aux entreprises sur l'utilisation de Logib.

Les expériences de la phase test sont en cours d'évaluation et les décisions sur la suite des opérations en cours de préparation. On sait d'ores et déjà que la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie continuera de mener des contrôles ponctuels en partenariat avec le Bureau cantonal de l'égalité après adjudication.

Contrôle de l'égalité dans les marchés publics du canton de Vaud

Le Conseil d'État rappelle que les marchés publics constituent près de 8% du produit intérieur brut de la Suisse, soit environ CHF 33,5 milliards par année. Les communes sont responsables d'environ 43% des marchés publics, les cantons de 38% et la Confédération de 19% (référence : 2004) [1].

Les marchés publics se répartissent en trois secteurs : la construction (routes, bâtiments, canalisations, lignes électriques, etc.), les fournitures (matériel scolaire, matériel informatique, équipements hospitaliers, véhicules de police, etc.) et les services (informatiques, financiers, comptables, assurances, sondages, cours de langue, etc.). En fonction du montant du marché et des valeurs seuils fixées par les différentes législations, trois types de procédure sont possibles : les procédures ouvertes, les procédures sur invitation et les procédures de gré à gré.

Les marchés publics ne concernent de loin pas uniquement le domaine de la construction et les procédures ouvertes. A l'heure actuelle, il n'existe pas de statistiques officielles, au plan cantonal ou fédéral, des procédures de marchés publics, que ce soit sur la nature des marchés (construction, fournitures, services), sur leur montant, ou encore sur les types d'entreprises soumissionnant ou sur les pouvoirs adjudicateurs. Aujourd'hui, dans le canton de Vaud, les services de l'Etat sont en charge de près de deux tiers des procédures ouvertes qui ont lieu sur le territoire vaudois. Les procédures ouvertes constitueraient un petit dixième de l'ensemble des procédures et concerneraient majoritairement le secteur de la construction.

Si le monde de la construction présente une moindre mixité, il n'en va pas de même des entreprises actives dans les domaines des services ou des fournitures qui affichent souvent un profil de personnel plus mixte et, pour certaines, comme les assurances par exemple, une taille suffisante pour permettre une analyse statistique. Par ailleurs, seule la procédure ouverte est susceptible de générer des statistiques puisqu'elle impose la publication obligatoire de l'avis d'appel d'offres et de l'adjudication sur la plateforme Internet simap.ch.

Depuis la création de simap.ch, on observe que les procédures ouvertes ont concerné des objets aussi divers que : traitement du linge d'un EMS, achat de véhicules légers, transformation d'un collège, saisie de données, nettoyage de bâtiments, révision d'une caisse de compensation, curage d'un canal, modification d'un giratoire, assurance de personnes, mandat d'audit d'un organisme, mobilier

hospitalier, assurance collective d'indemnités journalières maladie, appareils électriques, etc.

Au final, il convient de rappeler que si les cantons comme la Confédération ont instauré, dans leur loi sur les marchés publics, l'égalité salariale entre les femmes et les hommes comme "condition de participation" ou "motif d'exclusion", selon le point de vue adopté, c'est non seulement parce qu'il s'agit d'un droit constitutionnel, mais aussi parce que son respect permet de garantir l'égalité de traitement parmi les entreprises soumissionnant à des marchés publics. En effet, l'entreprise discriminatoire aura des charges salariales moindres et pourra pratiquer des prix inférieurs, ce qui entraîne une distorsion de la concurrence.

[1] Source : Service Commandes publiques - www.swisstenders.ch

3.3.2.4 Contrôle de l'égalité dans le cadre de subventions

Actuellement, parmi les cantons romands, à notre connaissance, seule la législation du canton du Jura contient une disposition légale qui prévoit expressément que le respect de l'égalité entre femmes et hommes est une condition impérative d'octroi des subventions (art. 7 al 1 de l'Ordonnance relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières en matière de développement économique : "Les conditions d'octroi de l'aide sont réputées non respectées en particulier dans les cas suivants : (...) b) lorsque l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail n'est pas respectée, notamment suite à une discrimination à raison du sexe.").

En outre, le canton de Berne a mis en application des dispositions légales qui permettent d'effectuer un contrôle du respect de l'égalité dans l'octroi des subventions (art. 15 al. 2 de l'Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat : "Le Bureau de l'égalité assume notamment les tâches suivantes : (...) d) il peut contrôler la pratique du canton en matière de subventions et de soumissions du point de vue de la réalisation par les particuliers de l'égalité de fait entre hommes et femmes").

3.3.3 Lois concernées par la motion

3.3.3.1 Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers)

Ainsi qu'il l'a été mentionné auparavant, la LPers contient, dans son premier chapitre, un dispositif de portée générale sur la politique du personnel et, en particulier, une mention traitant des mesures que le Conseil d'Etat définit pour garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (art. 5 al 3 LPers). Le Conseil d'Etat dispose ainsi déjà de toutes les compétences nécessaires pour répondre à la motion mais un réaménagement de la LPers permettrait de donner davantage de visibilité à l'action du Conseil d'Etat pour la promotion et le soutien à l'égalité.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime opportun de déplacer la phrase concernant l'égalité entre les femmes et les hommes de l'art. 5 al. 3 LPers actuel vers un nouvel alinéa 4, afin de regrouper dans le même alinéa la thématique de l'égalité. Une deuxième phrase y est adjointe pour donner davantage de visibilité à l'action du Conseil d'Etat. Celle-ci mentionne expressément la nécessité de vérifier l'égalité salariale par des mesures adéquates.

3.3.3.2 Loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD)

La motionnaire évoque, à plusieurs reprises, comme bases légales à compléter la loi vaudoise du 14 juin 1996 sur les marchés publics (ci-après LMP-VD, RSV 726.01). Le Conseil d'Etat suit la motionnaire concernant la désignation de cette loi. Une modification de la LMP-VD ne se justifie toutefois pas au vu des motifs évoqués ci-après.

Le Conseil d'Etat relève d'abord que la motionnaire fait référence à la situation prévalant à la Confédération. Elle mentionne ainsi l'existence de l'outil Logib mis à disposition par celle-ci. Elle invoque les contrôles effectués par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). A

l'occasion des débats du Grand Conseil de prise en considération de la motion, la motionnaire a précisé sa demande : il s'agirait, comme à la Confédération, d'être en mesure de contrôler dans les faits les déclarations de principe faites par les entreprises.

Le droit fédéral applicable à la Confédération prévoit notamment que l'adjudicateur peut faire effectuer des contrôles en matière d'égalité de traitement entre femmes et hommes et confier cette tâche au BFEG (art. 8 al 1 let. c LMP et 6 OMP). Sur demande, le soumissionnaire doit apporter la preuve qu'il a respecté les dispositions relatives à l'égalité entre femmes et hommes. Dans les faits, depuis 2006, la Confédération a effectué entre trois et six contrôles par année, ceux-ci n'ayant pas porté sur des soumissionnaires, mais sur des entreprises auxquelles le marché avait déjà été adjugé, soit des adjudicataires. Le BFEG exécute ces contrôles avec un appui externe.

Au niveau romand, la Conférence romande sur les marchés publics (CROMP) a entrepris une uniformisation générale des pratiques et élaboré à cet effet le Guide romand sur les marchés publics. Comme il a déjà été mentionné (cf. 3.3.2.3), la Conférence romande de l'égalité (egalite.ch) et la CROMP ont mis au point une nouvelle annexe, en septembre 2008. L'annexe P6, spécifique à l'égalité entre les sexes, demande aux entreprises d'attester sur l'honneur de leur conformité à la LEg lorsqu'elles soumissionnent. Ce nouveau document indique clairement les bases légales, renseigne sur Logib en tant qu'instrument d'autocontrôle, rappelle que des contrôles peuvent avoir lieu et que le non-respect de l'égalité peut entraîner des sanctions allant d'une amende jusqu'à l'exclusion de la procédure.

L'art. 11 AIMP mentionne expressément l'égalité de traitement entre hommes et femmes, comme principe général de la procédure devant être respecté lors de la passation des marchés, au même titre que la concurrence efficace, la renonciation à des rounds de négociation, l'égalité de traitement de chaque soumissionnaire, et le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail.

L'art. 6 al. 1 let. f LMP-VD reprend le contenu de l'art. 11 AIMP, en prévoyant que l'égalité entre les femmes et les hommes doit être respectée, en tant que principe général de la passation des marchés publics.

Sur cette base, le RLMP-VD, à son art. 44 al 1, indique, notamment, que les adjudicateurs peuvent contrôler ou faire contrôler le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et que, sur demande, les soumissionnaires doivent en démontrer le respect. Ainsi, pour mettre en œuvre le droit fédéral, il manque uniquement la désignation de l'organe compétent pour effectuer le contrôle.

Le RLMP-VD a été modifié au 1er février 2014 afin notamment que chaque pouvoir adjudicateur insère à l'avenir dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire, une peine conventionnelle destinée à assurer le respect des obligations du soumissionnaire et de ses sous-traitants, parmi lesquelles le respect de l'égalité entre hommes et femmes, durant l'exécution du marché. En pratique et en amont de la conclusion du contrat, l'adjudicateur fera figurer la clause type renfermant la peine conventionnelle dans ses documents de soumission ainsi que dans ses conditions générales, pour assurer sa prévisibilité auprès des soumissionnaires.

La motionnaire fait valoir qu'actuellement les entreprises soumissionnaires signent un document dans lequel elles s'engagent sur l'honneur à respecter l'égalité de salaire entre femmes et hommes et qu'aucun contrôle n'est fait quant au respect de ce principe. Elle demande que, "après que le système Logib a été testé dans l'ACV, l'Etat doit inciter les entreprises pouvant l'utiliser à le faire ; les entreprises soumissionnant pour des travaux publics doivent mettre en copie les résultats de Logib plutôt que de ne s'engager que sur l'honneur de leur respect de la LEg". Elle demande qu'un des services de l'Etat soit désigné comme organe compétent pour contrôler l'application de la LEg dans le cadre des marchés publics. Les entreprises visées sont celles pouvant utiliser Logib, étant rappelé que, dans sa version actuelle, cet outil n'est utilisable que par des entreprises ayant au moins 50 salarié·e·s,

dont au moins 10 femmes et 10 hommes. Ces soumissionnaires devraient ainsi mettre en copie les résultats de Logib, au lieu de s'engager uniquement sur l'honneur à respecter l'égalité. Le Conseil d'Etat déduit de ce qui précède que la motionnaire veut au moins obliger de telles entreprises à utiliser l'outil Logib et à mettre en copie les résultats dans leurs soumissions.

Une réglementation aussi détaillée ne pourrait trouver sa place que dans le règlement d'application de la loi et non dans la LMP-VD, une loi ne devant contenir que des principes généraux et abstraits. Par conséquent, la disposition légale correspondante de la LMP-VD prévoit que les dispositions d'exécution de la loi régleront les modalités de fourniture systématique, par les soumissionnaires, des preuves du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes au moyen des résultats d'une analyse des salaires, effectuée grâce à une méthode éprouvée.

En réponse à la motionnaire, il conviendrait de modifier l'art. 8 al. 2 LMP-VD Dispositions d'exécution. Celui-ci donne au Conseil d'Etat la compétence d'adopter des dispositions d'exécution sur des point précis énumérés aux lettres a à j.

Il s'agirait alors d'ajouter une lettre k prévoyant l'apport systématique par le soumissionnaire lors de sa candidature de la preuve du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, au moyen des résultats d'une analyse des salaires au regard de l'égalité, effectuée à l'aide d'une méthode éprouvée.

Préavis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas envisageable d'exiger, lors de chaque procédure, la fourniture obligatoire et systématique des résultats de l'autocontrôle. Les principes de l'égalité de traitement entre soumissionnaires et de l'interdiction des discriminations figurent au rang des principes fondamentaux du droit des marchés publics. Imposer à l'ensemble des soumissionnaires la fourniture obligatoire des résultats de l'autocontrôle alors que l'outil Logib qui permet de réaliser ce contrôle n'est dans les faits applicable qu'aux soumissionnaires ayant au moins 50 employé·e·s et une mixité minimale de 20% du personnel, constitue une atteinte à l'égalité de traitement entre soumissionnaires. Comme évoqué précédemment, il n'existe aujourd'hui pas d'outil qui permettrait à toute entité indépendamment de sa taille de procéder à un autocontrôle, seule ou avec l'appui d'un mandataire externe. Pour cette raison déjà, il n'est pas envisageable d'imposer une telle exigence à tous les soumissionnaires dès lors que cette exigence ne viserait concrètement qu'une partie d'entre eux. S'agissant plus particulièrement des marchés ouverts à la concurrence internationale, l'obligation faite aux soumissionnaires étrangers de produire les résultats de l'outil Logib pourrait également revêtir un caractère discriminatoire et être considérée comme une mesure protectionniste à l'égard des soumissionnaires nationaux. Certes il pourrait être envisagé de permettre aux soumissionnaires étrangers d'utiliser un autre outil pour procéder à l'autocontrôle, mais cette solution présenterait d'autres difficultés (fiabilité de l'autocontrôle exécuté à l'étranger, comparabilité des résultats fournis par l'outil étranger avec l'outil Logib, etc.).

Un autocontrôle obligatoire et systématique viendrait de plus s'ajouter à la charge administrative déjà importante qui pèse sur les entreprises désireuses de prendre part à un marché public. En effet, dans la mesure où l'élaboration d'une soumission peut représenter plusieurs semaines de travail – travail qui est engagé à perte si l'entreprise ne remporte pas le marché puisqu'elle n'est pas indemnisée pour sa participation à la procédure – procéder en sus à l'autocontrôle au moyen de l'outil Logib constituerait un surcroît de travail potentiellement important pour les entreprises. Or, même s'il est en soi envisageable que les pouvoirs adjudicateurs rallongent les délais de remise des offres pour permettre aux soumissionnaires de procéder à ces autocontrôles, un rallongement de la durée des procédures entrera dans la majorité des cas en collision avec l'intérêt des adjudicateurs à adjuger rapidement leurs marchés. Pire, l'exigence d'un autocontrôle systématique pourrait décourager les entreprises à soumissionner alors qu'il est dans l'intérêt de l'adjudicateur d'obtenir un grand nombre d'offres lorsqu'il ouvre un marché à la concurrence. On constate en effet déjà une faible participation de

soumissionnaires à des appels d'offres organisés dans certains domaines comme ceux de la construction et de l'informatique. Il convient également de garder à l'esprit que le résultat d'un autocontrôle délivré par une entreprise ne signifie pas encore que ladite entreprise respecte l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes. Il faudrait encore que les pouvoirs adjudicateurs contrôlent les preuves fournies par les soumissionnaires. Or, contrôler ces preuves impliquerait un volume de travail considérable, devant être effectué par des personnes compétentes en la matière et spécialisées dans les analyses statistiques de l'égalité salariale. La plupart des adjudicateurs, notamment les communes qui attribuent environ 25% des marchés vaudois, ne disposent pas de tel-le-s spécialistes. Il existe environ 800 adjudicateurs (services de l'Etat, communes, collectivités assumant des tâches d'intérêt public, entités subventionnées) dans le canton de Vaud qui passent des marchés de différente nature (fournitures, services, travaux de gros œuvre et de second œuvre). Imposer un auto-contrôle systématique à toutes les entreprises qui participent aux marchés organisés par ces 800 adjudicateurs vaudois impacterait une part très importante du tissu économique vaudois. Enfin, les délais étant souvent très serrés, les adjudicateurs ne possèdent pas le temps nécessaire pour faire effectuer cette analyse. Dans les marchés publics ouverts à la concurrence internationale, la vérification des autocontrôles effectués à l'étranger sur la base d'outils potentiellement différents de l'outil Logib posera, comme déjà évoqué, certaines difficultés. Ainsi, il ne sera matériellement pas possible aux pouvoirs adjudicateurs de contrôler les preuves fournies par les soumissionnaires et il pourrait être considéré comme contraire au principe de la proportionnalité d'exiger la fourniture obligatoire est systématique des résultats de l'autocontrôle.

C'est pour ces raisons que le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur la modification de la LMP-VD telle que prévue dans le projet.

3.3.3.3 Loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv)

Les art. 2 à 6 de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) régissent les principes généraux de la loi sur les subventions qui sont ceux de l'absence du droit à une subvention, de la légalité, de l'opportunité, et de la subsidiarité. Ces principes s'appliquent notamment à l'octroi de toutes les subventions. La loi ne prévoit en revanche pas expressément que des subventions ne peuvent être accordées qu'à des entités qui respectent l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. En d'autres termes, de par le droit constitutionnel et supérieur, ces entités ont déjà l'obligation de respecter cette égalité mais la formulation actuelle de la LSub ne fait pas du respect effectif de cette obligation légale une condition générale et systématiquement contraignante pour l'octroi des subventions.

La motion expose l'idée que le respect de l'égalité salariale, découlant des Constitutions fédérale et cantonale ainsi que de la LEg, pourrait aussi être amélioré et mieux contrôlé par la voie des procédures d'octroi des subventions.

Sur la base de cette réflexion, la motionnaire émet ainsi le souhait que l'Etat incite les entités qui sollicitent des subventions à procéder à l'examen de leur masse salariale sous l'angle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, la motionnaire cite, parmi les mesures complémentaires susceptibles d'encourager ces entités dans cette démarche, le fait de n'octroyer des subventions qu'à celles qui apportent la preuve, au moyen d'un outil comme Logib, du respect de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Pour information, un établissement de droit public subventionné, l'Etablissement vaudois d'accueil aux migrants (EVAM) a réalisé, à titre pilote et en collaboration avec le BEFH, une analyse de sa politique salariale sous l'angle du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, en utilisant l'outil Logib. L'EVAM a eu la possibilité de se faire assister dans ses démarches par le Bureau BASS créateur de l'outil. S'agissant d'une expérience pilote, les frais liés à l'accompagnement par le bureau

BASS ont été pris en charge par le biais du budget du BEFH. L'analyse s'est déroulée au cours du deuxième semestre 2009.

L'EVAM, qui emploie environ 270 collaboratrices et collaborateurs, a rencontré peu de difficultés d'application, bien qu'il ait dû procéder à certaines adaptations de sa base de données relative au personnel. La participation à la démarche a nécessité au total 6.5 jours de travail (ressources humaines et informatique), consacrés essentiellement à la mise à jour de sa base de données.

Sur le plan de la procédure, l'EVAM constate que l'analyse, lorsqu'elle est effectuée pour la première fois, demande un certain investissement en temps ; il regrette que l'outil Logib et les documents explicatifs l'accompagnant ne soient pas plus conviviaux. Toutefois, il considère que cet investissement est supportable à court terme et utile à long terme, puisqu'il débouche sur une base de données fonctionnelle.

Sur le plan des résultats, l'analyse a montré un différentiel global d'environ 5,2% et un écart non explicable, et donc considéré comme discriminatoire, d'environ 1,8%.

Le Conseil d'Etat comprend de la motion que les modifications de la LSubv à envisager sont les suivantes :

- a. Le respect du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes est une condition pour l'octroi des subventions.
- b. Les entités qui sollicitent des subventions de la part de l'Etat doivent apporter la preuve du respect de cette condition au moment où elles sollicitent la subvention.
- c. Cette preuve est apportée au moyen des résultats d'une analyse de la masse salariale basée sur une méthode éprouvée.

Le projet de modification de la LSubv, tel que souhaité par la motionnaire, inscrit le principe du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes comme condition d'octroi d'une subvention dans un nouvel article 3 bis LSubv.

A ce jour, l'outil Logib ne peut être utilisé que par des structures dont le nombre de salariés·e·s est supérieur à 50 et dont la mixité est suffisante. Toutefois, ainsi qu'il l'a été mentionné auparavant, la Confédération teste en ce moment un outil qui permettra, à moyen terme, aux structures dont le nombre de salarié·e·s est inférieur à 50 d'effectuer également un contrôle du respect de l'égalité salariale. Un tel outil sera aussi utilisable par les entités subventionnées (art. 3 bis al. 2 LSubv).

L'al. 3 de l'art. 3 bis LSubv prévoit qu'un délai peut être accordé pour la mise en conformité. En effet, il doit être tenu compte du fait que certains bénéficiaires de subventions, comme par exemple les établissements médico-sociaux, sont indispensables à l'exécution de tâches publiques et que dans de tels cas de figure, la suppression immédiate d'une subvention aurait des conséquences dramatiques.

En vertu du principe de la non-rétroactivité, le Conseil d'Etat précise que cette nouvelle condition et l'exigence de preuve y relative ne seront applicables qu'aux décisions d'octroi de subventions rendues et aux conventions de subventionnement conclues après l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

Préavis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat souhaite rappeler que l'Etat octroie plusieurs milliers de subventions par année. Les bénéficiaires peuvent tout aussi bien être des personnes physiques que des personnes morales, étant entendu que ces dernières peuvent revêtir des formes juridiques très diverses (établissements et fondations de droit public, associations et fondations de droit privé, sociétés anonymes ou coopératives de droit privé, etc.) et être de taille très variable en termes de budget de fonctionnement ou de nombre d'employé·e·s. Par ailleurs, en ce qui concerne les subventions en elles-mêmes, il peut tout aussi bien s'agir de subventions récurrentes à l'exploitation, de subventions à l'exploitation, en particulier de garanties ou de prêts ou d'aides ponctuelles pour des projets particuliers. Les montants individuels y

relatifs peuvent tout aussi bien se chiffrer en milliers qu'en millions, voire en centaines de millions de francs.

Il en résulte que telle que formulée, la proposition de la motionnaire pose un problème de mise en œuvre pratique d'une certaine importance et ce, autant pour l'Etat que pour les subventionnés.

Du point de vue des subventionnés, il doit ainsi notamment être tenu compte du fait que, même si un outil tel que Logib peut être utilisé gratuitement, l'entreprise doit souvent commencer par adapter et compléter sa base de données relative au personnel et peut avoir besoin, pour ce faire, de s'adjoindre l'assistance d'un·e spécialiste externe, démarches qui représentent un investissement en temps de durée variable et qui présentent un certain coût. Il en résulte notamment que certaines entités subventionnées risquent de solliciter une augmentation ponctuelle de la subvention étatique pour couvrir les frais engendrés par la démarche de contrôle visant à fournir la preuve du respect de l'égalité salariale. Toutefois, une politique du personnel égalitaire peut aussi engendrer une économie pour les entités, notamment par la fidélisation du personnel féminin.

En ce qui concerne l'Etat, cela suppose d'être en mesure d'analyser et de contrôler les preuves fournies par les bénéficiaires de subventions dans plusieurs milliers de dossiers par année et de devoir mettre en place des processus (notamment d'émettre des réserves dans les actes d'octroi des subventions) pour ne pas bloquer les processus de subventionnement en cours.

En conséquence, si le Conseil d'Etat est favorable à l'idée de promouvoir activement le respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes par le biais des procédures d'octroi des subventions et admet que la mesure ne saurait être efficace sans faire l'objet d'un certain contrôle, il estime par contre que le fait d'adopter une disposition légale qui introduit l'exigence de la preuve systématique du respect de l'égalité au moment de la demande de subvention est une mesure disproportionnée et trop lourde à mettre en œuvre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à ne pas entrer en matière sur le projet de modification de la LSubv tel que demandé par la motionnaire.

3.3.4 Entité compétente pour le contrôle du respect de l'égalité - modification de la LVLEg

Comme base légale pouvant déterminer l'autorité compétente en matière de contrôle de l'égalité, la motion cite, à plusieurs reprises, la loi sur l'emploi, dans la mesure où le Service de l'emploi (DECS) est le service en charge du contrôle du marché du travail et de la protection des travailleuses et travailleurs.

Bien que la motion ne les cite pas, il conviendra d'examiner si d'autres services ou entités stratégiques peuvent être compétents pour exercer ce contrôle. On pense au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (DTE), à Statistique Vaud (DFIRE) ou encore au Centre de compétences sur les marchés publics du canton de Vaud (DIRH).

Dans le cas où le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) serait compétent, il conviendrait de modifier la Loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg, RSV 173.63). En ce qui concerne le Service de l'emploi (SDE), il conviendrait de modifier la loi sur l'emploi (LEmp, RSV 822.11) et pour Statistique Vaud (STATVD) la loi sur la statistique cantonale (LStat, RSV 431.01). Quant au Centre de compétence sur les marchés publics, il conviendrait d'adapter la LMP-VD.

Bien que le contrôle de l'égalité dans les marchés publics soit prévu par les dispositions intercantionales (AIMP) et cantonales (LMP-VD), aucune disposition ne donne cette compétence à une entité en particulier. Quant aux subventions, la LSubv ne prévoyant pas expressément le respect de l'égalité salariale, aucun organisme n'est désigné pour assurer ce respect.

La mission générale du Bureau de l'égalité, selon l'article 4 LVLEg, est d'encourager la réalisation

dans les faits de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines ainsi que de s'employer à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte. (al. 2 lit. c). Par ailleurs, ledit Bureau est également le service en charge de réaliser toutes les autres tâches que le Conseil d'Etat pourrait développer en vue de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes (art. 4 al. 2 lit. d). La formulation de l'art. 4 est suffisamment large pour comprendre dans les tâches du BEFH un contrôle de l'égalité salariale, mais la LVLEg n'attribue pas expressément cette compétence spécifique au BEFH, lequel ne peut dès lors pas agir *proprio motu*.

Préavis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate que la désignation d'un service cantonal compétent pour effectuer le contrôle des entreprises adjudicataires, comme prévu au niveau fédéral (art 6 OMP), serait de nature à garantir le respect de l'égalité. Il propose de répondre à la demande de la motionnaire en désignant une entité au sein de l'Etat comme organe compétent pour contrôler l'application de la LEg.

L'entité compétente désignée pour contrôler les preuves du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans les marchés publics ou des subventions aura pour mission d'analyser les preuves fournies, de contrôler les documents remis et leur pertinence. Elle sera en charge de réaliser un rapport au regard de l'égalité, qui sera transmis, s'il s'agit d'un marché public, à l'adjudicataire objet du contrôle et au pouvoir adjudicateur qui a organisé la procédure marchés publics, ainsi qu'à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics. Pour une subvention, le rapport serait adressé à l'entité susceptible de la recevoir ainsi qu'au service pourvoyeur. Par ailleurs, les adjudicateurs vaudois et les services qui allouent des subventions pourront en tout temps interroger une base de données en ligne sécurisée pour savoir si une entreprise a fait l'objet d'un contrôle et quel en a été le résultat. En cas de non-respect de l'égalité de traitement salarial, ce rapport contiendra des propositions de mesures correctives assorties d'un délai pour leur mise en œuvre ainsi qu'un rappel des sanctions que peut encourir l'entreprise ou l'organisme/institution subventionné·e si elle ne se met pas en conformité avant l'échéance du délai.

En ce qui concerne les marchés publics, les sanctions et mesures susceptibles d'être prononcées relèveront, en premier lieu, du pouvoir adjudicateur (exclusion de l'offre, activation de la peine conventionnelle) qui dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard et, en second lieu, de l'Autorité cantonale de surveillance (amende administrative et/ou exclusion de tout nouveau marché pour une certaine durée selon la gravité de l'infraction).

En ce qui concerne les subventions, l'autorité peut supprimer ou réduire la subvention ou en exiger la restitution totale ou partielle. Un intérêt peut être requis du bénéficiaire.

3.3.4.1 Service de l'emploi

Comme base légale pouvant déterminer l'autorité compétente en matière de contrôle de l'égalité, la motion cite, à plusieurs reprises, la loi sur l'emploi, dans la mesure où le Service de l'emploi (SDE) est le service en charge du contrôle du marché du travail et de la protection des travailleuses et travailleurs.

Il s'avère que ce service vérifie bien l'application de la loi sur le travail (durée du travail, santé et sécurité au travail, etc.) et exécute des mandats de prestations fédéraux dans le domaine des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes et de la lutte contre le travail au noir. Toutefois, il ne dispose d'aucune compétence en matière de droit privé ni d'aucun instrument juridique, à l'exception de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés, LDét), qui lui permettrait de vérifier et d'imposer le respect de la LEg. La LDét prévoit en effet que les entreprises étrangères qui détachent des travailleuses ou des travailleurs

doivent garantir à ces personnes des conditions conformes aux règles internes du marché du travail et notamment à la LEg.

Par conséquent, le SDE ne peut intervenir dans une procédure de marchés publics ou d'octroi des subventions que lorsqu'une entreprise étrangère y est engagée, et ce, au titre des "mesures d'accompagnement". Il est cependant prêt à offrir un soutien interne et une expertise aux différents services impliqués dans le contrôle de l'égalité.

3.3.4.2 Statistique Vaud

Statistique Vaud (STATVD) a pour mission de traiter et produire l'information statistique publique cantonale. En ce sens, les tâches requises pour l'évaluation du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes au sens du présent projet de loi ne constituent pas une activité statistique telle que définie à l'art. 1 du Règlement d'application de la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale. STATVD ne peut donc pas exercer d'activité de contrôle, de quelque façon que ce soit.

3.3.4.3 Centre de compétence sur les marchés publics

Le Centre de compétence sur les marchés publics (CCMP-VD) soutient et informe les acteurs des marchés publics dans le canton de Vaud, en particulier les adjudicateurs. Il administre au niveau cantonal le site simap.ch.

En ce qui concerne les aspects juridiques, le CCMP-VD répond à des questions juridiques d'ordre général posées par les entités adjudicatrices en relation avec le domaine des marchés publics. Son appui n'est pas en lien direct avec les questions d'égalité et il n'a pas les compétences pour assister, former et soutenir les adjudicateurs et soumissionnaires aux questions relevant de l'égalité salariale et de l'application de la LEg. Toutefois, dans le cadre d'un contrôle de l'égalité salariale dans les marchés publics, le Conseil d'Etat relève que l'expertise du CCMP-VD dans ce domaine est nécessaire.

3.3.4.4 Département des finances et des relations extérieures

Le SG-DFIRE apprécie la cohérence et la pertinence des inventaires consolidés des subventions reçus des départements et vérifie l'exhaustivité des montants sur la base des comptes annuels. Il identifie les subventions multiples versées par plusieurs services et informe les services concernés. Finalement, il consolide l'ensemble des inventaires consolidés départementaux dans un rapport annuel à l'attention du Conseil d'Etat.

Le SG-DFIRE est donc le centre névralgique de l'Etat de Vaud en matière de subventions. Partant, sa connaissance en la matière est nécessaire à un contrôle efficace des subventions. En revanche, il paraît difficilement envisageable de le charger de la totalité des contrôles qui concernent également les marchés publics.

3.3.4.5 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

La mission générale du BEFH, selon l'article 4 LVLEg, est d'encourager la réalisation dans les faits de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines ainsi que de s'employer à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte. L'action du BEFH se déploie de manière transversale et, de ce fait, peut aussi bien exercer sa compétence d'expert en matière d'égalité et de la LEg aux marchés publics et aux subventions.

En matière de contrôle de l'égalité salariale à l'intérieur de l'ACV, le BEFH est informé et collabore aux travaux conduits par le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV).

On rappelle que l'art. 4 de la LVLEg donne au BEFH la mission générale d'encourager la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et de s'employer à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

A cet effet, l'al. 2 de l'art. 4 LVLEg lui permet de mettre sur pied et de coordonner des mesures actives en vue d'encourager l'égalité, et lui donne compétence de réaliser toutes autres tâches confiées par le Conseil d'Etat en vue de la promotion de l'égalité.

Le contrôle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes entre dans les missions et le champ d'expertise du BEFH. Dans le cas des marchés publics, le processus de contrôle requiert cependant une expertise économétrique approfondie dont le BEFH ne dispose pas aujourd'hui.

3.3.4.6 Commission de contrôle

Au vu des compétences nécessaires à un contrôle efficace, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une commission de contrôle doit être instituée. Cette commission sera composée, d'une part, de représentants des partenaires sociaux et, d'autre part, de membres du BEFH, du DTE, du DIRH ainsi que du DFIRE.

Elle devra être dotée des moyens, compétences et ressources nécessaires pour mener à bien les contrôles.

Le fondement de cette commission sera inscrit dans la LVLEg. Cela présente deux avantages. Le premier est que ce contrôle s'inscrit dans la loi topique sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Le second est que cela permet d'inclure en une disposition le contrôle des marchés publics et des subventions, ce qui nécessiterait deux dispositions, quasi identiques, si la commission devait être instituée dans la LMP-VD et dans la LSubv.

3.3.4.7 Commentaire des articles 4b et 4c LVLEg

Un nouvel article 4b est introduit dans la LVLEg, lequel confère une compétence d'investigation à une Commission de contrôle composée, d'une part, de représentants des partenaires sociaux et, d'autre part, de membres du BEFH, du DTE, du DIRH ainsi que du DFIRE.

Cette disposition permet de ne pas modifier la LMP-VD, laquelle comprend déjà à son art. 6 let. f l'obligation du respect de l'égalité, mais assurera sa mise en œuvre.

Cette nouvelle disposition permet à la Commission de contrôle de procéder au contrôle systématique du respect de l'égalité salariale auprès des entreprises adjudicataires dans le cadre des marchés publics et auprès des entités subventionnées au regard des subventions accordées, toujours sur la base d'un autocontrôle à fournir systématiquement en premier lieu par l'entité concernée. La Commission de contrôle vérifie les autocontrôles fournis par toutes les entreprises adjudicataires dans le cadre de marchés publics ainsi que par toutes les entités subventionnées par l'Etat. La Commission de contrôle peut effectuer cette tâche en interne ou collaborer avec des expert·e·s externes, dans les dossiers particulièrement complexes.

La Commission de contrôle doit être pourvue de moyens, compétences et ressources nécessaires pour mener à bien les contrôles. Les détails concernant la composition, les attributions et le fonctionnement détaillé feront l'objet d'un règlement. Toutefois, la procédure de contrôle fait d'ores et déjà l'objet d'une base légale à l'article 4c nouveau. Les commentaires détaillés de cette disposition figure sous ch. 3.4.1 ci-dessous.

Si le Conseil d'Etat propose de donner la compétence du contrôle des marchés publics et des subventions en ce qui concerne le respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes à une Commission de contrôle, il recommande néanmoins au Grand Conseil de ne pas entrer en matière en ce qui concerne le caractère systématique des contrôles pour les mêmes raisons que celles évoquées aux points 3.3.3.2. et 3.3.3.3 ci-dessus.

3.4 CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT A LA MOTION FREYMOND CANTONE ET REPONSE A LA MOTION LIO

3.4.1 Introduction des nouveaux art. 4b et 4c LVLEg

Comme mentionné ci-dessus, la motion Freymond Cantone demande à ce que l'égalité entre les femmes et les hommes soit une condition d'octroi de subventions et des marchés publics. La motion Lio exprime la même demande en ce qui concerne les subventions. Or, il a été démontré que la mise en œuvre de ces nouvelles exigences est complexe et que les conséquences financières et organisationnelles sont importantes. Pour cette raison, le Conseil d'Etat propose un contre-projet qui répond en partie à la motion tout en limitant les conséquences du projet lui-même. Le contre-projet propose que des contrôles soient réalisés par une Commission, laquelle sera composée, d'une part, de représentants des partenaires sociaux et, d'autre part, membres du BEFH, du DTE, du DIRH ainsi que du DFIRE. Le but de cette Commission sera d'encourager les entreprises à respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et, au besoin, de décider de mesures correctives adéquates. Les contrôles effectués par la Commission seront ponctuels et réalisés *a posteriori* pour ce qui est des marchés publics ; pour ce qui est des subventions, il en ira de même, avec la possibilité de vérifier les autocontrôles exigés de certaines entités bénéficiaires (voir ci-après).

3.4.1.1 Commentaire des articles 4b et 4c LVLEg

Le commentaire concernant l'art. 4b LVLEg est ici le même que celui exposé ci-dessus (cf. 3.3.4.7), à l'exception du fait que le contrôle de l'égalité salariale tel que prévu par le contre-projet est un contrôle ponctuel.

Quant à l'art. 4c LVLEg, il règle la procédure de contrôle. Il est prévu que la Commission de contrôle exerce un contrôle similaire à celui du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG au niveau fédéral, soit un contrôle ponctuel, en principe sur la base d'un tirage au sort, de trois à six entreprises adjudicataires et de trois à six entités subventionnées chaque année. La Commission de contrôle peut effectuer cette tâche en interne ou collaborer avec des experts externes.

En ce qui concerne les marchés publics, la procédure de contrôle se déroulerait de la manière suivante:

La Commission de contrôle commence par désigner une entreprise adjudicataire en principe par tirage au sort. Elle procède ensuite ou fait procéder en mandatant un expert externe à la vérification de l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes auprès de cette entreprise. Si le contrôle effectué par la Commission de contrôle et/ou l'expert externe est positif (pas de violation de l'égalité salariale), la Commission de contrôle en informe l'adjudicateur et fait figurer l'adjudicataire contrôlé sur la liste des entreprises contrôlées conformes.

Si le contrôle est en revanche négatif (violation de l'égalité salariale), la Commission de contrôle informe l'adjudicateur de ce constat (ce qui permettra, le cas échéant, à l'adjudicateur d'activer la peine conventionnelle insérée dans le contrat conclu avec l'adjudicataire) et fixe, par décision, à l'adjudicataire contrôlé non conforme un délai raisonnable pour entreprendre des mesures correctives en le rendant attentif aux sanctions qu'il encourt à défaut. Les modalités relatives à ce délai feront l'objet du règlement prévu à l'art. 4b al. 3 LVLEg. A l'issue du délai imparti par la Commission de contrôle, l'adjudicataire non conforme doit prouver qu'il s'est mis en conformité. Il pourra le faire en produisant un rapport d'un expert mandaté et payé par ses soins. Il est prévu que la Commission de contrôle transmette son rapport au pouvoir adjudicateur ainsi qu'à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics et/ou au service pourvoyeur de la subvention. Le but de cette transmission est de permettre au pouvoir adjudicateur de prendre des mesures et, le cas échéant, d'activer la peine conventionnelle insérée dans le contrat conclu avec l'adjudicataire lorsque le contrôle révèle que ce

dernier n'est pas conforme. Cette transmission permet également au service pourvoyeur de la subvention de prendre des mesures à l'encontre de l'entité subventionnée. Cette démarche permet de rendre efficient le contrôle du respect de l'égalité salariale en rendant les informations contenues dans ces rapports accessibles aux autorités concernées.

Si l'adjudicataire non conforme prouve qu'il a rétabli une situation conforme au droit, la Commission de contrôle fait figurer l'adjudicataire contrôlé sur la liste des entreprises contrôlées conformes. Si l'adjudicataire ne s'est pas mis en conformité à l'issue du délai, il est placé sur la liste des entreprises non conformes tenue par la Commission de contrôle et dénoncé à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics qui pourra, le cas échéant, prononcer une amende jusqu'à 10% du prix final de l'offre et/ou l'exclusion de tout nouveau marché pour une durée maximale de cinq ans. La Commission de contrôle veillera à ce que tout adjudicateur puisse obtenir les données relatives à un soumissionnaire déterminé. A cet effet, elle mettra en place une procédure sécurisée d'interrogation des données en ligne. Cette procédure permettra d'assurer qu'une entreprise ou une entité subventionnée qui ne respecte pas la LEg ne puisse se voir attribuer des marchés publics par un adjudicateur vaudois ou des subventions par les services de l'Administration cantonale vaudoise.

A noter que les représentants des partenaires sociaux membres de la Commission de contrôle auront une voix décisionnelle, au même titre que les membres représentants de l'administration cantonale, s'agissant du contrôle des marchés publics.

En ce qui concerne les subventions, la procédure de contrôle se déroulerait de la manière suivante:

Le contrôle suivra la même procédure que pour les marchés publics. L'utilisation de l'outil Logib a pour conséquence que le seuil de 5% trouvera également application lors du contrôle des subventions. S'ajoute toutefois la particularité de l'autocontrôle systématique des entités subventionnées à partir du seuil de CHF 5 millions.

Si l'entité subventionnée ne s'est pas mise en conformité à l'issue du délai, elle est placée sur une liste des entités non conformes. La Commission de contrôle la dénonce au service pourvoyeur qui pourra le cas échéant supprimer ou réduire la subvention, ou en exiger la restitution totale ou partielle. Un intérêt peut être requis du bénéficiaire.

Dans ce domaine des subventions, les représentants des partenaires sociaux membres de la Commission auront une voix consultative, dès lors que l'attribution ou non de subventions étatiques est une tâche dévolue formellement à l'administration cantonale sous l'autorité du gouvernement.

Enfin, des délais transitoires de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des articles 4bet 4c sont prévus afin de permettre aux entreprises qui participent à des marchés publics et à celles qui sollicitent des subventions, de se mettre en conformité avant le début des contrôles (art. 2 de la loi modifiante). Concrètement, les entreprises qui participent à des marchés publics devront profiter du délai transitoire pour procéder à un auto-contrôle Logib et, suivant le résultat de ce dernier, pour modifier les éléments pertinents de leur organisation interne afin de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

Les décisions prises à l'encontre des entreprises ne respectant pas l'égalité salariale peuvent être attaquées selon les voies de recours usuelles, soit à la CDAP du Tribunal cantonal.

Des actions de communication seront entreprises par le BEFH, le Centre de compétences sur les marchés publics, les services adjudicateurs de l'Etat et ceux qui octroient des subventions, afin de sensibiliser les acteurs (entreprises, communes, etc.) sur la mise en œuvre du contrôle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

3.4.2 Réponse à la motion Lena Lio - modification de l'art. 3 LSubv

Comme déjà mentionné, la LSubv ne prévoit pas expressément le respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes comme condition à l'octroi de subventions, bien que le droit constitutionnel et supérieur en impose déjà le principe.

C'est pourquoi, en réponse à la motion Lena Lio et comme contre-projet à la motion Freymond Cantone, le Conseil d'Etat propose une modification correspondante de la LSubv. Un nouvel al. 2 à l'art. 3 LSubv, mentionnant que "*Les entités subventionnées doivent également respecter le principe de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.*" est ainsi proposé.

L'égalité entre les femmes et les hommes devient donc explicitement une condition d'octroi des subventions. Formulée de cette manière, cette modification n'engendre aucune contrainte supplémentaire pour les entités subventionnées puisque ces dernières ont d'ores et déjà l'obligation de respecter, dans les rapports de travail et en particulier sur le plan salarial, l'égalité entre les femmes et les hommes.

Afin de s'assurer de la mise en oeuvre de cette disposition, le règlement prévoira un autocontrôle systématique pour les entités subventionnées pour un montant supérieur à CHF 5 millions annuel.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose comme contre-projet à la motion Freymond Cantone d'adopter les modifications de la LSubv présentées dans le cadre de la réponse à la motion Lena Lio.

3.4.3 Résumé de la réponse à la motion Freymond Cantone et préavis du Conseil d'Etat

Le tableau ci-dessous résume la position du Conseil d'Etat en ce qui concerne la réponse à la motion Freymond Cantone et Lena Lio. Il propose en effet d'entrer en matière sur la modification de la LPers ainsi que de la LVLEg dans la mesure où le Conseil d'Etat octroie la compétence du contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans le domaine des marchés publics et des subventions à une Commission de contrôle, laquelle sera composée, d'une part, de représentants des partenaires sociaux et, d'autre part, de collaborateurs et de collaboratrices du BEFH, du SG-DTE, du SG-DIRH ainsi que du SG-DFIRE.

En revanche, le Conseil d'Etat propose de rejeter le projet de modification de la LVLEg et de la LMP-VD en ce qui concerne d'une part, l'obligation de fournir l'autocontrôle systématique des entreprises et d'autre part le contrôle systématique des adjudicataires de marchés publics vaudois. Il recommande au Grand Conseil d'accepter le contre-projet qui prévoit de modifier la LVLEg pour permettre à la Commission de contrôle d'instaurer des contrôles ponctuels afin d'inciter les acteurs économiques à respecter le principe de l'égalité salariale. Quant à la LSubv, elle est modifiée dans le cadre de la réponse à la motion Lena Lio. Cette modification est intégrée dans le contre-projet qui explicite le respect du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes comme condition pour l'octroi d'une subvention.

3.4.4 Tableau récapitulatif

	Réponse à la motion <u>Freymond Cantone</u>	Préavis du Conseil d'Etat	Contre-projet à la motion <u>Freymond Cantone</u> et réponse à la motion <u>Lena Lio</u>
<u>LPers</u>	Nouvel art. 5al. 4 Donner davantage de visibilité à l'action du Conseil d'Etat pour la promotion et le soutien à l'égalité salariale.	Entrée en matière	
<u>LMP-VD</u>	Nouvel art. 8al. 2 let. k Apporter la preuve du respect de l'égalité salariale comme condition générale et systématiquement contraignante pour l'octroi d'un marché public.	Non entrée en matière	
<u>LSubv</u>	Nouvel art. 3bis Apporter la preuve du respect de l'égalité salariale comme condition générale et systématiquement contraignante pour l'octroi de subventions.	Non entrée en matière	Nouvel al. 2 à l'art. 3 Insertion du principe général du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes comme condition à l'octroi de subvention.
<u>LVLEg</u>	Nouvel art. 4b et 4c Contrôle systématique par une commission ad hoc de l'application de la <u>LEg</u> dans le cadre de la <u>LSubv</u> et de la <u>LMP-VD</u> .	Non entrée en matière	Nouvel art. 4b et 4c Une Commission de contrôle (partenaires sociaux, BEFH, SG-DTE, SG-DIRH, SG-DFIRE) effectue des contrôles ponctuels auprès des entreprises adjudicataires et des entités subventionnées. Le résultat du contrôle figure dans une base de données sécurisée à laquelle seuls les services de l'Etat et les communes ont accès.

3.5 CONSEQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION FREYMOND CANTONE

3.5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Pas d'autres modifications légales que celles proposées dans les projets de loi.

En cas d'adoption du projet de modification de la LVLEg proposé dans le sens de la motion, le RLMP-VD préciserait les modalités d'application du nouvel art. 8 al. 2 let. k LMP-VD, et en particulier le fait que les soumissionnaires doivent mettre en copie les résultats de Logib dans leur dossier de soumissions.

L'art. 44 RLMP-VD serait complété d'un alinéa 4 dans ce sens que la commission de contrôle prévue par la LVLEg est l'instance compétente pour contrôler le respect de l'égalité entre hommes et femmes par les soumissionnaires.

Le Règlement d'application de la loi sur les subventions (RLSubv) précisera les modalités d'application du nouvel art. 3bis LSubv.

3.5.2 Financières (*budget ordinaire, charges d'intérêt, autres*)

3.5.2.1 Commission de contrôle

L'instance de contrôle désignée par les projets de loi modifiant la LMP-VD et la LSubv est une commission dont les membres seront des représentants des partenaires sociaux ainsi que de différents services. Toutefois, au vu du volume très important de vérifications à effectuer (puisque'il s'agit de la totalité des entreprises adjudicataires ou des entités subventionnées), des implications financières sont à prévoir, essentiellement sous la forme de coûts de personnel, précisés au point 3.5.4. Une part du travail pourrait devoir être mandatée à l'externe, en particulier pour des dossiers complexes nécessitant un appui auprès de bureaux experts.

Les coûts induits par le personnel supplémentaire nécessaire à un dispositif de contrôle systématique s'élèvent à CHF 306'702.-, soit 2 ETP.

Le coût des mandats externes dépassera les disponibilités des différents services impliqués. Un montant de CHF 75'000.- annuels doit dès lors être prévu.

3.5.2.2 Autres services

Le contrôle de l'égalité au sein de l'Administration cantonale vaudoise, comme auprès des soumissionnaires ou des entités subventionnées n'entraîne aucune incidence financière supplémentaire, dans la mesure où il s'inscrit dans le cadre général des missions des différents services touchés.

L'examen des conditions de participation auprès des soumissionnaires, comme le contrôle du respect des conditions d'octroi des subventions, entre déjà dans les attributions des différents services de l'Etat.

3.5.2.3 Application de l'art. 163 al. 2 Cst-VD

Le Conseil d'Etat considère que les projets de loi proposés dans l'EMPL engendrent des charges qui peuvent être qualifiées – partiellement en tout cas – de nouvelles, au sens de l'art. 163 al 2 Cst-VD. En effet, leur principe, leur ampleur et le moment où elles peuvent être engagées ne sauraient être considérés comme étant totalement imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante.

Cela étant, l'art. 163 Cst-VD ne s'applique qu'aux projets de loi présentés par le Conseil d'Etat lui-même, ce qui exclut les initiatives parlementaires et populaires sur lesquelles le Conseil d'Etat ne présente qu'un préavis. Ce principe peut, dans certains cas, être étendu aux projets résultant de motions, dans la mesure où ceux-ci ne font que retranscrire la volonté de la ou du motionnaire, tant sur le fond du projet que sur les dépenses qu'il engendre.

Ainsi, à titre exceptionnel, on peut admettre que lorsque la motion est contraignante à la fois pour le principe d'une dépense, pour sa quotité et pour le moment auquel elle doit être engagée, le projet de loi y relatif est en fait proposé par le Grand Conseil et non par le Conseil d'Etat, ce qui libère celui-ci de son obligation de présenter des mesures compensatoires en cas de charges nouvelles.

En l'espèce, le Conseil d'Etat observe que les charges engendrées par les projets de loi ne vont pas au-delà des exigences de la motionnaire tant sur le principe que sur la quotité et le moment.

Par conséquent, et bien que les charges engendrées par les projets résultant de la motion puissent être qualifiées de nouvelles au sens de l'art. 163 al. 2 Cst-VD, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas soumis à l'obligation de présenter simultanément des mesures compensatoires.

3.5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitude sur les plans économique et financier

Il pourrait résulter du contrôle des entités subventionnées que certaines d'entre elles sollicitent une augmentation ponctuelle de la subvention étatique pour couvrir les frais engendrés par la démarche de contrôle visant à fournir la preuve du respect de l'égalité salariale. Toutefois, on peut aussi estimer que le coût de la démarche sera absorbé par le budget ordinaire de l'entité. Il est donc totalement impossible, en l'état, de chiffrer les impacts financiers d'une telle démarche sur l'ensemble des subventions octroyées par l'Etat de Vaud. Toutefois, comme il l'a été indiqué, des subventions peuvent être demandées au Bureau fédéral de l'égalité lorsque le contrôle nécessite l'aide d'un.e spécialiste externe.

3.5.4 Personnel

3.5.4.1 Commission de contrôle

Le projet tel que découlant de la motion, soit avec un contrôle systématique des marchés publics et des subventionnements, engendre essentiellement des coûts de personnel. Il sera nécessaire de bénéficier de 2 ETP d'une collaboratrice ou d'un collaborateur spécialiste dans les analyses statistiques de l'égalité salariale. L'ancrage de ces postes dans l'organigramme de l'Etat restera à déterminer.

Cela représente un coût total brut employeur d'environ CHF 306'702.- par année, comprenant l'ensemble des charges sociales (AVS, AC, allocations familiales, caisse de pension, accident, etc.).

3.5.4.2 Autres services

Les tâches découlant du contrôle de l'égalité seront absorbées par les effectifs actuels.

3.5.5 Communes

Les communes, en tant que pouvoir adjudicateur, devront prévoir des mesures de contrôle de l'égalité de traitement auprès des soumissionnaires. Elles pourront, à cette fin, solliciter la commission de contrôle pour vérifier les autocontrôles fournis par l'ensemble des soumissionnaires.

3.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet de loi résultant de la motion va dans le sens du développement durable. Il répond ainsi à l'engagement de l'Etat de Vaud pour le développement durable (Agenda 21) figurant dans le programme de législature :

Objectif n° 4 : Intégration de chacun dans la société et le monde du travail.

Il est essentiel, pour la cohésion du canton, que chacun puisse trouver un travail lui permettant de subvenir à ses besoins. Pour cela, il faut une économie diversifiée, et les conditions-cadres permettant notamment aux parents de concilier vie familiale et professionnelle, ainsi que la promotion des principes d'égalité des droits et d'égalité des chances, notamment entre les hommes et les femmes.

3.5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Mesure 3.4. Favoriser le bon équilibre du marché du travail et lutter contre ses distorsions, prévenir les risques d'exclusion sociale et professionnelle, promouvoir l'égalité des genres :

- Promouvoir l'égalité des genres par des actions de sensibilisation orientées en particulier vers l'égalité salariale.

Mesure 5.2. Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace :

- Garantir l'égalité entre hommes et femmes (par des mesures salariales et d'organisation : places d'accueil pour les enfants des collaborateurs, télétravail, etc.) ; favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par

des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés.

3.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Attribution des subventions conforme au droit supérieur.

3.5.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mise en application de l'art. 10 de la Constitution cantonale :

Art.10 Egalité

¹Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

²Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.

³La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

⁴La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

3.5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.5.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.5.12 Simplifications administrative

Néant.

3.5.13 Autres

Néant.

3.6 CONSEQUENCE DU CONTRE-PROJET A LA MOTION FREYMOND CANTONE ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION LENA LIO

3.6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Pas d'autres modifications légales que celles proposées par le contre-projet.

3.6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

3.6.2.1 Commission de contrôle

Le contre-projet proposé n'engendre pas de coûts supplémentaires. La charge de travail pourra être absorbée par les ressources disponibles et les éventuels mandats externes pour mener à bien les contrôles par les budgets ordinaires.

3.6.2.2 Autres services

Aucune.

L'examen des conditions de participation auprès des soumissionnaires entre déjà dans les attributions des différents adjudicateurs. C'est également le cas pour les services de l'Etat allouant des subventions.

3.6.2.3 Application de l'art. 163 al. 2 Cst-VD

En l'espèce, le Conseil d'Etat observe que le contre-projet n'engendre pas de coûts supplémentaires.

3.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitude sur les plans économique et financier

Néant.

3.6.4 Personnel

3.6.4.1 Commission de contrôle

La mise en oeuvre du contre-projet sera assurée par le personnel actuel des différents services impliqués.

3.6.4.2 Autres services

Les tâches découlant du contrôle de l'égalité seront absorbées par les effectifs actuels.

3.6.5 Communes

Les communes, en tant que pouvoir adjudicateurs soumis au droit vaudois des marchés publics, pourront interroger la base de données en ligne sécurisée mise en place par la commission de contrôle pour savoir si une entreprise ou entité a fait l'objet d'un contrôle et quel en a été le résultat.

3.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet de loi résultant de la motion va dans le sens du développement durable. Il répond ainsi à l'engagement de l'Etat de Vaud pour le développement durable (Agenda 21) figurant dans le programme de législature :

Objectif n° 4 : Intégration de chacun dans la société et le monde du travail.

Il est essentiel, pour la cohésion du canton, que chacun puisse trouver un travail lui permettant de subvenir à ses besoins. Pour cela, il faut une économie diversifiée, et les conditions-cadres permettant notamment aux parents de concilier vie familiale et professionnelle, ainsi que la promotion des principes d'égalité des droits et d'égalité des chances, notamment entre les hommes et les femmes.

3.6.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mesure 3.4. Favoriser le bon équilibre du marché du travail et lutter contre ses distorsions, prévenir les risques d'exclusion sociale et professionnelle, promouvoir l'égalité des genres :

- Promouvoir l'égalité des genres par des actions de sensibilisation orientées en particulier vers l'égalité salariale.

Mesure 5.2. Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace :

- Garantir l'égalité entre hommes et femmes (par des mesures salariales et d'organisation : places d'accueil pour les enfants des collaborateurs, télétravail, etc.) ; favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés.

3.6.8 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mise en application de l'art. 10 de la Constitution cantonale :

Art.10 Egalité

¹Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

²Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.

³La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

⁴La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

3.6.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.6.10 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.6.11 Simplifications administratives

Néant.

3.6.12 Autres

Néant.

3.7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

I. de prendre acte de la réponse à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes.

II. de prendre acte de la réponse à la motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

III. de ne pas entrer en matière sur les projets de lois modifiant la loi sur les marchés publics (LMP-VD) et la loi sur les subventions (LSubv) introduisant un contrôle systématique.

IV. d'entrer en matière et d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers).

V. d'entrer en matière et d'adopter, en guise de contre-projet à la motion Freymond Cantone et en guise de réponse à la motion Lena Lio, le projet de loi modifiant la loi sur les subventions (LSubv) et le projet de loi modifiant la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg) permettant un contrôle ponctuel.

4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION MICHÈLE GAY VALLOTTON ET CONSORTS VISANT À GARANTIR L'ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE HOMMES ET FEMMES PAR LE BIAIS D'UNE COMMISSION TRIPARTITE

4.1 RAPPEL DE LA MOTION

Le 14 juin 2011, la députée Michèle Gay Vallotton a déposé au Grand Conseil une motion "visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite", laquelle a été développée le 21 juin 2011:

Les commissions tripartites sont chargées de contrôler dans chaque canton les salaires et les conditions de travail. Cette organisation est entrée en force dans le cadre des mesures d'accompagnement à l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union européenne. La loi sur l'emploi du 5 juillet 2005 institue la commission tripartite vaudoise et le règlement d'application du 7 décembre 2005 en précise les attributions, la composition et le fonctionnement. Cette commission est composée de représentant-e-s de l'Etat, des employeurs et des employé-e-s. Sa principale mission est l'observation générale du marché du travail ; en 2010, elle a contrôlé plus de 2200 entreprises dans le canton de Vaud. Pour permettre ce travail, les inspecteurs ont accès aux informations telles que les certificats de salaire ; la commission tripartite établit le plan d'action annuel de ces contrôles et elle est saisie des situations problématiques. La qualité du travail de cette commission est

aujourd'hui unanimement reconnue et s'avère nécessaire.

Dans les faits, la surveillance générale du marché du travail correspond à garantir dans chaque région de Suisse l'application du principe d'un "même salaire pour un travail identique effectué au même endroit". Or, dans le canton de Vaud, le salaire des femmes est en moyenne de 17,2% inférieur à celui des hommes. Lorsqu'elles occupent un poste de cadre, cet écart augmente à 21,3%. Si la loi sur l'égalité prévoit des dispositions pour permettre aux personnes discriminées de faire valoir leurs droits, force est de constater plus de 15 ans après son entrée en vigueur que le dispositif ne remplit pas toutes nos attentes. Pour la première fois depuis l'introduction de la loi sur l'égalité (LEg) en 1996, la différence de salaire entre hommes et femmes a augmenté fin 2009. Ces constats contredisent clairement le principe constitutionnel de l'égalité salariale entre hommes et femmes. Il convient dès lors de renforcer la garantie de son application et de prendre des mesures pour que l'égalité salariale devienne une réalité.

Pour atteindre cet objectif, nous demandons par la présente motion que la surveillance tripartite du marché du travail soit étendue à la lutte contre la discrimination salariale en fonction du sexe. Les inspecteurs du marché du travail qui ont accès aux comptabilités salariales pourront ainsi également oeuvrer en vue de garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes. Des outils mis en place par le Bureau fédéral de l'égalité sont désormais à disposition de ces inspecteurs. Ce travail peut, à notre avis, être effectué par la commission tripartite chargée des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes ou par une structure tripartite dévolue exclusivement à la garantie de l'égalité salariale.

Je souhaite développer et demande le renvoi de cette motion à une commission.

Cheseaux-sur-Lausanne, le 14 juin 2011 (signé) Michèle Gay Vallotton

4.1.1 Prise en considération de la motion

La motion a été renvoyée à une commission le 21 juin 2011, suite à des débats nourris au Grand Conseil. La séance de commission a eu lieu le 15 septembre 2011. Le rapport favorable de la commission a été communiqué au Grand Conseil dans sa séance du 21 février 2012. Le Grand Conseil a renvoyé la motion au Conseil d'Etat.

4.1.2 Procédure de traitement de la motion

4.1.2.1 Loi sur le Grand Conseil (LGC) - art. 126

La motion est une proposition soumise au Grand Conseil chargeant le Conseil d'Etat de présenter un projet de loi ou de décret (art. 120 LGC). Selon l'art. 126 al. 1 LGC, une fois que la motion est acceptée par le Grand Conseil, elle est impérative pour le Conseil d'Etat, qui doit présenter un projet de loi stricto sensu dans le sens demandé.

Les motions peuvent indiquer expressément les lois à modifier. Dans le cas contraire, et dans le but d'identifier avec exactitude les lois concernées, le Conseil d'Etat doit faire un travail d'exégèse des différents documents à sa disposition, afin de déterminer la volonté de la ou du motionnaire. Outre les propositions de modifications légales demandées, le Conseil d'Etat peut, dans sa réponse à la motion, proposer au Grand Conseil un contre-projet (art.126 al 2 LGC) ou demander au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet.

4.1.2.2 Groupe de travail

Le Conseil d'Etat a confié le traitement de la motion au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), avec l'appui du Service de l'emploi (SDE).

4.2 ETAT DES LIEUX

4.2.1 Au niveau fédéral

Lors des débats au Parlement fédéral au sujet de la LEg, le législateur a décidé de privilégier un contrôle individuel et privé par les employé·e·s de la LEg et a ainsi volontairement écarté l'idée de doter le Bureau fédéral de l'égalité (BFEG) d'un pouvoir de contrôle.

A la suite de la motion 02.3142 du 22 mars 2002 de Madame la députée Vreni Hubmann, transformée en postulat, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à examiner la demande de la motionnaire dans le cadre d'une évaluation approfondie de l'efficacité de la loi sur l'égalité.

Le rapport de la communauté de travail mandatée, rendu en 2006, recommandait alors déjà "de doter des autorités publiques de compétences d'investigation et d'intervention" (p. 3091s.) qui permettraient "des contrôles plus systématiques et les entreprises seraient en mesure de régler d'éventuels problèmes de discrimination avant d'être sanctionnées" (p. 3092). Toutefois, la communauté de travail a constaté que la mise en place et le fonctionnement d'une telle institution impliquerait des changements que "le Conseil fédéral estime [...] actuellement politiquement inopportun d'envisager" (p. 3092).[1]

La question n'a depuis cessé d'être soulevée.[2]

Par ailleurs, il convient de relever que le Conseil fédéral a inscrit à son programme de législature 2015-2019 un objectif relatif à l'égalité des sexes.

Afin d'aller de l'avant dans la mise en œuvre de la LEg et le respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, le Conseil fédéral a confié au Bureau fédéral de l'égalité la réalisation d'une étude sur les instruments de contrôle étatique pour la réalisation de l'égalité salariale.

Cette nouvelle étude comportait deux volets. Un premier volet juridique avec une grande partie consacrée au droit comparé (ce volet est confié à l'Institut suisse de droit comparé de l'Université de Lausanne) ainsi qu'un volet économique (confié à la société Interface et à l'Université de Berne).[3]
[4]

Le bilan final du projet pilote de "Dialogue sur l'égalité des salaires" ayant montré que les démarches volontaires des employeurs ne constituaient pas un outil suffisant pour réaliser l'égalité salariale, le Conseil fédéral a décidé le 22 octobre 2014 de prendre de nouvelles mesures. En novembre 2015, il a présenté un projet de modification de la loi fédérale sur l'égalité entre les femmes et les hommes qui prévoit d'obliger les employeurs à procéder régulièrement à une analyse des salaires de leurs entreprises. L'avant-projet de modification a été mis en consultation jusqu'en mars 2016.[5]

[1] Rapport relatif à l'évaluation de l'efficacité de la loi sur l'égalité en exécution de la motion Vreni Hubmann 02.3142, transmise par le Conseil national sous la forme de postulat le 21 juin 2002 (FF 2006 3061) et débats à ce sujet au Conseil national (BO CN 2007 126 et suivants).

[2] Garantir l'égalité salariale par le biais des commissions tripartites (Initiative parlementaire 12.443), Egalité salariale. Création d'une autorité habilitée à investiguer et à intenter une action (Initiative parlementaire 11.445), Création d'une commission indépendante chargée de réaliser l'égalité salariale (Initiative parlementaire 11.404).

[3] Institut suisse de droit comparé, Avis sur les mesures étatiques en matière de discrimination salariale hommes-femmes en droit allemand, anglais, australien, autrichien, belge, canadien, danois, espagnol, français, italien, luxembourgeois, néerlandais, suédois et en droit des Etats-Unis, septembre 2013.

[4] Müller, Franziska, Itin, Ariane, Schwenkel, Christof, Wyttenbach, Judith et Adrian Ritz, Instruments étatiques de contrôle et de mise en application permettant de réaliser l'égalité des salaires, octobre 2013.

[5] Office fédéral de la justice (OFJ), Rapport explicatif sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg), 2015.

4.2.2 Au niveau cantonal

A ce jour, aucun canton n'a légiféré sur la surveillance du respect de l'égalité salariale et de l'application de la LEg par les entreprises privées.

Les cantons ayant décidé de procéder à un contrôle l'ont instauré par le biais du contrôle des marchés publics et/ou des subventions.

4.3 LOIS CONCERNEES

4.3.1 Loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp)

La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp) traite à ses articles 6 et 7 de la Commission cantonale tripartite pour l'emploi, laquelle a pour devoir de formuler des propositions au Conseil d'Etat sur toutes les questions liées au marché du travail et à la politique de l'emploi. L'énumération des domaines faisant suite aux lettres a à g de l'article 7 ne comprend pas expressément l'égalité (salariale) entre les femmes et les hommes, mais il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive. La discrimination (salariale) entre les femmes et les hommes pourrait être comprise sous la lettre g) "la lutte contre toute forme de discriminations dans le domaine de l'emploi".

Toutefois, ce sont les commissions tripartites cantonales ALCP de l'art. 68 LEmp que la motion met en avant et sur lesquelles la motionnaire a insisté pendant les débats.

La Commission tripartite cantonale de l'art 68 LEmp a été instituée suite à l'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union européenne comme mesure d'accompagnement au sens de l'art. 360b al. 1 CO.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission tripartite cantonale ALCP sont définies dans le Règlement d'application de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (REmp) aux art. 32 et suivants.

4.3.2 Loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)

L'art. 4 LVLEg donne au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes la mission générale d'encourager la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et de s'employer à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

A cet effet, l'al. 2 de l'art. 4 LVLEg lui permet de mettre sur pied et de coordonner des mesures actives en vue d'encourager l'égalité, et lui donne compétence de réaliser toutes autres tâches confiées par le Conseil d'Etat en vue de la promotion de l'égalité.

4.4 REPONSE A LA MOTION

La motion demande une surveillance tripartite afin de lutter contre la discrimination salariale en fonction du sexe.

Après avoir détaillé les circonstances de l'entrée en force des commissions tripartites dans le cadre des mesures d'accompagnement à l'accord de la libre circulation des personnes avec l'Union européenne, la motion donne comme exemple de surveillance le travail effectué par ces commissions tripartites cantonales ALCP, lesquelles, de par leur rôle de contrôle du dumping salarial, sont dotées de pouvoirs d'enquête et d'investigation qui leur permettent notamment de solliciter des employeurs la transmission de documents salariaux concernant leur personnel.

Il ne ressort pas de manière évidente de la motion si ce sont justement les commissions tripartites

cantonales ALCP, la Commission cantonale tripartite pour l'emploi (art. 6 LEmp) ou une Commission à créer qui devrait être dotée de cette nouvelle tâche de surveillance, laquelle n'est pas non plus déterminée (proposition, enquête, décision ou encore sanction).

Ni le texte de la motion ni les débats intervenus en commission et au Grand Conseil ne permettent de déterminer clairement quelles compétences précises l'organisme nouvellement chargé de lutter contre les discriminations salariales entre femmes et hommes devrait avoir si ce n'est par la comparaison aux commissions tripartites, impliquant au moins la compétence d'enquêter (d'office ou sur dénonciation) dans les entreprises et d'exiger de leur part la production des pièces utiles.

4.4.1 Les commissions tripartites ALCP

Ainsi qu'il l'a déjà été rappelé, les commissions tripartites ALCP ont été instituées à titre de mesure d'accompagnement de l'Accord sur la libre circulation des personnes par l'adoption de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et les art. 360a à 360f du Code des obligations (CO).

En effet, le pouvoir de contrôle des commissions tripartites ALCP est défini d'une part à l'art. 360b al. 5 CO et d'autre part à l'art. 7 al. 2 à 4 de la loi sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét).

L'al. 5 de l'art. 360b CO, lequel fonde les commissions tripartites ALCP, précise que pour mener à bien leurs tâches, "les commissions tripartites ont, dans les entreprises, le droit d'obtenir des renseignements et de consulter tout document nécessaire à l'exécution de l'enquête".

L'art. 7 al. 2 à 4 LDét précise également les modalités du contrôle : "Sur demande, l'employeur remet aux organes visés à l'al. 1 tous les documents attestant que les conditions de travail et de salaire des travailleurs sont respectées. Ces documents doivent être présentés dans une langue officielle. Si les documents nécessaires ne sont pas ou plus disponibles, l'employeur doit établir le respect des dispositions légales à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il n'a commis aucune faute dans la perte des pièces justificatives. L'employeur doit accorder en tout temps aux organes de contrôle le libre accès au lieu de travail et aux locaux administratifs".

Il ressort du droit fédéral que les commissions tripartites ALCP ne peuvent faire usage de leurs pouvoirs que dans la lutte contre la sous-enchère salariale, au sens où l'art. 360a CO entend cette notion.

La lutte contre les discriminations salariales entre femmes et hommes n'est pas un domaine dans lequel les commissions tripartites cantonales ALCP sont appelées à intervenir au titre des mesures de surveillance de la mise en oeuvre de la libre circulation, si ce n'est très incidemment.

Il n'est pas possible de s'appuyer sur les pouvoirs d'investigation dont disposent déjà les commissions tripartites ALCP en vertu du droit fédéral et de se contenter de leur donner une finalité supplémentaire. En effet, le droit fédéral ne réserve pas aux cantons la possibilité d'étendre le champ d'action des commissions tripartites ALCP.

Puisque la motion ne s'arrête pas sur les commissions tripartites ALCP, il semble dès lors préférable et moins compliqué d'envisager une solution fondée sur l'intervention d'un organisme régit par le seul droit cantonal.

4.4.2 Organismes de droit cantonal

4.4.2.1 Commission cantonale tripartite pour l'emploi ou commission de contrôle ad hoc

La motion suggère la création d'une structure tripartite dévolue exclusivement à la garantie de l'égalité salariale ou de doter une structure déjà existante de cette tâche dans les limites de compétences du canton.

Sous réserve pour le canton de pouvoir légiférer librement en la matière, deux possibilités semblent

s'offrir quant à l'organisme pouvant effectuer ce contrôle.

Premièrement, la Commission cantonale tripartite pour l'emploi. En l'état, elle a pour fonction d'émettre des propositions au Conseil d'Etat. L'égalité salariale entre dans les questions qu'elle aborde au sens de l'art. 7 al. 1 let. g LEmp : "la lutte contre toute forme de discrimination dans le domaine de l'emploi".

Il faut relever qu'elle n'a toutefois aucun pouvoir d'investigation et n'est pas spécialisée dans les questions relevant de l'égalité salariale et dans l'application de la LEg.

L'autre solution serait d'attribuer ce pouvoir de contrôle à une entité de l'Etat créée à cette fin, telle que par exemple la commission prévue au point 3.4.1.1 du présent exposé des motifs, dans le cadre du contre-projet à la motion Freymond Cantone et réponse à la motion Lio.

4.4.2.2 Compétence du Canton pour légiférer

Afin de pouvoir édicter la LEg, la Confédération a fondé sa compétence en matière d'égalité salariale sur trois dispositions en plus de l'ancien art. 2 al. 2 aCst (actuellement art. 8 al. 3 Cst) :

- l'art. 64 aCst. (auquel correspond l'art. 122 Cst), lui conférant le pouvoir de légiférer dans le domaine du droit civil, comprenant les rapports de travail de droit privé ;
- l'art. 34ter aCst. (auquel correspond l'art. 110 Cst), lui permettant d'adopter des lois visant à la protection des travailleurs du secteur privé comme du secteur public ;
- enfin, l'art. 85 aCst. (remplacé aujourd'hui par l'art. 173 Cst), fondant la compétence de l'Assemblée fédérale pour réglementer le statut du personnel fédéral.

Ces dispositions ont permis de rédiger un dispositif légal de protection contre les discriminations et de mise en œuvre de l'égalité salariale qui puisse trouver application tant dans les entreprises privées que dans le secteur public.

Bien que la question d'un contrôle de l'égalité par le Bureau fédéral ait été débattue au Parlement fédéral, il a finalement été décidé de laisser le contrôle de l'application de la LEg, du moins dans le secteur privé, à l'initiative personnelle des personnes concernées. Il appartient donc aux victimes de discrimination (ou de harcèlement sexuel) d'agir pour faire valoir leur droit en justice si elles ne peuvent trouver réparation par un règlement à l'amiable de la discrimination dont elles sont victimes. Il s'agit ainsi non pas d'un défaut d'initiative des autorités fédérales, mais bien de la conséquence d'une décision politique.

Il convient de relever qu'en ce qui concerne la réalisation de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes pour les salarié·e·s du secteur public cantonal et communal, la Confédération ne semble pas avoir prétendu déterminer de manière exhaustive les moyens contraignants pour atteindre l'objectif de la LEg. Ainsi il est possible pour les collectivités publiques d'aller plus loin dans la protection et la mise en œuvre que ce qui est prévu dans la LEg qui ne prévoit pour le secteur public que des normes minimales.

En revanche, il n'en va pas de même pour le secteur privé. En effet, ainsi qu'il l'a été dit, le législateur fédéral a volontairement écarté la possibilité d'un contrôle institutionnel des entreprises privées. Il apparaît donc que le Parlement fédéral entendait régler dans la loi de façon complète la question des moyens d'actions à disposition des salarié·e·s du secteur privé. Il peut donc être juridiquement soutenu que la LEg se montre exclusive de toute intervention complémentaire des cantons dans le domaine privé en vertu du principe de primauté du droit fédéral (art. 49 al. 1 Cst).

De plus, même dans l'hypothèse où le canton n'aurait pas perdu toute compétence législative résiduelle, il se pourrait aussi qu'en créant l'organisme prévu par la motion, il agisse d'une manière contraire au sens ou à l'esprit du droit fédéral, lequel opte pour une approche libérale des relations de travail de droit privé, dans laquelle les immixtions d'autorités administratives sont l'exception, non la

règle. Dans ces conditions, sachant qu'il est difficile de prononcer un jugement catégorique en la matière car les problèmes d'interprétation de la volonté de l'Assemblée fédérale peuvent par nature aboutir à des solutions divergentes, il existe un risque indéniable que l'Etat de Vaud viole le principe de primauté du droit fédéral (art. 49 Cst) en légiférant dans le sens voulu par la motion, si l'on retient que cette dernière tend à l'octroi de compétences d'investigation et d'intervention étendues à la commission choisie pour lutter contre les inégalités salariales entre femmes et hommes.

Toutefois, tenu par l'art. 126 al. 1 LGC, un projet prévoyant une surveillance du respect de l'égalité salariale au sens de la LEg est proposé.

Afin d'éviter les difficultés en lien avec la création d'une nouvelle structure et pour optimiser les compétences déjà présentes au sein de l'ACV, le projet prévoit de confier ce contrôle à la Commission de contrôle mise en place dans le cadre du projet comme du contre-projet à la motion Freymond Cantone.

Toutefois, si cette option devait être retenue, il conviendrait de modifier la réponse à la motion Freymond Cantone de telle sorte que la précision des marchés publics et des subventions soit supprimées afin que la disposition ait une portée générale pour toutes les entreprises.

4.5 PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat souligne le risque important en l'espèce de légiférer dans un domaine qui pourrait présenter une violation du principe de primauté du droit fédéral.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de surseoir à se prononcer sur une modification telle que prévue dans le projet, laquelle dépasse la compétence législative cantonale.

Il apparaît plus pertinent de commencer par un contrôle ponctuel du respect de la LEg dans les entreprises privées par le biais des marchés publics et des subventions. Le dispositif prévu au chapitre 3.4. du présent exposé des motifs en tant que contre-projet à la motion Freymond Cantone et réponse à la motion Lio s'inscrit dans l'esprit de la motion Gay Vallotton en instituant une commission de contrôle qui procédera au contrôle du respect de l'égalité salariale dans des entreprises du secteur privé, en tant qu'adjudicataires d'un marché public vaudois. L'intégration prévue des partenaires sociaux dans le processus de contrôle respecte également l'esprit de la motion qui souhaitait voir se créer des commissions tripartites. Le Conseil d'Etat considère que la perspective de tels contrôles contribuera à initier, parmi les entreprises qui déposent des soumissions pour des marchés publics vaudois dans un premier temps, une dynamique favorable d'autocontrôle et de mise en conformité aux dispositions constitutionnelles et légales sur l'égalité.

Cette approche permettra à l'Etat, à travers la commission de contrôle des marchés publics et des subventions, de mettre en place une procédure fiable et efficiente avec un engagement de moyens financiers et de ressources en personnel modeste. La méthode et les processus employés seront ainsi éprouvés. Sur cette base, le champ d'action pourra être étendu en direction d'un contrôle plus général si celui-ci devait être rendu possible par le droit fédéral.

Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur la Motion Gay Vallotton, mais d'adopter le contre projet à la Motion Freymond Cantone qui institue une Commission de contrôle de l'égalité salariale dans les procédures de marchés publics et de subventions.

4.6 RESUME DE LA MOTION – PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT

	Réponse à la motion Gay Vallotton	Préavis du Conseil d'Etat
LVLEg	Nouvel article 4b La Commission tripartite contrôle l'égalité salariale au sein des entreprises vaudoises.	Non entrée en matière

4.7 CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI REPONDANT A LA MOTION

4.7.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Pas d'autres modifications légales que celle proposée dans le projet de loi.

4.7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

4.7.2.1 Commission de contrôle

Le projet tel que découlant de la motion, soit avec un contrôle systématique des marchés publics et des subventionnements, engendre essentiellement des coûts de personnel. Il sera nécessaire de bénéficier de 2 ETP d'une collaboratrice ou d'un collaborateur spécialiste dans les analyses statistiques de l'égalité salariale. L'ancrage de ces postes dans l'organigramme de l'Etat restera à déterminer.

Cela représente un coût total brut employeur d'environ CHF 306'702.- par année, comprenant l'ensemble des charges sociales (AVS, AC, allocations familiales, caisse de pension, accident, etc.).

La Commission de contrôle ad hoc désignée par les projets de loi modifiant la LVLEg devra pouvoir s'appuyer sur des ressources spécifiques. Le projet tel que découlant de la motion engendre donc essentiellement des coûts de personnel, précisés au point 4.7.4.1. On estime aussi qu'une part du travail pourrait devoir être mandatée à l'externe, en particulier pour des dossiers complexes nécessitant un appui auprès de bureaux experts, pour un montant d'environ CHF 5'000.- par entreprise, soit environ CHF 75'000.- par an.

Les coûts induits sont les suivants : 2 postes de travail CHF 306'702.- et mandats CHF 75'000.-.

4.7.2.2 Autres services

Aucune.

La participation des autres services à la commission de contrôle de l'égalité au sein des entreprises sera assurée avec les ressources existantes.

4.7.2.3 Application de l'art. 163 al. 2 Cst-VD

Le Conseil d'Etat considère que les projets de lois proposés dans l'EMPL engendrent des charges qui peuvent être qualifiées – partiellement en tout cas – de nouvelles, au sens de l'art. 163 al. 2 Cst-VD. En effet, leur principe, leur ampleur et le moment où elles peuvent être engagées ne sauraient être considérés comme étant totalement imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante.

Cela étant, l'art. 163 Cst-VD ne s'applique qu'aux projets de loi présentés par le Conseil d'Etat lui-même, ce qui exclut les initiatives parlementaires et populaires sur lesquelles le Conseil d'Etat ne présente qu'un préavis. Ce principe peut, dans certains cas, être étendu aux projets résultant de motions, dans la mesure où ceux-ci ne font que retranscrire la volonté de la ou du motionnaire, tant sur le fond du projet que sur les dépenses qu'il engendre.

Ainsi, à titre exceptionnel, on peut admettre que lorsque la motion est contraignante à la fois pour le principe d'une dépense, pour sa quotité et pour le moment auquel elle doit être engagée, le projet de loi

y relatif est en fait proposé par le Grand Conseil et non par le Conseil d'Etat, ce qui libère celui-ci de son obligation de présenter des mesures compensatoires en cas de charges nouvelles.

En l'espèce, le Conseil d'Etat observe que les charges engendrées par les projets de loi ne vont pas au-delà des exigences de la motionnaire tant sur le principe que sur la quotité et le moment.

Par conséquent, et bien que les charges soient nouvelles, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas soumis à l'obligation de présenter simultanément des mesures compensatoires.

4.7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitude sur les plans économique et financier

Il n'y a pas de risque économique ou financier découlant de l'initiative, si ce n'est la charge financière que représentent les ETP nécessaires à effectuer les contrôles découlant de la motion.

En ce qui concerne les entreprises, il est au contraire avéré que l'inégalité salariale a pour effet de créer un climat de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses de la LEg, et les entreprises ayant une pratique salariale illégale. C'est pourquoi la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD) interdit les discriminations fondées sur le sexe en tant que pratiques déloyales (art. 7 LCD).

4.7.4 Personnel

4.7.4.1 Commission de contrôle

Le projet tel que découlant de la motion engendre essentiellement des coûts de personnel évalués à 2 ETP de collaboratrices ou de collaborateurs spécialiste dans les analyses statistiques de l'égalité salariale.

Cela représente un coût total brut employeur d'environ CHF 306'702.- par année, comprenant l'ensemble des charges sociales (AVS, AC, allocations familiales, caisse de pension, accident, etc.).

4.7.4.2 Autres services

Les tâches découlant du contrôle de l'égalité ne concernent aucun autre service.

4.7.5 Communes

Les communes ne sont pas concernées par le contrôle à effectuer auprès des entreprises.

4.7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet de loi résultant de la motion va dans le sens du développement durable. Il répond ainsi à l'engagement de l'Etat de Vaud pour le développement durable (Agenda 21) figurant dans le programme de législature.

Objectif n° 4 : Intégration de chacun dans la société et le monde du travail.

Il est essentiel, pour la cohésion du canton, que chacun puisse trouver un travail lui permettant de subvenir à ses besoins. Pour cela, il faut une économie diversifiée, et les conditions-cadres permettant notamment aux parents de concilier vie familiale et professionnelle, ainsi que la promotion des principes d'égalité des droits et d'égalité des chances, notamment entre les hommes et les femmes.

4.7.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mesure 3.4. Favoriser le bon équilibre du marché du travail et lutter contre ses distorsions, prévenir les risques d'exclusion sociale et professionnelle, promouvoir l'égalité des genres :

- Promouvoir l'égalité des genres par des actions de sensibilisation orientées en particulier vers l'égalité salariale.

Mesure 5.2 Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace : Garantir l'égalité entre les hommes et les femmes.

- Garantir l'égalité entre hommes et femmes (par des mesures salariales et d'organisation : places d'accueil pour les enfants des collaborateurs, télétravail, etc.) ; favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés.

4.7.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.7.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mise en application de l'art. 10 de la Constitution cantonale :

Art.10 Egalité

¹Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

²Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.

³La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

⁴La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

4.7.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.7.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.7.12 Simplifications administratives

Néant.

4.7.13 Autres

Néant.

4.8 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

I. de prendre acte de la réponse à la motion Michèle Gay Vallotton visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite.

II. de ne pas entrer en matière sur le projet de loi ci-après, élaboré conformément à la motion précitée.

5 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU POSTULAT CESLA AMARELLE ET CONSORTS DEMANDANT UNE INTENSIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN POUR L'ÉGALITÉ ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT EN 2004

5.1 RAPPEL DU POSTULAT

Les résultats de l'enquête menée en 1999 par le BEFH en collaboration avec le SCRIS auprès de l'Administration cantonale vaudoise a démontré que la position des femmes à l'Etat est globalement moins bonne que celle des hommes du point de vue des classes de traitement et de la position hiérarchique (malgré des qualifications supérieures) ainsi que de la conciliation travail et famille. A la suite de cette enquête, le Conseil d'Etat a adopté fin 2004 un Plan pour l'égalité dans l'ACV constitué de sept mesures ainsi qu'un règlement (Régal). [1]

En 2009, il ressort qu'une nouvelle étude aurait été mandatée par le BEFH à laquelle un nombre important de collaborateurs de l'Etat a participé. Bien que les résultats de cette étude ne soient pas connus à notre connaissance, certains faits sont connus. Depuis 2004, il semble que les femmes optent toujours davantage pour un travail à temps partiel et que, de leur côté, les hommes exercent toujours davantage le plein temps (le taux d'activité était pourtant déjà de 93,2% en 2002 pour les hommes). Il semble que cette donne ait même empiré au cours de ces dernières années. Pour des raisons qui nous sont inconnues et alors que ces informations relèvent de l'intérêt général, le Conseil d'Etat n'a toujours pas — à notre connaissance — publié les résultats de cette nouvelle étude et n'a pas communiqué ses intentions en la matière.

Entrée en vigueur en 1996, la loi fédérale sur l'égalité (LEg) a pour but de promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle et interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe. Toutefois, l'adoption de ces principes ne parvient pas à réduire la ségrégation sexuelle sur le marché du travail, qui reste omniprésente dans de nombreux domaines. A l'heure actuelle, aucune solution n'est apportée aux femmes face aux barrières structurelles dites "dures" de la culture d'entreprise telles que les limites d'âge pour l'accès à des postes supérieurs, l'impossibilité d'interrompre ou de réduire temporairement son activité, la grande disponibilité exigée pour les cadres supposant des obligations familiales réduites, etc. Ces discriminations ne sont pas des restes d'une société patriarcale en voie d'extinction. Elles se construisent et se renforcent à l'ombre des mutations technologiques et des nouvelles formes d'emploi. Les femmes n'ont pas non plus d'emprise directe face aux discriminations dites "douces" telles que le langage sexiste sur les lieux de travail et le report des conceptions patriarcales sur l'ensemble des femmes dans l'entreprise.[2] Le modèle nordique démontre que pour une réalisation effective de l'égalité, il est absolument indispensable de prendre des mesures positives visant à promouvoir l'égalité dans le monde du travail, dans le domaine du droit social et de la famille. Toute l'évolution du droit suédois révèle que ce ne sont pas tant les lois luttant contre les discriminations que les politiques globales positives instituées en faveur de l'égalité, sur le plan matériel, qui contribuent à l'intégration des femmes dans la vie active. Seules des démarches concrètes, actives et volontaristes peuvent permettre une amélioration des conditions de travail des femmes.

Parce que l'Etat est le plus grand employeur du canton et parce que les mesures en faveur des femmes relèvent de l'intérêt général, le Conseil d'Etat est tenu d'agir, surtout s'il détient des informations qui démontrent que la situation ne va pas en s'améliorant. Au vu de ce qui précède et dans le but de concrétiser les normes d'égalité dans la réalité, nous demandons par voie de postulat au Conseil d'Etat l'intensification de la mise en oeuvre du Plan pour l'égalité qu'il a adopté fin 2004, l'établissement de nouveaux objectifs de mixité au sein de l'ACV et la transparence sur les rapports récents décrivant les écarts entre femmes et hommes et les ratio de femmes promues dans l'ACV.

Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 14 juin 2011 (Signé) Cesla Amarelle et 23 cosignataires

[1] Règlement sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'administration cantonale vaudoise (Régäl) du 23 décembre 2004, RSV 173.63.1. Les sept mesures du Plan pour l'égalité concernent l'aménagement du temps de travail et du modèle d'horaire à l'année, la promotion du temps partiel pour les hommes, l'augmentation de la proportion de femmes aux postes de cadre par des mesures sur l'engagement et la promotion et par la création d'un réservoir de relève féminine, développement des postes partagés "job sharing", mise à jour, analyse et publication des données statistiques sur la situation des femmes dans l'ACV, information sur la politique d'égalité dans l'ACV, rédaction épïcène (directive DRUIDE).

[2] Pour un exemple récent de sexisme au sein de l'administration vaudoise, cf. Police NEWS n° 80 de mai 2011, p. 1, http://reformepolice.ch/uploads/images/newsletters/POLICE_NEWS_08_650px.jpg.

5.2 BREF EXPOSE DU PROBLEME ET DES ENJEUX

L'étude *Conditions de travail et égalité entre les sexes dans l'administration cantonale vaudoise*, réalisée en 1999 par le SCRIS (devenu STATVD) en collaboration avec le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), a fourni un état des lieux des situations d'inégalités au sein de l'ACV. Sur la base du rapport d'enquête, le Conseil d'Etat a adopté en 2004 un Règlement sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Rég, RS 173.63.1) qui précise l'action de l'Etat dans le domaine de l'égalité des chances dans l'administration. Ce faisant, le Conseil d'Etat a exercé la compétence qui lui a été octroyée par le Grand Conseil à l'article 5 alinéa 3 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) qui prévoit qu'"il définit les mesures propres à garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre femmes et hommes".

Pour mémoire, le Conseil d'Etat s'est donné trois tâches afin de réaliser cet objectif. Le Conseil d'Etat veille à :

- garantir l'existence de conditions de travail non discriminatoires ;
- encourager une représentation équitable des deux sexes dans tous les secteurs et à tous les niveaux hiérarchiques ;
- favoriser la conciliation entre l'activité professionnelle et les responsabilités familiales.

A cette occasion, le Conseil d'Etat a chargé le BEFH de proposer des mesures propres à garantir l'égalité des chances et d'assurer, en collaboration avec les services concernés, leur mise en œuvre et leur suivi. La loi sur le personnel prévoit également que le Service du personnel (SPEV) édicte les instructions techniques nécessaires à l'application de la LPers et de ses règlements et s'assure de l'application des normes, notamment aux plans de l'équité et de l'égalité de traitement (article 8 al. 1 let a).

Conjointement à l'adoption du Rég, l'Etat de Vaud s'est doté d'un Plan pour l'égalité comprenant 7 mesures spécifiques : aménagement du temps de travail, temps partiel pour les hommes, augmentation du nombre de femmes cadres, partage du poste de travail, statistiques ventilées par sexe, communication sur le Plan de l'égalité, encouragement de la rédaction épicienne.

Ce Plan a fait l'objet d'un Bilan en 2012 par le BEFH, publié au chapitre 6 du rapport de recherche sur les cadres de l'ACV intitulé *L'égalité parmi les cadres de l'Administration cantonale vaudoise* (ci-après RECADRE), qui montre les avancées réalisées et les domaines qui doivent encore faire l'objet d'une attention particulière.

RECADRE a été menée par une équipe de recherche de l'Université de Lausanne auprès de plus de 1000 cadres de l'administration cantonale entre octobre 2009 et septembre 2010. Selon le mandat du Bureau de l'égalité confié à l'Université de Lausanne (Centre de recherche LINES), l'étude devait :

- mettre à jour les obstacles que rencontrent les cadres (femmes et hommes) au cours de leur trajectoire professionnelle et ceci notamment à partir de leurs perceptions subjectives ;
- distinguer s'ils sont similaires pour les deux sexes et préciser leur nature ;
- dégager les stratégies qu'elles et ils ont mis en place pour tenter de dépasser ces difficultés ;
- identifier les mesures qui peuvent favoriser une égalité dans les faits.

Cette enquête avait en outre pour objectif secondaire d'identifier les éventuelles évolutions de la situation des femmes et des hommes de l'ACV depuis 1999, date de la première enquête auprès de l'ensemble du personnel de la fonction publique vaudoise.

La recherche RECADRE est la première recherche d'ampleur en Suisse romande sur cette catégorie du personnel des administrations publiques sous l'angle de l'égalité.

Les résultats de l'enquête ont été largement diffusés. En substance, on peut y lire que si l'on note une augmentation du nombre de femmes dans les positions de "cadres inférieurs" et "intermédiaires", les

directions des services restent majoritairement en mains masculines.

Il est également constaté que l'annualisation du temps de travail ainsi que le temps partiel masculin sont insuffisamment développés.

Ces différents éléments témoignent du fait que l'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'ACV demande à être poursuivie pour que les objectifs fixés dans la LVLEg et la LPers soient atteints.

La recherche RECADRE montre très clairement que les sept actions proposées dans le Plan de l'égalité de 2004 sont toujours pertinentes.

5.3 PROJETS ACTUELS

5.3.1 Equilibre vie professionnelle et vie privée

En décembre 2010, le Conseil d'Etat avait décidé d'entamer une phase pilote de mise en œuvre du télétravail d'une année dont le résultat a été l'objet d'une étude par le SPEV. Il en ressort un constat favorable pour le télétravail, lequel permet un aménagement du temps de travail satisfaisant habituellement tant les bénéficiaires que leurs supérieur·e·s direct·e·s. Les bénéficiaires relèvent un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée et les supérieur·e·s ont remarqué une meilleure motivation notamment.

Après avoir pris acte du résultat positif de la phase pilote, le Conseil d'Etat a décidé d'étendre le télétravail à l'ensemble des services qui souhaitent l'introduire. Cette mesure s'inscrit d'ailleurs dans la mesure 5.2 du programme de législature 2012-2017.

Il est important de souligner que le télétravail n'est pas imposé aux services de l'ACV. Il s'agit d'une démarche volontaire des collaborateurs et collaboratrices, laquelle est transmise à leur supérieur·e. Il appartient ensuite à la cheffe ou au chef de service de discuter de la possibilité de répondre favorablement ou non à la demande qui lui a été adressée. La décision de permettre le télétravail dépend de plusieurs paramètres, dont l'organisation et les besoins du service, la nature de l'activité ou encore la faisabilité technique.

Le télétravail permet une plus grande souplesse dans l'aménagement du travail et favorise ainsi la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, entre autres grâce au temps économisé par l'absence de trajet entre le domicile et le lieu de travail.

Par ailleurs, les services ont la possibilité d'opter pour l'annualisation du temps de travail. L'objectif est de permettre également, comme le télétravail, de mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle tout en assurant un service public de qualité.

L'annualisation du temps de travail prévoit, dans les grandes lignes, que chaque collaboratrice et chaque collaborateur puisse accomplir à sa convenance les heures de travail dues sur l'année. Autrement dit, il s'agit de la suppression du temps bloqué en dehors des plages fixes qui sont habituellement de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Finalement, les services sont incités à mettre au concours les postes avec un taux d'activité à définir au moment de l'engagement, et pouvant éventuellement varier dans le temps (en règle générale 80-100%). Certains départements ont d'ores et déjà généralisé cette pratique pour les postes de cadre. S'adressant tant aux hommes qu'aux femmes, et associée aux autres modalités d'organisation du travail, cette possibilité vise à permettre concrètement une meilleure conciliation entre les différents aspects de la vie privée et familiale et l'activité professionnelle.

5.3.2 Représentation plus égalitaire des deux sexes dans tous les domaines d'activité et niveaux hiérarchiques

En rédigeant le règlement sur l'égalité entre les femmes et les hommes en 2004 (ci-après Régali) le Conseil d'Etat a prévu, notamment, de veiller à encourager une représentation équitable des deux sexes dans tous les secteurs et à tous les niveaux hiérarchiques de l'ACV (art. 2 lit. b).

Il s'agit là également d'une mesure prévue par le Plan de l'égalité adopté la même année que le Régali, à savoir une augmentation de la proportion de femmes aux postes de cadre par des mesures sur l'engagement et la promotion et par la création d'un réservoir de relève féminine.

Ce projet est également exprimé par le Conseil d'Etat dans son Programme de législature 2012-2017 à la mesure 5.2 Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace, de "garantir l'égalité entre hommes et femmes [...] ; favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés".

La recherche RECADRE précitée comprend un examen des obstacles rencontrés par les cadres au cours de leur carrière et fournit des recommandations favorisant l'égalité dans les faits.

Alors même que les femmes sont au bénéfice de formations élevées, elles sont encore minoritaires aux postes de cadre supérieur dans l'ACV. Cela s'explique notamment par le fait que les femmes et les hommes ne sont pas égaux quant à l'accession et à l'impact des réseaux. Les relations entre pairs constituent un moyen "pour soutenir des logiques de carrière. [Elles] permettent d'asseoir sa réputation, ce qui est essentiel pour avancer ; il est donc important de faire partie de certains groupes." [1].

Ainsi, le Conseil d'Etat encourage les carrières féminines afin d'augmenter le nombre de femmes cadres à travers différentes actions comme la participation paritaire des femmes et des hommes aux formations de management et à la démarche Développement des compétences cadres "DCC" (voir ci-dessous sous point 3.4). Le Conseil d'Etat a par ailleurs tenu compte de la double filière de cadres (cadres experts, majoritairement féminins et cadres de management, majoritairement masculins), mise en lumière par l'étude RECADRE, lorsqu'il a défini la notion de cadre. Cette identification précise de la fonction d'encadrement favorise la définition de mesures visant une meilleure représentation des femmes dans les postes stratégiques.

[1] Landrieux-Kartochian, Sophie, (2003), *Au-delà du plafond de verre ? L'introduction de la dimension genre dans les politiques de gestion des ressources humaines*, Les Cahiers du CERGOR, n°03/01, Paris, pp.10-11.

5.3.3 Egalité salariale

Le Service du personnel a effectué, en septembre 2014, un autocontrôle de l'égalité salariale au sein de l'administration cantonale vaudoise. L'outil de diagnostic Logib a été utilisé pour déterminer si des hommes et des femmes ayant les mêmes caractéristiques de qualification et ayant le même type de poste de travail reçoivent le même salaire.

L'analyse montre que l'égalité salariale entre les femmes et les hommes est respectée au sein de l'ACV : en effet, la part discriminatoire – celle qui ne trouve pas de justification objective – de la différence salariale se situe à 3,5%, soit en dessous du "seuil de tolérance" de 5% qui s'applique dans le cadre des contrôles des marchés publics réalisés par la Confédération. Le Conseil d'Etat entend poursuivre sa politique de sorte que cet écart diminue autant que faire se peut (cf. 3.3. ss).

[1] Rapport du Conseil d'Etat sur la politique des Ressources Humaines 2011-2015, août 2010, pp. 33-35.

5.4 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat est conscient que les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'ACV doivent être poursuivies afin que les objectifs fixés dans la LVLEg et la LPers soient atteints. Des mesures telles que le télétravail ou l'annualisation du temps de travail sont encouragées dans le but de concilier vie professionnelle et vie personnelle tout en assurant un service public de qualité. Le contre-projet à la motion Freymond-Cantone propose aussi des modifications légales favorisant le respect du principe de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Enfin, le Conseil d'Etat rappelle que l'égalité entre femmes et hommes au sein de l'ACV est un objectif du programme de législature 2012-2017 et que des mesures sont mises en place afin de l'atteindre.

6 REPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION APOTHÉLOZ ET CONSORTS : DEMANDE DES PRÉCISIONS QUANT AU RESPECT DE LA LOI SUR L'ÉGALITÉ AU SEIN DES ORGANISMES CONVENTIONNÉS

6.1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Le 20 mars 2012, la députée Stéphanie Apothéloz a déposé au Grand Conseil une interpellation " Demande de précisions quant au respect de la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés ", laquelle a été développée le 27 mars 2012:

Béatrice [1], ingénieure, travaille depuis mars 2009 pour un organisme émanant et partiellement financé par les pouvoirs publics. Fin 2010, elle constate que son salaire est, en moyenne, de 1'500 fr. inférieur à celui de ses collègues masculins. Pourtant ils n'ont pas plus de responsabilité, ni plus de diplôme, ni même plus d'années d'expérience qu'elle.

Pendant plusieurs mois, Béatrice discute avec sa hiérarchie et tente de trouver une solution à l'interne. Sans succès. En mai 2011, Béatrice dépose donc une requête en conciliation au Tribunal de prud'hommes de Lausanne. La conciliation échoue au mois de septembre 2011. Elle décide alors de déposer une plainte pour inégalité salariale selon la loi sur l'égalité (LEg) en novembre.

Ce faisant, Béatrice fait usage des droits que lui confère la LEg et cela après avoir consulté le bureau de l'égalité, qui l'a, estimant le dossier solide, encouragée à agir.

Le résultat est le suivant:

A l'interne, les pressions se multiplient jusqu'au licenciement, qui lui a été annoncé à la fin du mois de janvier 2012. Un nouveau cahier des charges est en cause. Sans préjuger de l'issue juridique de cette affaire, rappelons que la LEg protège la plaignante du licenciement tout au long de la procédure..., en tout cas en théorie.

La première audience au Tribunal de prud'hommes ne porte pas sur le fond, mais uniquement sur cette question du licenciement, dont la plaignante a demandé l'annulation (art. 10 LEg). Initialement prévue pour le 15 mars, cette audience a été reportée à la fin du mois. En effet, l'employeur ne reconnaît pas sa qualité de partie... Ce sont maintenant les huit cantons latins —responsables de la convention menant à la création de cet organisme — qui sont cités à l'audience. Ceux-ci se voient dès lors accusés d'implication dans le licenciement d'une plaignante LEg.

Attachés à la séparation des pouvoirs et sans préjuger des résultats de l'instruction, nous demandons au Conseil d'Etat :

- 1. De quels moyens le canton dispose-t-il pour s'assurer que les organismes conventionnés respectent la loi sur l'égalité ?*
- 2. Quelle est la pratique en la matière (notamment la fréquence et la nature des contrôles) ?*
- 3. Quelle est l'appréciation politique du Conseil d'Etat quant à la situation de l'employée ?*
- 4. A la lumière du cas précité, le Conseil d'Etat entend-t-il modifier le cadre légal et réglementaire*

afférent pour éviter qu'une telle affaire se reproduise ?

Souhaite développer.

Lausanne, le 20 mars 2012, (Signé) Stéphanie Apothéloz

[1] Béatrice est un prénom d'emprunt... emprunté à l'article du 24 heures du 23 février dernier

6.2 REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE CADRE DE L'INTERPELLATION

1. De quels moyens le canton dispose-t-il pour s'assurer que les organismes conventionnés respectent la loi sur l'égalité ?

La LEg a pour but d'assurer une égalité entre les femmes et les hommes dans les rapports de travail régis par le code des obligations et par le droit public. Il convient toutefois de relever que si l'avant-projet de la LEg prévoyait la compétence pour le Bureau fédéral de l'égalité de procéder à des enquêtes au sein des entreprises privées et d'émettre des recommandations, la LEg ne comporte pas cette mesure. Le législateur a opté pour une approche fondée sur l'initiative privée, c'est-à-dire que le contrôle et le respect de la LEg reposent sur les travailleuses et les travailleurs concerné-e-s, lesquels doivent agir eux-mêmes contre les discriminations.

Actuellement, à notre connaissance, seule la législation du canton du Jura prévoit une disposition sur le contrôle de l'égalité dans l'octroi des subventions (art. 7 al. 1 Ordonnance relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières en matière de développement économique : Les conditions d'octroi de l'aide sont réputées non respectées en particulier dans les cas suivants : (...) b) lorsque l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail n'est pas respectée, notamment suite à une discrimination à raison du sexe).

En outre, le canton de Berne réfléchit à la mise en application des dispositions légales qui permettent déjà d'effectuer un contrôle du respect de l'égalité dans l'octroi des subventions (art. 15 Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat : "Le Bureau de l'égalité assume notamment les tâches suivantes : (...) lettre d) il peut contrôler la pratique du canton en matière de subventions et de soumissions du point de vue de la réalisation par les particuliers de l'égalité de fait entre hommes et femmes").

En réponse à la motion de Madame la députée Freymond Cantone, le Conseil d'Etat a prévu d'instaurer un contrôle ponctuel des organismes subventionnés par l'Etat. Ce contrôle, qui sera inscrit dans la LSubv, permettra au canton de s'assurer du respect de la LEg au sein des entités subventionnées.

2. Quelle est la pratique en la matière (notamment la fréquence et la nature des contrôles) ?

Ainsi qu'il l'a été mentionné, jusqu'à ce jour, le cadre légal ne permet pas un contrôle étatique du respect de la LEg dans les entreprises. Seules les dispositions légales sur les marchés publics prévoient explicitement un respect obligatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes des entreprises adjudicataires. C'est pour palier ce manque que le Conseil d'Etat propose d'introduire la possibilité de pratiquer un contrôle ponctuel des organismes subventionnés ainsi que des entreprises par le biais des marchés publics.

Il existe en outre déjà des mesures incitatives. A ce jour, plusieurs établissements semi-publics ont procédé à un auto-contrôle de l'égalité salariale. L'Etablissement vaudois d'accueil aux migrants (EVAM), établissement de droit public subventionné, a réalisé, à titre pilote et en collaboration avec le BEFH, une analyse de sa pratique salariale sous l'angle du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, en utilisant l'outil Logib. L'EVAM a eu la possibilité de se faire assister dans ses démarches par le Bureau BASS, à l'origine de l'outil. S'agissant d'une expérience pilote, les frais liés à l'accompagnement par le bureau BASS ont été pris en charge par le biais du budget du BEFH. L'analyse s'est déroulée au cours du deuxième semestre 2009.

Certaines collectivités publiques ou entreprises privées ont même été au-delà en procédant à la certification Label Equal-Salary (www.equal-salary.ch). Ce label résulte d'un audit réalisé par la Société générale de surveillance (SGS) et basé sur l'analyse statistique de régression des salaires dans l'entreprise concernée. Il s'adresse aux entreprises qui bénéficient d'une politique salariale définie et qui comptent au moins 50 collaboratrices et collaborateurs, dont 10 de chaque sexe. Lors de l'audit, elles doivent prouver l'engagement de la direction en matière d'égalité salariale ainsi que la mise en application de cette stratégie aux niveaux des processus des ressources humaines. Cette certification est payante (entre CHF 10'000 et CHF 40'000 environ) et basée sur le volontariat. Plusieurs organismes, privés et publics, ont choisi cette option. En 2011, les Retraites Populaires ainsi que l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) ont reçu une telle certification. En 2016, la caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCAVS) a aussi reçu ce label. Le Bureau de l'égalité s'emploie à faire connaître ces différentes possibilités auprès des employeurs privés et publics.

3. Quelle est l'appréciation politique du Conseil d'Etat quant à la situation de l'employée ?

Selon sa pratique constante, le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur les situations individuelles. Il s'agit là d'un respect du principe de la séparation des pouvoirs selon lequel, les situations individuelles ressortent du pouvoir judiciaire, plus particulièrement des tribunaux.

Le Conseil d'Etat rappelle que le Bureau de l'égalité, selon l'art. 4 al. 2, lit. b et 5 LVLEg, a pour mission de conseiller non seulement les particuliers, les autorités ainsi que les entreprises sur les questions liées à la LEg, mais aussi toute personne qui s'estime victime d'une discrimination au sens de la LEg. Celles-ci peuvent s'adresser directement au BEFH afin d'obtenir des informations et des premiers conseils juridiques et être orientées de manière efficace.

4. A la lumière du cas précité, le Conseil d'Etat entend-t-il modifier le cadre légal et réglementaire afférent pour éviter qu'une telle affaire se reproduise ?

Afin d'assurer une exemplarité dans l'application de la LEg par le secteur public, le Conseil d'Etat s'est engagé formellement à effectuer un auto-contrôle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes au sein de l'ACV dans son Rapport sur la politique des Ressources Humaines 2011-2015. Cette analyse a été effectuée en 2014 en utilisant l'outil Logib et a montré que l'égalité salariale est respectée au sein de l'ACV, la part discriminatoire – celle qui ne trouve pas de justification objective – de la différence salariale se situe à 3,5%, soit en dessous du "seuil de tolérance" de 5% qui s'applique dans le cadre des contrôles des marchés publics réalisés par la Confédération. Le Conseil d'Etat entend poursuivre sa politique de sorte que cet écart diminue autant que faire se peut.

De plus, ainsi qu'il l'a été indiqué ci-dessus, le Conseil d'Etat a proposé un contre-projet concret et réaliste à la motion Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes qui permettra de contrôler ponctuellement les organismes et entités subventionnés ainsi que les entreprises par le biais des marchés publics.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le xxx.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean

7 CONCLUSION

Néant.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel
de l'Etat de Vaud RÉPONSE A LA MOTION
FREYMOND CANTONE

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifiée
comme suit :

Art. 5 **Conseil d'Etat**
a) Politique du personnel

¹ Le Conseil d'Etat définit la politique du personnel.

² Celle-ci a notamment pour but de créer des conditions de travail
adéquates pour favoriser l'engagement de collaborateurs compétents,
promouvoir une formation continue, développer un environnement de
travail propice à la motivation et à la mobilité professionnelle dans
l'optique d'assurer des prestations efficaces et de qualité.

³ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la protection de la

Art. 5 **Conseil d'Etat**
a) Politique du personnel

¹ sans changement

² sans changement

³ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la protection de la santé

Texte actuel

santé et de la personnalité des collaborateurs, en particulier par des dispositions de lutte contre le harcèlement et le mobbing. Il définit les mesures propres à garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre femmes et hommes.

Projet

et de la personnalité des collaborateurs, en particulier par des dispositions de lutte contre le harcèlement et le mobbing.

⁴ (nouveau) Il définit les mesures propres à garantir l'égalité entre femmes et hommes, notamment celles permettant de vérifier que l'égalité salariale est respectée.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 8 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie de règlement les dispositions cantonales d'exécution, des accords intercantonaux et de la présente loi.

² Elles régleront notamment :

- a. la forme des publications obligatoires en matière de marchés publics ;
- b. le recours à des spécifications techniques non discriminatoires ;
- c. les délais minima pour la remise des offres ;
- d. la procédure d'examen des aptitudes des soumissionnaires ;
- e. les critères d'inscription sur des listes permanentes des soumissionnaires qualifiés ;
- f. les critères d'attribution propres à adjuger le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- g. la forme et la motivation sommaire des décisions d'adjudication ;

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics
RÉPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ ¹La loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics est modifiée comme suit :

Art. 8 Dispositions d'exécution

¹ sans changement

² Elles régleront notamment :

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. sans changement
- d. sans changement
- e. sans changement
- f. sans changement
- g. sans changement
- h. sans changement

Texte actuel

- h. la possibilité d'interrompre, ou le cas échéant de répéter ou renouveler, la procédure de passation en cas de justes motifs uniquement ;
- i. l'archivage ;
- j. la surveillance et l'information des adjudicateurs soumis à la présente loi.

Projet

- i. sans changement
- j. sans changement
- k. (nouveau) l'apport systématique, lors de sa candidature par le soumissionnaire, de la preuve du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, au moyen des résultats d'une analyse des salaires au regard de l'égalité, effectuée à l'aide d'une méthode éprouvée.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 22 février 2005 sur les subventions
RÉPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 22 février 2005 sur les subventions est modifiée comme suit :

Art. 3 bis (nouveau)

¹ Les bénéficiaires des subventions doivent respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

² L'entité requérante fournit systématiquement à l'autorité d'octroi la preuve du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, au moyen des résultats d'une analyse des salaires au regard de l'égalité, effectuée à l'aide d'une méthode éprouvée.

³ L'autorité d'octroi peut accorder, si nécessaire, un délai aux bénéficiaires pour se conformer aux exigences qui précèdent.

⁴ Le Conseil d'Etat précise les modalités par voie réglementaire.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 juin 1996 d'application dans le
Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur
l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg) RÉPONSE
A LA MOTION FREYMOND CANTONE

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme suit :

Art. 4b Commission de contrôle des marchés publics et des subventions

¹ Une Commission de contrôle est instituée pour procéder ou faire procéder systématiquement au contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes auprès des adjudicataires de marchés publics et des entités qui reçoivent des subventions de l'Etat.

² La Commission de contrôle est composée de représentants de l'Administration cantonale et des partenaires sociaux. Le Conseil d'Etat les désigne.

³ Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement la composition, les

Texte actuel

Projet

attributions et le fonctionnement de la Commission de contrôle.

Art. 4c Procédure de contrôle

¹ La Commission de contrôle procède ou fait procéder par un expert externe à la vérification de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes au sein des entreprises adjudicataires de marchés publics et des entités subventionnées.

² S'il ressort du contrôle qu'il y a violation de l'égalité salariale, la Commission de contrôle impartit à l'entreprise ou l'entité contrôlée un délai raisonnable pour adopter des mesures correctives et pour démontrer, à ses frais, qu'elle s'est mise en conformité. Cette décision rappelle les sanctions encourues à défaut d'exécution.

³ Les rapports établis par la Commission de contrôle sont transmis à l'adjudicateur, à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics et à l'entité qui octroie la subvention.

⁴ La Commission de contrôle tient une liste non publique des entreprises ou entités contrôlées.

⁵ La Commission de contrôle met en place une procédure sécurisée d'interrogation des données en ligne permettant aux services de l'Administration cantonale vaudoise, aux autorités communales ainsi qu'aux autres entités soumises à la législation sur les marchés publics de savoir si une entreprise ou une entité a fait l'objet d'un contrôle et quel en a été le résultat.

Art. 2

¹ Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entreprises de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

² Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entités subventionnées de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

Texte actuel

Projet

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 22 février 2005 sur les subventions
CONTRE-PROJET A LA MOTION FREYMOND
CANTONE ET RÉPONSE À LA MOTION LENA
LIO

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 22 février 2005 sur les subventions est modifiée comme suit

Art. 3 b) Principes généraux

¹ Les subventions doivent notamment répondre aux principes de légalité, d'opportunité et de subsidiarité.

Art. 3 b) Principes généraux

¹ sans changement.

² (nouveau) Les entités subventionnées doivent également respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 juin 1996 d'application dans le
Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur
l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)
CONTRE-PROJET A LA MOTION FREYMOND
CANTONE

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme suit :

Art. 4b Commission de contrôle des marchés publics et des subventions

¹ Une Commission de contrôle est instituée pour procéder ou faire procéder, ponctuellement, au contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes auprès des entreprises qui ont obtenu des marchés publics dans le canton et des entités subventionnées par l'Etat.

² La Commission de contrôle est composée de représentants de l'Administration cantonale et des partenaires sociaux que le Conseil d'Etat

Texte actuel

Projet

désigne. Les partenaires sociaux disposent d'une voix consultative s'agissant du contrôle des entités subventionnées.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission de contrôle.

Art. 4c Procédure de contrôle

¹ La Commission de contrôle désigne, en principe par tirage au sort, les entreprises adjudicataires de marchés publics ou entités subventionnées qui seront contrôlées. Elle procède ensuite ou fait procéder par un expert externe à la vérification du respect de l'égalité de traitement salarial entre les femmes et les hommes.

² S'il ressort du contrôle que l'égalité de traitement salarial entre les femmes et les hommes n'est pas respectée, la Commission de contrôle impartit à l'entreprise ou l'entité contrôlée un délai raisonnable pour adopter des mesures correctives et pour démontrer, à ses frais, qu'elle s'est mise en conformité. Cette décision rappelle les sanctions encourues à défaut d'exécution.

³ Les rapports établis par la Commission de contrôle sont transmis à l'adjudicateur, à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics et à l'entité qui octroie la subvention.

⁴ La Commission de contrôle tient une liste non publique des entreprises ou entités contrôlés.

⁵ La Commission de contrôle met en place une procédure sécurisée d'interrogation des données en ligne permettant aux services de l'Administration cantonale vaudoise, aux autorités communales ainsi qu'aux autres entités soumises à la législation sur les marchés publics de savoir si une entreprise ou une entité a fait l'objet d'un contrôle et quel en a été le résultat.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entreprises de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

² Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entités subventionnées de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 juin 1996 d'application dans le
Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur
l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg) RÉPONSE
A LA MOTION GAY VALLOTTON

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme suit :

Art. 4b Commission de contrôle des marchés publics et des subventions

¹ La Commission de contrôle procède ou fait procéder au contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes auprès des entreprises.

² La Commission de contrôle tient une liste des entreprises ou entités contrôlées.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission de contrôle.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entreprises de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

(337)

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS
– modifiant**

- la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud
 - la loi sur les marchés publics
 - la loi sur les subventions
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
 - la loi sur les subventions (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)

**RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT
sur**

- la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (06_MOT_133)
- la motion Michèle Gay Vallotton et consorts visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite (11_MOT_137)
- la motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (15_MOT_077)
- le postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une intensification de la mise en œuvre du Plan pour l'égalité adopté par le Conseil d'Etat en 2004 (11_POS_250)

et

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à**

- l'interpellation Stéphanie Apothéloz et consorts : Demande des précisions quant au respect de la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés (11_INT_624)
- la question de Madame la Députée Stéphanie Apothéloz : Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ? (13_QUE_006)

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter l'objet cité en titre s'est réunie à deux reprises : le 2 février et le 17 février 2017 à Lausanne.

Présidée par M. le Député Maurice Treboux, également rapporteur, elle était composée de Mmes les Députées Fabienne Freymond Cantone, Lena Lio, Valérie Schwaar, Laurence Cretegny, Anne Baehler Bech, Martine Meldem et Claudine Wyssa (remplacée par M. le Député Guy-Philippe Bolay le 2 février), ainsi que de MM. les Députés Alexandre Berthoud, Jean-François Cachin, Gérald Cretegny, Philippe Vuillemin, Stéphane Montangero, Jean Tschopp, Michel Miéville, Vassilis Venizelos et Vincent Keller.

Mesdames les Conseillères d'Etat Jacqueline de Quattro (cheffe du Département du territoire et de l'environnement – DTE) et Nuria Gorrite (cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines – DIRH) étaient également présentes. Elles étaient accompagnées de Mme Magdalena Rosende (cheffe a.i du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes – BEFH), ainsi que de MM. Michel Rubattel (secrétaire général du DIRH) et Gueric Riedi (responsable du CCMP-VD¹ et de l'unité juridique du SG-DIRH).

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires. Qu'elle en soit remerciée chaleureusement.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Les sujets examinés étant transversaux et touchant plusieurs départements (y compris le DFIRE pour ce qui concerne les subventions), les conseillères d'Etat présentent la décision du Conseil d'Etat. La présentation est accompagnée d'un document PowerPoint remis aux commissaires².

Introduction

La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) a 20 ans. Diverses mesures ont été mises en place pour atténuer l'inégalité face au marché du travail, notamment en améliorant la formation et les conditions cadres. Il n'en demeure pas moins qu'en Suisse, les femmes continuent à gagner en moyenne 15 à 19% de moins que les hommes dans le secteur privé. L'écart mensuel de rémunération médian en Suisse se monte à CHF 988.- et il augmente avec le niveau de responsabilité. Il atteint 22.1% de moins parmi les personnes qui occupent un poste à haute responsabilité contre 12.4% dans les postes situés au bas de l'échelle. Si cette différence peut être expliquée en partie par des facteurs tels que par exemple un parcours interrompu par la maternité, le travail à temps partiel, des expériences qui n'ont pas pu être faites dans d'autres fonctions dirigeantes, il reste une différence de rémunération qui n'est pas expliquée par des facteurs objectifs.

Dans le canton de Vaud, la différence se chiffre à 12.4%, soit CHF 770.-. L'écart de rémunération diminue lentement : en 10 ans, il est passé de 14.7% à 12.4%. Cette discrimination salariale paraît difficilement justifiable en 2017. Elle crée aussi une concurrence déloyale entre les entreprises qui respectent la loi et celles qui ne la respectent pas. Elle coûte cher à la société et représente des pertes aussi bien au niveau de la fiscalité que des cotisations sociales.

L'égalité en général et entre les femmes et les hommes en particulier est une priorité du Conseil d'Etat inscrite dans son programme de législation. Le Conseil d'Etat entend inscrire ce principe dans la vie quotidienne. Au vu de la lenteur de l'évolution de la situation, le Conseil d'Etat propose un certain nombre de contrôles. Il ne s'agit pas de contrôles systématiques mais ponctuels *a posteriori* de l'égalité salariale lorsque de l'argent public est en jeu (entités subventionnées) et dans les entreprises qui ont obtenu des marchés publics.

¹ Centre de compétences des marchés publics

² « Contrôle ponctuel de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes », présentation de Mesdames Jacqueline de Quattro et Nuria Gorrite, Conseillères d'Etat, conférence de presse du 15.12.2016

Le Conseil d'Etat s'est fondé sur les mesures mises en place au niveau fédéral depuis 10 ans et qui ont donné de bons résultats. L'option des contrôles ponctuels et *a posteriori* a été choisie car elle n'a pas de conséquences sur les procédures d'attribution des marchés publics et des subventions. Un contrôle *ante* ayant pour effet de faire échouer l'attribution d'une subvention ou d'un marché public n'est ni souhaitable ni acceptable. Le but est également de ne pas engendrer des charges administratives insupportables pour les entités/entreprises et les autorités concernées. Ces contrôles *a posteriori* seront menés par une commission élargie chargée de veiller à éliminer le plus possible ces discriminations salariales.

Le Conseil d'Etat n'est pas entré en matière sur une possibilité de contrôler les entreprises par une administration publique, ainsi que le demande la motion Michèle Gay Vallotton et consorts. Il propose des mesures qui se veulent réalistes et pragmatiques ; il souhaite un contrôle de l'application de la loi fédérale, sans compliquer les procédures ni pour les personnes, ni pour les entreprises concernées.

Un paquet d'interpellations parlementaires ont été renvoyées au Conseil d'Etat pour traitement. Le Conseil d'Etat s'est proposé de rassembler l'ensemble de ces textes dans un seul rapport pour des raisons d'unité de matière. Le contre-projet à la motion Freymond Cantone ne s'éloigne ni de l'objectif ni de l'esprit de la motion mais paraît plus adapté, efficace et proportionnel compte tenu des divers enjeux liés aux politiques publiques impactées.

Administration cantonale

S'agissant de l'Etat-employeur, le Conseil d'Etat partage l'appréciation selon laquelle l'Etat de Vaud – en tant que plus grand employeur vaudois³ et par le fait que les salaires sont payés par les contribuables vaudois – se doit d'être exemplaire. L'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du Service du personnel, a conduit une enquête en 2014 au travers de l'outil de diagnostic Logib⁴ pour établir si l'égalité salariale existe à l'intérieur d'une même entreprise. Le résultat de cette enquête a été communiqué publiquement en septembre 2014 : la part inexplicée d'écart de rémunération de 3.5% se situe en-dessous du seuil de tolérance de 5%. On peut donc affirmer que l'administration cantonale vaudoise respecte l'égalité salariale selon les critères fédéraux. Il est toujours possible de faire mieux et le Conseil d'Etat poursuit ses efforts pour tendre vers le 0% d'écart. Il prévoit de déterminer les motifs de l'écart salarial inexplicé et d'établir une stratégie pour réduire cet écart et promouvoir l'idée d'avoir des femmes cadres à l'Etat.

Marchés publics

La motion Freymond Cantone demande d'obliger les entreprises qui répondent à des appels d'offres à respecter le principe de l'égalité salariale. Comme l'ensemble des employeurs suisses, ces entreprises sont tenues de respecter la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes en vigueur depuis 1996. Cette loi interdit toute forme de discrimination entre les femmes et les hommes dans les rapports de travail y compris au niveau des salaires.

Les communes, le canton et les entreprises parapubliques sont soumis à la loi sur les marchés publics. Ils achètent des prestations à une entreprise privée avec l'argent du contribuable et cet argent doit être utilisé avec le plus grand respect ; il importe aussi de s'assurer qu'il ne soit pas remis à des entreprises qui ne respecteraient pas les règles voulues par le législateur et qui contourneraient la loi.

Les règles dans le domaine des marchés publics ont été renforcées depuis plusieurs années pour éviter le dumping salarial. Il s'agit, dans le même esprit, d'avoir des mesures additionnelles pour s'assurer que les entreprises qui répondent à des appels d'offres respectent la législation fédérale sur l'égalité. Cette pratique vise aussi à garantir une saine concurrence entre les entreprises qui postulent pour un marché public. Il n'est ni acceptable, ni tolérable qu'une entreprise remporte plus facilement un marché public parce qu'elle paie moins ses collaboratrices que ses collaborateurs, au détriment d'un

³ Environ 30'000 collaborateurs-trices (UNIL, CHUV, administration cantonale vaudoise). Suivi de Nestlé avec environ 8'000 employé-e-s sur le territoire vaudois.

⁴ Outil validé par la Confédération, Logib est le seul outil qui garantisse aujourd'hui une fiabilité scientifique et permettant d'établir s'il existe ou pas une différence salariale entre les femmes et les hommes, à l'intérieur d'une même entreprise.

concurrent qui respecte la loi. Le contrôle de l'égalité salariale sert aussi à mettre fin à un système de concurrence déloyale qui pourrait exister entre certaines entreprises privées⁵.

Concrètement, le Conseil d'Etat a accepté l'idée de la motion Freymond Cantone du contrôle du respect du principe de l'égalité salariale pour les entreprises qui participent à des marchés publics. Par contre, il propose de mettre en place un contrôle *a posteriori* et par tirage au sort, des entreprises qui ont remporté un marché public. Les soumissionnaires doivent accepter l'idée et la possibilité d'être contrôlés s'ils remportent le marché, par un système de tirage au sort aléatoire. Ce contrôle vise à vérifier s'il y a des écarts de salaire au sein de l'entreprise.

Le Conseil d'Etat a renoncé à demander un autocontrôle *a priori* (au moment du dépôt de l'appel d'offre) de toutes les entreprises soumissionnaires auprès de l'Etat, des communes et des entités parapubliques. Les motifs sont les suivants (voir pp. 18-19 EMPL) :

- L'outil de contrôle Logib, tel qu'il existe, ne fonctionne qu'auprès des entreprises/entités ayant au minimum 50 employé-e-s dont 20% de femmes ou d'hommes. Exiger *a priori* que tous les soumissionnaires donnent la garantie qu'ils ont utilisé Logib est discriminatoire à l'égard de sociétés qui n'auraient pas 50 employé-e-s ou qui auraient moins de 20% de femmes ou d'hommes et c'est le cas de nombreuses entreprises soumissionnaires. Cette exigence ne tiendrait pas devant la justice. Aujourd'hui il n'existe pas encore d'outil qui permette de contrôler l'égalité salariale pour de telles entreprises.
- L'outil Logib est un outil développé et utilisable qu'en Suisse. Cependant de nombreux marchés publics s'ouvrent à une concurrence internationale. Exiger de toutes les entreprises, y compris celles sises à l'étranger, de présenter un bilan Logib pour pouvoir prétendre à concourir au marché serait non conforme à la loi car discriminatoire vis-à-vis de l'étranger. Cette mesure pourrait être considérée comme une mesure dite protectionniste.
- La charge administrative :
 - pour les entreprises désireuses de prendre part à un marché public : chaque soumission devra être accompagnée du document d'autocontrôle. L'élaboration d'une soumission est déjà considérée aujourd'hui comme une démarche lourde au niveau administratif. Il serait excessif et disproportionné de demander ce document à une entreprise qui ne remporterait pas le marché public.
 - pour l'Etat : un contrôle systématique et *a priori* des entreprises soumissionnaires impliquerait un volume de travail considérable.

Qui effectue les contrôles ?

Le Conseil d'Etat propose de constituer une commission indépendante pour mettre en œuvre ces contrôles, sur le modèle de la Commission de surveillance des chantiers. Cette commission s'occupera de la surveillance dans le domaine des subventions également. Elle sera composée :

- des représentants des membres de l'Etat provenant des trois départements concernés : DTE (en charge du Bureau de l'égalité), DFIRE (en charge des subventions), DIRH (en charge des marchés publics).
- des partenaires sociaux (syndicats et employeurs).

Les contrôles seront effectués en mandatant des bureaux spécialisés. La mise en place du dispositif est prévue pour fin 2018. Un délai transitoire de deux ans sera accordé aux entreprises pour leur permettre de se mettre en conformité et se préparer à subir les contrôles.

Démarche incitative : les résultats des contrôles des entreprises ne seront pas rendus publics. L'objectif n'est pas de mettre en place une chasse aux sorcières, mais de tendre vers l'exemplarité. En revanche, les résultats seront consultables par les adjudicateurs (communes, Etat, et plus de 800 autres entités parapubliques) par le biais d'une base de données hébergée sur un espace internet sécurisé.

⁵ De même que la lutte contre le travail au noir et le non-respect des règles en matière de travailleurs détachés

Sanctions : le Conseil d'Etat propose de mettre également en place un régime de sanctions (comme cela se fait avec la loi sur le travail au noir).

- Les adjudicateurs auront la possibilité de proposer des peines conventionnelles (cette possibilité existe déjà dans la législation sur les marchés publics), l'Etat le fait déjà en cas de non-respect des conditions posées lors de l'appel d'offres. Possibilité de prévoir une pénalité financière sur le montant du marché en cas de non-respect des critères de l'égalité.
- Les entreprises qui ne seraient pas en règle peuvent se voir impartir un délai par la commission pour se mettre en conformité. Si, passé ce délai, elles ne se sont pas mises en conformité⁶, l'autorité de surveillance a la possibilité de prononcer deux types de sanctions soumises à recours :
 - Amende (jusqu'à 10% du prix final de l'offre)
 - Exclusion des marchés publics (jusqu'à 5 ans)

Ces décisions ne doivent pas être prononcées à la légère. Elles doivent être fondées, et la sanction doit respecter le principe de proportionnalité.

Entités subventionnées

Lors de l'attribution de l'argent public, l'Etat peut jouer un rôle. Pour cette raison le Conseil d'Etat propose un contrôle de l'égalité lorsqu'il y a de l'argent attribué.

En 2015, 4'838 entités ont été subventionnées dans le canton de Vaud. La commission indépendante interviendra également dans le cadre de ces entités par le biais de contrôles ponctuels *a posteriori*. Le contrôle se fera par la commission, éventuellement un mandataire externe, au moyen de la méthode Logib. Lorsque le montant de la subvention dépasse CHF 5 millions par an, l'autocontrôle sera obligatoire et systématique (concerne une soixantaine d'entités). Cet autocontrôle permettra de prouver que ces entités garantissent parfaitement l'égalité de traitement pour des postes identiques. Les preuves devraient être apportées facilement.

En cas de non-respect de l'égalité, l'entité bénéficiera d'un délai de mise en conformité et sera soumise à des sanctions passées cette échéance :

- Suppression ou réduction de la subvention
- Restitution totale ou partielle de la subvention

Les entités concernées pourront faire recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP).

3. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire indique que la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) a fait un test de l'application Logib sur son personnel et a constaté un écart salarial en faveur des femmes, mais compris dans le seuil de tolérance de 5%. Le député souligne que l'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas un cadeau pour les femmes mais une obligation constitutionnelle. Les associations professionnelles partent du principe que pour être attractives et attirer les meilleurs talents, les entreprises doivent aussi faire un effort dans ce domaine pour montrer qu'elles ne pratiquent pas de discrimination. Elles sont très actives pour que les entreprises montrent l'exemple et répondent à une attente légitime de plus de la moitié de la population.

La cheffe a.i. du BEFH indique que le Bureau fédéral de l'égalité (BFEG) est en train de tester un outil de contrôle/d'autocontrôle de l'égalité salariale appelé Argib valable pour les entreprises de moins de 50 employé-e-s. 10 entreprises sont actuellement dans la première phase de test qui se termine en été 2017. L'outil sera remanié après les résultats de la première phase de test. Une deuxième phase de test sera introduite et le BFEG a bon espoir que l'outil soit prochainement disponible. Etant donné la phase transitoire de deux ans, il est espéré que l'outil soit disponible pour 2018 ou mi-2019.

⁶ 2 ans de délai, avertissement, puis délai pour se mettre en conformité puis sanctions.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS ET DES RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT

Seuls les points ayant donné lieu à discussion sont commentés ici.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION FABIENNE FREYMOND CANTONE AINSI QUE RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION LENA LIO

Position de la motionnaire (motion Fabienne Freymond Cantone)

La motionnaire relève une recherche d'équilibre intense et longue. Elle note aussi un effort pour aller dans le sens de la motion. Elle rappelle qu'elle porte la question de l'égalité entre les femmes et les hommes depuis longtemps. Elle croit en des politiques volontaristes dans ce domaine. En 2006, lors du dépôt de sa motion, elle a fait le raisonnement suivant :

- pour améliorer les choses, il faut déjà balayer devant sa porte et prouver que l'administration cantonale vaudoise assure une égalité de traitement (1^{ère} partie de la motion).
- il est logique que l'argent public attribué dans le cadre de subventions et de marchés publics soit accordé à des entités/entreprises qui respectent les règles du jeu.
- la garantie d'égalité salariale au sein de ces nombreuses entités/entreprises représenterait une forte progression et aurait un effet d'entraînement.

Position de la motionnaire (motion Lena Lio)

La motionnaire rappelle qu'elle se bat pour l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Elle a déposé sa motion car elle a constaté que des entités subventionnées par l'Etat ne respectaient pas l'égalité salariale et que ce principe ne figurait pas dans la loi sur les subventions. Elle se dit satisfaite de la réponse du Conseil d'Etat, y compris concernant le volet du contrôle de l'égalité salariale.

Discussion sur les rapports

Participation paritaire des femmes et des hommes aux formations de management et à la démarche « Développement des compétences cadres (DCC) » (3.3.1 introduction, p.8)

Il s'agit de valoriser les compétences des employé-e-s de l'Etat et de faire la promotion des femmes dans certains postes à responsabilités. Cette démarche relève de la politique générale employeur de l'Etat. Le DIRH a travaillé durant la dernière législature pour impulser une politique RH. L'adaptation de l'administration cantonale doit se faire non seulement au niveau quantitatif mais également au niveau qualitatif (qualité d'évolution, formation, identification des talents). Dans cette optique, des mesures d'accompagnement - qui bénéficient notamment aux femmes - ont été établies, notamment des formations continues en Management et Leadership au CEP⁷. Pour augmenter le nombre de femmes accédant à un poste de cadre, il s'agit de leur offrir la possibilité de se former. Des critères ont été établis pour définir ce qu'est un cadre afin de les identifier et mieux cibler les formations qui leur sont proposées.

Le Conseil d'Etat aura aussi à se prononcer sur la mobilité des carrières. Il s'agit d'une politique de recrutement des cadres de l'Etat qui doit permettre d'identifier les collaborateur-rices compétent-e-s / jeunes talents pour favoriser leur passage entre les services et les départements. Actuellement, des personnes sont bloquées dans une filière et souvent quittent leur emploi faute d'opportunité d'évolution dans leur service.

Commission de contrôle (p.19 + 3.3.4 entité compétente pour le contrôle du respect de l'égalité + 3.4 contre-projet)

Cet organe de surveillance sera constitué sur le même principe qu'une commission tripartite (trois parts égales – Etat, syndicat, association économique). Une entreprise contrôlée qui ne respecterait pas l'égalité au terme du délai imparti s'expose à des sanctions soumises à des recours devant la justice.

⁷ Centre d'enseignement permanent de l'Etat de Vaud

Cette démarche n'est pas anodine et la présence des partenaires sociaux paraît importante au Conseil d'Etat pour deux raisons :

- L'acceptabilité, l'impartialité et la proportionnalité des sanctions qui seraient prononcées.
- Les entités syndicales et patronales pourraient aussi sensibiliser leurs membres.

Le calibrage de cette commission n'est pas encore défini mais l'idée est qu'elle soit paritaire.

Une députée ne croit pas en une commission tripartite et s'étonne que ce système ait été retenu. A son avis, le BEFH est le service le plus compétent pour effectuer ces contrôles.

La cheffe du DIRH ne croit pas que les entreprises et les représentants des employeurs et des milieux économiques acceptent qu'un ou plusieurs service(s) de l'Etat décide(nt) seul(s) des contrôles, sur qui, à quelle fréquence, quelle sanction prononcer et selon quelle proportionnalité de l'échelle des sanctions. L'élargissement aux partenaires sociaux est une garantie d'impartialité⁸. Quant au logiciel Logib, il est connu, facile d'accès et d'utilisation; il est le seul qui soit reconnu par la Confédération. La commission de contrôle ayant la compétence de fixer des délais de mises en conformité à la suite d'un contrôle constatant une violation, il importe qu'elle puisse fonder son analyse sur une évaluation crédible.

Pour un député, le Conseil d'Etat pouvait proposer des outils de contrôle et d'accompagnement très coercitifs qui posent différents problèmes. Il a fait le choix de proposer des outils équilibrés en créant une commission chargée d'effectuer certains contrôles, avec des mesures incitatives et coercitives nécessaires. Pour prendre certaines décisions et analyser certaines situations, la commission doit faire appel à certaines compétences qui ne sont pas réunies dans un seul service mais réparties entre les différents départements qui seront représentés. La solution proposée est intéressante ; il s'agira d'effectuer un bilan de l'efficacité des mesures mises en place et s'assurer que la fréquence des contrôles soit correcte et permette d'atteindre certains résultats. L'EMPL est parfaitement étoffé, il amène des solutions sérieuses avec des modifications légales équilibrées.

Un député est d'avis que l'intérêt des projets de loi proposés est d'essayer d'intervenir sur le secteur privé. L'Etat a une certaine légitimité pour le faire dès lors qu'il atteint une quasi égalité salariale pour ses employé-e-s. Du moment où le secteur privé est concerné, il paraît essentiel au député d'associer les partenaires sociaux au contrôle. Il donne l'exemple des commissions tripartites pour les mesures d'accompagnement qui fonctionnent à satisfaction, dans les limites de la loi.

Un député confirme le bon fonctionnement des commissions tripartites. Il explique que les représentants des associations économiques sont d'avis qu'il faut éviter les moutons noirs dans toutes les professions car ils créent des distorsions de concurrence et différents problèmes qui pénalisent l'ensemble de l'économie. Il convient également d'éviter les usines à gaz et les excès de contrôles - notamment par des contrôles systématiques - qui seraient dommageables. D'autres cantons ont souhaité mettre en place des contrôles de ce type qui n'ont pas été acceptés par le Grand Conseil. Les associations économiques sont intéressées par la mise en place d'une structure de type commission tripartite avec des représentants des partenaires sociaux. L'intérêt est le résultat de l'analyse que la commission fera des cas problématiques et de trouver une explication des cas inexplicables.

Commentaires des articles 4b et 4c, LVLEg (3.4.1.1, p.26) – délais transitoires

Une députée se dit étonnée des délais transitoires de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des articles 4b et 4c alors que les entreprises savent depuis longtemps que les Constitutions fédérale et cantonales ainsi que la loi sur l'égalité doivent être respectées. Elle s'interroge sur les raisons de ces délais transitoires.

⁸ La Commission de vérification des chantiers comprend aussi des services de l'Etat et les partenaires sociaux pour donner la garantie de l'impartialité des décisions.

Ces délais sont expliqués par un souci d'efficacité. Ils doivent permettre d'avertir que des contrôles seront faits, de laisser le temps de faire l'analyse Logib, de laisser le temps à l'Etat et aux partenaires sociaux de mettre en place la commission de contrôle⁹. L'intérêt n'est pas de distribuer des sanctions mais d'amener les entreprises qui ne l'auraient pas encore fait à vérifier et faire en sorte que les écarts de salaires soient réduits autant que possible. Les deux années de transition sont une chance pour permettre au mouvement de se mettre en route et permettre aux entreprises/entités de se mettre en règle. Le but est d'amener la réduction de l'écart de rémunération inexplicé.

A noter qu'aujourd'hui, toutes les entreprises qui soumissionnent pour un marché public doivent faire une déclaration sur l'honneur qu'elles respectent les dispositions légales concernant l'égalité entre hommes et femmes, et plus particulièrement l'égalité salariale, en remplissant un formulaire.

Une députée considère les deux ans de délais transitoires utiles et importants. Elle s'étonne toutefois que la démarche propose une pression si douce, par peur d'effrayer. Dans le monde agricole - qui dépend des paiements directs - les contrôles sont effectués de manière très strictes et les sanctions financières sont importantes, y compris lorsqu'on touche à une sauterelle ou une grenouille. Par contre, d'importantes précautions sont prises pour convaincre la société, l'économie et l'esprit de la population que les femmes ont le droit d'être respectées autant que les sauterelles et les grenouilles. Si elle peut comprendre la démarche, la députée considère cette situation aberrante.

5. DISCUSSION SUR LES PROJETS DE LOIS ET VOTES

Les projets de lois sont numérotés selon l'ordre du document du Conseil d'Etat.

1. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 12 NOVEMBRE 2001 SUR LE PERSONNEL DE L'ETAT DE VAUD REPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE

Art. 5 Conseil d'Etat

L'art. 5, al. 3 du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

L'art. 5, al. 4 (nouveau) du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

L'article 5 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité des membres présents (16).

Vote final : *la commission adopte le projet de loi modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud, tel que présenté par le Conseil d'Etat, à l'unanimité des membres présents (16).*

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents (16).*

2. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 24 JUIN 1996 SUR LES MARCHÉS PUBLICS REPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE

Art. 8 Dispositions d'exécution, al.2 lettre k (nouveau)

S'agissant du contrôle *a posteriori* des entreprises étrangères ayant gagné le marché public, les entreprises étrangères qui soumissionnent à l'heure actuelle dans les marchés publics doivent également s'engager à respecter les conditions valables au lieu d'exécution de la prestation. Elles doivent attester sur l'honneur qu'elles respectent ces conditions. Le volet du contrôle *a posteriori* auprès des entreprises étrangères doit encore être examiné au niveau technique; des outils comparables à Logib semblent exister. La problématique reste la même, que ce soit en amont de la procédure (tel que demandé par la motion) ou *a posteriori* (tel que le recommande le contre-projet). Nous n'avons pas plus d'outils à l'heure actuelle qui permettent de le faire.

⁹ Nomination, règlement de fonctionnement, modalités de fonctionnement, délai donné aux entreprises qui ne seraient pas conformes en matière d'égalité salariale pour se mettre en conformité, type de sanctions prononcées

L'acceptation de l'ajout de la lettre k correspond à adopter *stricto sensu* la motion Freymond Cantone. Un député informe qu'il soutient cette application *stricto sensu* de la motion car il estime que si l'on veut vraiment une égalité salariale entre les femmes et les hommes, il faut s'en donner les moyens en appliquant de manière systématique les contrôles en amont – et pas *a posteriori* et par tirage au sort.

Une députée estime que le fait que les femmes soient empêchées d'atteindre une égalité économique est un grave problème économique et social. C'est un manque à gagner pour les familles, les retraites et l'Etat. Elle ne comprend pas pourquoi cette solution pour remplir les caisses n'est pas acceptée. Pour ces raisons, la députée soutient la nouvelle lettre k.

Une commissaire rappelle que la motion a été déposée il y a 10 ans ; de nombreuses personnes y ont travaillé. Elle fait part de sa difficulté à abandonner cet apport mais prend en considération le travail effectué par le Conseil d'Etat. A ce stade elle s'abstiendra.

Une députée, qui défend farouchement l'égalité salariale, reconnaît toutefois que pragmatiquement, il est difficile de donner suite de manière systématique à la motion. Par pragmatisme et avec regret, elle soutient le contre-projet et s'abstient sur le vote présent, dans la mesure où on avance dans la bonne direction sans que ce soit entièrement satisfaisant. Elle a bien conscience que l'égalité salariale ne pourra se réaliser d'un seul coup au travers un contrôle des marchés publics.

Pour un député, le principe n'est pas de savoir si l'on est en faveur ou pas de l'égalité salariale. Le projet de loi en réponse à la motion et le contre-projet du Conseil d'Etat ont le même but et vont contribuer à cette égalité. La question est de savoir si on veut faire les contrôles de l'égalité salariale avant (auprès de tous les soumissionnaires) ou après (auprès des entreprises qui ont remporté les marchés publics avec des sanctions cas échéant). Il s'agit d'une question de méthode.

La cheffe du DIRH rejoint cet avis. Il ne s'agit pas de savoir qui sera le plus en faveur de l'égalité salariale. Il s'agit d'un enjeu d'efficacité pour stimuler les entreprises à procéder à une vérification de la conformité de l'égalité salariale. Les dispositions proposées par le Conseil d'Etat sont efficaces dès lors que l'entreprise encoure une exclusion des marchés publics en cas de détection d'une infraction à la loi sur l'égalité. Cette sanction (peine conventionnelle fixée en fonction de la valeur du marché, menace d'exclusion des marchés publics de l'Etat, des communes et des entités parapubliques - 800 adjudicateurs sur l'ensemble du territoire vaudois) est sévère et incitative. La conseillère d'Etat prie de croire que les entreprises prendront ces sanctions au sérieux et fait référence aux domaines de travail au noir ou d'infraction à la loi sur les travailleurs détachés dans lesquels le Canton de Vaud est, pour l'ensemble de la Suisse, le canton qui prononce le plus d'exclusions (le canton ne perd jamais de procès, il est très bien documenté).

D'autre part, l'application *stricto sensu* de la motion Freymond Cantone est problématique pour les raisons suivantes :

- Elle pose un problème de proportionnalité: on ne peut pas prendre le risque d'exclure un certain nombre d'entreprises de l'accès aux marchés publics (toutes les entreprises qui concourent à des marchés ne remplissent pas les critères Logib). Inciter toutes les entreprises à fournir le bilan Logib en amont de la procédure serait discriminatoire, car un certain nombre d'entre elles ne peuvent pas le faire en raison de leur structure, elles feront certainement recours contre cette exclusion.
- Une vérification systématique de l'égalité salariale pour tous les adjudicateurs de tous les marchés publics impliquerait un volume de travail considérable (usine à gaz).

La contre-proposition du Conseil d'Etat se veut non-discriminatoire à l'égard des entreprises ; elle atteint le même but et n'est pas discriminatoire pour une partie des entreprises.

Pour un commissaire, un contrôle *a priori* de l'égalité salariale permettrait d'éviter de mettre des amendes. Une application de la *lettre k* n'exclut pas les entreprises des futurs marchés, celles qui n'auront pas respecté l'égalité salariale devront se mettre en conformité.

L'intérêt du contre-projet est, pour un commissaire, d'essayer de tirer le meilleur parti du cadre légal existant pour pouvoir sanctionner les entreprises soumissionnaires qui ne respectent pas l'égalité salariale. La sanction mise en place lui paraît intéressante. Des compléments pourront y être apportés par les élus de la prochaine législature (inciter les entreprises à mettre sur pied des plans d'égalité en consultant le personnel et à éviter les plafonds de verre / plafonds de mère ; label égalité salariale comme outil promotionnel pour les entreprises). Pour le commissaire, les procédures actuelles des marchés publics sont déjà extrêmement lourdes et un contrôle systématique semble être une démarche lourde avec un effet assez limité car seuls les marchés publics seront touchés. A nous donc de réfléchir à d'autres mécanismes incitatifs pour atteindre l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. A ce stade, il est d'avis qu'on peut se contenter d'un contrôle *a posteriori* qui répond déjà à une partie du problème.

La cheffe du DIRH précise que le contre-projet permet de ne pas exclure les entreprises qui ne peuvent pas atteindre 20% de collaboratrices (entreprises effectuant essentiellement des travaux physiques par exemple) ou qui comptent principalement des femmes (entreprises de nettoyage par exemple). L'outil Logib ne peut pas s'appliquer à ces entreprises et à ce stade, il n'y a pas d'autre outil reconnu. Au vu des sanctions proposées, il importe de pouvoir se baser, devant les tribunaux, sur une méthode reconnue par la Confédération.

Le Conseil d'Etat recommande donc de rejeter la modification de la loi en réponse à la motion Freymond Canton et d'accepter le contre-projet. L'objectif n'est pas de sanctionner mais d'inciter les entreprises à faire les analyses et de faire ainsi un effet boule de neige. Tout l'intérêt de la motion Freymond Cantone telle que le Conseil d'Etat le conçoit est de mettre en place la commission qui intègre les partenaires sociaux ; la sensibilisation aux autres entreprises (sans relations contractuelles avec l'Etat) pourra se faire par leur intermédiaire. La période transitoire donnera la possibilité aux entreprises de se mettre en conformité. Une liste noire des entreprises n'est pas souhaitée, le Conseil d'Etat vise une accélération de la mise en place concrète de l'égalité dans les entreprises et dans les entités subventionnées.

Une députée considère que la mise en place d'un outil de contrôle de l'égalité salariale pour tous les types d'entreprises serait aisément réalisable (référence à l'outil Argib). Cette loi est préparée pour demain. 10 ans ont été nécessaires pour qu'elle arrive au niveau d'une commission du Grand Conseil et une prochaine occasion de ce type risque de prendre une éternité. Pour la députée, l'application de la motion est préventive et positive, ce n'est pas une usine à gaz. Là où il y a une volonté, il y a un chemin et elle ne voit pas la volonté du Conseil d'Etat d'apporter une réponse positive, dynamique et efficace pour régler la question de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

La cheffe du DIRH explique qu'Argib est un projet qui doit être testé. La *lettre k* signifie que dès l'entrée en vigueur de la loi, l'ensemble des entreprises qui soumissionnent auprès d'un adjudicateur vaudois public seront obligées de faire la démonstration qu'elles respectent l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Mais un certain nombre d'entreprises seront empêchées de concourir à certains marchés publics vaudois parce que l'outil de contrôle est inexistant aujourd'hui. Avec un contrôle *a posteriori*, le Conseil d'Etat a essayé de cibler les entreprises qui remportent les marchés publics. Un contrôle *a priori* nécessiterait d'importantes ressources qui se marient assez mal avec les injonctions au budget de l'Etat de limiter les postes administratifs à l'Etat de Vaud. Qui fera ce travail ?

Si des entreprises n'ont pas le moyen de faire la preuve de leur conformité en matière d'égalité salariale, la cheffe du DIRH confirme que les moyens *a posteriori* n'existent pas non plus actuellement pour toutes les entreprises mais au moins il n'y a pas d'entrave aux soumissions.

Le responsable du CCMP-VD et de l'unité juridique du SG-DIRH rappelle que l'égalité de traitement entre les soumissionnaires est un principe cardinal du droit des marchés publics. Dans le cas d'un contrôle systématique *a priori*, on ferait une distinction entre les soumissionnaires qui auraient plus de 50 employé-e-s et 20% de femmes/hommes et ceux qui ne l'auraient pas. Cette exigence porte atteinte au principe de l'égalité de traitement et pourrait constituer une entrave discriminatoire à l'accès aux marchés. Concrètement, les avis d'appels d'offres de l'Etat, des communes et des fondations pourraient être attaqués.

La cheffe du DIRH explique que le Conseil d'Etat part du principe que la loi sur les marchés publics n'a pas besoin d'être modifiée car telle qu'elle est libellée aujourd'hui, elle oblige déjà les entreprises à faire la déclaration sur l'honneur et à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette disposition est déjà prévue par la loi sur les marchés publics aux niveaux suisse, intercantonal et vaudois. Par contre, le Conseil d'Etat propose une modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes afin de préciser comment les contrôles seront effectués. Ces entreprises sont censées respecter la loi sur l'égalité depuis 1996, les moyens sont maintenant donnés pour expliquer comment procéder aux vérifications. En suivant cette vision, il convient de ne pas modifier la loi sur les marchés publics.

La modification de l'art. 8 (adjonction de la lettre k à l'al.2) est refusée par 11 voix contre 2 et 4 abstentions. (17)

Vote final : *le vote final est refusé par 11 voix contre 2 et 4 abstentions. (17)*

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi par 14 voix contre 2 et 1 abstention. (17)*

3. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 22 FÉVRIER 2005 SUR LES SUBVENTIONS REPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE / CONTRE-PROJET A LA MOTION FREYMOND CANTONE ET REPONSE A LA MOTION LENA LIO

Interpellées par un commissaire sur l'existence d'une loi fédérale supérieure dans le cadre des subventions cantonales à des entités, les conseillères d'Etat répondent que toutes les entreprises/entités sont censées respecter la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes. La loi fédérale sur l'égalité est supérieure à la loi vaudoise sur les subventions ; elle s'applique donc à toutes les entreprises/entités.

Texte en réponse à la motion Freymond Cantone

Art. 3 bis (nouveau)

L'art. 3 bis du projet de loi est refusé par la commission par 12 voix contre 2 et 3 abstentions.

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi par 12 voix contre 2 et 3 abstentions. (17)*

Texte du contre-projet du Conseil d'Etat à la motion Freymond Cantone et réponse à la motion Lena Lio

Art. 3 b) principes généraux, al. 2 (nouveau)

L'art. 3 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est adopté par la commission à l'unanimité.

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

Vote d'aiguillage sur l'entrée en matière

Les deux textes sont opposés et, par 13 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission se prononce en faveur du contre-projet du Conseil d'Etat et recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi.

**4. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 24 JUIN 1996 D'APPLICATION DANS LE CANTON DE VAUD DE LA LOI FÉDÉRALE DU 24 MARS 1995 SUR L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES
REPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE / CONTRE-PROJET A LA
MOTION FREYMOND CANTONE / REPONSE A LA MOTION GAY VALLONTON**

Texte en réponse à la motion Freymond Cantone

Le Conseil d'Etat recommande de refuser ce projet de loi.

Art. 4b Commission de contrôle des marchés publics et des subventions (nouveau)

Concernant l'al.2, il est précisé que les « partenaires sociaux » sont les représentants des employés et les représentants des employeurs. Le terme « partenaires sociaux » est le terme usuel et il n'est pas souhaitable de le modifier.

Une députée informe qu'elle s'abstiendra car elle est favorable à un contrôle systématique, le système proposé lui semble être une usine à gaz.

L'art. 4b du projet de loi est refusé par la commission par 10 voix contre 1 et 6 abstentions.

Art. 4c Procédure de contrôle (nouveau)

L'art. 4c du projet de loi est refusé par la commission par 10 voix contre 1 et 6 abstentions.

Art. 2 (délai transitoire) (nouveau)

L'art. 2 du projet de loi est tacitement refusé par la commission.

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi par 13 voix contre 1 et 3 abstentions.*

Texte du contre-projet du Conseil d'Etat à la motion Freymond Cantone

Art. 4b Commission de contrôle des marchés publics et des subventions (nouveau)

L'art. 4b du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est adopté par la commission par 15 voix contre 2.

Art. 4c Procédure de contrôle (nouveau)

L'art. 4c du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est adopté par la commission par 15 voix contre 2.

Art. 2 (délai transitoire) (nouveau)

La cheffe du DTE rappelle que le délai transitoire permet aux entreprises et aux entités subventionnées de se mettre en conformité. Le but étant d'amener le changement et pas la sanction.

L'art. 2 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est adopté par la commission par 16 voix contre 1.

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 15 voix contre 2.*

Vote d'aiguillage sur l'entrée en matière

Les deux textes sont opposés et, par 13 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission se prononce en faveur du contre-projet du Conseil d'Etat et recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Texte en réponse à la motion Gay Vallotton

La cheffe du DTE rappelle que le projet de loi matérialise la demande de la motion d'instaurer une commission qui contrôle l'égalité salariale de toutes les entreprises vaudoises. Le Conseil d'Etat recommande de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi et renvoie au contre-projet à la motion Freymond Cantone.

Art. 4b Commission de contrôle des marchés publics et des subventions (nouveau)

L'art. 4b du projet de loi est refusé par la commission par 13 voix contre 1 et 3 abstentions.

Art. 2 (délai transitoire) (nouveau)

L'art. 2 du projet de loi est refusé par la commission par 14 voix contre 1 et 2 abstentions.

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi par 14 voix contre 1 et 2 abstentions.*

6. VOTES SUR LES RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT

1. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION FABIENNE FREYMOND CANTONE DEMANDANT DE MIEUX FAIRE RESPECTER L'ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (06_MOT_133)

La motionnaire rappelle que sa motion visait à avoir l'égalité salariale au sein de l'administration cantonale vaudoise, des entreprises qui soumissionnent aux marchés publics et des entités qui touchent des subventions. Elle cherchait ainsi l'exemplarité de l'Etat et un effet d'entraînement de l'Etat sur le secteur privé. Le Conseil d'Etat a travaillé longuement et durement sur cet objet et la motionnaire observe dans les propositions une entente entre plusieurs Départements. Elle accepte le rapport du Conseil d'Etat et, bien qu'elle en voulait plus elle remercie le Conseil d'Etat de ce premier pas.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 15 voix pour et 2 abstentions.

2. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION LENA LIO ET CONSORTS – POUR DES SUBVENTIONS CANTONALES RESPECTUEUSES DE L'ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (15_MOT_077)

La motionnaire rappelle qu'elle est satisfaite de la décision du Conseil d'Etat.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 15 voix pour et 2 abstentions.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT À LA MOTION MICHÈLE GAY VALLOTTON ET CONSORTS VISANT À GARANTIR L'ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE HOMMES ET FEMMES PAR LE BIAIS D'UNE COMMISSION TRIPARTITE (11_MOT_137)

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 15 voix pour et 2 abstentions.

4. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT CESLA AMARELLE ET CONSORTS DEMANDANT UNE INTENSIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN POUR L'ÉGALITÉ ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT EN 2004 (11_POS_250)

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 15 voix pour et 2 abstentions.

Un rapport de minorité est annoncé.

Bassins, le 17 avril 2017

*Le rapporteur :
(Signé) Maurice Treboux*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

(337)

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS
– modifiant**

- la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud
 - la loi sur les marchés publics
 - la loi sur les subventions
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
 - la loi sur les subventions (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT

sur

- la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (06_MOT_133)
- la motion Michèle Gay Vallotton et consorts visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartie (11_MOT_137)
- la motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (15_MOT_077)
- le postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une intensification de la mise en œuvre du Plan pour l'égalité adopté par le Conseil d'Etat en 2004 (11_POS_250)

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à

- l'interpellation Stéphanie Apothéloz et consorts : Demande des précisions quant au respect de la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés (11_INT_624)
- la question de Madame la Députée Stéphanie Apothéloz : Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ? (13_QUE_006)

1. PREAMBULE

La commission chargée d'étudier l'EMPL précité s'est réunie le 17 février 2017, de 13h30 à 15h30, à la salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Fabienne Freymond-Cantone, Lena Lio, Valérie Schwaar, Laurence Cretegny, Anne Baehler Bech, Martine Meldem, Claudine Wyssa et de Messieurs Alexandre Berthoud, Jean-François Cachin, Görald Cretigny, Philippe Vuillemin, Stéphane Montangero, Jean Tschopp, Michel Miéville, Vassili Venizelos, Vincent Keller. Monsieur Maurice Treboux est confirmé dans son rôle de président-rapporteur.

Monsieur Vincent Keller annonce un rapport de minorité.

Participaient également à la séance, Mesdames les Conseillères d'État Jacqueline de Quattro (cheffe du DTE) et Nuria Gorrite (cheffe du DIRH) ainsi que Madame Magdalena Rosende, cheffe du Bureau de l'égalité, Monsieur Michel Rubattel, secrétaire général du DIRH et Monsieur Gueric Riedi, responsable du CCMP-VD¹ et de l'unité juridique du SG-DIRH.

Madame Fanny Krug (SGC) a tenu les notes de séance. Qu'elle en soit ici chaleureusement remerciée.

2. RAPPEL DES POSITIONS

L'égalité salariale femmes-hommes est un principe cardinal non-négociable. Il s'agit d'une condition sine qua non pour l'établissement de tout contrat liant une entreprise privée ou subventionnée par l'État avec ce même Etat. La motion Freymond-Cantone permet de répondre immédiatement à cette question et l'inscrit dans le marbre de la Loi. L'État se doit d'être un exemple en la matière et il l'est puisque l'action du Conseil d'État décidé à gommer cette discrimination a porté ses fruits. Aujourd'hui, le salaire dans l'administration vaudoise n'est plus que de -3 % à -5 % en défaveur des femmes. Un exemple qui devrait être suivi par l'économie privée afin de supprimer une injustice inacceptable.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Pour la minorité de la Commission, le contre-projet du Conseil d'État est clairement insuffisant. Il propose un contrôle *a posteriori* par une commission tripartite là où il paraît évident à la minorité de la Commission que c'est en amont, *a priori*, qu'il faut agir comme le demande la motionnaire. Il apparaît à la minorité que la constitution d'une commission tripartite souhaitée par le Conseil d'État est une décision qui se révélera tant inutile qu'inefficace. Inutile puisqu'elle se basera sur des outils prétextes (Logib) qui ont été décrits par le Conseil d'État lui-même comme susceptibles de biaiser l'accès aux marchés publics. Logib ne fonctionne en effet que pour les entreprises de plus de 50 employés. Inefficace, car un contrôle aléatoire par tirage au sort de trois à six entreprises par année en comparaison des 3000 contrôles destinés à lutter contre le travail au noir ne fera qu'engendrer des coûts administratifs pour une efficacité faible.

L'argument principal du Conseil d'État en faveur de son contre-projet est qu'il n'existe pas encore d'outil permettant de vérifier l'adéquation des salaires entre les hommes et les femmes pour les entreprises de moins de 50 employés. La minorité de la Commission estime que cette loi est préparée pour demain et que l'utilisation du logiciel Argib, actuellement en test au niveau fédéral, permet au contraire de contrôler les salaires et donc de déterminer le respect de l'égalité salariale d'une entreprise soumissionnaire de moins de 50 employés ou d'une entité subventionnée par l'État.

La minorité de la Commission estime enfin que le Conseil d'État ne peut choisir les lois à modifier ni les adopter selon son bon vouloir. Lorsqu'on a des principes, on met tout en œuvre pour les adopter. Et lorsque ces principes sont même inscrits dans le programme de législature du premier Conseil d'État à majorité féminine de l'Histoire du Canton de Vaud, on aurait pu espérer qu'il s'en donne les moyens. Il apparaît ainsi à la minorité de la Commission que la mise à disposition de moyens personnels et donc financiers au Bureau de l'égalité permet de procéder à des contrôles crédibles *a priori* du respect de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes auprès de toutes les entreprises soumissionnaires de

¹ Centre de compétences des marchés publics

l'État ainsi qu'auprès des entités subventionnées par l'État. Il en va de la parité des chances auprès de ces entreprises provenant du territoire Vaudois, Suisse ou Etranger.

4. CONCLUSION

La minorité de la Commission représentée par les députés Martine Meldem et Vincent Keller propose au Grand Conseil d'appliquer la motion de Madame Freymond-Cantone *stricto sensu*, et donc d'entrer en matière sur le projet de Loi modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics, réponse à la motion Freymond-Cantone et sur le projet de Loi modifiant la loi du 22 février 2005 sur les subventions, réponse à la motion Freymond-Cantone et réponse à la motion Lena Lio. La minorité de la Commission propose au Grand Conseil de refuser l'entrée en matière sur le contre-projet du Conseil d'État.

Renens, le 21 avril 2017.

*Le rapporteur :
(Signé) Vincent Keller*

Postulat Céline Ehrwein Nihan et consorts – Quelle vision pour le développement de la mobilité au pied du Jura ?*Texte déposé*

Le développement récent de la gare de Grandson a permis d'améliorer en partie l'offre en transports en commun le long de la ligne du pied du Jura. On est ainsi passé de 8 trains par jour en 2015 à 4 trains par heure aujourd'hui. Cela dit, l'offre en transports publics demeure malgré tout encore largement insuffisante pour convaincre les habitants de la région de délaisser leur voiture et pour répondre aux besoins des personnes dépendantes des transports publics. Une offre complémentaire train-bus serait gagnante, aussi bien pour les habitants du pied du Jura que pour les deux opérateurs en place.

Ce d'autant plus que l'on s'attend à ce que l'évolution démographique et le développement économique de la région se poursuivent. Le site industriel de La Poissine — entre Grandson et Onnens — qui fait partie des sites stratégiques de la politique cantonale des pôles de développement (PPDE) et qui a été raccordé au rail en 2016, devrait ainsi accueillir dans les prochaines années plus de 300 emplois supplémentaires.

Or, qui dit accroissement de la population et développement économique, dit également augmentation des besoins en matière de mobilité et accroissement des nuisances qui s'y rattachent. Ainsi, on peut sans peine imaginer que l'augmentation de la mobilité induise des désagréments en termes de pollution atmosphérique, accroisse les risques d'accidents et provoque une congestion du trafic aux heures de pointes notamment, en particulier des voies d'accès aux principales gares de la région — Grandson, Yverdon — et des services de Parc & Drive qui s'y rattachent.

De fait, la ligne ferroviaire entre Yverdon et Neuchâtel est extrêmement concurrentielle en termes de temps de parcours, en comparaison du temps de parcours en véhicules privés, et ce aussi bien en direction de Neuchâtel que d'Yverdon. Cette ligne n'est toutefois pas utilisée de la manière optimale. La part modale transport en commun/transport individuel motorisé sur les parcours trans-cantonaux reste très faible. Une part des déplacements en véhicules privés pourrait pourtant très probablement être captée avec une amélioration des fréquences et des temps de parcours des bus et des trains. Le tableau ci-dessous met en évidence l'offre à l'heure de pointe et le manque d'intérêt de l'offre en heure creuse. Les deux dernières colonnes montrent que des temps de parcours concurrentiels entre le train et la voiture sont possibles.

Comparaison des temps de parcours¹

Trajet en minutes	En train, en dehors des heures de pointe	En train, aux heures de pointe (trains supplémentaires matin/soir)	En voiture (TIM)
Gorgier – Yverdon	46	17	17
Concise – Neuchâtel	42*	26	22
Gorgier – Neuchâtel du	18	18	18
Concise – Yverdon	33	8	20
Provence – Yverdon	48	26**	29
Concise – Lausanne	61*	44*	46
Gorgier – Lausanne	74*	50*	56

*avec changement

** hypothèse : Bus -> Concise puis train (5' de changement)

¹ Sources : cff.ch et Google Maps.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat de bien vouloir :

1. réaliser un état des lieux :
 - des besoins en mobilité des habitants de la région, en intégrant notamment les catégories de personnes qui n'ont pas d'autre choix que d'emprunter les transports publics (personnes âgées, etc.) ;
 - des collaborations existantes le long de la ligne du pied du Jura entre les différents partenaires responsables de l'offre en transports publics ;
 - des freins actuels au développement des transports publics et de la qualité de l'offre.
2. esquisser, en collaboration avec les opérateurs des transports publics et en discussion avec les autorités neuchâteloises, différents scénarios permettant de pallier les éventuels manques au regard des prévisions démographiques et de développement économique de la région.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Céline Ehrwein Nihan
et 21 cosignataires*

Développement

Mme Céline Ehrwein Nihan (VER) : — Il y a peu de temps encore, les habitants du pied du Jura pouvaient dire : au-delà d'Yverdon, il y a des rails, il y a des gares, mais il n'y a pas de trains ; ou plutôt : les trains passent, mais ne s'arrêtent guère. En 2015, la situation a quelque peu changé puisque l'offre en transports en commun au pied du Jura s'est améliorée, notamment grâce au développement de la gare de Grandson. On est ainsi passé de 8 trains par jour à 4 trains par heure !

Ainsi, les habitants du centre de Grandson ne se retrouvent plus dans la situation absurde consistant à devoir descendre du train à Yverdon, pour prendre le bus pour aller au centre de Grandson, c'est-à-dire à côté de la gare. Cela dit, si la situation s'est quelque peu améliorée, l'offre en transports publics demeure insuffisante dans la région. Elle est notamment insuffisante pour inciter les automobilistes du pied du Jura à abandonner leur voiture, comme pour répondre aux besoins des personnes qui n'ont pas d'autre choix que d'emprunter les transports en commun pour se déplacer dans la région. Et si l'offre est aujourd'hui limitée, elle risque de l'être encore plus dans les années à venir, car si rien n'est entrepris, le problème risque encore de s'aggraver, alors qu'on s'attend à ce que l'évolution démographique et économique de la région se poursuive. Pour exemple, le site industriel de La Poissine devrait bientôt accueillir quelque 300 emplois supplémentaires.

C'est dans cette perspective que j'ai donc, avec mes cosignataires, déposé le présent postulat qui demande que le Conseil d'Etat réalise un état des lieux des besoins en mobilité de la région, des collaborations existant entre les différents partenaires — les cars postaux et les Chemins de fer fédéraux (CFF) qui sont les responsables de la mobilité en transports publics dans la région. Nous demandons aussi un état des lieux des éléments qui freinent potentiellement le développement des transports publics et la qualité de l'offre au pied du Jura. Le postulat demande encore au Conseil d'Etat, en collaboration avec les partenaires évoqués — les cars postaux, les CFF et aussi le canton de Neuchâtel, puisque les gens ne s'arrêtent pas à la frontière du canton lorsqu'ils se déplacent — d'esquisser différents scénarios pour permettre de pallier les éventuels manques en transport et en matière de qualité de l'offre, dans la région, par rapport aux évolutions démographiques et économiques attendues.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Céline Ehrwein Nihan et consorts -
Quelle vision pour le développement de la mobilité au pied du Jura ?

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 29 mai 2017 à la Salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Valérie Induni, Céline Ehrwein Nihan, de MM. Daniel Ruch, Eric Sonnay, Philippe Grobéty, Etienne Räss (remplaçant Miche Collet), Julien Cuérel, ainsi que de la soussignée Fabienne Freymond Cantone, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice.

Mme Nuria Gorrite (cheffe du DIRH), était accompagnée de MM. Pierre-Yves Gruaz (directeur général de la DGMR) et Julien Niquille (responsable Offre et projets de transport public DGMR).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante rappelle qu'il y a eu passablement de développement des transports publics (TP) dans le Nord Vaudois, notamment sur la ligne du Jura au Nord d'Yverdon, avec en particulier le développement de la gare de Grandson où on est passé de huit trains par jour en 2015 à quatre trains par heure. N'en demeure pas moins que, à son avis, la desserte en TP du Nord-Ouest du canton pourrait être améliorée, en termes de qualité et de quantité de l'offre. Elle souhaite savoir ce qu'il en est réellement des besoins en TP dans cette région, sachant qu'il s'agit d'une région à développer, notamment au vu de plans stratégiques de développement économique (centre de la Poissine par exemple). Elle s'interroge sur les possibilités de développement en direction d'Yverdon et Lausanne, et en direction de Neuchâtel.

Elle donne un exemple : pour aller à Concise depuis Yverdon, en voiture le trajet prend 20 à 25 minutes, alors qu'en TP cela prend 30 minutes, à l'exception d'une correspondance à 6h du matin où Concise – Yverdon prend 10 minutes. De plus, elle note qu'avec le développement de la gare de Grandson, qui est très positif, il y a un risque de congestion de trafic autour de cette gare.

Au final, par ce postulat, elle souhaite savoir ce qu'il en est des besoins, et du développement de l'offre en fonction de ces besoins, afin notamment d'éviter les effets de congestion sur les gares « centre ». Car à son sens il s'agit d'assurer aux habitants de cette région la possibilité d'aller en direction de Neuchâtel ou Yverdon en TP.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du DIRH distribue un document annexé au présent Rapport de commission. Elle rappelle qu'il y a des outils de planification, portés pour certains pas les communes, inscrits dans des plans directeurs communaux et cantonal (PDCn). Par ailleurs, l'Observatoire de la mobilité permet de calibrer l'évolution de la demande en fonction d'éléments de densification, en termes d'emplois comme d'habitants de chaque bassin de transport du canton. Elle rappelle que la commande de TP d'offre régionale découle d'analyses de la pertinence qui doivent être acceptés par l'OFT, sur la base de ratios et calculs assez clairs. Il faut donc l'assentiment de la Confédération pour qu'elle paie sa part (environ 50% du déficit), étant entendu que le reste est payé par le Canton et les communes, lesquelles

contribuent à hauteur de 30%. Par ailleurs, la région concernée suppose de l'intercantonalité avec le canton de Neuchâtel. Les cantons se coordonnent via la CTSO (Conférence des directeurs de transports de Suisse occidentale) en termes de développement d'offre. Or, vu les priorités et la situation financière du canton de Neuchâtel, augmenter l'offre de TP dans cette région n'est pas leur priorité : les projets de développement des liaisons entre Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds passent avant.

De plus, il faut une adéquation entre l'offre et la demande, le canton devant veiller à l'équité territoriale entre les régions du canton en fonction de certains critères. Et bien entendu, les éléments sur la région concernée par le postulat sont fournis dans le cadre du document remis aux membres de la commission, ainsi que les pistes d'amélioration prévues (cf. annexe).

4. DISCUSSION GENERALE

A la question de comment s'intègre le futur PDCn, en cours de révision, avec les prévisions de besoins en TP, la cheffe du DIRH explique que l'on intègre au fur et à mesure les éléments prévisionnels fournis avec les communes, en lien avec le SDT. La Cellule agglomération (entre la DGMR et le SDT) fait remonter ces informations. On constate que les perspectives de croissance ne se situent pas dans les communes mentionnées dans le postulat. Avec la LAT, la progression des emplois est plutôt attendue dans la région d'Yverdon.

Le directeur général de la DGMR précise que le taux de croissance doit se mettre en parallèle du nombre absolu de nouveaux habitants et emplois : 2% d'augmentation dans des communes peu peuplées au regard des 400 à 1000 voire 1500 passagers supplémentaires qu'il faudrait avoir dans les trains a peu d'impact significatif. 0,5% de croissance à Lausanne a un impact nettement plus important qu'une croissance de 3% dans une petite commune.

La cheffe du DIRH ajoute que l'Observatoire de la mobilité permet d'avoir une dynamique des évolutions chiffrées. De plus une étude à vision 2050 pour l'ensemble du canton a été commandée : l'évolution liée au pôle de la Poissine (entre Grandson et Onnens) a été intégrée à ces scénarios. L'objectif est d'y maintenir l'offre : en effet il y a un risque de ne pas respecter les critères de l'OFT. Ceci dit, la DGMR suit les évolutions : il est en effet plus rapide de mettre en place une ligne de bus que de mettre en œuvre un PPA. Tous les éléments sont en main de la DGMR pour adapter l'offre TP aux besoins.

Le responsable Offre et projets de transport public rappelle qu'en 2004, l'offre sur la ligne de bus Yverdon-Mauborget était très faible (2 bus par jour), avec seulement l'offre PubliCar en journée, alors qu'à ce jour il y a 10 bus par jour, et plus besoin de PubliCar. Avec le développement effectué on a atteint le maximum de ce qu'on peut faire au regard des critères OFT notamment. Il faudrait doubler le nombre de passagers pour pouvoir augmenter l'offre.

A la question d'une députée qui note que d'autres régions pourraient être intéressées par une photographie de la situation des TP dans leur région, la cheffe du DIRH rappelle que le responsable Offre et projets de transports publics n'a pas pour cahier des charges de dresser des bilans régionaux ! Les dossiers à déposer à l'OFT comportent un travail important : il ne faudrait pas que le canton, qui dispose de peu de ressources humaines, ne puisse plus faire face. Les associations régionales disposent de toute l'information, lesquelles peuvent répondre aux questions de ce type pour les diverses régions du canton. En cas de difficulté sur tel ou tel point, bien entendu la DGMR fournira les éléments. Le site www.vaudmobile.ch donne par ailleurs beaucoup d'informations.

Au final, la postulante remercie pour les informations fournies qui donnent une bonne vision d'ensemble. Elle retire donc son postulat, et souhaite que les éléments fournis dans la présentation de la DGMR soient joints au rapport de la commission. Elle appelle au suivi des discussions avec le canton de Neuchâtel et que le développement de la région soit accompagné des TP adéquats.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La postulante ayant retiré son postulat, la commission dressera rapport au Grand Conseil comprenant les éléments fournis par la DGMR.

Nyon, le 26 août 2017.

La rapportrice :

(Signé) Fabienne Freymond Cantone

Annexe :

- « *Postulat Ehrwein Nihan. Quelle vision pour le développement de la mobilité au pied du Jura ?* », DIRH-DGMR, Commission du Grand Conseil di 29 mai 2017.

Postulat Ehrwein Nihan

Quelle vision pour le développement de la mobilité au pied du Jura ?

Commission GC du 29 mai 2017

Département des infrastructures
et des ressources humaines – DIRH

Direction générale de la mobilité
et des routes – DGMR

Thèmes

1. Outils de planification
 - ✓ PDR Nord Vaudois
 - ✓ Analyse de la demande / observatoire de la mobilité
2. Coordination des planifications
 - ✓ Intercantonalité
 - ✓ Financement / Adéquation Offre-demande OFT
3. Réseau TP Pied-du-Jura
 - ✓ Offre routière
 - ✓ Offre ferroviaire
4. Conclusions

Outils de planification PDR du Nord Vaudois

Démarche en cours

- Validation COPIL 1^{er} juin 2017
- Examen préalable formel : 2^{ème} semestre 2017

→ Diagnostic desserte TP du nord vaudois **jugée bonne**

→ Pistes d'améliorations à analyser :

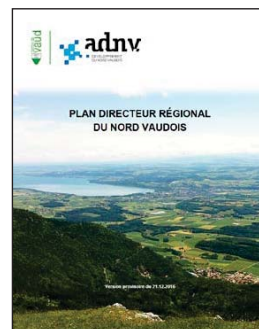
☐ Ligne d'action 3.2 :

Améliorer l'offre TP en fonction de la demande et des ressources

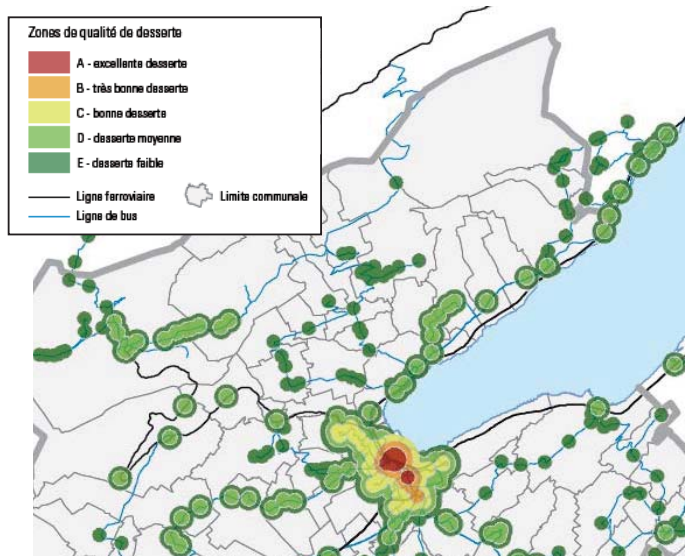
➤ 3.2c : améliorer liaisons rapides avec centre local de Concise

☐ Ligne d'action 3.3 :

Améliorer la qualité des interfaces de transports publics



Outils de planification Observatoire de la mobilité

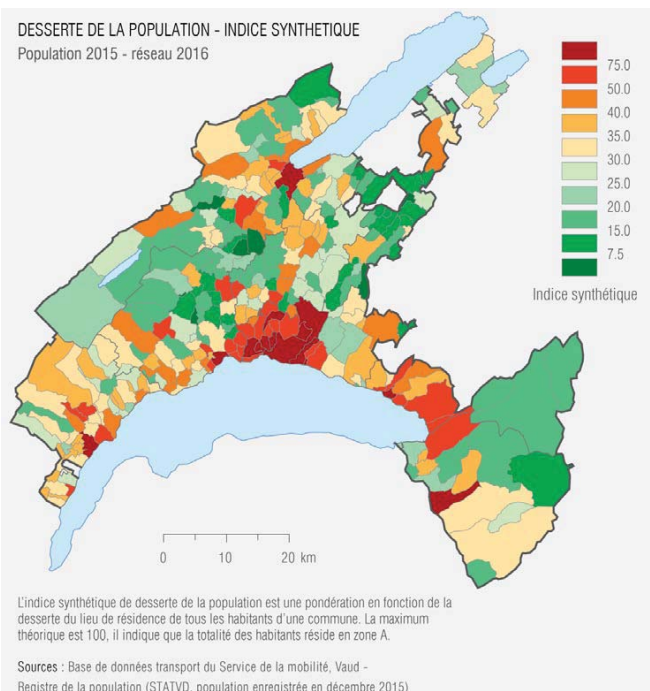


Qualité de desserte 2013

- Desserte moyenne à bonne de tout le territoire
- Cadence semi-horaire en semaine pour l'axe principal (Yverdon-Concise)
- Desserte ferroviaire aux heures de pointe vers Yverdon et Neuchâtel

Outils de planification Observatoire de la mobilité

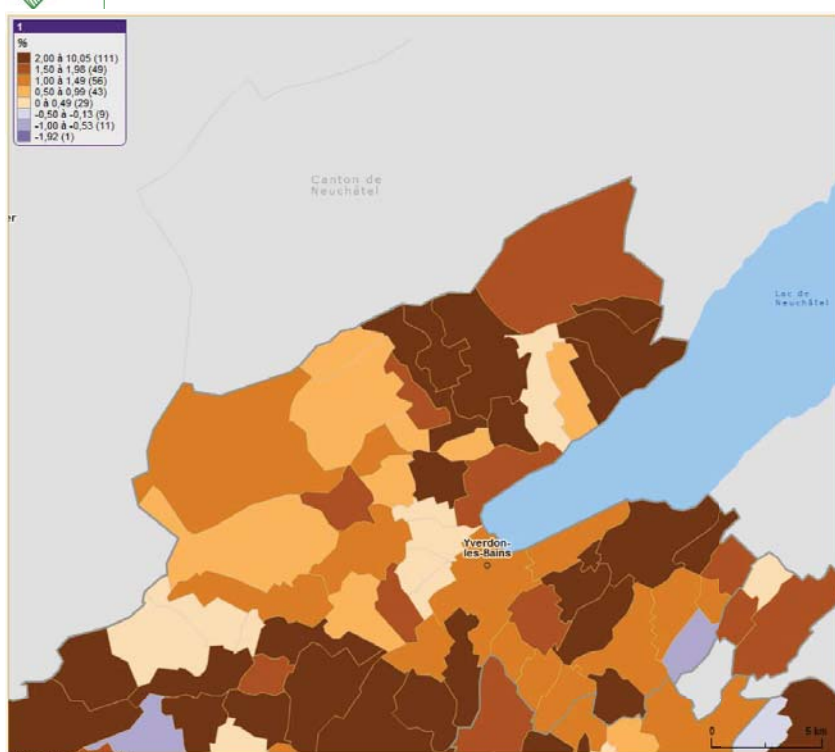
DESSERTE DE LA POPULATION - INDICE SYNTHETIQUE
Population 2015 - réseau 2016



Desserte de la population 2016

- Qualité de desserte bonne à très bonne pour la région du pied du Jura en comparaison cantonale

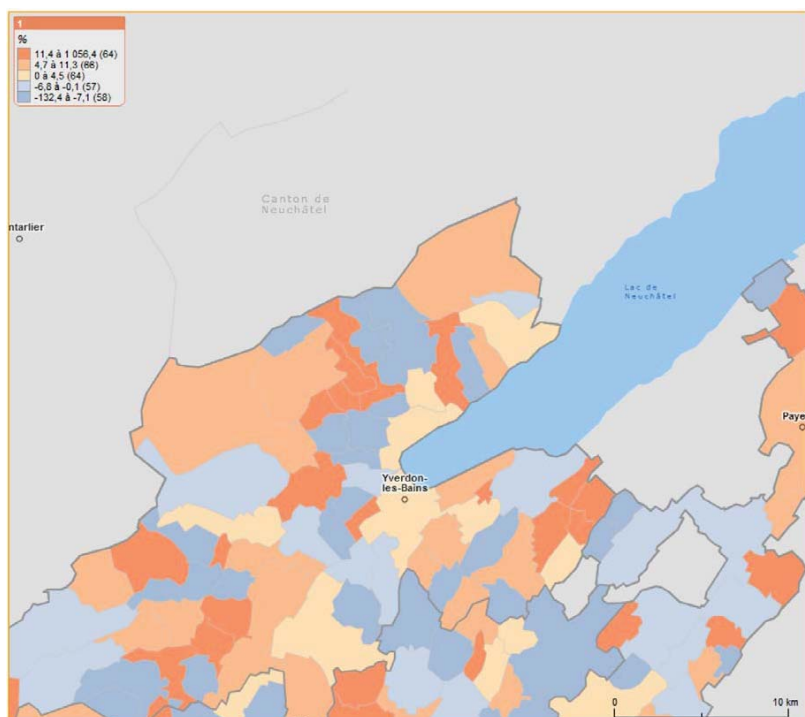
Outils de planification Observatoire de la mobilité



Evolution des habitants 2010-2015

*L'évolution moyenne
(2.06%) dans cette région
dépasse légèrement la
moyenne cantonale (1.83%)*

Outils de planification Observatoire de la mobilité



Evolution des emplois 2011-13
Augmentation très modérée du nombre d'emplois dans la région considérée.

DIRH – DGMR

17_PS_241 Quelle vision pour le développement de la mobilité au pied du Jura ?

29 mai 2017

7

Règles de planification Généralités

- La mise en place de l'offre TP régionale est de la compétence des Cantons sur mandat de la Confédération (OFT)
- Coordination assurée entre Cantons (appelés les commanditaires) pour la mise en place des offres intercantionales
- Coordination entre les entreprises de transport (CFF, CarPostal,...) assurée par les commanditaires
- Les Cantons assurent aussi la cohérence avec les outils de planification (Plan sectoriel des transports de la Confédération, PDCn, Plans directeurs régionaux,...)

DIRH – DGMR

17_PS_241 Quelle vision pour le développement de la mobilité au pied du Jura ?

29 mai 2017

8

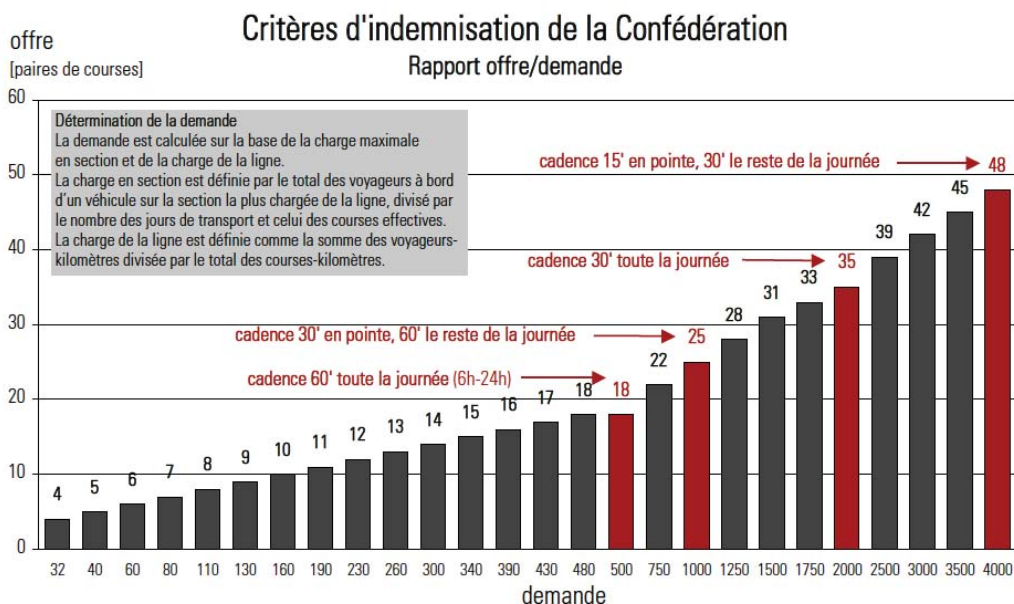
Règles de planification Financement TP

- Le déficit des lignes de transport public est assumé à 47% par la Confédération si certaines règles sont respectées :
 - Taux de couverture des charges (10% / 20%)
 - Respect de l'adéquation offre-demande (OFT)
- Le solde du déficit est financé 53% par le Canton de Vaud
 - 30% est refacturé aux Communes (facture transport)
 - Bassins versant / Coefficient de qualité de desserte

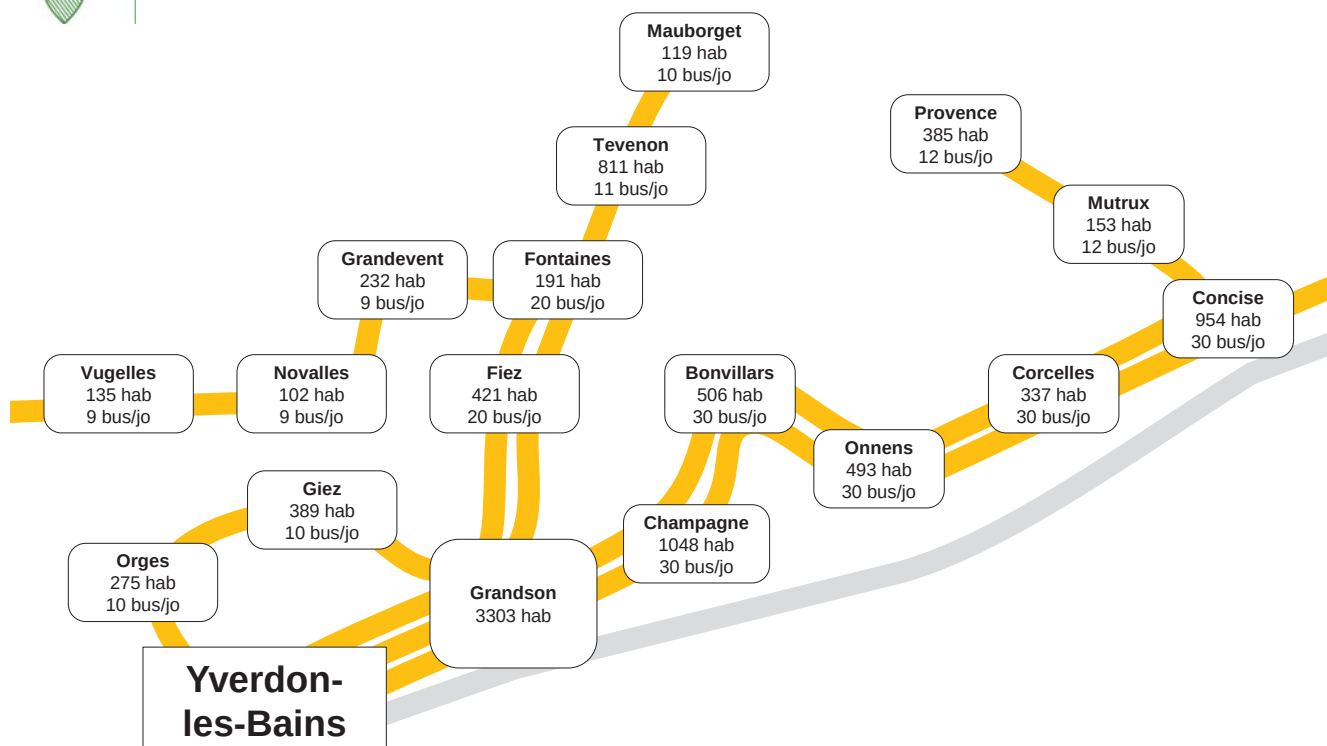
Règles de planification Financement TP

- Pour les lignes intercantionales (train REG Yverdon-les-Bains – Neuchâtel ou bus 630 Yverdon-les-Bains – Gorgier-St-Aubin), une coordination est faite entre les Cantons concernés
 - Clé de répartition intercantonale (RIC)
 - Canton commanditaire principal (trains : Neuchâtel / bus : Vaud)
 - Contraintes (budgétaires, politiques) à concilier entre les différents commanditaires

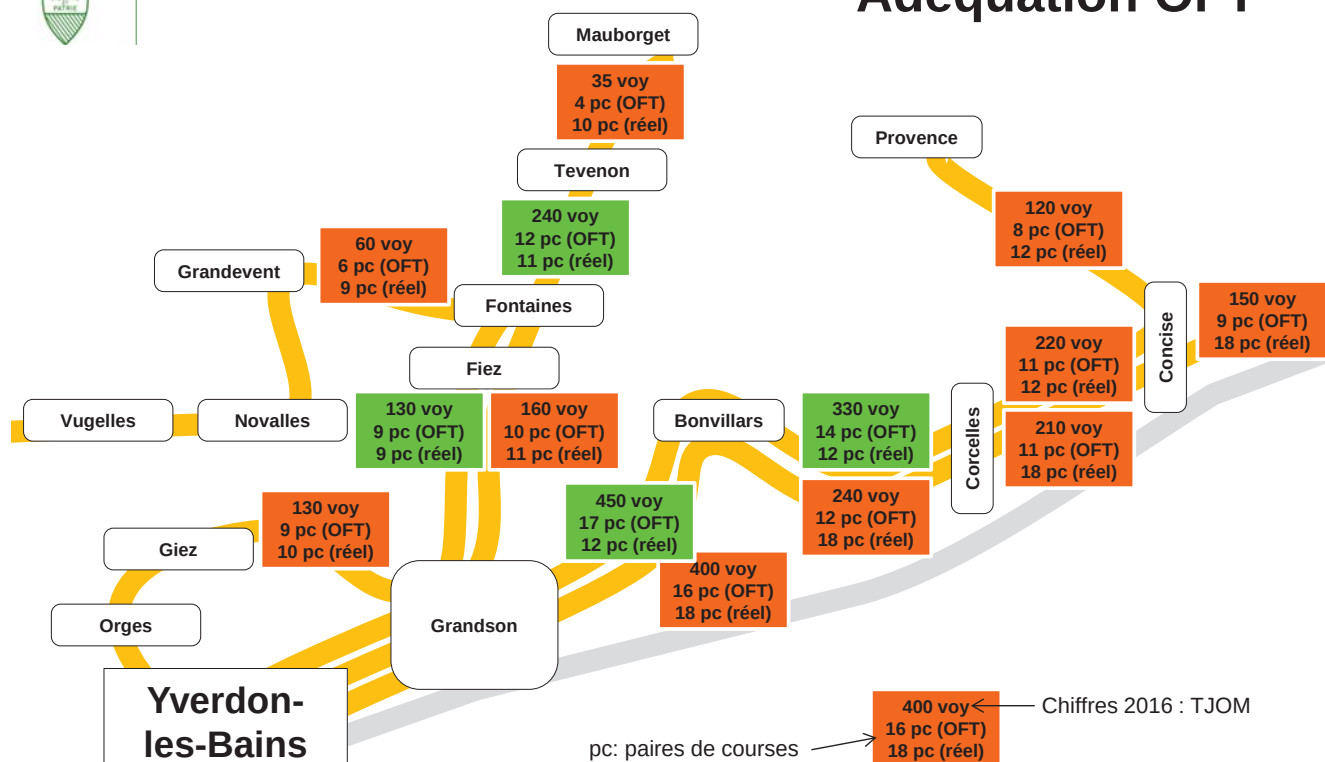
Règles de planification Adéquation OFT



Réseau TP Pied-du-Jura Offre bus 2017



Réseau TP Pied-du-Jura Adéquation OFT



DIRH – DGMR

17 PS 241 Quelle vision pour le développement de la mobilité au pied du Jura ?

29 mai 2017

13

Réseau TP Pied-du-Jura

Offre bus

Perspectives de développement :

- Monitoring de la demande (scolaire / habitants / emplois)
 - ☐ Potentiel faible (en regard des critères OFT)
 - ☐ Investissement cantonal (indemnités) déjà important :
 - Ligne 620 (Yverdon-Grandson-Grandevent) : 885 KCHF
 - Ligne 625 (Yverdon-Grandson-Mauborget) : 740 KCHF
 - Ligne 630 (Yverdon-Concise-Gorgier) : 1'340 KCHF
 - Ligne 635 (Yverdon-Concise-Provence) : 1'050 KCHF

(pour 6551 habitants, hors Grandson, Valeyres et Yverdon soit plus de CHF 600.- / habitants)

Réseau TP Pied-du-Jura Offre ferroviaire

Temps de parcours actuel

Yverdon - Concise : 8'

Evolution de l'offre

Avant H09 : 1 AR / jour

H09-H10 : 2 AR / jour

Dès H11 : 4 AR / jour (1.4 MCHF/an)



Davantage de trains ?

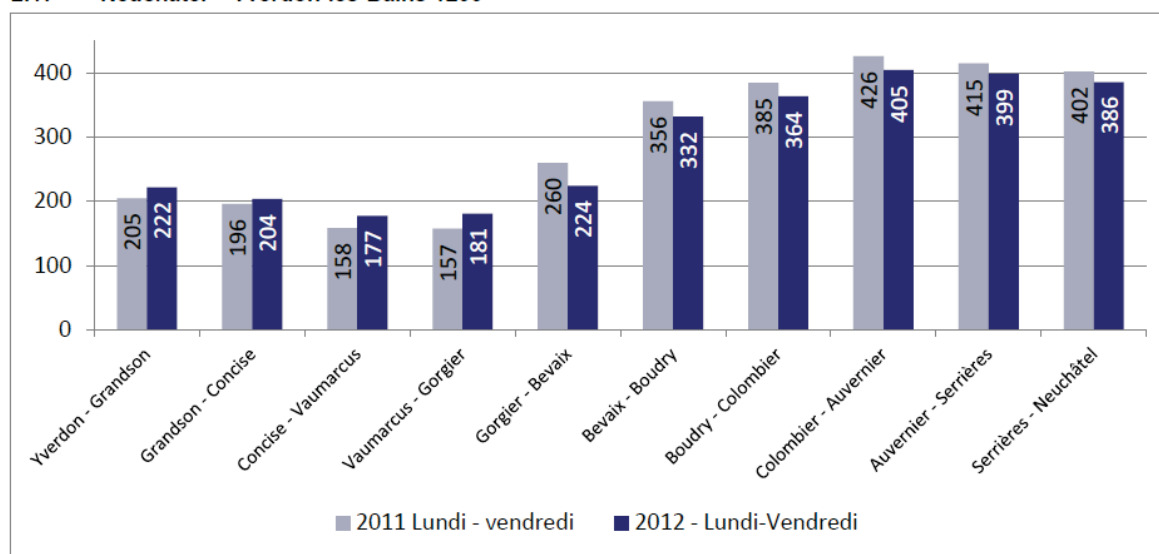
Techniquement possible, difficultés financières NE, aucun apport OFT

Coûts d'un AR supplémentaire par jour ouvrable 350 KCHF

(VD : 24% 85KCHF / NE : 76% 265KCHF / OFT : 0%)

Réseau TP Pied-du-Jura Offre ferroviaire

2.17 Neuchâtel – Yverdon-les-Bains 1200



Tableaux des charges par section, CFF Hochrechnung der Erlöse Personenverkehr (HOP) liste 64a

TJOM : 204 voyageurs / jour ouvrable

Amélioration de la desserte de Concise

- Question orale de M. le Député Cédric Pillonel (16_HQU_238) :
Desservir cette gare avec les trains RER Vaud (attente de 20' à Grs)
 - ☐ Impossibilité technique de rebrousser à Concise (infrastructure)
 - ☐ Dépassement obligatoire à Grandson (7' au moins)
 - ☐ Temps insuffisant pour effectuer un aller-retour sans rames supplémentaires

Le Conseil d'État avait répondu ne pas prévoir le prolongement des trains du RER Vaud au-delà de Grandson, étant donné qu'il est impossible sans matériel supplémentaire et sans infrastructures nouvelles.

Perspectives de développement :

- Programme PRODES (étape 2030)
 - ☐ Définition de l'offre grandes lignes Lausanne – Yverdon – Bienne encore en cours
 - ☐ Volonté cantonale **de maintenir** une offre ferroviaire régionale entre Gorgier-St-Aubin et Yverdon-les-Bains
 - ☐ Difficultés identifiées pour la mise en conformité des haltes de Grandson et Concise (LHand).

Constats DGMR – MT :

- Selon PDR NV, desserte TP jugée bonne dans le secteur
- Monitoring assuré pour suivre l'évolution de la demande (habitants/emplois) et respecter l'adéquation offre-demande

Points identifiés pour suivi par DGMR - MT :

- **Analyse** de l'amélioration de la desserte ferroviaire de Concise vers les centres d'Yverdon et Neuchâtel identifiée dans PDR Nord Vaudois (coordination avec le commanditaire principal : canton NE)
- **Etudier** l'amélioration desserte TP du site de la Poissine (agglôY)
- PRODES : **Maintien** de la desserte ferroviaire régionale entre Yverdon et Neuchâtel

17_POS_241

Les questions de la postulante

Compte tenu de ce qui précède, demande au Conseil d'Etat de bien vouloir :

1. réaliser un état des lieux :
 - des besoins en mobilité des habitants de la région, en intégrant notamment les catégories de personnes qui n'ont pas d'autre choix que d'emprunter les transports publics (personnes âgées, etc.) ;
 - des collaborations existantes le long de la ligne du pied du Jura entre les différents partenaires responsables de l'offre en transports publics ;
 - des freins actuels au développement des transports publics et de la qualité de l'offre.
2. esquisser, en collaboration avec les opérateurs des transports publics et en discussion avec les autorités neuchâteloises, différents scénarios permettant de pallier les éventuels manques au regard des prévisions démographiques et de développement économique de la région.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicolas Croci-Torti et consorts - Mobilis : qui sont les gagnants, qui sont les perdants ?

Rappel de l'interpellation

En décembre 2016, le réseau Mobilis arrivait à grand fracas dans le Chablais ! Enfin ! La périphérie serait connectée au reste du monde ! Simplicité d'utilisation et clarté des tarifs étaient les arguments phares de cette communauté dont il fallait absolument faire partie !

Force est de constater aujourd'hui que ce système de tarification unique ne semble pas ou peu adapté aux régions périphériques et restreint fortement la liberté de choix du consommateur. Voici quelques constats tirés d'exemples concrets :

- Tous les voyageurs sont soumis aux mêmes contraintes tarifaires, quels que soient leur statut et leurs besoins. Il y a par conséquent un nombre considérable de consommateurs lésés par un tel système, forcés de payer pour des prestations qu'ils n'ont pas souhaitées.*
- Les avantages mis en avant par Mobilis profitent en premier lieu aux zones les plus urbanisées au détriment des zones de campagne ou de montagne, nettement moins bien desservies en transports publics. Celles-ci sont préteritiées par une politique tarifaire unique qui ne tient pas compte de la densité de l'offre.*
- La mise en place du réseau Mobilis a pour conséquence, dans une large mesure, d'augmenter de manière significative les prix des transports dans les zones périurbaines.*

De manière générale, l'utilisateur des transports publics se voit imposer un tarif qui n'est pas forcément adapté à ses besoins. Dans certains cas, il doit se veiller à ne pas prendre un aller et retour qui lui coûte plus cher qu'un aller, puis un retour. Les billets dégriffés à tarif préférentiel ainsi que les City-tickets ont disparu. Le Vaudois qui veut simplement se rendre en gare de Lausanne pour prendre un TGV en direction de Paris se voit imposer un tarif lui permettant de se déplacer librement dans toutes les zones qu'il traverse, alors qu'il n'en aura absolument aucune utilité !

Il faut rappeler ici que le Pays d'Enhaut a fait le choix de ne pas se connecter à la communauté tarifaire, car il a été clairement démontré que les utilisateurs n'en tireraient aucun avantage, notamment financier.

Dans son rapport 2015, la Commission de gestion du Grand Conseil mettait le doigt sur les effets négatifs de l'adaptation des tarifs. Il semble aussi que les compagnies de transports soient soucieuses quant à l'augmentation de leurs revenus.

Notons enfin qu'au moins deux villes ayant mis en place un bus urbain seront certainement amenées à subventionner ce transport communal à hauteur de 50% afin de garder des tarifs attrayants pour leurs concitoyens.

Fort de ces constats qui limitent la liberté de choix du consommateur, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat a-t-il déjà dressé un bilan de l'implantation du réseau Mobilis avec tous les partenaires ? Si oui, quelles en sont les conclusions ? Sinon, un tel bilan est-il prévu ?*
- Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à la restriction de la liberté de choix du consommateur vaudois quant à son utilisation des transports publics ?*
- Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'initier une réflexion avec les principaux partenaires du réseau Mobilis afin de réinstaurer un système de tarification qui répondrait aux besoins hétérogènes des consommateurs vaudois ?*

Souhaite développer.

(Signé) Nicolas Croci-Torti et 19 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Volonté politique

Dans son programme de législature 2003 – 2007, le Conseil d'Etat avait inscrit sa volonté d'introduire une communauté tarifaire en vue d'accompagner le développement progressif du Réseau express régional (RER) dans le canton. Cette volonté politique a été également soutenue par l'intermédiaire de plusieurs interpellations parlementaires déposées dans les années 2005 et suivantes demandant que le périmètre de la Communauté tarifaire s'étende à l'entier du canton. A cet effet, l'objectif d'implanter une communauté tarifaire à l'entier du canton figure également dans le plan directeur cantonal.

Il convient de relever que le canton de Vaud a été un des derniers principaux cantons de Suisse, après les cantons de Zurich, Berne, Bâle, Lucerne et Genève, notamment, à mettre en place une communauté tarifaire sur son territoire. Le développement de ce système tarifaire partout en Suisse a considérablement simplifié la vie des voyageurs et il a rendu plus attractif les transports publics avec le principe d'un ticket unique pour l'ensemble des déplacements dans une même région.

Définition de la Communauté tarifaire vaudoise (CTV) – Tarif Mobilis commun

La communauté tarifaire vaudoise est constituée de treize entreprises de transport public, à savoir tl, CFF, MBC, CarPostal, LEB, TPN, NStCM, MOB, MVR, VMCV, TRAVYS, AVJ et TPC.

Le rôle de la CTV est d'offrir un tarif commun par les treize entreprises précitées, tarif appelé Mobilis, dans le périmètre de la CTV qui couvre la quasi-totalité du territoire du canton de Vaud.

La base tarifaire d'une communauté tarifaire se réfère à un découpage du périmètre desservi en zones. Le tarif communautaire Mobilis à payer pour un déplacement donné est calculé selon le nombre de zones parcourues. Il donne accès à un périmètre choisi durant une durée déterminée. Le client peut librement utiliser les moyens de transport qui lui conviennent au sein des zones acquises pour optimiser son voyage et gagner en flexibilité.

Fonctionnement de la communauté tarifaire vaudoise

En application des dispositions du droit fédéral (art. 17 de la loi sur le transport des voyageurs, LTV), les treize entreprises partenaires de la CTV ont constitué une société simple pour régler leurs relations dans le cadre de la communauté tarifaire. Le contrat de société simple est soumis à l'approbation de l'Office fédéral des transports (OFT) qui s'assure de la compatibilité avec le droit fédéral. Le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) approuve également le contrat.

La CTV est dirigée par un comité directeur (CODIR) qui constitue l'organe supérieur de la communauté.

La direction opérationnelle de la CTV est assurée par la "cellule" CTV. Elle est composée d'un

président (poste à 40%), du responsable opérationnel, du gestionnaire commercial, d'un chargé de projet marketing (50%) et d'un secrétariat à 70%.

Tarification – compétence des entreprises de transport public

Selon la législation fédérale, le tarif est du ressort des entreprises de transport partenaires de la CTV conformément aux articles 15 – Obligation d'établir les tarifs, 16 - Service direct et 17 – Organisation de la loi sur les transports des voyageurs (LTV) :

– *Article 15 - Obligation d'établir des tarifs*

" Les entreprises établissent les tarifs des prestations. Le tarif énumère les conditions auxquelles s'appliquent le prix défini pour le transport et les autres prestations y afférentes.

... "

– *Article 16 - Service direct*

"Pour le trafic longues distances, le trafic régional ainsi que le trafic local, les entreprises offrent en règle générale un seul contrat de transport au voyageur qui doit emprunter le réseau de différentes entreprises. Si le besoin en est avéré, elles sont tenues de proposer un service direct pour le trafic longues distances et le trafic régional.

A cet effet, les entreprises établissent en commun des tarifs et des titres de transport."

– *Article 17 – Organisation*

"Afin de garantir le service direct, les entreprises règlent leurs relations réciproques. Elles fixent notamment :

- a. les domaines de collaboration ;*
- b. les conditions de participation au service direct ;*
- c. la répartition des coûts administratifs communs ;*
- d. la répartition des recettes provenant du transport de voyageurs ;*
- e. la responsabilité collective et l'action récursoire.*

Lorsque qu'un service direct est particulièrement important, l'OFT peut imposer d'autres exigences à l'organisation.

Les accords sur le service direct et la responsabilité ne doivent tenir compte des intérêts particuliers des entreprises que dans la mesure où les intérêts globaux des transports publics ne sont pas lésés. Ces accords doivent être soumis à l'approbation de l'OFT.

Si les entreprises n'assurent pas dans un délai raisonnable un service direct répondant aux besoins, l'OFT prend les décisions nécessaires."

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat a-t-il déjà dressé un bilan de l'implantation du réseau Mobilis avec tous les partenaires ? Si oui, quelles en sont les conclusions ? Sinon, un tel bilan est-il prévu ?

La construction de la communauté tarifaire vaudoise (CTV) s'est effectuée par étapes comme suit :

- 2004 : création de la CTV, constituée par cinq entreprises de transport (tl, CFF, CarPostal, LEB et MBC) desservant l'agglomération lausannoise.
- 2007 : extension de la CTV en direction du Gros de Vaud par les cinq entreprises précitées.
- 2011 : extension de la CTV en direction de la région de Nyon, la Riviera, le Nord Vaudois, la Vallée de Joux et une partie de la Broye avec intégration de sept entreprises de transport (NSTCM, TPN, MOB, MVR, VMCV, TRAVYS et AVJ). Au total, la CTV est constituée de douze entreprises de transport.
- 2015 : ouverture de la CTV en direction du nord et de l'est de la Broye et dans les hauts de Blonay par les douze entreprises précitées.

- 2016 : extension de la CTV au Chablais vaudois avec l'intégration d'une entreprise de transport, les TPC. La CTV est donc constituée actuellement de treize entreprises vaudoises de transport.

Depuis décembre 2016, le périmètre de la CTV correspond quasiment au territoire du canton à l'exception des trois communes du Pays d'Enhaut (Château d'Oex, Rougemont et Rossignière) qui n'ont pas souhaité bénéficier du tarif Mobilis.

En ce qui concerne le projet d'extension sur le Chablais introduit en décembre 2016, les communes du district ont été consultées par le canton. Après diverses discussions sur des variantes de projet portant essentiellement sur la définition du périmètre, toutes les communes du district d'Aigle, soit quinze communes, ont signé une convention. Cette convention, passée entre l'Etat de Vaud, par le biais du Département des infrastructures et des ressources humaines, la communauté tarifaire vaudoise, l'entreprise des Transports publics du Chablais (TPC) et les communes du district d'Aigle, fixait les principes de l'extension et notamment le périmètre retenu, tout en démontrant la volonté de cette région d'être intégrée dans le système tarifaire Mobilis.

Ce travail de construction de la communauté tarifaire par étapes successives a fait l'objet de projets distincts. Les avantages et inconvénients du système tarifaire communautaire ont été soupesés avant de lancer chaque projet d'extension. L'analyse reposait sur des études établies par un bureau d'ingénieurs conseils appuyant les démarches d'extension conduites par le canton et la Communauté tarifaire vaudoise (CTV). Parfois des ajustements ont été nécessaires localement pour accompagner l'application du nouveau tarif Mobilis, mais globalement la facilité tarifaire apportée à la majorité des pendulaires empruntant une chaîne de transport a permis une augmentation sensible et constante de la fréquentation des transports publics dans le canton de Vaud. Le nombre de voyageurs transportés avec un titre de transport Mobilis a progressé entre 2011 et 2016 de 29.9 millions représentant une augmentation de 28% en six ans. Quant aux voyageurs/kilomètres, ils ont évolué de 183 millions, soit une progression de plus de 35% entre 2011 et 2016.

Un bilan général de l'introduction du tarif Mobilis n'a pas été entrepris compte tenu d'une mise en place faite par des étapes successives. En revanche, la Communauté tarifaire vaudoise établit chaque année un rapport annuel qui permet de faire un bilan de l'année écoulée et de fixer les perspectives et les améliorations futures avec le développement de produits tarifaires attractifs et de s'inscrire dans les développements nationaux qui se font au niveau de la branche suisse des transports.

Par ailleurs, le Comité directeur de la CTV se préoccupe de son offre. A cet effet, il a décidé de créer en 2013 un "Forum Clients" visant à prendre en compte les attentes des différentes catégories d'usagers des transports publics par rapport aux produits tarifaires de Mobilis.

De plus, à la suite de campagnes de promotion, la CTV a fait à plusieurs reprises des enquêtes auprès des usagers des transports publics vaudois. Il ressort que la notoriété du tarif et des prestations Mobilis peuvent encore être améliorées. Il convient donc que la CTV s'efforce à mieux communiquer ce système tarifaire pour que les usagers et les non usagers en aient une meilleure connaissance. Toutefois, la majorité des clients réguliers des transports publics ont bien intégré ce système tarifaire zonal si l'on se réfère à l'augmentation constante de la fréquentation des lignes de transport dans le canton.

2. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à la restriction de la liberté de choix du consommateur vaudois quant à son utilisation des transports publics ?

De manière générale, sur le plan suisse, il existe deux systèmes tarifaires. D'une part, il y a le tarif du Service direct (tarif national) qui est un tarif longue distance basé sur les kilomètres parcourus et qui est appliqué dans toute la Suisse. D'autre part, il y a les tarifs communautaires basés sur des zones tarifaires et qui sont appliqués sur un périmètre défini correspondant à un canton ou une région.

Le tarif communautaire ne peut pas coexister simultanément avec le tarif du Service direct pour la

même relation. En fonction des déplacements, l'un des deux tarifs s'applique.

De manière générale, le titre de transport Mobilis permet donc d'emprunter plusieurs lignes de transport dans les zones acquises, avec un titre de transport unique, à un tarif plus avantageux que l'addition de plusieurs billets achetés séparément.

Quant au tarif du Service direct (tarif national), il reste valable pour les déplacements au-delà du périmètre Mobilis. L'assortiment national comprend notamment les City-tickets qui permettent, à l'instar du système communautaire, d'intégrer une zone urbaine à son parcours de transport, dont le prix est celui de la carte journalière.

Pour le gouvernement, la mise en place du système tarifaire communautaire a pour objectifs de définir un tarif au niveau régional et d'offrir une facilité tarifaire conforme à ce qui est défini par la branche suisse des transports.

Le système tarifaire zonal favorise la majorité des usagers des transports publics qui se déplacent en empruntant de plus en plus une chaîne de transport.

Certes, des augmentations de tarif ont touché la clientèle qui emprunte un parcours entre deux gares. Toutefois, la comparaison de prix doit tenir compte des tarifs des lignes urbaines à l'origine et à la destination du trajet. En effet, le titre de transport Mobilis intègre les zones des transports urbains de départ et d'arrivée complétant le parcours principal de déplacement.

Ainsi, le parcours entre Aigle (gare) et Lausanne (gare) coûterait 16.60 pour un billet aller simple plein tarif. Aujourd'hui, la relation Aigle-Lausanne est un billet Mobilis 10 zones au prix de 18.60 francs avec une validité de trois heures. Ce billet comprend en plus du parcours, le prix du bus urbain d'Aigle (CHF 3.-) et celui des bus et métros de l'agglomération lausannoise (CHF 3.70). Le prix de parcours complété avec des billets des bus d'Aigle et Lausanne s'élèverait à CHF 23.30.-, soit CHF 4.70 de plus que le billet Mobilis. Ce tarif combiné est donc compétitif par rapport au tarif usuel du tarif du Service direct ou tarif national.

Avec un tarif communautaire, le gouvernement vise donc à faciliter la vie des usagers en proposant de voyager sur les lignes de transport de plusieurs entreprises avec un seul titre de transport et à un tarif attractif. Cette simplicité est un facteur d'encouragement à l'utilisation des transports publics.

3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'initier une réflexion avec les principaux partenaires du réseau Mobilis afin de réinstaurer un système de tarification qui répondrait aux besoins hétérogènes des consommateurs vaudois ?

Comme mentionné précédemment, le tarif communautaire ne peut pas coexister simultanément avec le tarif du Service direct pour la même relation. En fonction des déplacements, l'un des deux tarifs s'applique.

La mise en place du système tarifaire zonal a été privilégiée pour favoriser le déplacement des pendulaires qui empruntent différents type de transport publics (train, bus, métro) de plusieurs entreprises de transport en leur offrant un ticket combiné pour l'entier du déplacement, à un prix avantageux.

L'expérience, basée sur les étapes d'extension du périmètre de la communauté tarifaire vaudoise, a montré que la facilité de circuler sur plusieurs lignes de transport avec un billet unique a entraîné un accroissement de fréquentation sur l'ensemble du système de transport public. Par ailleurs, cette facilité tarifaire permet d'accompagner les améliorations d'offre de transport public que l'Etat soutient et développe avec des investissements importants.

La base tarifaire d'une communauté tarifaire est une zone. Dans le cas de Mobilis, le découpage prend pour référence de base des zones d'un diamètre d'environ cinq kilomètres. Celui-ci est ensuite ajusté aux conditions locales et à la topographie (pentes, coupures naturelles). Ce découpage en zones de dimensions relativement réduites permet une progression tarifaire régulière, en évitant les "sauts

tarifaires". Ainsi, le tarif est calculé en fonction des zones tarifaires traversées en tenant compte des kilomètres parcourus ce qui est comparable au tarif national, basé sur les kilomètres.

Par ailleurs, le tarif de la communauté tarifaire vaudoise est un des plus bas parmi ceux des communautés tarifaires suisses. A titre de comparaison, les tarifs de Libero (Berne-Bienne), Frimobil (Fribourg), Onde Verte (Neuchâtel), Ostwind (Saint-Gall, Thurgovie), ZVV (Zurich), TNW (Bâle), Passepartout (Lucerne) et Awelle (Argovie) sont en moyenne supérieurs au tarif Mobilis. Seuls les tarifs de Arcobaleno (Tessin) et de Unireso (Genève) sont en moyenne meilleurs marchés que Mobilis.

La mise en place de la communauté tarifaire vaudoise est achevée avec un périmètre qui correspond quasiment à l'entier du canton. Ce travail étant terminé, la mission du Comité directeur de la CTV est de chercher à développer des produits tarifaires attrayants et à identifier des potentiels d'amélioration.

Aujourd'hui, nous constatons que les voyageurs empruntent de plus en plus une chaîne de transport pour leurs déplacements quotidiens. Le Conseil d'Etat est donc persuadé que la Communauté tarifaire vaudoise et son tarif Mobilis répondent aux besoins de mobilité de la majorité de la clientèle vaudoise et c'est pourquoi la plupart des cantons suisses offrent un tarif communautaire à leurs habitants.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 juin 2017.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Laurent Miéville et consorts au nom du groupe vert'libéral - A quand la mise en pratique des solutions existantes pour faire sauter les bouchons autoroutiers ?

Rappel de l'interpellation

Le Conseil d'Etat mène une politique volontariste visant le report du trafic local sur le réseau autoroutier. Cette politique se décline notamment par l'aménagement de nouvelles jonctions autoroutières et l'amélioration d'une série de jonctions existantes. Le but de ce report de trafic sur l'autoroute est de soulager le trafic d'agglomération et ménager une plus grande place aux transports publics et à la mobilité douce.

De manière inverse, à l'ère de l'automobile connectée, l'apparition de bouchons ou de ralentissements sur l'autoroute sont très rapidement signalés permettant aux véhicules de prendre des parcours alternatifs. Ce report de trafic aboutit à une surcharge des routes cantonales et communales à proximité.

Pour ces raisons, il est essentiel de maintenir une circulation la plus fluide possible sur les autoroutes de notre Canton, en particulier aux heures de pointes.

La Confédération, consciente de ces enjeux de mobilité, a initié une série de mesures, la plus connue dans notre région étant la réaffectation horaire des bandes d'arrêt d'urgence (BAU) entre Morges et Ecublens depuis 2010.

Fort des résultats positifs obtenus en termes de réduction d'accidents (-25%), pollution (-20% NO₂) et de bruit jusqu'à -2.4dB), cela sans générer d'appel d'air de trafic, l'Office fédéral des routes (OFROU) a initié la mise en place de réaffectation de la BAU aux heures de pointe sur 5 tronçons additionnels sur territoire vaudois. Les aménagements correspondant s'étendront jusqu'en 2030 avec une incertitude sur la date de la réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence entre Coppet et Nyon.

D'autre part, la Confédération a également prononcé des interdictions ponctuelles de dépassement pour les poids lourds sur 730 km de routes nationales sans indiquer clairement quels tronçons sont concernés, notamment au sein de notre Canton.

Je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. D'ici une année environ, le Conseil fédéral soumettra au Parlement son 3ème message pour l'élimination des goulets d'étranglements. La date de réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence entre Coppet et Nyon dépendant de l'avancée des travaux en cours, le Conseil d'Etat dispose-t-il d'informations lui permettant d'évaluer cette date ?*
- 2. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des tronçons sur territoire vaudois concernés par des interdictions ponctuelles de dépassement pour les poids lourds ? Si oui lesquels sont-ils ?*
- 3. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il une éventuelle extension de ces interdictions au-delà des*

tronçons proposés par l'OFROU, en particulier soutient-il une telle extension sur l'autoroute A 1 entre Lausanne et Genève aux heures de pointe ?

4. *Plus généralement, comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'impact de l'acceptation par le peuple le 12 février dernier du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) sur la rapidité de mise en place des mesures énoncées ci-dessus ?*

(Signé) Laurent Miéville et 4 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Bandes d'arrêt d'urgence actives et élimination des goulets d'étranglement

Il importe de distinguer d'une part, la réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence active (RBAU) et d'autre part, l'élimination des goulets d'étranglement.

La RBAU est une mesure de gestion du trafic consistant à permettre, aux périodes de forte affluence, la circulation sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU). En cas de nécessité cependant (accident, panne,...) la RBAU peut être désactivée, même en période de forte affluence, restituant ainsi la BAU à sa fonction première. Il s'agit d'une mesure d'exploitation, en règle générale dans l'emprise initiale de l'autoroute, nécessitant une signalisation variable et d'importants dispositifs de surveillance.

Le programme d'élimination des goulets d'étranglement consiste pour sa part à augmenter la capacité du réseau autoroutier par l'adjonction de voies de circulation supplémentaires tout en maintenant la présence d'une BAU pour les besoins de l'exploitation, ou en créant de nouveaux tronçons. Ces projets représentent des investissements plus importants ainsi que des durées de procédure et de travaux plus longues.

En conséquence, il arrive que sur un même tronçon autoroutier, une RBAU soit envisagée, en tant que mesure à court terme, préalablement au projet d'élimination d'un goulet d'étranglement. Cela ne fait cependant sens que dans la mesure où les moyens nécessaires à la RBAU sont proportionnés à leur durée de vie escomptée, dans l'attente d'une solution pérenne d'élimination du goulet d'étranglement.

Avant l'adoption du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA), ces deux types de mesures étaient financés par des sources distinctes, à savoir le budget d'entretien des routes nationales pour les RBAU et le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (LFInfr ; RS 725.13), pour les goulets d'étranglement.

L'adoption de FORTA implique que ces deux types de mesures seront dorénavant financés par une source unique, avec un financement pérenne, qui distingue cependant les moyens alloués à l'exploitation et l'entretien (dont les RBAU), pour un montant annuel de quelque 2,2 milliards de francs, de ceux dédiés à l'élimination des goulets d'étranglement qui feront l'objet de décisions par étapes, dans le cadre de programmes de développement stratégiques des routes nationales (PRODES des routes nationales).

Les différents projets de goulets d'étranglement et de RBAU sur territoire vaudois et leur état d'avancement, à connaissance du Conseil d'Etat, sont présentés ci-dessous.

Goulets d'étranglement

Dans les deux programmes pour l'élimination des goulets d'étranglement présentés à ce jour par le Conseil fédéral, les projets d'accroissement de la capacité du réseau des routes nationales sont hiérarchisés et répartis dans des modules en fonction de leur priorité. Les projets des modules 1 et 2 correspondent aux aménagements prioritaires qui devraient pouvoir être financés par les moyens disponibles par le fonds d'infrastructure. Le module 3 rassemble les projets que le Conseil fédéral a également jugés efficaces, mais dont le degré de priorité est moindre. Le module 4, quant à lui, regroupe les projets moins prioritaires.

Dans le canton de Vaud les tronçons suivants sont concernés :

Module 1

- N1, goulet d'étranglement de Crissier, phase 1

Module 2

- N1, goulet d'étranglement de Crissier, phase 2
- N1, Le Vengeron - Coppet

Module 3

- N1, Coppet – Nyon
- N1, Villars-Ste-Croix – Cossonay

Module 4

- N9, Villars-Ste-Croix - Montreux

En vertu des arrêtés fédéraux du 21 septembre 2010 et du 16 septembre 2014, CHF 160 millions au total ont été débloqués pour le financement de la phase 1 du goulet de Crissier. Les montants nécessaires à la planification des autres tronçons vaudois ci-dessus ont également été libérés, en vue de la préparation du prochain message du Conseil fédéral, sous l'égide du Fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (FORTA).

Les études relatives à ces goulets sont toutes en cours à l'OFROU, à des stades d'avancement distincts selon le module auquel elles appartiennent. Il importe cependant de signaler que l'OFROU élabore conjointement les projets généraux des tronçons Vengeron-Coppet (module 2) et Coppet-Nyon (module 3).

Le programme de développement stratégique (PRODES des routes nationales) définira les étapes d'aménagement nécessaires. Les Chambres fédérales se prononceront non seulement sur les projets et sur leur degré de priorité, mais aussi sur leur financement. Elles détermineront, en principe tous les quatre ans, les nouveaux projets à réaliser. Il est prévu que le Parlement adopte la prochaine tranche de financement en 2019.

RBAU

La mise en service d'une RBAU est envisagée par l'OFROU sur cinq tronçons en territoire vaudois. Les études y relatives en sont à des stades d'avancement variés. La décision quant à leur mise en œuvre effective demeure dans certains cas réservée, en fonction des échéances de réalisation qui seront retenues sur ces mêmes tronçons pour les mesures d'assainissement des goulets d'étranglement présentées ci-dessus ainsi que celle du contournement de Morges également inscrit dans le projet FORTA. Les tronçons concernés par les RBAU sont les suivants :

- N1 entre la jonction de Cossonay et l'échangeur de Villars Ste Croix, mise en service d'une RBAU prévue fin 2019.
- N1 entre les jonctions de Chavornay et La Sarraz, projet en cours, réalisation réservée selon études d'élargissement également en cours.
- N9 entre les jonctions de Vennes et de Belmont, projet en cours, mise en service conditionnée par l'aboutissement des procédures d'enquête relatives à l'élargissement des tunnels de Belmont.
- N1 entre les jonctions d'Aubonne et Morges-Est, projet en cours, réalisation dépendante de la stratégie de mise en œuvre et des délais de réalisation du contournement de Morges.
- N1 entre le Vengeron et Nyon, mesure envisagée, pas de projet en cours. Au stade actuel des études d'élargissement dans le cadre du goulet d'étranglement, la réalisation d'un élargissement, sans passer par une étape de RBAU, est en effet privilégiée par l'OFROU.

Dans ses relations avec l'OFROU, le Département des infrastructures et des ressources humaines veille à ce que les intérêts du Canton soient valablement pris en compte. Dans les cas où une solution pérenne d'élargissement ne pourra être mise en œuvre dans un délai raisonnable, il soutiendra et

demandera la mise en œuvre de RBAU en tant que mesure transitoire de gestion du trafic.

Interdictions ponctuelles de dépassement pour les poids lourds

La Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) stipule en son art. 2 al. 3bis que l'Office fédéral des routes (OFROU) est compétent pour arrêter les mesures concernant la réglementation locale du trafic sur les routes nationales.

Pour des raisons de sécurité routière, l'OFROU a établi une directive qui définit les types d'interdiction de dépasser (permanentes, temporaires ou variables) ainsi que les critères qui permettent de promulguer une telle interdiction, (tunnels de plus de 300 mètres, charges horaire des poids lourds, déclivité, longueur et conditions locales des tronçons).

Les décisions de l'OFROU en la matière sont publiées et peuvent être attaquées auprès du tribunal administratif fédéral.

Réponses aux questions

1. D'ici une année environ, le Conseil fédéral soumettra au Parlement son 3ème message pour l'élimination des goulets d'étranglements. La date de réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence entre Coppet et Nyon dépendant de l'avancée des travaux en cours, le Conseil d'Etat dispose-t-il d'informations lui permettant d'évaluer cette date ?

Lors des consultations fédérales passées et à venir, le Conseil d'Etat a soutenu et soutiendra l'intégration des goulets d'étranglement sis sur territoire vaudois dans les étapes d'aménagement prioritaires. En particulier, le Conseil d'Etat prône une réalisation la plus rapide possible et conjointe des deux tronçons Le Vengeron – Coppet et Coppet – Nyon.

Le contenu du programme de développement stratégique qui sera soumis au Parlement n'est à ce jour pas connu. Dans la mesure où l'assainissement de ces deux tronçons serait effectivement colloqué en mesure prioritaire (réalisation dès 2026) et qu'il apparaîtrait ainsi qu'une RBAU ne pourrait être mise en œuvre que pour une courte durée, le Conseil d'Etat pourrait admettre l'abandon du projet de RBAU dans ce secteur.

2. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des tronçons sur territoire vaudois concernés par des interdictions ponctuelles de dépassement pour les poids lourds ? Si oui lesquels sont-ils ?

L'OFROU a arrêté une décision relative à l'interdiction aux camions de dépasser sur les routes nationales N1, N1a, N5, N9, N12 et N16, qui concerne le Canton de Vaud, en date du 3 juin 2014.

Dans le canton de Vaud, les tronçons autoroutiers faisant l'objet d'une interdiction de dépassement pour les poids lourds sont les suivants :

- N1, tunnel d'Arissoules (dans les deux sens de circulation) ;
- N1, tunnel de Pomy (dans les deux sens de circulation) ;
- N1, du km 74,300 au km 76,700 soit approximativement entre les jonctions de Cossonay et de la Sarraz, dans le sens de circulation Lausanne – Berne, à la montée (interdiction valable uniquement entre 14 h 00 et 18 h 00) ;
- N1, du km 85,150 au km 78,800 soit approximativement entre l'échangeur d'Essert-Pittet et la jonction de la Sarraz, dans le sens de circulation Berne - Lausanne, à la montée ;
- N9, tunnels de Belmont, de Flonzaley et de Glion en direction de Martigny ;
- N9, tunnels de Glion, Flonzaley et Criblette, Belmont, en direction de Lausanne.

L'OFROU prévoit en outre d'arrêter une décision relative à l'interdiction aux camions de dépasser sur la route nationale N9b entre Orbe et Vallorbe, une fois les travaux de sécurisation en cours terminés.

3. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il une éventuelle extension de ces interdictions au-delà des tronçons proposés par l'OFROU, en particulier soutient-il une telle extension sur l'autoroute A 1 entre Lausanne et Genève aux heures de pointe ?

Une interdiction de dépassement pour les poids lourds sur l'A1, entre Lausanne et Genève, n'est pas à l'ordre du jour à l'OFROU. Il n'y a, en effet, sur ce tronçon, ni accidentologie particulière en lien avec la présence de poids lourds ni caractéristiques de tracé spécifiques de l'autoroute (tunnels ou déclivités importantes) justifiant une telle mesure car, comme mentionné ci-dessus, les interdictions de dépassement sont motivées par des considérations de sécurité.

Tout en relevant qu'il n'est pas compétent en la matière, le Conseil d'Etat considère la position de l'OFROU opportune.

4. Plus généralement, comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'impact de l'acceptation par le peuple le 12 février dernier du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) sur la rapidité de mise en place des mesures énoncées ci-dessus ?

Le Conseil d'Etat est convaincu que l'adoption de FORTA joue en faveur d'une réalisation accélérée des infrastructures autoroutières nécessaires au Canton. En effet, l'élimination des goulets d'étranglement, tout comme le financement fédéral pour les projets d'agglomération, reposaient par le passé sur le fonds fédéral d'infrastructure. Ce fonds n'était pas pérenne et les moyens dédiés à l'assainissement des goulets d'étranglement limités à 5.5 milliards de francs.

Le dernier message du Conseil fédéral relatif à l'arrêté fédéral concernant l'allocation des moyens financiers nécessaires pour la deuxième période du programme d'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales, daté du 22 février 2014, mentionnait déjà que les moyens limités du fonds d'infrastructures ne permettraient pas de financer les goulets d'étranglement des modules 3 et 4, dont plusieurs concernent le Canton.

L'acceptation de FORTA a créé les bases pour un financement pérenne de l'infrastructure autoroutière et des projets d'agglomération. Il permet le financement à long terme de l'élimination des goulets d'étranglement. L'aménagement se fera par étapes. Environ 6,5 milliards de francs seront utilisés pour l'étape de réalisation 2030, augmentant ainsi les moyens initialement prévus par le fonds d'infrastructure.

Le Conseil d'Etat est également d'avis qu'un financement unique pour l'infrastructure autoroutière devrait favoriser une optimisation globale des moyens dédiés d'une part à l'exploitation (dont dépendent les RBAU) et d'autre part à l'assainissement des goulets d'étranglement. Du point de vue du Conseil d'Etat, cela devrait ouvrir la voie, dans le programme stratégique du développement des routes nationales à venir, à une priorisation fédérale plus conforme à ses attentes, s'agissant des goulets d'étranglement, vaudois, notamment entre Coppet et Nyon.

Les conditions financières à une réalisation de ces infrastructures étant réunies, la rapidité de mise en œuvre sera affectée par des contraintes techniques (les travaux devant nécessairement s'effectuer en maintenant le trafic et un niveau de gêne acceptable pour celui-ci). Les aspects juridiques découlant des procédures d'enquêtes constitueront également un aspect déterminant pour le délai de réalisation de ces infrastructures nécessaires au Canton et à son développement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juillet 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Susanne Jungclaus Delarze et consort – Desserte de l'hôpital Riviera Chablais et prolongement de la ligne VMCV 201

Rappel de l'interpellation

L'hôpital Riviera Chablais ouvrira ses portes au printemps 2019. Ce site hospitalier sera au service des populations de la Riviera et des Chablais valaisan et vaudois.

Construit sur le territoire de la commune de Rennaz, cet hôpital sera accessible par les transports publics. On s'attend à un flux de 150 à 600 personnes par tranche horaire allant à ou revenant de l'hôpital. L'objectif est d'assurer 30% de la desserte par les transports publics.

Après études conduites par la DGMR et en concertation avec les communes concernées, une desserte de l'hôpital par le réaménagement des lignes du bus dans cette région a été choisie.

En particulier, il est prévu le prolongement jusqu'à l'hôpital de la ligne de trolleybus VMCV 201 Vevey-Villeneuve. Ce prolongement implique le réaménagement de l'interface Villeneuve Gare, l'installation de lignes électriques de contact dans la rue des Remparts à Villeneuve, un nouveau pont pour franchir l'Eau Froide à Villeneuve-Noville et divers aménagements routiers le long de la RC780 entre Villeneuve et l'hôpital.

Le 16 février passé, plus de 250 personnes ont assisté à une séance d'information organisée à Villeneuve par la DGMR, les VMCV et la Municipalité de Villeneuve à ce sujet.

Lors de cette séance et ensuite par des courriers de lecteurs dans la presse, plusieurs habitants de la région se sont montrés préoccupés, voire opposés, aux choix faits par les ingénieurs chargés du projet. Notamment, l'installation de lignes électriques aériennes de contact, le type de véhicules utilisés et le choix du parcours sont remis en question.

Le Conseil communal de Villeneuve s'est saisi du problème et a adopté, lors de sa séance du 16 mars, une résolution invitant la Municipalité de Villeneuve à demander aux mandataires d'étudier toute autre alternative technique permettant d'éviter l'installation de lignes aériennes de contact sur le territoire communal. Cette résolution précisait toutefois que la ligne de bus entre Villeneuve et Rennaz devait être opérationnelle au moment de l'ouverture du site hospitalier.

Par ailleurs, le Grand Conseil a accepté récemment un EMPD accordant aux VMCV SA une garantie d'emprunt pour le renouvellement partiel de leur flotte de véhicules en particulier l'achat de 16 trolleybus, les 8 bus articulés thermiques étant réservés aux trajets pentus.

Vu les circonstances, on peut craindre que les remises en question du projet débouchent sur des retards importants pour la mise en œuvre du prolongement de la ligne VMCV 201, ce qui serait préjudiciable à la population de la Riviera qui devra se rendre à l'hôpital et qui est en contradiction avec l'objectif de désengorgement routier annoncé par la DGMR.

Au vu de ce qui précède, les députés soussignés se permettent de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le projet prolongeant la ligne de trolleybus VMCV 201 de Villeneuve à l'hôpital et passant par la rue des Remparts à Villeneuve peut-il encore être significativement modifié dans son tracé ou dans la technologie des bus qui circuleront ?*
- 2. Les nouvelles technologies permettraient une plus grande souplesse dans le tracé, donc une adaptation à l'évolution démographique et urbanistique locale, ont-elles été suffisamment étudiées ?*
- 3. Quel est le plan B en cas de procédures de recours prolongées ?*
- 4. La desserte de l'hôpital Riviera Chablais par des transports publics sera-t-elle assurée dès 2019 à l'ouverture du site ?*

D'avance, ils remercient le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

1. PREAMBULE

Les démarches et études de mobilité conduites à ce jour en lien avec le futur hôpital Riviera-Chablais (ci-après HRC) ont pour objectif d'offrir toutes les conditions d'accessibilité nécessaires à sa mise en service planifiée pour 2019.

En matière de transports publics, des réflexions ont été menées sur les développements possibles des réseaux de bus urbains et régionaux dans les secteurs du Haut-Lac et des Chablais vaudois et valaisan. Des crédits d'études ont également été octroyés par le Grand Conseil afin d'étudier d'autres alternatives de desserte en transports publics telle que la réalisation d'une ligne de transport hectométrique (transport public en site propre).

La desserte en transports publics retenue et qui sera mise en service en coordination avec l'ouverture de l'hôpital Riviera-Chablais a été adoptée par un groupe décisionnel qui suit le projet depuis plusieurs années. Il est composé des communes de Noville, Rennaz et Villeneuve, des VMCV, de l'HRC et de la Direction générale de la mobilité et des routes.

En particulier, le projet de prolongement de la ligne de trolleybus 201 des VMCV a fait l'objet d'une analyse de sept variantes de tracés, dont certaines empruntant la rue du Quai (ou RC 780). Ces variantes ont été analysées sur la base de critères d'exploitation de la ligne (progression des bus, gestion des carrefours, gabarits), de qualité de desserte (population desservie, insertion des arrêts, complémentarité modale) et sur les impacts généraux de la variante (coûts d'aménagement, effets sur le stationnement, intégration urbaine). La variante retenue a été adoptée par le groupe décisionnel en date du 11 avril 2013. Puis, c'est sur cette base que le projet de prolongement de la ligne de trolleybus 201 des VMCV a été développé pour la mise à l'enquête publique début 2017.

A noter que, lors des démarches et études précitées, des technologies alternatives aux trolleybus, offrant des capacités similaires mais sans ligne aérienne, étaient déjà connues mais encore au stade expérimental. Le choix de la procédure de légalisation retenu offrait la possibilité de s'adapter par la suite à d'autres alternatives technologiques. Les partenaires du projet ont profité de cette possibilité, puisque le système de ligne aérienne a été abandonné en mai 2017 au profit de trolleybus fonctionnant sur batterie à charge lente entre la gare CFF de Villeneuve et Rennaz.

2. REPONSES AUX QUESTIONS

Question 1

Le projet prolongeant la ligne de trolleybus VMCV 201 de Villeneuve à l'hôpital et passant par la rue des Remparts à Villeneuve peut-il encore être significativement modifié dans son tracé ou dans la technologie des bus qui circuleront ?

Le tracé du prolongement de la ligne de trolleybus 201 des VMCV a fait l'objet d'une analyse multicritères, menée en 2013, dont les résultats ont été évalués par un groupe décisionnel dans le but de retenir la variante la plus optimale. Les critères d'analyse n'ayant pas changés depuis, il n'y a donc pas lieu de réviser cette décision.

Concernant la technologie de propulsion des véhicules, les VMCV et leurs partenaires ont étudié et évalué depuis 2012 de nombreuses variantes pour cette extension de ligne, dans le but de trouver la solution la plus fiable, la plus performante et la plus économique pour assurer une liaison directe depuis Vevey jusqu'à l'hôpital. Concernant le mode de traction des trolleybus depuis la gare de Villeneuve en passant par la rue des Remparts, c'est l'option du prolongement de la ligne de contact qui avait été retenue dans un premier temps, car elle était alors la seule à présenter toutes les garanties en termes de fiabilité et de viabilité financière.

Entre temps, les VMCV ont continué à évaluer les possibilités offertes par les innovations technologiques, en ayant des contacts étroits avec les fournisseurs puis en effectuant des tests le long du tracé avec des véhicules équipés de batteries et de fabrications différentes. Il s'agissait d'obtenir l'assurance que la technologie était suffisamment maîtrisée et mûre pour garantir l'exploitation optimale de la ligne. Ces démarches se sont avérées concluantes.

A la mi-2016, l'Office fédéral des transports statuait sur la question de l'homologation et de l'immatriculation des trolleybus alimentés par batteries et rendait possible l'exploitation de ce type de véhicule. En outre, les conditions d'exploitation (parcours plat sans particularité topographique) rendent possible le recours à cette technologie à cet endroit.

Ainsi, sur les six kilomètres aller-retour entre Villeneuve et Rennaz, les trolleybus rouleront grâce à des batteries à charge lente.

La décision des VMCV de faire le pas de l'innovation technologique et de se passer de la ligne de contact entre Villeneuve et Rennaz est saluée par le Conseil d'Etat. Elle répond par ailleurs aux vœux exprimés par la population de Villeneuve dans le cadre de la séance d'information publique du 16 février dernier.

Question 2

Les nouvelles technologies permettraient une plus grande souplesse dans le tracé, donc une adaptation à l'évolution démographique et urbanistique locale, ont-elles été suffisamment étudiées ?

La desserte retenue de l'HRC par les transports publics a été élaborée en coordination avec l'évolution démographique et

urbanistique locale arrêtée à l'horizon 2030 dans le cadre du projet d'agglomération Rivelac. Ce chantier territorial, mené par les communes de Noville, Rennaz et Villeneuve, couvre un territoire intercommunal situé entre le Bourg de Villeneuve et le site de l'HRC. C'est précisément au regard de ces analyses que des solutions plus capacitaires de type transport hectométrique ont été abandonnées au profit d'une desserte par trolleybus et bus, sur le tracé planifié et validé par l'ensemble des communes concernées.

A terme, des adaptations des cadences de desserte permettront d'accompagner l'évolution démographique attendue. Par ailleurs, le choix de la technologie sans ligne aérienne de contact donnera également toute la souplesse nécessaire à une éventuelle adaptation future du tracé de cette ligne.

Question 3

Quel est le plan B en cas de procédures de recours prolongées ?

Les trolleybus fonctionnant sur batteries ne subissant plus la contrainte de tracé donnée par une ligne aérienne, une solution provisoire de navettes entre la gare CFF de Villeneuve et l'hôpital HRC serait envisageable. Selon le parcours choisi pour ces navettes et en coordination avec les VMCV, d'éventuels arrêts intermédiaires provisoires pourraient aussi être aménagés, selon les besoins des usagers et les contraintes locales.

Par contre, une telle solution ne saurait être durable. En effet, elle ne permettrait pas de desservir convenablement le sud de Villeneuve, secteur appelé à se développer de manière importante dans le futur.

Question 4

La desserte de l'hôpital Riviera Chablais par des transports publics sera-t-elle assurée dès 2019 à l'ouverture du site ?

Sous réserve de l'obtention des crédits de construction cantonaux et communaux d'ici fin 2017, ainsi que du résultat des procédures d'autorisation, le prolongement de la ligne VMCV 201 entre la gare CFF de Villeneuve et le nouvel hôpital HRC sera en service au moment de l'ouverture du site.

Les planifications actuelles tant du Canton que des Communes tiennent compte de cet objectif.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 août 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Cargo souterrain - Quelle stratégie et participation d'investissement pour le canton de Vaud ?

Rappel de l'interpellation

A l'heure où l'on déplore une saturation manifeste des infrastructures (routes et rails), saturation qui n'est pas prête de se résoudre, le projet de cargo souterrain présente une solution d'avenir, enthousiasmante et même futuriste, dans le bon sens du terme.

Le 25 novembre 2016, le Conseil fédéral annonçait qu'il croyait à ce projet et entrait en matière pour la rédaction d'une loi ; il envisage de participer au financement de phases d'essais dans la région zurichoise.

La question se pose dès lors de savoir quel peut être le positionnement de la Suisse romande et du canton de Vaud en particulier pour participer, soit à des essais, soit au développement futur de ce projet d'avenir et d'importance pour l'activité économique de notre canton.

Dès lors, le soussigné souhaite poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat soutient-il ce projet ? Respectivement, a-t-il l'intention de le soutenir si ce n'est pas déjà le cas ?*
- 2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'apporter un soutien financier à ce projet et de quelle manière ? Corollairement, le Conseil d'Etat envisage-t-il de participer au capital-actions de la société (comme le canton et la ville de Lausanne l'avaient fait pour le St-Bernard, par exemple) ?*
- 3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de financer une étude de faisabilité pour imaginer un développement de ce projet et du réseau en Suisse romande, plus particulièrement dans le canton de Vaud ?*

L'on remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Marc-Olivier Buffat

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le projet "Cargo sous terrain" est un projet de l'économie privée, porté par l'association de promotion Cargo sous terrain, constituée d'acteurs suisses des domaines du transport, de la logistique, du commerce de détail, des télécommunications et de l'énergie : BKW, CargoTube, CFF Cargo, la communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI-CDS), CSD Ingénieurs, ecos, La Mobilière, La Poste, Mettler2Invest, Rhenus Alpina, l'association suisse pour Systèmes de Qualité et de Management (SQS), Swisscom. Au niveau des collectivités publiques, la Ville de Zurich et le Canton

de Berne ont collaboré au projet en tant qu'investisseur et, respectivement, en tant que partenaire.

Le projet vise à proposer une nouvelle solution pour le transport de marchandises et la logistique, à l'échelle suisse. Il repose sur la construction d'un réseau de tunnels souterrains formant un parcours principal, reliant des centres logistiques (stations de transbordement, hubs) à partir desquels un système intégré de logistique urbaine assure la desserte fine. Le tunnel à trois voies accueille des véhicules automoteurs circulant à une vitesse moyenne de 30 km/h et un convoyeur suspendu deux fois plus rapides pour les charges légères. Tout le système est automatisé. Le projet comporte également un concept de logistique urbaine (City-logistique) assurant la distribution fine de marchandises en zone urbaine depuis les hubs situés à la limite des agglomérations. Ce système vise à un regroupement et une coordination des tournées, induisant une plus grande efficacité du système logistique.

La mise en œuvre est prévue par étape avec une mise en service du premier tronçon entre Härkingen-Niederbipp et Zurich en 2030. Pour cette étape, le potentiel identifié est de 327 millions de tonnes-kilomètres dans le tunnel et 93 millions de tonnes-kilomètres au niveau urbain. Pour comparaison, les prestations de fret au niveau national sont aujourd'hui de l'ordre de 27 milliards de tonnes-kilomètres et s'élèveraient à quelque 37 milliards de tonnes-kilomètres à horizon 2040 ; la part du rail étant respectivement de 36.8% en 2010 et 38.8% en 2040 (source : ARE, Perspectives d'évolution du transport 2040, août 2016).

Dans des étapes ultérieures, entre 2030 et 2050, le réseau pourrait être étendu jusqu'à Genève (via Lausanne, Chavornay, Payerne), St-Gall, Bâle, Lucerne, Thoune.

L'étude de faisabilité présente le projet comme autoporteur : ce nouveau système logistique, qui viendrait en complément des systèmes actuels, serait financé par le secteur privé. La pré-étude a déjà été financée à hauteur d'environ 4 millions de francs. Les phases suivantes, menant à la réalisation de la première étape, d'ici 2030, sont estimées à quelque 3.5 milliards de francs. L'extension du réseau, entre 2030 et 2050, est estimée à 33 milliards de francs. A titre de comparaison, la Confédération prévoit des investissements dans l'infrastructure ferroviaire à l'échelle suisse, via le fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF), de 7 milliards de francs d'ici 2030 ou 12 milliards de francs d'ici 2035 (plusieurs variantes sont encore à l'étude).

Les prochaines étapes du projet "Cargo sous terrain", d'ici à fin 2018, sont les suivantes : établissement d'un business plan, recherche d'investisseurs pour la phase d'autorisation de construire, création d'une société anonyme, modification du cadre juridique fédéral.

Sur la base de l'étude de faisabilité réalisée par l'association de promotion Cargo sous terrain ainsi que d'une étude macroéconomique mandatée par l'Office fédéral des transports, le Conseil Fédéral s'est déclaré, le 24 novembre 2016, disposé à aider le projet "Cargo sous terrain" par la rédaction d'une loi spéciale. Il a également exclu une participation financière de la Confédération. Cette décision se base sur la conclusion de l'étude macroéconomique qui stipule que "la collectivité peut retirer un léger avantage du projet. L'avantage direct reviendrait aux investisseurs ou aux exploitants de Cargo sous terrain." Dans ce cadre, en plus des aspects économiques, il faudra tenir compte des impératifs résultant de l'utilisation de ces nouvelles technologies en matière d'aménagement du territoire en général et en particulier en ce qui concerne la gestion du sous-sol.

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat soutient-il ce projet, respectivement, a-t-il l'intention de le soutenir si ce n'est pas déjà le cas ?

Le Conseil d'Etat s'engage en faveur du transfert du transport de marchandises de la route au rail ainsi qu'au développement de solutions logistiques visant à réduire les volumes de transport.

Sur le principe, il soutient donc l'idée portée par l'association Cargo sous terrain, qui permettrait de

mettre à disposition des acteurs un réseau efficace, fiable et rapide. Le projet pourrait déployer des effets de délestage à la fois dans les zones urbaines, sur le réseau des routes nationales et sur le réseau secondaire autour des stations de transbordement, avec des effets favorables au fonctionnement du système de mobilité en général. Les conséquences sur le réseau ferré sont encore incertaines.

2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'apporter un soutien financier à ce projet, et de quelle manière ? Corollairement, le Conseil d'Etat envisage-t-il de participer au capital-actions de la société (comme le canton et la ville de Lausanne l'avaient fait pour le St-Bernard, par exemple) ?

Le Conseil d'Etat continuera à suivre avec attention le développement du projet "Cargo sous terrain". Aujourd'hui, il se présente comme autoporteur et financé par le secteur privé, et les collectivités publiques cantonales ou communales n'ont pas été approchées pour s'y associer. De plus, le premier tronçon à réaliser ne concerne pas, territorialement, le canton de Vaud.

Pour la mise en œuvre du projet, l'association de promotion Cargo sous terrain sera transformée en une société anonyme. Le Canton de Vaud examinera à ce moment si une participation dont le mode resterait à définir (contribution à fonds perdus, participation au capital-action, mise à disposition de ressources non financières, ...) doit être envisagée, en coordination avec les autres cantons, en particulier romands. Bien évidemment, un financement éventuel devrait déboucher sur des contreparties en termes de gouvernance.

3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de financer une étude de faisabilité pour imaginer un développement de ce projet et du réseau en Suisse romande, plus particulièrement dans le canton de Vaud ?

Le projet Cargo sous terrain prévoit une extension en Suisse romande (Lausanne – Genève), mais celle-ci n'a pas encore fait l'objet d'une étude de faisabilité poussée comme c'est le cas du premier tronçon entre Härkingen-Niederbipp et Zurich.

Le Conseil d'Etat se préoccupe de la coordination du transport de marchandises sur le territoire cantonal, en l'inscrivant dans son contexte régional, national et international. A ce titre, un exposé des motifs et projet de décret pour l'élaboration d'une stratégie du transport de marchandises devrait être présenté devant le Grand Conseil courant 2017. L'opportunité de participer au projet "Cargo sous terrain" ou a minima de l'intégrer dans les planifications sera examinée dans ce cadre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mars 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud et consorts – Transfert du rail à la route avec l'abandon du trafic marchandises sur les lignes Travys. Quelles conséquences économiques et surtout écologiques pour le Nord-Vaudois ?

Rappel de l'interpellation

L'actuelle politique fédérale et cantonale en matière de transport tente de favoriser au maximum le transport de marchandises par le rail, avec comme but de promouvoir le transfert de la route vers le rail. Cette politique est cohérente, elle a pour but de réduire nos émissions de CO₂. Or, sur les lignes de train Yverdon-Sainte-Croix et Vallorbe-Le Brassus, le transfert se fera en sens inverse, soit du rail à la route.

En effet, la société Travys SA a pris la décision d'abandonner le trafic marchandises sur ces lignes au mois de juin prochain. Ceci aura des conséquences économiques et environnementales pour la région du Nord-Vaudois. Deux sortes de marchandises sont principalement transportées sur ces lignes ferroviaires.

La première concerne le transport des bennes Tridel, soit les déchets urbains des communes du Balcon du Jura et de la Vallée. En effet, ces déchets sont actuellement acheminés jusqu'à l'usine Tridel à Lausanne par Travys SA, puis par les CFF.

La deuxième concerne le transport du bois. Du bois d'œuvre, du bois pour le papier, ainsi que du bois destiné à la fabrication de panneaux est chargé dans les différentes gares des lignes Travys pour être acheminé dans les usines de transformation situées principalement en Suisse alémanique.

Le transfert du bois, du rail à la route, induira des conséquences économiques pour les propriétaires de forêt publiques et privées. Ceux-ci, déjà durement touchés par la chute des prix du bois, vont payer un lourd tribut à cause de cette décision. En effet, le surcoût du transport par la route, estimé entre 6 et 8 francs/m³, viendra s'ajouter au lourd déficit déjà enregistré sur certains assortiments de bois, avec pour conséquence l'abandon d'exploitation de ces bois qui resteront probablement en forêt.

De plus, le parlement fédéral vient d'apporter son soutien au Conseil fédéral afin de ratifier l'accord de Paris. Le transport de ces milliers de tonnes de bois et de déchets par la route induira forcément de la pollution. Cette mesure va donc à l'encontre de la politique environnementale actuelle qui a pour but de réduire nos émissions de CO₂. De plus, ceci induira également une surcharge de trafic sur des routes déjà saturées par un trafic en augmentation.

Aussi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette décision de retrait du fret sur la ligne Yverdon-Sainte-Croix et la ligne de la Vallée de Joux ?*
- 2. Comment se positionne-t-il sur le volet écologique de cette décision ?*

3. *A combien est évalué le manque à gagner pour ce mode de transport ?*

4. *Dans quelle mesure le Conseil d'Etat peut-il soutenir la société Travys afin de maintenir ce service public ?*

Souhaite développer.

(Signé) Yvan Pahud et 2 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'actuelle politique fédérale et cantonale en matière de transport de marchandises vise effectivement à favoriser au maximum le transport de marchandises par le rail, avec comme but de promouvoir le transfert de la route vers le rail. La loi sur le transport de marchandises, adoptée par le parlement fédéral le 25 septembre 2015, précise aussi, à l'article 2, que "les offres relevant du transport de marchandises doivent être autofinancées." L'Etat de Vaud soutient ce principe d'activités autoporteuses à terme, des encouragements au développement de nouvelles offres pouvant en revanche être conçus.

Les lignes de chemins de fer Yverdon – Ste-Croix et de la Vallée de Joux, exploitées par l'entreprise Travys, offrent historiquement des prestations de fret. En 2015, ces deux lignes avaient permis de transporter environ 360 wagons, tout trafic confondu, répartis ainsi :

- environ 175 wagons de bois et bennes ACTS à destination de Tridel sur l'Yverdon – Ste-Croix, répartis de manière régulière tout au long de l'année,
- environ 130 wagons de betteraves sur l'Yverdon – Ste-Croix, créant un pic de demande durant l'automne
- environ 55 wagons (dont 95% de bennes ACTS à destination de Tridel) sur la ligne Le Pont – Le Brassus, répartis de manière régulière tout au long de l'année.

En 2016, dans un souci de rentabilité économique, Sucre Suisse SA a pris la décision de ne plus transporter la betterave par train depuis la ligne Yverdon – Ste-Croix. Ces betteraves sont depuis chargées sur le site de la Poissine à Onnens-Bonvillars. Cette décision a contribué à péjorer davantage une activité fret déjà non rentable.

En 2017, le Conseil d'administration de Travys a dû évaluer la pérennité de ses activités de fret. Concernant les deux lignes précitées, le cumul de différents facteurs (modifications nécessaires dans l'organisation de l'exploitation, mises à niveau du matériel roulant, diminution générale des volumes transportés) a mené au constat que le coût réel par wagon transporté était trop important pour justifier économiquement le maintien de l'offre de wagons isolés sur la ligne Yverdon – Ste-Croix et sur la ligne de la Vallée de Joux.

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette décision de retrait du fret sur la ligne Yverdon – Sainte-Croix et la ligne de la Vallée de Joux ?

L'Etat de Vaud a été informé de la décision de retrait du fret sur la ligne Yverdon – Sainte-Croix et la ligne de la Vallée de Joux en date du 13 février 2017, avec effet en juin de la même année. Des discussions ont été engagées avec l'entreprise Travys, qui ont confirmé la pertinence économique de leur décision. L'Etat de Vaud s'est également inquiété des répercussions de cette décision sur la filière du bois et s'est assuré que des alternatives viables existent bien.

2. Comment se positionne-t-il sur le volet écologique de cette décision ?

L'impact écologique de cette décision reste mesuré. En effet, si l'on se base sur le trafic enregistré en 2015 sur les deux lignes, hors trafic de betteraves, il s'agit de quelque 230 wagons, soit 580 camions par année qui seraient reportés sur la route. Pour mise en perspective, le trafic moyen

annuel sur la route cantonale entre Ste-Croix et Vuiteboeuf était en 2015 de quelque 5'500 véhicules par jour, dont quelque 100 poids lourds. La suppression du trafic de marchandises sur l'Yverdon – Ste-Croix ajouterait environ 1 camion par jour de semaine sur ce même tronçon.

Si l'on considère l'entier de la chaîne (déplacements de collaborateurs de la compagnie entre Yverdon et Vallorbe, déplacement de matériel roulant d'ancienne génération fonctionnant au diesel), le maintien des prestations fret sur ces deux lignes de train ne revêt pas d'intérêt écologique prépondérant, voire est défavorable.

3. A combien est évalué le manque à gagner pour ce mode de transport ?

Dans une activité où les coûts fixes sont très importants, le manque à gagner est fortement dépendant des volumes transportés.

Un calcul des coûts réels de transport réalisé par Travys montre que le prix effectif qui devrait être facturé pour un transport au départ de Ste-Croix serait :

- environ dix fois plus élevé que le coût facturé en 2016, sur la base des volumes transportés en 2015 (hors betteraves, environ un wagon par jour),
- environ vingt fois plus élevé que le coût facturé en 2016, sur la base de la seule demande liée aux bennes ACTS à destination de Tridel,
- environ deux fois et demie plus élevé que le coût facturé en 2016, sur la base d'un trafic, régulier, augmenté à deux wagons par jour ouvré, soit 500 wagons par année.

Au départ du Sentier, le coût de transport réel d'un wagon par semaine est environ huit fois plus élevé que le prix facturé en 2016.

Au total, le maintien des coûts de transports actuels imposerait de trouver un financement annuel de l'ordre de CHF 200'000.- à Fr. 300'000.- selon les scénarios.

4. Dans quelle mesure le Conseil d'Etat peut-il soutenir la société Travys afin de maintenir ce service public ?

La loi vaudoise sur la mobilité et les transports publics permet à l'Etat d'accorder une subvention aux entreprises de transport pour maintenir ou développer des prestations de service public dans le domaine du transport des marchandises (article 6).

La stratégie poursuivie par le Canton, en ligne directe de la stratégie soutenue par la Confédération et concrétisée dans la Loi sur le transport de marchandises, est de promouvoir des activités fret autoporteuses.

Ce principe est formalisé dans la fiche B22 " Réseau cantonal des interfaces rail-route pour le transport des marchandises " du Plan directeur cantonal, qui vise le regroupement des interfaces rail-route en des centres importants offrant une masse critique suffisante pour assurer la compétitivité du transport par rail.

Le transport par rail n'a de sens du point de vue économique, mais également environnemental, que si des volumes importants et réguliers sont transportés, et ce en imposant le moins de manœuvres possibles. Les conditions-cadre actuelles autour des lignes Yverdon – Ste-Croix et Vallorbe – Le Brassus sont défavorables au maintien de ce trafic de marchandises par le rail à court terme. Néanmoins, il faut relever que si ces conditions-cadre étaient amenées à évoluer de manière considérable, le service pourrait être réactivé, puisqu'aucune installation ne sera démantelée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 juin 2017.

Le président :

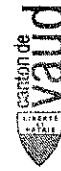
Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

16-PET-058

6619 Signatus



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 28.6.16

Scanné le

Pétition : Sauvons la forêt du Flon. Rampe Vigie-Gonin, non merci.

La forêt ancestrale du Flon est menacée par la construction d'un nouvel axe routier qui prévoit sa destruction totale, la rampe Vigie-Gonin. Nous demandons aux autorités communales, cantonales et fédérales de renoncer définitivement à vouloir raser les vestiges d'une forêt ancestrale et historique de la ville de Lausanne.

La forêt du Flon est le seul point vert de toute la surface du Flon, c'est un biotope écologique fréquenté par de nombreuses races d'oiseaux, de petits mammifères, ses arbres sont variés, c'est le poumon du Flon.

Sauvons la forêt du Flon, rampe Vigie-Gonin, non merci ! Merci pour votre soutien.

Parlez en autour de vous ! **Pétition également disponible en ligne sur change.org** sous l'intituler « Sauvons la forêt du Flon. Rampe Vigie-Gonin, non merci ».

Signatures récoltées du 26 mai au 26 juin 2016, une grande moitié sur le sit de pétitions en ligne Change.org et une petite moitié au Flon, dans la rue et certains endroits publics.

682 messages pour sauver la forêt du Flon ont également été déposé sur la page même du site en ligne.

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition Sauvons la forêt du Flon, Rampe Vigie-Gonin, non merci.

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Aline Dupontet, Fabienne Despot (qui remplace Pierre Guignard), et de MM Olivier Epars, Philippe Germain, Pierre-André Pernoud, Filip Uffer, Hans-Rudolph Kappeler, Daniel Trolliet, Pierre Grandjean (qui remplace Daniel Ruch), Jérôme Christen. Elle a siégé en date du 22 septembre 2016 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. MM Pierre Guignard et Daniel Ruch étaient excusés.

Mme Sylvie Chassot et M. Cédric Aeschlimann, Secrétaires de commission parlementaire, sont remerciés pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : M. Guillaume Morand, président des Acteurs Economiques et Sociaux du Flon, Mme Carole Blomjous, géomorphologue, Me Jaques Micheli, avocat.

Représentant de l'Etat : DIRH/DGMR (Direction générale de la mobilité et des routes), M. Federico Molina, Chef de la division planification (DGMR), M. Yves Kazemi, Inspecteur forestier à l'Inspection des forêts du 18^{ème} arrondissement (DGE).

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

La nature de la pétition concerne, dans le cadre du projet de tram lausannois T1, la création d'une rampe entre la rue de la Vigie et l'avenue Jules Gonin, nécessaire selon les porteurs du projet pour maintenir une accessibilité au centre-ville et de se substituer à l'accès par la route de Genève.

Les pétitionnaires ne s'inscrivent pas contre ce projet de développement du tram T1 mais dans la création de la rampe qui impliquera la disparition de la forêt du Flon, même si celle-ci est actuellement régie par le plan d'affectation de la zone établi en 1999, spécifiant que la forêt du Flon doit être conservée. En 2012, une première pétition a été déposée au Conseil communal lausannois, sans suite. Puis l'association « My Flon » a ensuite fait opposition au projet, sans plus de succès. Une seconde pétition a été lancée en mai 2016, obtenant 6'600 signatures en moins de deux mois, témoignant ainsi de l'attachement des lausannois et autres utilisateurs à cet espace vert préservé du centre-ville.

Les pétitionnaires rappellent le caractère particulier de cette forêt encore sauvage, non seulement aux niveaux géologique et biologique, mais la présentant également dans son rôle de régulateur thermique de la zone.

Ils spécifient encore qu'outre la disparition de la forêt du Flon, la rampe apporterait, avec le passage programmé de 1'600 véhicules privés par jour, son lot de nuisances, entre autres sonores, à tout le quartier.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

En réponse à une question, il est indiqué que la zone est cadastrée en zone forêt, donc soumise à la LFo, et que le défrichement, selon le projet, couvrirait 1'500 m² environ. Un reboisement compensatoire est prévu à la Vallée de la Jeunesse. Mais la valeur spéciale de la forêt du Flon, à savoir son emplacement en centre-ville qui apporte fraîcheur et amélioration de la qualité de vie en milieu urbain, ne serait pas remplacée.

Pour éviter la construction de la rampe tout en préservant le projet de tram T1, une proposition a été faite par les pétitionnaires à la Ville de Lausanne et aux TL de faire passer les rames et de créer une arrivée en sous-sol, tout en maintenant le trafic des véhicules privés à la route de Genève. D'après ceux-ci, cette option n'empêcherait pas un développement futur du réseau, voire même le faciliterait, et le surcoût estimé à CHF 80 millions ne leur semble pas exagéré au regard des avantages à venir.

Les pétitionnaires indiquent ne pas avoir consulté d'autres instances publiques que la commission des pétitions, tout en soulignant l'insuffisance d'ouverture des dites autorités municipales et cantonales. Ils précisent également avoir constaté que le manque de volonté des autorités d'établir un dialogue ou de participer à un débat public provient à leur avis des délais imposés par la Confédération pour le financement du projet, de l'immensité du dossier T1, qui ne favorise pas de se pencher sur une problématique spécifique, et du fait que le dossier est passé des mains municipales aux cantonales.

Il est finalement mentionné que l'association « My Flon » n'a pas été la seule à faire opposition à ce projet : d'autres acteurs commerciaux privés ayant également contesté le plan, pour des questions de report de trafic notamment.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Le représentant de la DGMR rappelle que le Grand Conseil a adopté, en juin 2016, un exposé des motifs ainsi que quatre décrets relatifs au financement des études et de la réalisation des lignes principales desservant l'agglomération, donc son développement prévu dans le cadre du projet d'agglomération Lausanne-Morges. Il spécifie par là-même que la densification de l'agglomération ne peut se concevoir qu'avec une augmentation massive des transports publics pour éviter l'étouffement par surplus de trafic privé.

Il indique que le projet des axes forts prévoit de réserver des voies aux transports publics et donc de couper le trafic pour les véhicules privés entre Chauderon et St-François, tout comme sur certains tronçons de la Rue de Genève, ceci sans se faire au détriment de la fluidité des accès pour les véhicules individuels pour lesquels une accessibilité au centre-ville doit bien évidemment être maintenue. Ceci constitue l'essence même de la liaison à créer « Vigie - Gonin ».

Il est rappelé que le centre-ville est quotidiennement rejoint par 88'000 véhicules, dont 75'000 le traversant. Il est envisagé un report de 10% des utilisateurs de véhicules privés vers les transports publics ainsi qu'un nouveau plan de circulation qui impliquerait un report du trafic de transit sur d'autres axes, comme l'autoroute, par exemple.

Sur la base d'estimations, la DGMR a envisagé que la liaison « Vigie - Gonin » permettrait de gérer l'accessibilité vers le centre-ville de 7'000 véhicules par jour. Par contre, les simulations informatiques prévoient d'importants problèmes de saturation du centre avec des congestions, soit de l'axe « Vigie - Gonin » soit de la petite ceinture.

Le chef de division précise que les procédures sont en cours depuis 2010 et que le projet de tram T1 doit être géré dans le cadre de la Loi sur les chemins de fer, qu'il est donc d'une nature fédérale sous l'égide de l'Office fédéral des transports (OFT). 130 oppositions ont été déposées lors de la première mise à l'enquête, notamment concernant les coupures de trafic des véhicules privés au centre-ville. Les procédures de conciliation ont débouché sur le retrait de 88 de ces oppositions.

L'OFT a approuvé le projet le 7 mars 2016, après avoir auditionné l'ensemble des services cantonaux concernés et reçu le préavis de l'OFEV. C'est à ce moment-là que le solde des oppositions a été déclaré comme irrecevable ou rejeté. Ce qui a été le cas de l'opposition des pétitionnaires. Le chef de division rappelle en outre que l'OFT a adjoint 140 conditions à la réalisation du projet afin, entre

autres, de répondre aux engagements pris lors des séances de conciliation avec les opposants. 5 recours ont par la suite été déposés, dont celui des pétitionnaires portant spécifiquement sur la liaison « Vigie - Gonin ». Ce recours a été déclaré comme recevable et est en cours de traitement par le Tribunal administratif fédéral.

L'Inspecteur des forêts rappelle que la zone est soumise au régime forestier. L'article 5 de la Loi fédérale sur les forêts fixe les conditions restrictives pouvant justifier, ou pas, une autorisation de défrichement. Dans le cadre du projet précité, l'Office cantonal des forêts, tout comme l'OFT, ont été convaincus que l'intérêt public à réaliser la rampe « Vigie - Gonin » l'emportait sur la protection du massif forestier du Flon, indépendamment de sa valeur et de sa qualité. Il est également spécifié que le reboisement est une condition impérative liée à l'autorisation de défrichement et que le projet présenté permet de compenser sur le site même 500 m² et que la seconde surface de reboisement, de 1'475 m², est prévue sur la colline de Malley, dans le prolongement de la Vallée de la jeunesse.

Il est enfin indiqué que les oppositions ont jusqu'ici occasionné un retard de 3 ans dans la réalisation du projet et que 18 mois supplémentaires de retard sont encore à prévoir pour les recours à venir.

Suite aux questions des membres de la commission, il est expliqué que le projet de terminus est conçu de manière à ce que le tram puisse être ultérieurement prolongé soit vers le Nord, soit vers l'Est. Outre le surcoût de 80 millions de francs, jugé excessif et disproportionné par rapport au coût global, estimé à 350 millions de francs (déduction faite de l'économie due au renoncement de la rampe « Vigie - Gonin »), l'option de mise sous terre du dernier tronçon impliquerait des coûts supplémentaires pour faire ressortir les voies dans l'optique du prolongement.

Puis il est rappelé que le projet de tram T1 repose sur des études préliminaires conduites en 2007 et 2009 qui ont identifié dans l'ensemble de l'agglomération lausannoise les axes forts qui, compte tenu de la densification prévue, nécessitaient une amélioration notable en transports publics. Différents choix technologiques ont été étudiés (bus, métro, tram), tout comme leurs coûts respectifs, pour arriver à la conclusion que le tram était la solution répondant au plus près aux besoins définis. Dans le cadre de la gestion du trafic, différentes options ont également été imaginées et la rampe « Vigie - Gonin » est celle correspondant aux attentes tant au niveau des transports publics que de l'accessibilité pour les véhicules privés.

Et il est finalement indiqué que le rôle des services forestiers sera également de recréer un environnement forestier riche, basé non seulement sur le volume du reboisement mais également sur sa qualité.

6. DELIBERATIONS

Il est tout d'abord rappelé que le Grand Conseil s'est déjà prononcé sur ce projet en 2009.

En outre, en juin 2016, un exposé des motifs ainsi que 4 décrets ont été adoptés par le Grand Conseil dans le cadre du projet de l'agglomération Lausanne-Morges, dont la rampe fait partie intégrante.

De manière générale, même s'ils comprennent que les riverains et les citoyens seront préjudicés dans le cadre du projet de création de rampe « Vigie - Gonin », tout particulièrement avec la disparition de la forêt au centre-ville, poumon urbain, et l'augmentation du trafic, les membres de la commission ont été particulièrement sensibles et sont convaincus par les explications et arguments des représentants des services de l'Etat, qui semblent maîtriser leur projet. Le reboisement de 500 m² projeté sur le site a également favorisé leur satisfaction.

7. VOTE

Classement de la pétition :

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

St George, le 5 janvier 2017.

Le rapporteur :
(Signé) Philippe Germain